



**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme la Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron  
M. le Juge Wolfgang Schomburg

**Assistée de :** M. Adama Dieng

**Arrêt rendu le :** 7 juillet 2006

**LE PROCUREUR**  
*(Appelant et Intimé)*

*c/*

**André NTAGERURA**  
*(Intimé)*  
**Emmanuel BAGAMBIKI**  
*(Intimé)*  
**Samuel IMANISHIMWE**  
*(Appelant et Intimé)*

*Affaire n° ICTR-99-46-A*

---

**ARRÊT**

---

**Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. James Stewart

**Conseils d'André Ntagerura**

M. Benoît Henry  
M. Hamuli-Rety

**Conseil d'Emmanuel Bagambiki**

M. Vincent Lurquin

**Conseils de Samuel Imanishimwe**

Mme Marie Louise Mbida  
M. Jean-Pierre Fofé

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. ANDRE NTAGERURA, EMMANUEL BAGAMBIKI ET SAMUEL IMANISHIMWE.....	1
B. LE JUGEMENT .....	1
C. LES APPELS .....	7
D. CRITERES APPLICABLES A L'EXAMEN EN APPEL.....	8
<b>II. MOTIFS D'APPEL RELATIFS AUX ACTES D'ACCUSATION .....</b>	<b>10</b>
A. INTRODUCTION.....	10
B. DROIT APPLICABLE AUX ACTES D'ACCUSATION.....	11
C. REFUS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE CONSIDERER L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE (3 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL DU PROCUREUR) .....	16
D. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE SUR LES ACTES D'ACCUSATION (4 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL DU PROCUREUR) .....	21
1. Actes d'accusation jugés viciés après la clôture des débats.....	22
2. Défaut de considération des Actes d'accusation comme un tout.....	24
3. La purge des vices identifiés .....	27
(a) La Chambre de première instance a-t-elle versé dans l'erreur en omettant d'examiner si les vices avaient été purgés ? .....	27
(b) Le « passage relatif aux preuves solides » de l'Arrêt <i>Kupreškic et consorts</i> .....	28
4. Lecture des paragraphes des Actes d'accusation de façon isolée et conclusions de la Chambre de première instance sur les vices entachant certains paragraphes des Actes d'accusation.....	29
(a) Acte d'accusation Ntagerura.....	30
(i) Paragraphe 11 .....	30
(ii) Paragraphes 12.1, 13 et 16 .....	32
(iii) Modes de responsabilité .....	35
(iv) Conclusion sur l'Acte d'accusation Ntagerura .....	36
(b) Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe .....	36
(i) Paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14.....	36
(ii) Paragraphe 3.15 .....	41
(iii) Paragraphe 3.28.....	43
(iv) Chefs d'accusation de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe.....	44
(v) Conclusion sur l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe .....	44
5. Conclusions .....	45
E. CONDAMNATION POUR DES FAITS NON VISES DANS L'ACTE D'ACCUSATION (1 <sup>ER</sup> MOTIF D'APPEL DE SAMUEL IMANISHIMWE).....	47
1. L'acte d'accusation était-il entaché de vices ?.....	47
2. Les vices de l'acte d'accusation pouvaient-ils être purgés ? .....	49
3. Les vices de l'acte d'accusation ont-ils été purgés ? .....	52
(a) Charge de la preuve .....	56
(b) Communication des faits essentiels : lieu, date, identité des auteurs du massacre.....	57
(c) Comportement criminel imputé à Samuel Imanishimwe .....	58
(i) Forme de responsabilité retenue à charge de Samuel Imanishimwe .....	59
(ii) Communication des faits essentiels fondant une accusation portée sous l'article 6(3) .....	62
(d) Iniquité du procès.....	66
4. Conclusion .....	68
<b>III. L'APPEL DU PROCUREUR .....</b>	<b>70</b>
A. PRINCIPES RELATIFS A LA PREUVE (5 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	70

1. Application des principes relatifs à la preuve .....	70
(a) Application des principes relatifs à la preuve au stade de l'établissement des faits .....	71
(b) Approche fragmentaire de l'établissement de la preuve .....	73
(c) Conclusion.....	75
2. Allégations d'exemples de mauvaise application des principes relatifs à la preuve .....	75
(a) Implication de Bagambiki dans le massacre de Gashirabwoba et dans le meurtre des réfugiés sélectionnés à la cathédrale de Cyanguu et au stade Kamarampaka .....	75
(b) Paragraphes 3.12 à 3.22 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe .....	77
(c) L'exécution de seize Tutsis à Gataranda .....	78
(d) Participation de Ntagerura aux réunions .....	78
(i) Allégation de refus d'examiner des éléments de preuve se situant hors de la portée temporelle de l'acte d'accusation .....	78
(ii) La réunion au marché de Bushenge en février 1993 .....	79
(iii) Réunions à l'hôtel Ituze, à Gatara et au bureau de la préfecture de Cyanguu.....	80
(iv) Examen de l'ensemble de la preuve se rapportant aux réunions .....	81
3. Conclusion .....	82
B. APPRECIATION DES DEPOSITIONS DE COMPLICES (6 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	82
1. Standard juridique appliqué par la Chambre de première instance .....	83
2. Dépôts de complices corroborés.....	87
(a) Terrain de football de Gashirabwoba .....	88
(b) Paroisse de Shangi .....	89
(c) Paroisse de Mibilizi.....	90
(d) Paroisse de Nyamasheke .....	91
(e) Stade Kamarampaka .....	93
3. Manque de circonspection dans l'appréciation des dépositions de témoins à décharge complices.....	93
(a) Augustin Ndindiliyimana .....	94
(b) Témoin BLB .....	97
(c) Gratien Kabiligi .....	98
(d) Théodore Munyangabe.....	99
4. Refus d'autoriser le Procureur à contre-interroger des témoins à décharge sur leur rôle de complice .....	101
(a) Augustin Ndindiliyimana .....	102
(b) Gratien Kabiligi.....	104
(c) Témoin BLB .....	104
(d) Témoin PNA.....	105
5. Apparence d'iniquité.....	105
6. Conclusion .....	106
C. MOYENS DE PREUVE EN REFUTATION SE RAPPORTANT A CERTAINES LETTRES (8 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	106
1. Témoin PR3/LAP .....	106
2. La lettre prétendument écrite par le Témoin LAH.....	108
3. Conclusion .....	110
D. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE RELATIVE AUX RAPPORTS PRESUMES D'ANDRE NTAGERURA AVEC LA RTLM (7 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	110
E. PARTICIPATION D'EMMANUEL BAGAMBIKI AUX CRIMES (1 <sup>ER</sup> ET 2 <sup>EME</sup> MOTIFS D'APPEL).....	116
1. Mauvaise application de la charge de la preuve (2 <sup>eme</sup> motif d'appel) .....	116
2. La Chambre de première instance n'a pas tiré la seule déduction raisonnable (1 <sup>er</sup> motif d'appel) .....	118
(a) Principes applicables aux éléments de preuve circonstancielle .....	119
(b) Terrain de football de Gashirabwoba .....	120
(c) Le meurtre de seize réfugiés tutsis .....	122
3. Conclusion .....	126

F. ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE D'EMMANUEL BAGAMBIKI (9 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	127
1. Responsabilité pénale pour omissions en vertu de l'article 6(1) du Statut .....	127
(a) Omission coupable .....	128
(b) Aide et encouragement par approbation tacite .....	130
2. Responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut .....	131
(a) Lien de subordination entre Bagambiki et les gendarmes .....	131
(b) Responsabilité de Bagambiki pour les crimes commis par la police communale de Kagano .....	134
3. Conclusion .....	136
G. NATURE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE SAMUEL IMANISHIMWE POUR LES EVENEMENTS DE GASHIRABWOBA (10 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	136
1. Constatations de la Chambre de première instance .....	137
2. Responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune .....	139
3. Responsabilité pour avoir ordonné la commission des crimes .....	140
4. Responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes .....	141
5. Conclusion .....	144
<b>IV. L'APPEL DE SAMUEL IMANISHIMWE .....</b>	<b>145</b>
A. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 6(3) DU STATUT (2 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	145
B. CONDAMNATION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 4 DU STATUT (4 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	145
C. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE RELATIFS AU CAMP MILITAIRE DE KARAMBO (5 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	146
1. Crédibilité des témoins .....	146
2. Violation de la présomption d'innocence .....	150
(a) La présence d'Imanishimwe lors de l'opération de ratissage au marché de Kamembe .....	152
(b) L'ordre donné par Imanishimwe à ses militaires de tuer MG et sa famille lors du trajet vers la gendarmerie .....	153
(c) L'ordre donné par Imanishimwe de tuer le frère du Témoin LI, un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe .....	155
D. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE (3 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL) .....	159
<b>V. MOTIFS D'APPEL RELATIFS À LA PEINE .....</b>	<b>162</b>
A. INTRODUCTION .....	162
B. AGGRAVATION DE LA PEINE PRONONCEE POUR GENOCIDE ET EXTERMINATION (11 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL DU PROCUREUR) .....	163
C. IMPORTANCE ACCORDEE AUX CIRCONSTANCES ATTENUANTES (6 <sup>EME</sup> MOTIF D'APPEL DE SAMUEL IMANISHIMWE) .....	163
D. CONSEQUENCES DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL .....	166
<b>VI. DISPOSITIF .....</b>	<b>168</b>
<b>VII. DÉCLARATION DU JUGE SCHOMBURG .....</b>	<b>171</b>
<b>ANNEXE A : HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE EN APPEL .....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE B : GLOSSAIRE .....</b>	<b>177</b>

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (« Chambre d'appel » et « Tribunal » respectivement) est saisie des appels interjetés par Samuel Imanishimwe et le Procureur contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe* le 25 février 2004 (« Jugement » ou « Jugement de première instance »).

### A. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe

2. André Ntagerura (« Ntagerura ») est né le 2 janvier 1950 dans la préfecture de Cyangugu, au Rwanda. De mars 1981 à juillet 1994, il a été membre du Gouvernement rwandais, son dernier poste étant celui de Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire<sup>1</sup>.

3. Emmanuel Bagambiki (« Bagambiki ») est né le 8 mars 1948 dans la préfecture de Cyangugu, au Rwanda. Du 4 juillet 1992 au 17 juillet 1994, il a exercé les fonctions de préfet de Cyangugu<sup>2</sup>.

4. Samuel Imanishimwe (« Imanishimwe ») est né le 25 octobre 1961 dans la préfecture de Gisenyi, au Rwanda. Lieutenant des Forces armées rwandaises, il a exercé les fonctions de commandant par intérim du camp militaire de Cyangugu (appelé également camp militaire de Karambo) d'octobre 1993 jusqu'à son départ du Rwanda, en juillet 1994<sup>3</sup>.

### B. Le Jugement

5. Le Jugement de première instance a été rendu sur la base de deux actes d'accusation distincts. Dans un premier acte d'accusation, déposé le 9 août 1996 et modifié le 29 janvier 1998, Ntagerura était accusé de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide,

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 5.

<sup>2</sup> Jugement, par. 12.

<sup>3</sup> Jugement, par. 13.

d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, de deux chefs de complicité de génocide, à la fois à titre individuel en vertu de l'article 6(1) et comme supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6(3) du Statut du Tribunal (« Statut »). Dans un acte d'accusation distinct, déposé le 9 octobre 1997 et modifié le 10 août 1999, Bagambiki et Imanishimwe étaient accusés de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'assassinat, d'extermination et d'emprisonnement constitutifs de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Imanishimwe était de surcroît accusé d'actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité.

6. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe étaient jugés par la Chambre de première instance sur la base des faits résumés ci-dessous :

- Le soir du 6 avril 1994, après avoir reçu la nouvelle de la mort du Président Habyarimana, Imanishimwe s'est adressé aux soldats du camp militaire de Karambo et a immédiatement placé son camp en état d'alerte<sup>4</sup> ;
- Le 7 avril, des réfugiés ont commencé à affluer aux paroisses de Shanghi et Mibilizi<sup>5</sup> ;
- Le 8 avril, des réfugiés principalement tutsis fuyant la violence qui avait gagné leurs quartiers ont commencé à se rassembler à la cathédrale de Cyangugu pour finalement atteindre le nombre de 5 000. Les autorités préfectorales ont envoyé de deux à quatre gendarmes au moins pour protéger les réfugiés à la cathédrale<sup>6</sup>. Le même jour, Bagambiki a envoyé des gendarmes garder la paroisse de Shanghi à la demande des autorités de la paroisse<sup>7</sup>. Toujours le même jour, des assaillants hutus ont commencé à attaquer des maisons de Tutsis dans la commune de Gisuma et, après plusieurs jours d'affrontement, un certain nombre de réfugiés se sont rassemblés au terrain de football de Gashirabwoba<sup>8</sup> ;
- Entre le 9 et le 11 avril 1994, quatre gendarmes ont été postés à la paroisse de Mibilizi<sup>9</sup> ;

---

<sup>4</sup> Jugement, par. 389.

<sup>5</sup> Jugement, par. 479 (Shanghi) et 529 (Mibilizi).

<sup>6</sup> Jugement, par. 309.

<sup>7</sup> Jugement, par. 479.

<sup>8</sup> Jugement, par. 435.

<sup>9</sup> Jugement, par. 529.

- Le 10 avril, des attaques quotidiennes ont commencé à la paroisse de Shangi. Le sous-préfet s'est rendu sur place pour s'enquérir de la situation<sup>10</sup> ;
- Le 11 avril, un groupe d'*Interahamwe* s'est rendu à la cathédrale et a tiré en l'air, créant désordre et panique parmi les réfugiés. Bagambiki s'est rendu à la cathédrale après cette attaque afin de parler brièvement aux réfugiés<sup>11</sup>. Le même jour, des soldats ont arrêté sept réfugiés qui se trouvaient près de la cathédrale et les ont emmenés au camp militaire de Karambo, où ils ont été maltraités, ce en présence d'Imanishimwe<sup>12</sup>. D'autres réfugiés arrêtés ont été renvoyés à la cathédrale après que le témoin LY eut demandé à Bagambiki d'intervenir<sup>13</sup>. Toujours le même jour, les gendarmes stationnés à la cathédrale ont empêché deux attaques à l'encontre des réfugiés se trouvant là<sup>14</sup> ;
- Le 11 avril 1994, on comptait environ 500 réfugiés rassemblés sur le terrain de football de Gashirabwoba. Au matin, les réfugiés ont repoussé une attaque. L'après-midi, Bagambiki et Imanishimwe sont arrivés au terrain de football et ont emmené Côme Simugomwa, le responsable local du PL, dont le corps a été retrouvé le long d'une rivière dans la commune de Karengera après le génocide. Le soir, des soldats sont arrivés au terrain de football<sup>15</sup> ;
- Le 11 et le 12 avril, des *Interahamwe* de la région ont attaqué la paroisse de Mibilizi et les réfugiés ont repoussé les attaques<sup>16</sup> ;
- Le 11 avril, une délégation comprenant un sous-préfet s'est rendue à la paroisse de Nyamasheke, où un certain nombre de Tutsis avaient cherché refuge<sup>17</sup>. Le même jour, des soldats ont tué plusieurs des civils détenus au camp militaire de Karambo<sup>18</sup> ;
- Le 12 avril, le sous-préfet Munyangabe a fourni des médicaments à la paroisse de Shangi<sup>19</sup>. Le même jour, la population réfugiée sur le terrain de football de Gashirabwoba avait presque atteint 3 000 personnes. Ce matin-là, des milliers d'assaillants ont commencé à attaquer les réfugiés au terrain de football. Bagambiki

---

<sup>10</sup> Jugement, par. 480 et 481.

<sup>11</sup> Jugement, par. 309.

<sup>12</sup> Jugement, par. 310.

<sup>13</sup> Jugement, par. 311.

<sup>14</sup> Jugement, par. 313.

<sup>15</sup> Jugement, par. 435.

<sup>16</sup> Jugement, par. 530.

<sup>17</sup> Jugement, par. 577, 579.

<sup>18</sup> Jugement, par. 408.

et Nsabimana, le directeur de l'usine à thé de Shagasha, se sont rendus sur place, et Bagambiki a promis d'envoyer des soldats pour protéger les réfugiés. Une heure plus tard, des soldats et des gardes armés de l'usine à thé sont arrivés au terrain de football et ont commencé à tirer et jeter des grenades sur les réfugiés. Des *Interahamwe* ont alors achevé les survivants et ont pillé leurs effets personnels<sup>20</sup> ;

- Le même jour, des *Interahamwe* ont attaqué la paroisse de Nyamasheke. Personne n'a été tué au cours de cette attaque. Le lendemain, les assaillants sont revenus à l'assaut et ont lancé une attaque similaire. Au cours de cette attaque, un gendarme a tiré et tué trois *Interahamwe*, mettant un terme à celle-ci. Bagambiki s'est rendu à la paroisse après avoir été informé de l'attaque<sup>21</sup> ;
- Le 13 avril, la préfecture a envoyé des gendarmes et fourni un véhicule pour apporter un chargement de nourriture à la paroisse de Shanghi. Le même jour ou le lendemain, une attaque de grande envergure s'est produite, entraînant, selon une estimation, la mort de 800 réfugiés<sup>22</sup> ;
- Le même jour ou le lendemain, Bagambiki a empêché une attaque contre les réfugiés rassemblés à la cathédrale de Cyanguu lorsqu'il a personnellement arrêté un groupe d'assaillants armés qui se dirigeaient vers celle-ci. Le 14 avril, les autorités ecclésiastiques ont organisé une réunion avec Bagambiki et Imanishimwe parce que ces dernières estimaient qu'elles ne pouvaient plus assurer la sécurité des réfugiés. Bagambiki a décidé que les réfugiés devaient être transférés au stade Kamarampaka<sup>23</sup>. Le même jour, un groupe de réfugiés qui tentaient de se rendre au stade Kamarampaka ont été arrêtés par des soldats. Certains d'entre eux sont allés chercher Bagambiki ; celui-ci s'est brièvement adressé aux réfugiés. Après son départ, des *Interahamwe* sont sortis des buissons et ont tué certains d'entre eux<sup>24</sup> ;
- Le 14 avril, Bagambiki et d'autres se sont rendus à la paroisse de Mibilizi pour discuter de la situation avec des délégations d'*Interahamwe* de la région et des réfugiés<sup>25</sup> ;

---

<sup>19</sup> Jugement, par. 480.

<sup>20</sup> Jugement, par. 437.

<sup>21</sup> Jugement, par. 580 et 581.

<sup>22</sup> Jugement, par. 480.

<sup>23</sup> Jugement, par. 313 et 314.

<sup>24</sup> Jugement, par. 594.

<sup>25</sup> Jugement, par. 530.

- Le 15 avril, des réfugiés de la cathédrale de Cyangugu ont été transférés au stade Kamarampaka. Bagambiki et l'évêque ont accompagné la colonne des réfugiés, laquelle était protégée par des gendarmes<sup>26</sup>. Les réfugiés ont rejoint les 50 à 100 personnes qui se trouvaient au stade depuis le 9 avril 1994. D'autres réfugiés venant de diverses localités de la préfecture sont arrivés ultérieurement<sup>27</sup>. Par la suite, des gendarmes ont gardé les réfugiés du stade<sup>28</sup> ;
- Le même jour, il y a eu un autre affrontement entre les réfugiés et les assaillants locaux à la paroisse de Mibilizi<sup>29</sup>. À la paroisse de Nyamasheke, des assaillants ont lancé une attaque de grande envergure, tuant la plupart des réfugiés qui s'y trouvaient<sup>30</sup> ;
- Le 16 avril, des assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka ont communiqué à Bagambiki et Imanishimwe une liste de noms de personnes suspectées d'être liées au FPR<sup>31</sup>. Par la suite, Bagambiki et Imanishimwe ont recherché et emmené 17 réfugiés de la cathédrale de Cyangugu et du stade Kamarampaka. Bagambiki s'est adressé aux autres réfugiés et a déclaré que les autorités allaient emmener et interroger les 17 réfugiés afin d'assurer la sécurité des autres réfugiés au stade. 16 des 17 réfugiés ont été tués le soir même ou la nuit suivante<sup>32</sup> ;
- Le même jour, la paroisse de Nyamasheke a été attaquée une nouvelle fois et la plupart des réfugiés qui avaient survécu à l'attaque du 15 avril ont été tués. Par la suite, Bagambiki a suspendu le bourgmestre Kamana à cause de sa participation à l'attaque<sup>33</sup> ;
- Le 18 avril, la paroisse de Mibilizi a subi de multiples attaques. Le sous-préfet Munyangabe y a été envoyé et a tenté de négocier avec les assaillants. Il n'est pas arrivé à empêcher une attaque de grande envergure lors de laquelle les assaillants ont

---

<sup>26</sup> Jugement, par. 316.

<sup>27</sup> Jugement, par. 316, 317 et 335.

<sup>28</sup> Jugement, par. 329.

<sup>29</sup> Jugement, par. 530.

<sup>30</sup> Jugement, par. 584.

<sup>31</sup> Jugement, par. 614.

<sup>32</sup> Jugement, par. 318 et 320.

<sup>33</sup> Jugement, par. 585 et 586.

tué de nombreux réfugiés<sup>34</sup>. Le 20 avril, les assaillants sont retournés à la paroisse, ont emmené entre 60 et 100 réfugiés et les ont tués<sup>35</sup> ;

- Le 26 avril, Bagambiki a été informé de l'imminence d'une attaque de grande envergure contre les réfugiés rassemblés à la paroisse de Shangi. Sur l'insistance de Bagambiki, Munyangabe s'est rendu à la paroisse afin de tenter d'empêcher l'attaque. Munyangabe a négocié avec les assaillants et a accepté d'emmener environ 40 réfugiés de la paroisse si les assaillants s'engageaient à ne pas attaquer les autres réfugiés. Les réfugiés désignés ont été conduits au stade Kamarampaka. Sur le trajet, les réfugiés ont été attaqués et maltraités, et l'un d'entre eux a été tué. Les autres sont enfin arrivés au stade<sup>36</sup> ;
- Vers le 27 avril, un certain nombre de réfugiés désignés ont été enlevés du stade Kamarampaka. L'un d'entre eux a été tué sans que le sort des autres n'ait été déterminé<sup>37</sup> ;
- Le 28 ou le 29 avril, une attaque de grande envergure a été lancée contre la paroisse de Shangi, tuant la plupart des réfugiés qui s'y trouvaient<sup>38</sup> ;
- Le 30 avril, des gendarmes ont tenté, en vain, d'empêcher une attaque contre la paroisse de Mibilizi, qui a fait entre 60 et 80 morts<sup>39</sup> ;
- Au mois de mai, les autorités préfectorales ont transféré les réfugiés du stade Kamarampaka à un nouveau camp à Nyarushishi, dans lequel les réfugiés disposaient de meilleures conditions. Le camp était protégé par des gendarmes qui ont repoussé au moins une tentative d'attaque entre le 11 mai et l'arrivée des forces françaises de l'opération Turquoise, le 23 juin<sup>40</sup>. Les survivants des paroisses de Shangi et Mibilizi ont également été transférés dans ce camp<sup>41</sup> ;
- Le 6 juin, dans la ville de Kamembe, des soldats ont, en présence de Bagambiki et d'Imanishimwe, arrêté environ 300 personnes. Quelques-unes des personnes arrêtées ont été tuées sur les ordres d'Imanishimwe. Par la suite, un certain nombre des

---

<sup>34</sup> Jugement, par. 534.

<sup>35</sup> Jugement, par. 536.

<sup>36</sup> Jugement, par. 482.

<sup>37</sup> Jugement, par. 325.

<sup>38</sup> Jugement, par. 483.

<sup>39</sup> Jugement, par. 538.

<sup>40</sup> Jugement, par. 609 à 611.

<sup>41</sup> Jugement, par. 483 (Shangi) et 539 (Mibilizi).

détenus incarcérés au camp militaire de Karambo ont été interrogés et maltraités en présence d’Imanishimwe<sup>42</sup>.

7. La Chambre de première instance a acquitté Ntagerura et Bagambiki de tous les chefs d'accusation dont ils devaient répondre<sup>43</sup>. En cours de procès, en application de l’article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), elle avait déjà acquitté Imanishimwe du chef d’entente en vue de commettre le génocide<sup>44</sup>. Dans le Jugement, Imanishimwe a été déclaré coupable, à la majorité des juges, de génocide (Chef 7), d’extermination constitutive de crime contre l’humanité (Chef 10) et de violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13) au titre de l’article 6(3) du Statut<sup>45</sup>. À l’unanimité, la Chambre de première instance l’a déclaré non coupable de complicité de génocide, mais coupable d’assassinat (Chef 9), d’emprisonnement (Chef 11) et d’actes de torture (Chef 12) constitutifs de crimes contre l’humanité et de violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13) en vertu de l’article 6(1) du Statut. Elle a condamné Imanishimwe à deux peines d’emprisonnement confondues de 15 ans pour l’avoir reconnu coupable des chefs 7 et 10<sup>46</sup>. Pour les déclarations de culpabilité prononcées sur la base des chefs 9, 11, 12 et 13, elle a infligé des peines d’emprisonnement confondues de dix, trois, dix et douze ans respectivement<sup>47</sup>. La Chambre de première instance a décidé que les peines dont la confusion avait été prononcée pour les chefs d'accusation 9, 11, 12 et 13 devaient être purgées consécutivement aux peines dont la confusion avait également été prononcée pour les chefs d'accusation 7 et 10. Imanishimwe a donc été condamné à un total de 27 années d’emprisonnement<sup>48</sup>.

### C. Les appels

8. Le Procureur invoque onze motifs d’appel, dont deux concernent exclusivement Imanishimwe. Dans ses neuf premiers motifs d’appel, le Procureur conteste les conclusions de la Chambre de première instance sur la forme des actes d’accusation, soutient que la Chambre de première instance a versé dans l’erreur dans la manière dont elle a apprécié la

---

<sup>42</sup> Jugement, par. 394 et 395.

<sup>43</sup> Jugement, par. 829.

<sup>44</sup> Jugement, par. 807; CRA du 6 mars 2002, p. 2.

<sup>45</sup> Jugement, par. 806.

<sup>46</sup> Jugement, par. 822 et 823.

<sup>47</sup> Jugement, par. 825 et 826.

<sup>48</sup> Jugement, par. 827.

preuve et avance que Bagambiki aurait dû être reconnu coupable de plusieurs crimes jugés établis par la Chambre de première instance. Le Procureur fait ensuite valoir qu’Imanishimwe aurait dû être reconnu coupable en vertu de l’article 6(1) du Statut pour les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba et que la peine prononcée à son encontre est trop clémentine.

9. Imanishimwe invoque six motifs d’appel qui se rapportent à des vices de forme de l’acte d’accusation, à sa condamnation en vertu de l’article 6(3) du Statut pour les événements survenus à Gashirabwoba, aux condamnations multiples prononcées contre lui, à l’application de l’article 4 du Statut, à l’administration de la preuve et à la détermination de la peine.

10. La Chambre d’appel rappelle avoir rejeté à l’unanimité les motifs d’appel soulevés par le Procureur à l’encontre du Jugement s’agissant d’André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki et confirmé l’acquittement de ces derniers dans le Dispositif de l’arrêt concernant l’appel du Procureur s’agissant de l’acquittement d’André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki prononcé à la suite des audiences en appel le 8 février 2006. Le présent Arrêt s’attache donc à donner les motivations écrites de cette décision tout en disposant des motifs d’appel soulevés par le Procureur s’agissant d’Imanishimwe ainsi que de l’appel de ce dernier.

#### **D. Critères applicables à l’examen en appel**

11. La Chambre d’appel rappelle les critères applicables à l’examen en appel sous l’empire de l’article 24 du Statut, tels que récapitulés dans l’Arrêt *Kamuhanda*<sup>49</sup>. L’article 24 du Statut porte sur les erreurs sur un point de droit qui invalident la décision et les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice. La partie qui allègue une erreur sur un point de droit doit avancer des arguments à l’appui de sa thèse et expliquer en quoi l’erreur invalide la décision. Toutefois, même si les arguments de l’appelant n’étayent pas sa thèse, la Chambre d’appel peut prendre l’initiative d’accueillir, pour des raisons différentes, l’allégation d’erreur de droit<sup>50</sup>.

12. En ce qui concerne les erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d’appel n’infirmes pas à la légère les conclusions de fait dégagées par une Chambre

---

<sup>49</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 6 et 7.

<sup>50</sup> Voir Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 6.

de première instance. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel se doit de porter crédit à l'appréciation de la Chambre de première instance qui a entendu les dépositions, celle-ci étant mieux placée pour apprécier les dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'appel n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. Une conclusion de fait erronée ne sera infirmée ou réformée que si l'erreur a entraîné un déni de justice<sup>51</sup>.

13. La Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée<sup>52</sup>. La partie appelante doit fournir les références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement attaqué<sup>53</sup>. Par ailleurs, « on ne saurait s'attendre à ce que [la Chambre d'appel] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants »<sup>54</sup>.

14. Enfin, il convient de rappeler que la Chambre d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire inhérent pour déterminer quels sont les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit<sup>55</sup>. Elle rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 8 ; Arrêt *Semanza*, par. 8 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 7. Voir également Arrêt *Tadic*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Celebici*, par. 434 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 à 13 ; Arrêt *Vasiljevic*, par. 8 ; Arrêt *Krstic*, par. 40.

<sup>52</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 6. Voir également, par exemple, Arrêt *Rutaganda*, par. 18, Arrêt *Blaškic*, par. 13 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 13.

<sup>53</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 4 juillet 2005, par. 4(b)(ii). Voir également Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Vasiljevic*, par. 11 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Blaškic*, par. 13 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7.

<sup>54</sup> Arrêt *Vasiljevic*, par. 12. Voir également, par exemple, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Blaškic*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7.

<sup>55</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 8. Voir également, par exemple, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 47 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 15 ; Arrêt *Semanza*, par. 11.

<sup>56</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 8. Voir également, par exemple, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 48 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 15 ; Arrêt *Semanza*, par. 11.

## II. MOTIFS D'APPEL RELATIFS AUX ACTES D'ACCUSATION

### A. Introduction

15. Au titre de son troisième motif d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en concluant que la théorie de l'entreprise criminelle commune n'avait pas été plaidée dans les actes d'accusation établis contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe (« Actes d'accusation ») et, par voie de conséquence, en refusant au Procureur la possibilité d'invoquer cette forme de responsabilité pour engager la responsabilité pénale individuelle des accusés<sup>57</sup>. En son quatrième motif, il fait valoir que la Chambre de première instance a également versé dans l'erreur 1) en refusant d'examiner si le Procureur avait, au moyen de ses écritures postérieures à la mise en accusation, remédié à tout vice entachant les Actes d'accusation<sup>58</sup> ; 2) en concluant, après la clôture des débats, que les Actes d'accusation étaient viciés, bien qu'ayant conclu auparavant qu'ils ne l'étaient pas<sup>59</sup> ; 3) en s'abstenant de lire les Actes d'accusation ensemble, malgré leur jonction<sup>60</sup> ; et 4) en lisant les paragraphes des Actes d'accusation indépendamment les uns des autres, et sans tenir compte des chefs d'accusation<sup>61</sup>.

16. En son premier motif d'appel, Imanishimwe soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable des faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba alors que, selon ses dires, ces faits n'avaient pas été exposés dans l'acte d'accusation établi à son encontre<sup>62</sup>.

17. Avant de procéder à l'analyse détaillée des motifs d'appel relatifs aux Actes d'accusation, la Chambre d'appel souhaite brièvement rappeler les développements procéduraux principaux survenus lors de la phase préalable au procès. Statuant sur une exception préjudicielle soulevée par Imanishimwe pendant la phase de mise en état, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de clarifier le paragraphe 3.14 de l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe<sup>63</sup>. Le paragraphe 3.14 modifié et l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe contenaient la version définitive des

---

<sup>57</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 15 et 16.

<sup>58</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 20, 22 et 24, renvoyant au Jugement, par. 64 à 70.

<sup>59</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 26.

<sup>60</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 29, renvoyant au Jugement, par. 41 à 48, 51 à 70, 82 et 202.

<sup>61</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 36 et 38, renvoyant au Jugement, par. 41 à 48, 50 à 56, et 62 à 70.

<sup>62</sup> Acte d'appel d'Imanishimwe, par. 8 à 14.

<sup>63</sup> *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, *Decision on the Defence Motion on Defects in the Form of the Indictment*, 25 septembre 1998 (« Décision relative à l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe »), dispositif.

accusations portées contre Imanishimwe et Bagambiki (« Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe »)<sup>64</sup>.

18. Saisie d'une autre exception préjudicielle par Ntagerura, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de préciser plusieurs passages de l'Acte d'accusation initial Ntagerura<sup>65</sup>. L'acte d'accusation modifié contenait la version définitive des accusations portées contre Ntagerura (« Acte d'accusation Ntagerura »)<sup>66</sup>.

19. Le 11 octobre 1999, en vertu de l'article 48 du Règlement, la Chambre de première instance a fait droit à la requête formée par le Procureur aux fins de jonction de l'instance de Ntagerura avec celle de Bagambiki et Imanishimwe<sup>67</sup>.

20. La Chambre d'appel tient à présent à rappeler le droit régissant la forme d'un acte d'accusation.

## **B. Droit applicable aux actes d'accusation**

21. La jurisprudence du Tribunal de céans et du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») sont constantes et concordantes s'agissant du droit applicable aux actes d'accusation. Les deux tribunaux ont été amenés à préciser que les articles 17(4), 20(2), 20(4)(a) et 20(4)(b) du Statut et l'article 47 C) du Règlement imposent au Procureur l'obligation d'énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve permettant d'établir ces faits<sup>68</sup>.

22. Si l'accusé doit attendre que le Procureur dépose son mémoire préalable au procès ou que le procès proprement dit s'ouvre pour être dûment informé des faits essentiels caractérisant l'activité criminelle qui lui est reprochée, il sera difficile à la Défense de mener

---

<sup>64</sup> Voir Jugement, par. 15.

<sup>65</sup> *Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 28 novembre 1997 (« Décision relative à l'Acte d'accusation initial Ntagerura »), dispositif.

<sup>66</sup> Voir Jugement, par. 10.

<sup>67</sup> *Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Décision sur la Requête du Procureur en jonction d'instances, 11 octobre 1999 (« Décision aux fins de jonction »). Le recours formé contre cette décision a été rejeté pour cause de forclusion : *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-97-36-A, Arrêt (relatif à l'appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance III le 11 octobre 1999), 13 avril 2000 ; *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki*, affaire n° ICTR-97-36-AR72, Arrêt (Requête aux fins de réouverture des débats), 7 septembre 2000. Yussuf Munyakazi, l'autre accusé, était toujours en fuite au moment du procès : Jugement, note de bas de page 13.

<sup>68</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470. Voir également Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 88 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 27 ; Arrêt *Semanza*, par. 85 ; Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 23.

de réelles enquêtes avant l'ouverture du procès<sup>69</sup>. L'acte d'accusation n'est donc suffisamment précis que s'il expose les faits essentiels retenus par le Procureur d'une manière assez circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense<sup>70</sup>. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice<sup>71</sup>.

23. C'est la nature de la thèse du Procureur qui permet de savoir si tel ou tel fait est « essentiel ». La qualification que le Procureur donne à la conduite criminelle alléguée et la proximité que l'accusé entretient avec le crime jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de précision avec lequel le Procureur doit articuler dans l'acte d'accusation les faits essentiels qu'il invoque pour en informer dûment l'accusé<sup>72</sup>. Par exemple, lorsqu'il reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis les actes criminels considérés, le Procureur est tenu d'indiquer avec la plus grande précision l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes criminels allégués ainsi que leur mode d'exécution<sup>73</sup>. Toutefois, on peut accepter qu'il fournisse moins de détails si « l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes »<sup>74</sup>.

24. Dans les cas où le Procureur invoque la notion d'entreprise criminelle commune, il doit expressément mentionner cette forme de responsabilité dans l'acte d'accusation, faute de quoi l'acte d'accusation serait entaché d'un vice<sup>75</sup>. Bien que l'entreprise criminelle commune soit un moyen de « commettre » une infraction, il n'est pas suffisant de se borner à viser l'article 6(1) du Statut sans autre précision<sup>76</sup>. Le Procureur doit également indiquer le but de l'entreprise, sa période, l'identité des personnes qui y ont participé et la nature de la

---

<sup>69</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 194.

<sup>70</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 88 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470.

<sup>71</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 114 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 195 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28.

<sup>72</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28.

<sup>73</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 89 ; Arrêt *Blaškic*, par. 213.

<sup>74</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 89. Selon la Chambre d'appel:

« ?t ghe inability to identify victims is reconcilable with the right of the accused to know the material facts of the charges against him because, in such circumstances, the accused's ability to prepare an effective defence to the charges does not depend on knowing the identity of every single alleged victim. The Appeals Chamber recalls that the situation is different, however, when the Prosecution seeks to prove that the accused personally killed or harmed a particular individual. ...g ?Tghe Prosecution cannot simultaneously argue that the accused killed a named individual yet claim that the "sheer scale" of the crime made it impossible to identify that individual in the indictment. Quite the contrary: the Prosecution's obligation to provide particulars in the indictment is at its highest when it seeks to prove that the accused killed or harmed a specific individual »: Arrêt *Ntakirutimana*, par. 73 et 74 (note de bas de page non reproduite, non disponible en langue française).

<sup>75</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 42.

<sup>76</sup> Cf. Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 42.

participation de l'accusé<sup>77</sup>. En outre, pour permettre à la personne accusée de participation à une entreprise criminelle commune de comprendre pleinement les agissements dont le Procureur l'estime responsable, l'acte d'accusation devrait indiquer clairement la catégorie d'entreprise criminelle commune retenue<sup>78</sup>.

25. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui<sup>79</sup>.

26. Lorsque la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 6(3) du Statut est invoquée, les faits essentiels qui doivent être énoncés dans l'acte d'accusation sont les suivants : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité<sup>80</sup> ; 2) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité<sup>81</sup> ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis<sup>82</sup> ; et 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>83</sup>.

---

<sup>77</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28, se référant à : *Le Procureur c. Momcilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002, par. 13 ; *Le Procureur c. Mejakic et consorts*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par Dusko Knežević pour vice de forme de l'acte d'accusation, 4 avril 2003, p. 5 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003, p. 4.

<sup>78</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28.

<sup>79</sup> Arrêt *Blaškic*, par. 213. Voir également *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 13 ; *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 18 ; *Le Procureur c. Radoslav Brdanin et Momir Talic*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 20.

<sup>80</sup> Arrêt *Blaškic*, par. 218 a).

<sup>81</sup> Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 67.

<sup>82</sup> Arrêt *Blaškic*, par. 218 b). La Chambre d'appel relève que « ?lges faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés » : Arrêt *Blaškic*, par. 218 et références y relatives. Voir aussi Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 67.

<sup>83</sup> Arrêt *Blaškic*, par. 218 c). Voir aussi Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 67.

27. L'acte d'accusation peut également s'avérer défectueux si les faits essentiels ne sont pas exposés avec suffisamment de précision, lorsqu'il situe, par exemple, ces faits dans de larges espaces de temps, n'indique les lieux que vaguement et ne donne l'identité des victimes qu'en termes généraux<sup>84</sup>. Il est certes possible que le Procureur ne puisse, faute de disposer des informations nécessaires, exposer dans l'acte d'accusation les faits essentiels avec le degré de précision exigé. À cet égard, la Chambre d'appel souligne que le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et qu'il n'a pas le droit de s'appuyer sur les faiblesses de ses propres enquêtes pour forger sa thèse lors du procès en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve<sup>85</sup>. D'autres vices de l'acte d'accusation peuvent se manifester à un stade ultérieur de la procédure parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès<sup>86</sup>.

28. En rendant son jugement, une Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes exposés dans l'acte d'accusation<sup>87</sup>. Si elle juge l'acte d'accusation vicié parce qu'il est vague ou ambigu, elle doit rechercher si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable ou, en d'autres termes, si le vice constaté a porté préjudice à la Défense<sup>88</sup>. Dans certains cas, un acte d'accusation vicié peut être réputé « purgé » et une déclaration de culpabilité prononcée si le Procureur a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>89</sup>. Aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment la personne poursuivie des motifs de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations dont elle est l'objet a porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>90</sup>.

29. Lorsqu'un acte d'accusation est attaqué en appel, il n'est plus possible de le modifier. La question qui se pose alors est de savoir si l'erreur commise d'avoir jugé l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié a « invalid[é] la décision » et autorise la Chambre d'appel à

---

<sup>84</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31.

<sup>85</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 92.

<sup>86</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 92 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31.

<sup>87</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33 ; Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 33.

<sup>88</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 ; voir également l'Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

<sup>89</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 114 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

<sup>90</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33 ; Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 26.

intervenir<sup>91</sup>. En tranchant la question, la Chambre d'appel n'exclut pas que, dans certains cas, l'effet néfaste d'un tel acte d'accusation puisse être dissipé si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>92</sup>, remédiant par là même à son manquement à l'obligation d'informer pleinement l'accusé des accusations portées contre lui dans l'acte d'accusation<sup>93</sup>.

30. Lorsqu'on se demande si le Procureur a purgé l'acte d'accusation d'un vice et si l'accusé subit encore le moindre préjudice, c'est, dans les deux cas, pour déterminer si le procès a été rendu inéquitable<sup>94</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel réaffirme qu'un acte d'accusation vague ou ambigu qui n'est pas purgé de ses vices par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes porte en soi préjudice à l'accusé<sup>95</sup>. Le vice dont il est entaché ne peut être jugé anodin que s'il est établi que celui-ci n'a pas sensiblement compromis la capacité de l'accusé de préparer sa défense<sup>96</sup>.

31. C'est à l'appelant qui invoque un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel qu'incombe la charge de démontrer que sa capacité de préparer sa défense a été sensiblement compromise<sup>97</sup>. Si l'accusé s'était en revanche déjà plaint en première instance de ne pas avoir reçu les informations nécessaires, c'est au Procureur que revient la charge de démontrer en appel que la capacité de l'accusé de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise<sup>98</sup>. Il en est ainsi sous réserve du pouvoir propre dont la Chambre d'appel est investie pour rendre justice dans l'affaire considérée<sup>99</sup>.

32. La Chambre d'appel souligne que la possibilité de purger un acte d'accusation n'est pas illimitée. Un acte d'accusation vague ou ambigu dans les accusations qu'il formule doit nécessairement être distingué de celui qui tait purement et simplement certaines accusations. Alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions et ambiguïtés du premier par la communication en temps voulu à l'accusé d'informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations, il n'est possible de modifier le second aux fins

---

<sup>91</sup> Article 24(1)(a) du Statut. Voir Arrêt *Niyitegeka*, par. 196.

<sup>92</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 195 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27. Voir aussi Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 114.

<sup>93</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 34.

<sup>94</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 143 ; Voir aussi Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 122.

<sup>95</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58.

<sup>96</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58 ; Voir aussi Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 122.

<sup>97</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 35.

<sup>98</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 35.

<sup>99</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement.

**C. Refus de la Chambre de première instance de considérer l'entreprise criminelle commune (3<sup>ème</sup> motif d'appel du Procureur)**

33. Au paragraphe 34 du Jugement, la Chambre de première instance a considéré que :

[s]i le Procureur entend s'appuyer sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé comme auteur matériel des crimes principaux plutôt que comme complice, il doit le dire sans équivoque dans l'acte d'accusation et préciser la forme d'entreprise criminelle commune qu'il invoquera. Loin de se contenter d'alléguer que l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune, il doit indiquer l'objet de cette entreprise, l'identité des autres parties et la nature de la participation de l'accusé. En conséquence, la Chambre ne retiendra pas les arguments du Procureur, qui n'ont été avancés pour la première fois que lors de la présentation de ses réquisitions, pour conclure à la responsabilité pénale des accusés sur le fondement de cette théorie. [Notes de bas de page non reproduites]

34. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en refusant de lui permettre de s'appuyer sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pénale individuelle des Accusés<sup>100</sup>. Dans son Acte d'appel et son Mémoire d'appel, le Procureur avançait plus précisément que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en déclarant qu'il n'avait pas plaidé l'entreprise criminelle commune dans les Actes d'accusation<sup>101</sup>. Il soutenait en effet qu'il n'était pas obligé de plaider expressément ce mode de responsabilité dans les Actes d'accusation<sup>102</sup>, ce s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal et du TPIY<sup>103</sup>. Lors des audiences en appel, le Procureur a indiqué abandonner ce moyen d'appel en raison de la décision récente prise par la Chambre d'appel TPIY dans l'affaire *Kvočka et consorts*<sup>104</sup>. S'il reconnaît désormais que les Actes d'accusation n'invoquaient pas la théorie de l'entreprise criminelle commune avec suffisamment de spécificité, le Procureur maintient néanmoins que les Actes d'accusation avaient été subséquemment purgés de leurs vices à cet égard. Il prétend en effet avoir fourni en temps voulu aux Accusés des informations claires et

---

<sup>100</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 15 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 40, 41 et 51. Tout en reconnaissant ne pas avoir explicitement plaidé la théorie de l'entreprise criminelle commune dans les Actes d'accusation, le Procureur affirmait que chacun des Accusés intimés avait été informé de son intention d'invoquer cette théorie par le truchement des Actes d'accusation, de son Mémoire préalable au procès, de sa Déclaration liminaire, de son Réquisitoire, des moyens de preuve présentés au procès, mais aussi de la Décision aux fins de jonction.

<sup>101</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 15 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 40.

<sup>102</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 61, 64 et 65.

<sup>103</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 45, 46 et 48.

<sup>104</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 35, se référant à Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 42.

cohérentes les informant de son intention d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>105</sup>.

35. Le Procureur concédant l'existence de vices entachant les Actes d'accusation pour ce qui est de l'accusation de participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel va directement se pencher sur la question de savoir si les Accusés ont été informés en temps voulu et de manière claire et cohérente que ce mode de responsabilité était invoqué à leur encontre. La Chambre d'appel limitera son examen aux parties du dossier de première instance invoquées par le Procureur à l'appui de son argument, à savoir la Décision aux fins de jonction, le Mémoire préalable du Procureur, sa Déclaration liminaire et son Réquisitoire.

36. En premier lieu, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a, dans sa Décision aux fins de jonction, reconnu qu'il avait fait connaître suffisamment à temps son intention d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>106</sup>. Le Procureur renvoie également à son intervention orale d'août 1999 sur la jonction d'instances selon laquelle « il y avait un génocide au Rwanda, *une entreprise criminelle*, et tous [les Accusés] faisaient partie de cette entreprise criminelle et ... [qu'] ils devraient, sur cette base, être inculpés et jugés dans le cadre d'un procès unique »<sup>107</sup>.

37. Ntagerura et Bagambiki répondent que l'intention du Procureur d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune n'était pas visée dans la Décision aux fins de jonction<sup>108</sup>. Bagambiki affirme aussi que la requête du Procureur en jonction d'instances ne pouvait l'informer de l'intention du Procureur parce qu'elle ne poursuivait pas le même but qu'un acte d'accusation<sup>109</sup>.

38. La Décision aux fins de jonction se rapportait à la question de savoir si les Accusés étaient poursuivis pour des crimes « commis à l'occasion de la même opération », condition imposée par l'article 48 du Règlement pour autoriser une jonction d'instances. Le terme

---

<sup>105</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 35, 36.

<sup>106</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 15 a) ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 70 et 72, se référant à la Décision aux fins de jonction, par. 6, dans laquelle la Chambre de première instance a résumé comme suit les arguments du Procureur : les accusés auraient commis les crimes « séparément et conjointement, à l'occasion de la même série d'événements et dans le cadre d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs ». Au paragraphe 43 de ladite Décision, la Chambre de première instance s'est exprimée comme suit : « ?Pgour établir l'existence d'une entente ?...g il suffit d'établir que les accusés poursuivaient un objectif ou un dessein communs, qu'ils avaient fourni le projet de réaliser cet objectif ou ce dessein et qu'ils avaient exécuté ledit projet ».

<sup>107</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 72, citant T. 11 août 1999, p. 113 (souligné dans l'original).

<sup>108</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 51 à 55, se référant à la Décision aux fins de jonction, par. 31, 53 et 60 ; Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 107 à 109.

<sup>109</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 107, se référant à l'article 82 du Règlement et à l'article 20(4) du Statut.

« opération » est défini à l'article 2 du Règlement comme « un certain nombre d'actes ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs événements, en un seul endroit ou en plusieurs endroits, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun ». Les constatations faites par la Chambre de première instance dans cette décision se limitaient incontestablement au critère juridique énoncé à l'article 48 du Règlement<sup>110</sup>. Il serait donc incorrect de laisser entendre qu'à travers ces constatations la Chambre de première instance reconnaissait que le Procureur comptait invoquer l'entreprise criminelle commune comme forme de responsabilité. Ce faisant, la Décision aux fins de jonction n'a pas servi à informer les Accusés que ce mode de responsabilité allait être invoqué.

39. Il ressort de surcroît des arguments oraux développés par le Procureur lors du débat sur sa requête en jonction d'instances que lesdits arguments se rapportaient au critère de la « même opération », et ne visaient pas à clarifier les modes de responsabilité invoqués dans les Actes d'accusation. En tout état de cause, l'allusion de portée générale à « un seul génocide au Rwanda », conjuguée au fait que la nature de la participation des Accusés à cette « entreprise criminelle » n'était pas précisée, n'a pas fourni aux Accusés les informations suffisamment claires et cohérentes qui auraient pu pallier à l'équivoque des Actes d'accusation s'agissant de l'entreprise criminelle commune.

40. En deuxième lieu, le Procureur soutient avoir, dans son Mémoire préalable, informé les Accusés qu'il entendait invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>111</sup>. La Chambre d'appel convient avec le Procureur<sup>112</sup> que son Mémoire préalable contenait des allégations factuelles selon lesquelles les Accusés avaient participé au recrutement, à l'armement et à l'entraînement des *Interahamwe* et planifié le génocide dans la préfecture de Cyangugu<sup>113</sup>. Il y était également allégué qu'ils avaient participé à des réunions, été présents, ensemble, lors de massacres et avaient joué un rôle en rapport avec les massacres<sup>114</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel considère que le Mémoire préalable du Procureur, en

---

<sup>110</sup> Décision aux fins de jonction, par. 46.

<sup>111</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 77, 79 et 80 se référant au Mémoire préalable du Procureur, par. 2.16, 2.45, 2.47, 2.60, 2.64, 2.87, 2.88, 2.98, 2.99, 2.105 à 2.108, 2.110 à 2.112, 2.114 et 2.116.

<sup>112</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 76 et 77, se référant au Mémoire préalable du Procureur, par. 2.4. Le Procureur alléguait que les intimés étaient présents ensemble à diverses occasions caractérisées par la distribution d'armes et les entraînements : *ibid.*, par. 77, se référant au Mémoire préalable du Procureur, par. 2.8, 2.12 et 2.13.

<sup>113</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 2.8, 2.12, 2.13 et 2.16.

<sup>114</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 78, se référant au Mémoire préalable du Procureur, par. 2.17 à 2.28, 2.33, 2.34, 2.36 à 2.38, 2.45, 2.64, 2.102, 2.105 à 2.110, 2.112 et 2.114.

particulier dans les parties traitant de la responsabilité pénale individuelle des Accusés<sup>115</sup>, ne faisait pas expressément mention d'une entreprise criminelle commune, d'un plan criminel commun ou d'un quelconque autre synonyme de cette forme de responsabilité pénale. Dès lors, il n'allait pas de soi que les allégations factuelles susvisées étaient destinées à fonder une accusation de participation à une entreprise criminelle commune.

41. Le Procureur affirme encore que « [t]out au long du procès, [il] a constamment invoqué la théorie de l'entreprise criminelle commune à l'encontre des trois [accusés] »<sup>116</sup>. Au soutien de son affirmation, il renvoie à sa Déclaration liminaire, selon laquelle les Accusés « ont agi de concert, pour la réalisation d'une seule et même entreprise criminelle »<sup>117</sup>, et à son Réquisitoire qui mentionnait la doctrine du dessein commun – en d'autres termes la doctrine de l'entreprise criminelle commune – en relation avec l'article 6(1) du Statut<sup>118</sup>. Il soutient aussi qu'ayant appelé 82 témoins pour réfuter la thèse du Procureur, les Accusés sont malvenus de prétendre que la préparation de leur défense a été compromise<sup>119</sup>.

42. La Chambre d'appel relève que le Procureur n'a pas mentionné l'entreprise criminelle commune pour la première fois dans son Réquisitoire comme l'affirmait la Chambre de première instance<sup>120</sup> ; on trouve en effet une allusion à ce mode de responsabilité dans la Déclaration liminaire du Procureur, en ces termes :

[Q]u'ils aient agi séparément ou conjointement, selon les circonstances, André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe ont agi de concert, pour la réalisation d'une seule et même entreprise criminelle, en l'occurrence l'élimination de l'ethnie tutsi de la carte démographique du Rwanda, et singulièrement de la préfecture de Cyangugu, le tout en violation flagrante et délibérée de tous les devoirs que leur imposaient les lois rwandaises. Il apparaît ainsi que pour cette réalisation, chacun des accusés a apporté le concours actif, effectif et déterminant de son intelligence, de son expérience, de ses compétences professionnelles, de son autorité ou de son influence, chacun dans son rôle spécifique, et tous, dans une coordination et une complémentarité exemplaires. Le Procureur s'en ira précisément, de ce pas, vous présenter chacun des accusés, ainsi que son rôle dans l'exécution des massacres à Cyangugu.<sup>121</sup>

---

<sup>115</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 3.1 à 3.37.

<sup>116</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 82.

<sup>117</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 83, citant CRA du 18 septembre 2000, p. 42, 43.

<sup>118</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 83, se référant au Réquisitoire du Procureur, par. 57.

<sup>119</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 68.

<sup>120</sup> Voir Jugement, par. 34. Voir aussi Mémoire d'appel du Procureur, par. 40.

<sup>121</sup> CRA du 18 septembre 2000, p. 42, 43.

43. Le Procureur a précisé son intention d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune dans la partie de son Réquisitoire traitant de la responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6(1) du Statut<sup>122</sup>.

44. La Chambre d'appel rappelle néanmoins que si la Défense se voit refuser la communication des faits essentiels relatifs à l'activité criminelle de l'accusé jusqu'au procès proprement dit, alors il sera difficile à celle-ci de mener de réelles enquêtes avant l'ouverture du procès<sup>123</sup>. Dans la présente affaire, le Procureur a attendu, pour faire allusion à son intention d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune, le premier jour du procès, à l'occasion de sa Déclaration liminaire. Il a attendu, pour développer ce mode de responsabilité en rapport direct avec la responsabilité pénale individuelle des Accusés, le moment de son Réquisitoire. Ni dans sa Déclaration liminaire, ni dans son Réquisitoire il n'a précisé la catégorie d'entreprise criminelle commune invoquée. L'argument du Procureur selon lequel les Accusés avaient cité 82 témoins durant le procès<sup>124</sup> n'est pas révélateur de l'aptitude des Accusés à préparer leur défense contre l'accusation particulière de participation à une entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les Accusés n'ont pas été informés en temps utile, de manière claire et cohérente, que leur responsabilité pénale individuelle serait invoquée en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

45. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance s'est refusée à examiner la responsabilité pénale des Accusés sous l'angle de la théorie de l'entreprise criminelle commune. Partant, il n'est pas nécessaire pour la Chambre d'appel d'examiner l'argument du Procureur selon lequel les Accusés auraient «agi dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et auraient par conséquent dû être déclarés pénalement responsables à titre individuel en vertu de l'article 6(1) du Statut »<sup>125</sup>.

46. Le troisième motif d'appel du Procureur est donc rejeté.

---

<sup>122</sup> Réquisitoire du Procureur, par. 52 à 57.

<sup>123</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 194. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, cité par le Procureur (CRA(A) du 6 février 2006, p. 41), les accusés ont été informés bien avant la Déclaration liminaire, Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 44 et 45.

<sup>124</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 68.

<sup>125</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 84 à 95.

**D. Conclusions de la Chambre de première instance sur les Actes d'accusation (4<sup>ème</sup> motif d'appel du Procureur)**

47. En son quatrième motif d'appel, le Procureur soutient, dans l'ordre suivant, que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs de droit : 1) en refusant d'examiner si le Procureur avait, au moyen de ses écritures postérieures à la mise en accusation, remédié à tout vice entachant les Actes d'accusation<sup>126</sup> ; 2) en concluant, après la clôture des débats, que les Actes d'accusation étaient viciés, bien qu'ayant conclu auparavant qu'ils ne l'étaient pas<sup>127</sup> ; 3) en s'abstenant de lire les Actes d'accusation ensemble, malgré leur jonction<sup>128</sup> ; et 4) en lisant les paragraphes des Actes d'accusation indépendamment les uns des autres, et sans tenir compte des chefs d'accusation<sup>129</sup>. Au dire du Procureur, ce motif d'appel a une incidence sur tous les verdicts prononcés à l'endroit des Accusés<sup>130</sup>.

48. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a, dans son Jugement, déclaré vicié un certain nombre de paragraphes des deux Actes d'accusation, à savoir les paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 11, 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 à 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>131</sup> et les paragraphes 3.12 à 3.28, 3.30 et 3.31 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe<sup>132</sup>. Elle note que la Chambre de première instance s'est néanmoins autorisée à dégager des conclusions factuelles des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura et des paragraphes 3.16 à 3.28, 3.30 et 3.31 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe<sup>133</sup>.

49. La Chambre d'appel considère que la question de savoir si la Chambre de première instance pouvait, après la clôture des débats, conclure que les Actes d'accusation étaient entachés de vices, alors qu'elle avait auparavant conclu qu'ils ne l'étaient pas, est une question préliminaire.

---

<sup>126</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 20, 22 et 24, renvoyant au Jugement, par. 64 à 70.

<sup>127</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 26.

<sup>128</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 29, renvoyant au Jugement, par. 41 à 48, 51 à 70, 82 et 202 ; Décision aux fins de jonction, 11 octobre 1999.

<sup>129</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 36 et 38, renvoyant au Jugement, par. 41 à 48, 50 à 56, et 62 à 70.

<sup>130</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 19, 25, 27 et 28.

<sup>131</sup> Jugement, par. 40 à 48.

<sup>132</sup> Jugement, par. 49 à 63.

<sup>133</sup> Jugement, par. 69.

## 1. Actes d'accusation jugés viciés après la clôture des débats

50. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en statuant, après la clôture des débats, que les Actes d'accusation étaient viciés alors qu'elle avait, dans une «décision antérieure», jugé qu'ils ne l'étaient pas<sup>134</sup>. À cet effet, il invoque l'Opinion du Juge Williams attaché à la Décision 98*bis* pour souligner que les Actes d'accusation avaient été jugés réguliers aussi bien au stade de la confirmation qu'à celui des exceptions préjudicielles<sup>135</sup>. La Chambre d'appel note être saisie d'un appel contre le Jugement de première instance. Elle ne peut dès lors baser sa décision que sur le Jugement, pas sur une décision prise en vertu de l'article 98*bis* ou sur une opinion séparée jointe à ladite décision qui n'ont jamais fait l'objet d'un appel. L'argument du Procureur ne peut en conséquence prospérer.

51. Dans sa Décision relative à l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe, la Chambre de première instance déclarait qu'un lien avait été établi au paragraphe 3.22 de l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe entre les faits qui y sont allégués et Imanishimwe, du fait de l'autorité que celui-ci exerçait sur les gendarmes<sup>136</sup>. Le paragraphe 3.22 est demeuré inchangé dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe. Toutefois, dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que l'acte d'accusation n'alléguait pas un lien entre les auteurs principaux des crimes et Bagambiki et Imanishimwe<sup>137</sup>.

52. La Chambre de première instance se prononçait également sur le paragraphe 3.14 – lequel servait de base au chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide (Chef 19) – pour affirmer qu'Imanishimwe avait participé à des réunions. La Chambre de première instance a estimé que le paragraphe 3.14 était vague et a ordonné au Procureur de :

préciser [...] les réunions visées dans ce paragraphe, [en particulier] les dates approximatives, lieux et objet de ces réunions, autant que faire se peut, et préciser si les personnes accusées et d'autres personnes nommément désignées dans l'acte d'accusation étaient les seules personnes présentes à ces réunions ou si d'autres personnes, non nommément désignées dans l'acte d'accusation, y assistaient également.<sup>138</sup>

---

<sup>134</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 169.

<sup>135</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 169, se référant à : *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, *Separate and Concurring Decision of Judge Williams on Imanishimwe's Defence Motion for Judgement of Acquittal on Count of Conspiracy to Commit Genocide Pursuant to Rule 98 bis*, 13 mars 2002.

<sup>136</sup> Décision relative à l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe, par. 10.

<sup>137</sup> Jugement, par. 56 (non souligné dans l'original).

<sup>138</sup> Décision relative à l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe, par. 11 (traduction non officielle) ; Voir aussi dispositif.

Le 10 août 1999, le Procureur a déposé le Paragraphe 3.14 modifié qui, avec l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe, contenait la version définitive des accusations retenues contre Bagambiki et Imanishimwe<sup>139</sup>. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a estimé que le Paragraphe 3.14 modifié :

ne relate pas de faits susceptibles de constituer des éléments essentiels du crime d'entente [...] Qui plus est, ce paragraphe ne précise pas la nature de la participation de Bagambiki et Imanishimwe aux réunions évoquées.<sup>140</sup>

La question se pose alors de savoir pourquoi la Chambre de première instance n'a pas ordonné au Procureur de clarifier le paragraphe 3.14 aussi au regard des faits essentiels du crime étayé par ce paragraphe.

53. Par voie d'exception préjudicielle, Ntagerura a fait valoir que l'acte d'accusation initial établi contre lui était trop vague à certains égards<sup>141</sup>. Statuant sur cette exception préjudicielle dans sa Décision relative à l'Acte d'accusation initial Ntagerura, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur d'apporter certaines précisions à l'acte d'accusation, par exemple en ce qui concerne les délais mentionnés dans les paragraphes 9 à 16, rejetant la requête de Ntagerura sur tous les autres points<sup>142</sup>. Par la suite, elle a confirmé que les modifications déposées par le Procureur étaient conformes à son ordonnance<sup>143</sup>.

54. Dans le Jugement, cependant, l'imprécision des périodes retenues a été mentionnée parmi les vices affectant l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>144</sup>. Au demeurant, bien qu'elle ait rejeté l'exception préjudicielle soulevée par Ntagerura quant à la précision des indications concernant les lieux et la description des faits incriminés, sa participation personnelle à ces faits ainsi que l'identité de ses subordonnés et l'intention qui l'animait au sens de l'article 6(3) du Statut, la Chambre de première instance a néanmoins estimé dans le Jugement que l'Acte d'accusation Ntagerura était vicié à ces égards<sup>145</sup>.

---

<sup>139</sup> Jugement, par. 15.

<sup>140</sup> Jugement, par. 51.

<sup>141</sup> *Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10A-I, Exceptions préjudicielles (vices de l'acte d'accusation), 21 avril 1997 (« Exceptions relatives à la forme de l'Acte d'accusation initial Ntagerura »), par. 54 à 98.

<sup>142</sup> *Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 1<sup>er</sup> décembre 1997, dispositif.

<sup>143</sup> *Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10 A-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins que soit déclaré non-conforme au jugement de la Chambre de première instance du 28 novembre 1997 l'acte d'accusation modifié déposé le 29 janvier 1988, 17 juin 1999, p. 3.

<sup>144</sup> Jugement, par. 41, 43, 45 et 46.

<sup>145</sup> Jugement, par. 41, 43 et 45 (lieux où se sont produits les faits) ; *ibid.*, par. 41, 42, 45 et 47 (description des faits) ; *ibid.*, par. 41, 43, 44 et 46 (participation directe de Ntagerura) ; *ibid.*, par. 42 et 47 (responsabilité de Ntagerura au sens de l'article 6(3) du Statut, en particulier relativement au sixième chef d'accusation).

55. Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la Chambre de première instance a, dans son Jugement, reconsidéré certaines des décisions préalables au procès qu'elle avait prises sur la forme des Actes d'accusation. Cela ne constitue pas en soi une erreur puisqu'il est loisible à une Chambre de première instance de reconsidérer chacune de ses décisions au titre de son pouvoir discrétionnaire<sup>146</sup> si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si la décision reconsidérée a donné lieu à une injustice<sup>147</sup>. La Chambre d'appel précise néanmoins que lorsqu'une Chambre décide de modifier l'une de ses décisions, elle « doit examiner très attentivement chaque point soulevé, et faire face aux conséquences que cette révision peut avoir eu sur la procédure qui se sera entre-temps déroulée conformément à la décision initiale »<sup>148</sup>. Dans le cas d'espèce, la Chambre d'appel considère que, dès lors que la Chambre de première instance avait décidé de reconsidérer ses décisions préalables au procès sur le degré de précision des Actes d'accusation au stade du délibéré, elle aurait dû interrompre le cours de ses délibérations et procéder à la réouverture des débats. À un stade aussi avancé du procès, après que tous les moyens de preuve aient été présentés et les conclusions finales des parties entendues, le Procureur ne pouvait proposer une modification des Actes d'accusation. La réouverture des débats lui aurait en revanche permis de tenter de convaincre la Chambre de première instance de la justesse de ses premières décisions relatives à la forme de l'acte d'Accusation, ou, le cas échéant, de ce que les vices en question avaient été purgés. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne disant mot jusqu'au rendu du Jugement de sa décision de juger les parties susmentionnées des Actes d'accusation viciées.

56. La question de savoir si cette erreur est de nature à invalider le verdict sera examinée plus loin au vu des conclusions de la Chambre d'appel sur les autres erreurs alléguées par le Procureur au titre de ce motif d'appel. La Chambre d'appel examinera tout d'abord la question de la lecture combinée des Actes d'accusation.

## 2. Défaut de considération des Actes d'accusation comme un tout

57. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur faute d'avoir considéré les deux Actes d'accusation ensemble car, au terme de la Décision aux fins de jonction, « juridiquement, les actes d'accusation joints [étaient] devenus un acte

---

<sup>146</sup> *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001 (« Décision *Galic* du 14 décembre 2001 »), par. 13.

<sup>147</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 203 et 204.

<sup>148</sup> Décision *Galic* du 14 décembre 2001, par. 13.

d'accusation unique »<sup>149</sup>. Dans cette décision, ajoute-t-il, la Chambre de première instance « a expressément accepté des arguments présentés à l'appui d'une lecture des deux actes d'accusation comme s'il s'agissait d'un document unique »<sup>150</sup>. Le Procureur soutient de manière générale que les Actes d'accusation s'étaient mutuellement appuyés pour ce qui est des chefs d'accusation en vue de commettre le génocide, mais limite ses arguments détaillés aux conclusions de la Chambre de première instance concernant l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>151</sup>.

58. Imanishimwe répond que la jonction des instances des Accusés n'emportait pas pour autant la jonction des chefs d'accusation<sup>152</sup>. Bagambiki répond quant à lui que la Chambre de première instance n'a pas reconnu dans sa Décision aux fins de jonction qu'il était possible de retenir à l'encontre de l'un quelconque des accusés des charges portées dans l'un quelconque des Actes d'accusation et que cette décision n'emportait pas modification des références aux conclusions factuelles étayant les charges retenues dans les Actes d'accusation<sup>153</sup>. Il fait valoir que ce serait méconnaître le droit de l'accusé d'être informé des charges portées contre lui que de tenir compte de faits l'impliquant contenus dans un acte d'accusation autre que le sien<sup>154</sup>. Ntagerura soutient que la Chambre de première instance, pas plus que l'accusé, ne devrait être dans l'obligation de s'en référer à un deuxième acte d'accusation pour donner un sens aux allégations du premier<sup>155</sup>.

59. En réplique, le Procureur avance ne pas vouloir opérer une confusion des « charges retenues contre l'accusé A avec celles retenues contre l'accusé B ». Il prétend plutôt vouloir dénoncer l'erreur commise par la Chambre de première instance consistant à écarter les

---

<sup>149</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 173 et 174.

<sup>150</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 173, citant la Décision aux fins de jonction, par. 30, dans laquelle la Chambre de première instance cite l'Opinion individuelle et concordante des Juges Tieya et Nieto-Navia dans l'affaire *Kanyabashi* : « une autorisation de mise en accusation conjointe sous l'empire de (l'article 48 du Règlement) ne signifie pas nécessairement qu'il faille substituer un nouvel acte d'accusation aux actes d'accusation existants ; car ajouter des noms à l'un desdits actes fondés sur les mêmes faits ou entreprises conférerait sans doute à la cause le caractère de procès conjoint de plusieurs accusés au titre de différents chefs d'accusation portés dans un seul acte d'accusation, sous réserve, bien entendu, de toute requête en modification » : *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-A, Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre I, 3 juin 1999, Opinion individuelle et concordante conjointe des Juges Wang Tieya et Rafael Nieto-Navia, par. 6.

<sup>151</sup> Il fait valoir à cet égard que les paragraphes suivants auraient dû être lus ensemble : i) le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation Ntagerura avec le paragraphe 3.16 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ; ii) le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura avec le paragraphe 3.29 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ; et iii) les paragraphes 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura avec les paragraphes 3.16 et 3.23 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe : Mémoire d'appel du Procureur, par. 176 à 178.

<sup>152</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 70, 74 et 75.

<sup>153</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 159 et 161.

<sup>154</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 160.

<sup>155</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 115.

précisions relatives aux accusations portées contre l'accusé A figurant dans l'acte d'accusation dressé contre l'accusé B<sup>156</sup>.

60. Le Procureur énumère dans les Actes d'accusation le ou les paragraphes qui étayent chaque chef d'accusation. De la sorte, il informait les Accusés des allégations fondant chaque chef d'accusation. La Chambre d'appel relève que le Procureur s'est cependant abstenu de faire des références croisées à chacun des Actes d'accusation. Ainsi, les allégations factuelles avancées dans chacun des Actes d'accusation restaient, de l'avis de la Chambre d'appel, strictement cantonnées à leurs chefs respectifs. Le simple fait que les instances des Accusés aient été jointes «aux fins d'un procès commun»<sup>157</sup> (et non d'une jonction des charges) ne visait pas à informer les Accusés de ce que les allégations factuelles étayant les chefs d'accusation portés dans un acte d'accusation étaieraient également les chefs retenus dans un autre. Bien que son nom soit cité dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, la Chambre d'appel ne peut conclure que Ntagerura ait été informé du fait que les allégations avancées dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe viendraient étayer les chefs retenus dans l'acte d'accusation dressé contre lui.

61. Au surplus, le Procureur fait valoir que le fait de considérer les Actes d'accusation indépendamment les uns des autres au regard des allégations factuelles allait à «l'encontre de la raison d'être de la jonction d'instances»<sup>158</sup>. Cet argument ne saurait prospérer. En effet, il ne va pas de soi que des actes d'accusation distincts doivent être considérés ensemble en cas de jonction d'instance. Dans ce cas de figure, il n'en demeure pas moins que chaque accusé conserve les mêmes droits que s'il était jugé séparément<sup>159</sup>. Le Procureur est toujours tenu d'articuler, dans l'acte d'accusation dressé contre chaque accusé, les faits essentiels fondant les accusations retenues contre lui<sup>160</sup>. L'argument du Procureur selon lequel les Actes d'accusation «sont devenus, en droit, un seul acte d'accusation» est rejeté. Il appartenait au Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation joint et unique contre les trois Accusés.

62. La Chambre d'appel considère en conséquence que l'argument du Procureur selon lequel les Actes d'accusation auraient dû être lus ensemble comme un document unique est

---

<sup>156</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 24 et 31.

<sup>157</sup> Décision aux fins de jonction, par. 60. La référence à l'Opinion individuelle et concordante des Juges Tieya et Nieto-Navia dans l'affaire *Kanyabashi*, mentionnée par le Procureur, a été faite par la Chambre de première instance à l'appui de sa conclusion selon laquelle «des personnes accusées peuvent être jugées ensemble, même lorsqu'elles ne sont pas accusées conjointement» : Décision aux fins de jonction, par. 30.

<sup>158</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 24.

<sup>159</sup> Article 82 A) du Règlement.

mal fondé. Dans la mesure où la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en refusant de lire les Actes d'accusation comme un tout, il n'est alors pas nécessaire de se pencher sur l'effet qu'aurait pu avoir une lecture combinée des deux Actes d'accusation.

63. Se tournant vers les autres moyens d'appel du Procureur, la Chambre d'appel concède que la logique voudrait que soit examinée à présent la question de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les Actes d'accusation étaient entachés de vices. Afin d'éviter d'analyser chacun des paragraphes litigieux à deux reprises – au stade de la détermination de l'existence des vices et, le cas échéant, au stade de l'examen de la question de savoir si les vices en question ont pu être purgés – la Chambre d'appel examinera tout d'abord dans l'abstrait si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en omettant de rechercher si les Actes d'accusation avaient été purgés des vices identifiés<sup>161</sup>. Ce n'est qu'à l'issue de cette analyse que la Chambre d'appel entreprendra alors d'examiner, paragraphe par paragraphe, si les Actes d'accusation étaient effectivement viciés et, le cas échéant, si les vices ont été purgés.

### 3. La purge des vices identifiés

#### (a) La Chambre de première instance a-t-elle versé dans l'erreur en omettant d'examiner si les vices avaient été purgés ?

64. La Chambre de première instance a tenu les conclusions suivantes : « la Chambre conclut que les paragraphes étayant les accusations contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe, ainsi que les accusations elles-mêmes, sont inacceptablement vagues. De plus, la Chambre ne relève aucune raison valable fondant le Procureur à exposer les allégations ou les accusations d'une manière aussi générale »<sup>162</sup>. Elle a pris acte de l'Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Kupreškic et consorts* et du fait que, dans un nombre limité d'affaires, un acte d'accusation vicié pouvait être purgé de ses vices<sup>163</sup>. Elle a poursuivi en ces termes :

les pièces produites à l'appui de l'acte d'accusation Ntagerura et de celui de Bagambiki et Imanishimwe, les autres pièces communiquées avant le procès et le mémoire préalable au

<sup>160</sup> Cf. Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470 ; Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 88.

<sup>161</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 20 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 107 à 111.

<sup>162</sup> Jugement, par. 64. La Chambre de première instance a souligné que les paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 11, 12.1, 13, 14.1, 14.3, 16, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura et les paragraphes 3.12 à 3.28, 3.30 et 3.31 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe étaient viciés d'une façon ou d'une autre.

<sup>163</sup> Jugement, par. 65.

procès fournissent des informations complémentaires permettant de connaître les éléments de preuve susceptibles d'être produits lors du procès et la thèse du Procureur. Cependant, les conclusions et les pièces communiquées avant le procès ne peuvent pas valablement remplacer un acte d'accusation bien formulé, celui-ci étant le seul instrument de mise en accusation mentionné dans le Statut et le Règlement. L'acte d'accusation doit exposer tous les faits essentiels. La Chambre de première instance et l'accusé ne devraient pas avoir à examiner minutieusement des montagnes d'informations, de déclarations de témoins et de conclusions écrites ou verbales pour déterminer les faits qui pourraient fonder les crimes reprochés à l'accusé, et ce d'autant plus si certaines de ces informations et pièces ne sont communiquées qu'à la veille du procès<sup>164</sup>.

65. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante aussi bien devant le Tribunal de céans que devant le TPIY que, dans un nombre limité d'affaires, un acte d'accusation vicié peut être purgé de ses vices si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>165</sup>. En l'espèce, il ressort du Jugement que la Chambre de première instance ne s'est pas demandée si les Actes d'accusation avaient été purgés de leurs vices. La Chambre d'appel rappelle que, si un acte d'accusation est jugé vicié pour cause d'imprécision ou d'ambiguïté, la Chambre de première instance doit déterminer si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable<sup>166</sup>. Au vu de la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle certaines des pièces communiquées par le Procureur après la mise en accusation avaient fourni « des informations complémentaires permettant de connaître les éléments de preuve susceptibles d'être produits lors du procès et la thèse du Procureur »<sup>167</sup>, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance, pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de déterminer si le procès a été équitable, aurait dû chercher à savoir si les vices avaient été corrigés. Elle a commis une erreur de droit faute de l'avoir fait. Il s'agira alors pour la Chambre d'appel d'examiner l'affirmation du Procureur selon laquelle les Actes d'accusation ont été purgés de leurs vices.

(b) Le « passage relatif aux preuves solides » de l'Arrêt *Kupreškic et consorts*

66. Ayant conclu que les Actes d'accusation étaient viciés et omis de déterminer si les vices avaient été corrigés, la Chambre de première instance a conclu comme suit :

dans l'affaire *Kupreškic*, la Chambre d'appel a déclaré qu'elle « pourrait, on le conçoit, hésiter à laisser un vice de forme de l'acte d'accusation modifié décider de l'issue d'une affaire dans laquelle tout porte à croire à la culpabilité des accusés ». La Chambre dès lors examinera les éléments de preuve à charge contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe

---

<sup>164</sup> Jugement, par. 66 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>165</sup> Voir *supra*, par. 28.

<sup>166</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

<sup>167</sup> Jugement, par. 66.

pour voir s'il existe de tels éléments de preuve portant à croire à la culpabilité de l'accusé.<sup>168</sup>

67. La Chambre d'appel estime que la déclaration de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kupreškic et consorts* selon laquelle elle « pourrait, on le conçoit, hésiter à laisser un vice de forme de l'acte d'accusation modifié décider de l'issue d'une affaire dans laquelle tout porte à croire à la culpabilité des accusés » n'autorise nullement la Chambre de première instance à prendre en considération des faits essentiels dont l'accusé n'a pas été suffisamment informé. La question du « passage relatif aux preuves solides » s'est posée s'agissant de savoir si, le bien-fondé des objections formulées par les appelants quant à la précision de l'acte d'accusation ayant été reconnu, il convenait de renvoyer l'affaire en vue d'un nouveau procès<sup>169</sup>. En première instance, cette question ne se pose pas. La Chambre d'appel insiste sur le fait que si l'acte d'accusation est jugé défectueux en première instance, la Chambre de première instance doit examiner si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable. Aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment la personne poursuivie des motifs de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations dont elle est l'objet a porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>170</sup>.

#### 4. Lecture des paragraphes des Actes d'accusation de façon isolée et conclusions de la Chambre de première instance sur les vices entachant certains paragraphes des Actes d'accusation

68. La Chambre d'appel note que l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur en ne lisant les paragraphes de chaque acte d'accusation que de façon isolée se rapporte principalement au fait que la Chambre ait conclu que plusieurs des paragraphes des Actes d'accusation s'abstenaient d'exposer la conduite criminelle reprochée aux Accusés<sup>171</sup>. Le Procureur prétend avoir remédié aux insuffisances des Actes d'accusation s'agissant des dates, lieux et circonstances des événements allégués dénoncées par la Chambre de première instance par la communication d'informations

---

<sup>168</sup> Jugement, par. 68.

<sup>169</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 125.

<sup>170</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33. Voir *supra*, par. 30.

<sup>171</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 179 à 181.

déposées avant l'ouverture du procès<sup>172</sup>. Aux fins de faciliter l'analyse, la Chambre d'appel examinera ensemble ces deux arguments.

69. La Chambre d'appel note encore que la Chambre de première s'est crue autorisée à dégager des conclusions factuelles de paragraphes des Actes d'accusation qu'elle avait pourtant jugés viciés<sup>173</sup>. En conséquence, les conclusions de la Chambre de première instance sur la validité des Actes d'accusation n'ont, pour un certain nombre d'allégations, pas pesé sur sa décision finale : ces allégations n'ont en effet pas été rejetées pour des motifs liés à la forme des Actes d'accusation mais en raison des faits de la cause. Si le Procureur semble soutenir qu'il n'est pas satisfait des conclusions factuelles que la Chambre de première instance a formées s'agissant des paragraphes qu'elle a jugé viciés, il n'apporte pas d'éléments sur ce point. Partant, considérant que les erreurs invoquées par le Procureur dans son quatrième motif d'appel ne peuvent prospérer s'agissant des paragraphes des Actes d'accusation qui ont fait l'objet d'une analyse factuelle de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel limitera son analyse à l'examen du bien fondé des arguments du Procureur relatifs aux paragraphes qui n'ont pas fait l'objet de conclusions factuelles, à savoir les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura et les paragraphes 3.12 à 3.15 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe. Elle examinera également le paragraphe 3.28 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe qui n'a fait l'objet que d'une analyse partielle.

(a) Acte d'accusation Ntagerura

70. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a dégagé des conclusions factuelles relatives aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura, et que, par conséquent, seules les erreurs concernant les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 seront examinées.

(i) Paragraphe 11

71. Le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation Ntagerura est formulé comme suit :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994 et notamment en février, mars et avril 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** a permis et/ou autorisé l'utilisation des véhicules de l'État, notamment des autocars, pour le transport des miliciens, d'*Interahamwe* armés, des civils

---

<sup>172</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 20 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 107 à 111. Voir aussi Acte d'appel du Procureur, par. 22 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 126.

<sup>173</sup> A savoir les paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura et les paragraphes 3.16 à 3.31 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe. Voir Jugement, par. 69.

y compris des membres de la population tutsie, ainsi que d'armes et de munitions vers et à travers toute la préfecture de Cyangugu, notamment à travers les communes de Karengera, Bugarama, Nyakabuye et autres, ainsi que dans les préfectures de Butare, Ruhengeri et Kibuye et ailleurs.

72. La Chambre de première instance a constaté que ce paragraphe ne donnait aucun exemple précis de cas où Ntagerura aurait permis ou autorisé l'utilisation de véhicules de l'État ni des circonstances dans lesquelles ces véhicules auraient été utilisés. Elle a constaté également que dès lors que ce paragraphe ne précisait pas le but dans lequel étaient effectués ces transports ni la mesure dans laquelle Ntagerura avait connaissance de ce but, il n'énonçait pas les éléments constitutifs d'un acte criminel. Le Procureur entendait surtout se servir de ce paragraphe pour établir la responsabilité pénale de Ntagerura au titre de l'article 6(3) tel qu'allégué au chef 6<sup>174</sup>. La Chambre de première instance a constaté à cet égard que le paragraphe 11, comme l'Acte d'accusation Ntagerura dans son ensemble, n'identifiait pas les subordonnés de Ntagerura qui auraient réellement approuvé l'utilisation des autocars, ni les autres faits essentiels caractérisant une allégation de responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>175</sup>.

73. Le Procureur soutient que le résumé de la déposition attendue du Témoin MF comprenait des détails relatifs à l'autorisation donnée par Ntagerura, à plusieurs reprises, pour l'utilisation des véhicules de l'État, notamment dans le but de convoier des armes, des munitions et des *Interahamwe* de même que des détails sur les véhicules utilisés, tels que les autocars de l'Onatracom (« Office national des transports en commun »), ainsi que sur les personnes auxquelles cette autorisation avait été donnée<sup>176</sup>.

74. Le résumé de la déposition attendue du Témoin MF évoquait un incident en particulier où Ntagerura aurait ordonné l'utilisation d'un véhicule de l'État, numéro d'immatriculation A-7058, véhicule qu'il avait ordonné de remettre au sous-préfet de Busengo en mars 1994. Toutefois, le résumé ne fournissait aucune information concernant le dessein criminel aux fins desquelles ce véhicule aurait été utilisé ultérieurement ni la connaissance qu'aurait eu Ntagerura d'un tel dessein. De même, ce résumé n'informait pas

---

<sup>174</sup> Acte d'accusation Ntagerura, chef 6.

<sup>175</sup> Jugement, par. 42.

<sup>176</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 133, renvoyant à l'Annexe 4 au Mémoire préalable du Procureur, Annexe 4: Résumé des dépositions des témoins prévus par le Procureur, déposé le 3 juillet 2000, (« Annexe 4 »), p. 7, n° 17 (Témoin MF).

Ntagerura des faits essentiels de la responsabilité qui lui était imputée en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>177</sup>.

(ii) Paragraphe 12.1, 13 et 16

75. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans ses conclusions relatives aux paragraphes 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>178</sup>. Bien que la Chambre de première instance a dégagé des conclusions factuelles sur la base des paragraphes 14.1 et 14.3, la Chambre d'appel estime devoir examiner les arguments relatifs à ces paragraphes également pour permettre une analyse des paragraphes 12.1, 14.1 et 14.3 dans leur contexte.

76. Les paragraphes 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura sont formulés comme suit :

12.1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis 1991, **ANDRÉ NTAGERURA** a encouragé et participé à la formation des miliciens Interahamwe dans la commune de Karengera et dans d'autres communes sur le territoire de la préfecture de Cyangugu.

13. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis janvier 1993, des armes, des munitions et des uniformes étaient fréquemment distribués dans la préfecture de Cyangugu. Ces armes étaient parfois entreposées chez Yussuf MUNYAKAZI, dans la commune de Bugarama et ailleurs. Elles étaient par la suite distribuées aux Interahamwe dans la préfecture de Cyangugu.

14.1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** a souvent été vu en compagnie de Yussuf MUNYAKAZI et des Interahamwe dans la préfecture de Cyangugu et plus précisément dans la commune de Bugarama [et il leur a publiquement exprimé son soutien].

14.3 Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** sillonnait la préfecture de Cyangugu, souvent accompagné par le préfet Emmanuel BAGAMBIKI et Yussuf MUNYAKAZI, pour superviser les activités des Interahamwe et vérifier si les ordres de tuer tous les Tutsis et tous les opposants politiques ont été exécutés.

16. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, Yussuf MUNYAKAZI était un membre influent et un responsable des Interahamwe en préfecture de Cyangugu. Il était l'une des personnalités chargées de l'exécution des ordres du MRND. Un grand nombre de ces ordres provenaient d'**ANDRÉ NTAGERURA**.

77. La Chambre de première instance a jugé que les paragraphes 12.1, 13 et 16, étaient non seulement vagues, mais ne faisaient état d'aucun comportement criminel identifiable de

---

<sup>177</sup> Voir Annexe 4, p. 7, n° 17 (Témoignage MF) :

Le témoin déclarera qu'il connaissait NTAGERURA, et affirme que NTAGERURA avait l'habitude de mettre des véhicules du gouvernement à la disposition des *Interahamwe*, par exemple le véhicule A7058 que NTAGERURA avait ordonné au témoin de donner au sous-préfet de Busengo en mars 1994 ; que NTAGERURA l'a fait à plusieurs reprises ; que le témoin a également vu des bus de l'ONATRACOM transporter des armes, des munitions et des *Interahamwe* ; que le témoin a rapporté ces incidents à son chef et à NTAGERURA, mais qu'il n'y a pas eu de réaction.

<sup>178</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 184.

la part de Ntagerura<sup>179</sup>. Elle a également jugé que les paragraphes 14.1 et 14.3 n'exposaient pas de façon suffisamment précise la nature de la participation criminelle de Ntagerura<sup>180</sup>.

78. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans ses conclusions et soutient que « les faits figurant dans ces paragraphes sont reliés les uns aux autres d'une manière qui contribue à étayer les allégations de chacun d'entre eux. L'association [de Ntagerura] aux *Interahamwe* et le rôle de ces derniers dans le génocide constituent le fil conducteur qui relie ces paragraphes »<sup>181</sup>. Il prétend que : i) le sous-paragraph 12.1 relie Ntagerura à l'entraînement des *Interahamwe* ; ii) le paragraphe 13 le relie à la fourniture d'armes et d'uniformes aux *Interahamwe* par l'intermédiaire de Munyakazi ; et iii) les sous-paragraphes 14.1 et 14.3 et le paragraphe 16 le relient aux activités de Munyakazi et de Bagambiki se rapportant aux *Interahamwe*, ainsi qu'à ces derniers directement, et aux activités des *Interahamwe* concernant le meurtre de Tutsis et d'opposants politiques<sup>182</sup>.

79. La Chambre d'appel relève que les paragraphes 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 faisaient état d'un certain lien entre Ntagerura, Yussuf Munyakazi et les *Interahamwe* et indiquaient que ces derniers avaient perpétré des actes criminels. Toutefois, une allégation aussi générale ne suffisait pas à informer Ntagerura des faits essentiels de sa conduite criminelle. La Chambre d'appel relève qu'il n'était pas évident que ceux des membres des *Interahamwe* visés au paragraphe 14.3 qui auraient perpétré des actes de tuerie étaient les mêmes que ceux visés au paragraphe 12.1 qui auraient suivi un entraînement. En fait, il n'était même pas indiqué que l'entraînement avait été effectué en vue de la perpétration de tels actes. Le paragraphe 14.3 n'indiquait pas davantage qui aurait donné et/ou exécuté « les ordres de tuer tous les Tutsis et les opposants politiques ». Au demeurant, les allégations selon lesquelles Ntagerura « a souvent été vu en compagnie de, et a publiquement exprimé son soutien envers Yussuf Munyakazi et les *Interahamwe* » au paragraphe 14.1 ; a « supervisé[é] les activités » des *Interahamwe*, au paragraphe 14.3 ; ou selon lesquelles les ordres du MRND provenaient de Ntagerura, tel qu'il est indiqué au paragraphe 16, ne décrivaient pas suffisamment son rôle, le cas échéant, dans la distribution d'armes alléguée au paragraphe 13.

80. Rien ne permettait davantage de dire clairement si les ordres du MRND, dont il est allégué qu'ils provenaient de Ntagerura, concernaient les faits mentionnés aux paragraphes

---

<sup>179</sup> Jugement, par. 69.

<sup>180</sup> Jugement, par. 45.

<sup>181</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 184.

12.1, 13, 14.1 ou 14.3. En outre, la Chambre d'appel relève que le nom de Ntagerura n'est pas mentionné du tout au paragraphe 13. Un lecteur objectif ne peut pas comprendre en quoi le fait que des armes ont été entreposées et distribuées dans la préfecture de Cyangugu soit lié à la personne de Ntagerura. Pour les mêmes motifs, les paragraphes 12.1, 13 ou 16 n'ont apporté aucune précision quant à la participation présumée de Ntagerura aux faits allégués aux paragraphes 14.1 et 14.3. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que les paragraphes 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 n'exposaient pas suffisamment la conduite criminelle de Ntagerura.

81. La Chambre d'appel relève que les résumés des dépositions attendues des Témoins LAB, MF, LAI, LAP et LAR, que le Procureur invoque à l'appui de l'argument selon lequel les paragraphes 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 avaient été purgés des vices les affectant<sup>183</sup>, n'ont pas remédié à l'imprécision de ces paragraphes en ce qui concerne la conduite criminelle de Ntagerura.

82. Le résumé de la déposition attendue du Témoin LAB allègue que Ntagerura s'était adressé à une foule dans le secteur de Nyamuhunga en avril 1994, mais n'établit aucun lien entre les propos qu'il aurait tenus à cette occasion et un quelconque crime sous-jacent à lui imputé<sup>184</sup>. Bien que ce même résumé allègue que, le 18 mai 1994, Ntagerura avait livré des armes à l'usine de Shagasha, il n'indique pas si ces armes auraient servi pour un crime quelconque ou pour l'entraînement à l'usine. Qui plus est, cet entraînement aurait eu lieu entre janvier et avril 1994, c'est-à-dire avant le 18 mai 1994<sup>185</sup>. L'allégation avancée dans le résumé de la déposition attendue du Témoin LAP comme quoi, le 28 janvier 1994, Ntagerura serait arrivé à Bigogwe avec des bottes et des uniformes qui ont été distribués aux *Interahamwe* ne faisait pas état non plus d'un quelconque crime pour lequel ces effets auraient été utilisés<sup>186</sup>. Il en est de même de l'allégation contenue dans le résumé de la déposition attendue du Témoin LAR affirmant que, le 28 janvier 1994, Ntagerura aurait annoncé à une foule rassemblée à Bugarama avoir livré des bottes et des uniformes<sup>187</sup>. Si le résumé de la déposition attendue du Témoin MF allègue que Ntagerura aurait ordonné que le véhicule de l'État immatriculé A-7058 soit remis au sous-préfet de Busengo en mars 1994, il

---

<sup>182</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 185.

<sup>183</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 136, note de bas de page 181.

<sup>184</sup> Annexe 4, p. 15 et 16, n° 32 (Témoin LAB).

<sup>185</sup> Annexe 4, p. 15 et 16, n° 32 (Témoin LAB). En outre, la Chambre d'appel a déjà constaté que le résumé de la déposition attendue du Témoin LAB n'indiquait pas si Ntagerura avait participé à l'entraînement à l'usine de Shagasha.

<sup>186</sup> Annexe 4, p. 7, n° 22 (Témoin LAP).

<sup>187</sup> Annexe 4, p. 9, n° 26 (Témoin LAR).

ne donne aucune indication permettant de relier l'utilisation de ce véhicule à un éventuel dessein criminel ni ne permet d'établir la connaissance qu'avait Ntagerura d'un tel dessein<sup>188</sup>. Enfin, bien que le résumé de la déposition attendue du Témoin LAI indique qu'« après le 7 avril » Ntagerura aurait envoyé un fax intimant l'ordre à Munyakazi d'éliminer les intellectuels tutsis, il n'indique pas si cet ordre aurait été exécuté, ni à quel moment précis entre le 7 avril et le 31 juillet 1994<sup>189</sup> il l'aurait donné<sup>190</sup>. Dès lors que le Procureur imputait à Ntagerura la responsabilité d'avoir donné cet ordre, la période visée n'était pas suffisamment précise.

83. Les paragraphes 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 n'ayant pas été purgés des vices les entachant s'agissant de la conduite criminelle alléguée, point n'est alors besoin pour la Chambre d'appel d'examiner si ces derniers avaient été purgés des autres vices les affectant.

(iii) Modes de responsabilité

84. Au paragraphe 48 du Jugement, la Chambre de première instance a jugé que :

[L]es chefs de l'acte d'accusation de Ntagerura sont formulés de manière inintelligible. Le membre de phrase « [e]n raison des actes commis ... dans le cadre des événements décrits dans les paragraphes 9 à 19 », qui est repris pour chaque chef d'accusation vise les « causes » et les « événements » et non pas le comportement criminel de Ntagerura. En outre, les chefs d'accusation ne précisent ni la qualité en laquelle Ntagerura est poursuivi (auteur principal ou complice), ni la forme de complicité retenue.

85. Le Procureur fait valoir que cette conclusion « est erronée au regard des détails fournis lors des communications préalables au procès et qui décrivent la nature de l'implication de Ntagerura dans les crimes dont il est accusé ainsi que ses relations avec les autres auteurs »<sup>191</sup>.

86. La Chambre d'appel note que le Procureur n'explique pas comment les communications préalables au procès ont permis d'informer Ntagerura du mode de responsabilité sur la base duquel il était poursuivi. La Chambre d'appel a déjà conclu que certaines communications préalables au procès invoquées par le Procureur n'aidaient en rien à clarifier les défauts de l'Acte d'accusation s'agissant de la prétendue responsabilité de supérieur hiérarchique de Ntagerura<sup>192</sup>. Pour démontrer que les vices de l'acte d'accusation avaient été purgés, le Procureur se réfère de surcroît à la communication avant le procès des

---

<sup>188</sup> Annexe 4, p. 5, n° 17 (Témoin MF).

<sup>189</sup> Les paragraphes 14.1, 14.2, et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura portaient sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994.

<sup>190</sup> Annexe 4, p. 6, n° 21 (Témoin LAI).

<sup>191</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 149.

déclarations des Témoins LAB, LAI, LAR et LAP<sup>193</sup>. Ayant examiné lesdites déclarations, la Chambre d'appel considère qu'elles n'ont pas permis de fournir à Ntagerura des informations claires et cohérentes concernant le mode de responsabilité retenu contre lui.

(iv) Conclusion sur l'Acte d'accusation Ntagerura

87. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en jugeant vicié les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura et en en concluant que les modes de responsabilité retenus contre l'accusé n'étaient pas précisés, pas plus qu'il n'est parvenu à démontrer que les vices identifiés avaient été corrigés. Les arguments du Procureur relatifs à l'Acte d'accusation Ntagerura sont par conséquent rejetés.

(b) Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe

88. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en lisant indépendamment les uns des autres (i) les paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14 ; (ii) les paragraphes 3.15, 3.16, 3.17 et 3.18 ; et (iii) les paragraphes 3.19, 3.20, 3.24 et 3.25<sup>194</sup>. Il ajoute que ces paragraphes, de même que les paragraphes 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27, 3.28, 3.30 et 3.31, ont été purgés des vices les affectant<sup>195</sup>. La Chambre de première instance ayant dégagé des conclusions factuelles des allégations contenues aux paragraphes 3.16 à 3.31, la Chambre d'appel considère que ces paragraphes ne méritent pas examen. À l'exception d'une erreur relative au paragraphe 3.28, aucune des erreurs alléguées ici par le Procureur n'est susceptible d'avoir pesé sur le verdict. La Chambre d'appel limitera par conséquent son examen aux paragraphes 3.12 à 3.15 qui n'ont pas fait l'objet d'analyse factuelle et au paragraphe 3.28 qui n'a fait l'objet que d'une analyse partielle.

(i) Paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14

89. Les paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe sont formulés comme suit :

3.12 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé plusieurs réunions du « conseil restreint de sécurité

---

<sup>192</sup> Voir section (ii) *supra*, par. 81 et 82.

<sup>193</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 128 et 140.

<sup>194</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 188 à 191.

<sup>195</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 150 à 166.

» de la préfecture de Cyangugu, organisme responsable de la sécurité de la population civile de la préfecture, auxquelles a participé le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de commandant du camp militaire de Cyangugu, de même que le commandant de la Gendarmerie, les sous-préfets et d'autres personnes. Une de ces réunions a été tenue le ou vers le 9 avril 1994.

3.13 De plus, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé au moins à deux occasions, le ou vers le 11 avril 1994 et le ou vers le 18 avril 1994, des réunions de la « conférence préfectorale » de Cyangugu, où il fut discuté des problèmes de sécurité de la population civile de la préfecture. Ont pris part à ces réunions, les membres du « conseil restreint de sécurité », notamment le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en plus de tous les bourgmestres et des représentants des partis politiques et des différentes églises.

3.14 Avant et lors des événements visés par le présent acte d'accusation,

**Emmanuel BAGAMBIKI**, préfet de Cyangugu ;

**André NTAGERURA**, Ministre des transports et des communications ;

**Yussuf MUNYAKAZI**, leader Interahamwe ;

Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du plan ;

Michel BUSUNYU, président du MRND pour la commune de Karengera ; et

Édouard BANDESTÉ, leader Interahamwe ;

tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu de nombreuses réunions, entre eux ou avec d'autres, pour encourager, préparer et organiser le génocide.

Ces réunions ont eu lieu aussi bien dans la ville de Cyangugu que dans les diverses sous-préfectures et communes de cette préfecture, dans des lieux publics comme le stade Kamarampaka, et aussi dans des lieux [à accès] plus restreint, tels que des bars et [des résidences privées], et notamment :

- a) vers la fin de 1993, dans la commune de Kira mbo, avec des membres du MRND ;
- b) vers la fin de 1993 et au début [de] 1994 à Karangiro, dans le cabaret de MIRUHO Augustin, avec en outre la participation des nommés BALIGIRA Félicien, ex-député du CND, NTEZIRYAYO Siméon, directeur de la SONARWA, KAYIJAMAHE, directeur de la STIR, et d'autres personnes ;
- c) courant février 1994, au domicile de **NTAGERURA André**, dans la commune de Karengera, avec la participation de **Yussuf MUNYAKAZI**, dirigeant Interahamwe, Christophe NYANDWI, un fonctionnaire au Ministère du plan, Édouard BANDESTÉ, dirigeant Interahamwe, et d'autres membres du MRND ;
- d) le 7 février 1994, au marché de Bushenge, avec la participation de **NTAGERURA André**, MBANGURA Daniel, BUSUNYU Michel, NSABIMANA Callixte, BALIGIRA Félicien et d'autres participants, membres du MRND et de la CDR ;
- e) courant juin 1994 au siège du MRND, à Cyangugu, sous la présidence de Théodore SINDIKUBWABO, Président de la République, et en présence, notamment, des Ministres **André NTAGERURA**, Daniel MBANGURA, et d'autres [personnalités] civiles et religieuses ;
- f) pendant l'année 1993 et au début de 1994, dans la commune de Gatara, en présence d'**André NTAGERURA**, **Yussuf MUNYAKAZI** et **Emmanuel BAGAMBIKI** ;
- g) le ou vers le 28 janvier 1994, à Bugarama, avec la participation d'**André NTAGERURA** et **Yussuf MUNYAKAZI** ; et
- h) à la fin de juin 1994, à Gisuma, avec la participation d'**Emmanuel BAGAMBIKI** et **Samuel IMANISHIMWE**

90. La Chambre de première instance a constaté que les paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14 « ne relat[aient] pas des faits susceptibles de constituer les éléments essentiels du crime

d'entente qui, selon le Procureur, [était] la seule accusation étayée par ces paragraphes »<sup>196</sup>. Elle a constaté en particulier que l'élément matériel de l'entente, « à savoir que deux personnes ou plus se sont entendues en vue de commettre le crime de génocide », n'avait pas été allégué<sup>197</sup>. Ayant souligné que les paragraphes 3.12 et 3.13 ne faisaient état ni du but criminel visé par les réunions évoquées ni du moindre lien que celles-ci auraient eu avec les crimes principaux, la Chambre de première instance a conclu que le Procureur ne reprochait dès lors dans ces paragraphes aucun acte de participation criminelle à Bagambiki ou Imanishimwe. Elle a également constaté que les indications de temps données aux paragraphes 3.12 et 3.13 étaient vagues, sauf en ce qui concerne les dates des 9, 11 et 18 avril 1994<sup>198</sup>. Enfin, elle a constaté que le paragraphe 3.14 ne précisait pas la nature de la participation de Bagambiki et Imanishimwe aux réunions évoquées<sup>199</sup>.

91. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en lisant ces paragraphes indépendamment les uns des autres et sans tenir compte du contexte du chef d'accusation sous-jacent d'entente<sup>200</sup>. Il ajoute que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14 n'alléguaient aucun fait qui constituerait les éléments constitutifs de l'entente est « sans fondement, dans la mesure où ces [paragraphes] démontrent que [Bagambiki et Imanishimwe] ont entrepris des actions coordonnées et agissaient dans un cadre unifié comme cela ressort des nombreuses réunions auxquelles ils ont assisté ensemble. Ces réunions ont fourni le cadre dans lequel l'entente impliquant [Bagambiki et Imanishimwe] s'est déroulée »<sup>201</sup>. Le Procureur se fonde à cet égard sur la conclusion dégagée par la Chambre de première instance en l'affaire *Nahimana et consorts* selon laquelle « l'entente en vue de commettre le génocide peut être déduite des actions coordonnées des individus qui [tendent vers un dessein] commun et agissent dans un cadre unifié »<sup>202</sup>.

92. Tout d'abord, la Chambre d'appel estime qu'à tout le moins l'entente en vue de commettre le génocide est une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide<sup>203</sup>. L'existence d'un tel accord entre Bagambiki,

---

<sup>196</sup> Jugement, par. 50 et 51.

<sup>197</sup> Jugement, par. 70.

<sup>198</sup> Jugement, par. 50.

<sup>199</sup> Jugement, par. 51.

<sup>200</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 188.

<sup>201</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 189.

<sup>202</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 189, citant le Jugement *Nahimana et consorts*, par. 1047.

<sup>203</sup> Jugement *Musema*, par. 191 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798 et 799. La Chambre d'appel rappelle de surcroît que, relativement à la notion d'entente en général, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « pour

Imanishimwe et, éventuellement, d'autres personnes, aurait dû être alléguée dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe comme un fait essentiel. Le fait que les paragraphes 3.12, 3.13 et 3.14, ainsi que le soutient le Procureur, visaient à décrire le « cadre dans lequel l'entente impliquant [Bagambiki et Imanishimwe] s'est déroulée » ou que ces paragraphes étaient invoqués à l'appui du chef d'accusation d'entente, ne libérait pas le Procureur de l'obligation de faire état de ce fait essentiel<sup>204</sup>. Ce dernier demeurait en effet dans l'obligation d'énoncer les faits essentiels fondant les accusations portées dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, de sorte que les deux accusés soient en mesure de préparer leur défense.

93. En l'absence de toute allégation de dessein criminel ou de participation criminelle de la part de Bagambiki ou d'Imanishimwe, les simples allégations formulées aux paragraphes 3.12 et 3.13 tendant à démontrer qu'ils avaient participé à des réunions ne faisaient pas état de l'élément essentiel en l'espèce, c'est-à-dire l'accord en vue de commettre le génocide<sup>205</sup>.

94. La Chambre d'appel reconnaît que, même si le paragraphe 3.14 ne contient pas expressément les termes « entente en vue de commettre le génocide », l'allégation selon laquelle Bagambiki, Ntagerura et Imanishimwe (ainsi que d'autres personnalités importantes du MRND à Cyangugu) auraient tenu de nombreuses réunions entre eux ou avec d'autres pour « encourager, préparer, organiser le génocide »<sup>206</sup> pourrait être lue comme impliquant la finalité propre à l'entente en vue de commettre le génocide. La Chambre d'appel relève toutefois que la Chambre de première instance a refusé d'examiner les allégations contenues dans le paragraphe 3.14 au motif que ledit paragraphe « ne précis[ait] pas la nature de la participation de Bagambiki et Imanishimwe aux réunions invoquées »<sup>207</sup>. S'il semble reconnaître le vice dont souffre le paragraphe 3.14, le Procureur soutient néanmoins y avoir

---

établir l'existence de l'association de malfaiteurs, il faut démontrer que plusieurs individus se sont entendus pour commettre un crime ou une série de crimes » : Décision *Ojdanic* sur la compétence, par. 23.

<sup>204</sup> Ainsi que le fait remarquer le Procureur lui-même, « les faits essentiels traduisent les éléments abstraits du crime en une réalité spécifique, en établissant qui a fait quoi au préjudice de qui, où, quand, comment et avec quelle intention » : Mémoire d'appel du Procureur, par. 221.

<sup>205</sup> En fait, le seul objet déclaré de ces réunions était « l'examen des problèmes relatifs à la sécurité de la population civile de la préfecture », qui, ainsi que l'a fait observer la Chambre de première instance, s'avère en contradiction avec l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide : Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, par. 3.13 ; Jugement, par. 50.

<sup>206</sup> La Chambre d'appel remarque que ce passage de la version anglaise du Paragraphe 3.14 modifié se lit « *to incite, prepare, organise and commit genocide* ». Ayant déposé les versions anglaise et française du paragraphe 3.14 modifié le même jour dans un seul et même document, le Procureur ne précise pas quelle version doit faire foi. La Chambre d'appel relève que l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe avait initialement été déposé en français, dont la version fait donc foi.

<sup>207</sup> Jugement, par. 51. Voir aussi par. 69.

remédié en fournissant aux Accusés lors de la phase préalable au procès les informations nécessaires relatives aux réunions et à leur participation à ces dernières<sup>208</sup>.

95. La Chambre d'appel considère avec la Chambre de première instance que le paragraphe 3.14 est inacceptablement vague dans la mesure où il ne fournit aucun détail sur la participation des deux accusés aux réunions. Au dire du paragraphe 3.14, Bagambiki n'aurait pas participé à plus de deux réunions tandis qu'Imanishimwe n'aurait assisté qu'à l'une d'entre elles. Aucune des réunions ne se serait déroulée en présence des trois Accusés. Quant à l'objet de ces réunions, le Procureur se contente de la formule générique selon laquelle elles étaient destinées à «encourager, préparer et organiser le génocide», sans préciser d'aucune manière le rôle que les Accusés ont pu y jouer.

96. Selon le Procureur, l'ambiguïté du paragraphe 3.14 a été corrigée par les dépositions attendues des Témoins LAI, LAP, LAG, LAR et LAN<sup>209</sup>. La Chambre d'appel relève que les résumés des dépositions attendues des Témoins LAI, LAP et LAG allèguent que Bagambiki et/ou Imanishimwe avaient participé à des réunions en 1993 et que le résumé de la déposition attendue du Témoin LAR affirme qu'ils avaient rencontré Ntagerura à Bugarama le 28 janvier 1994 sans donner de précisions sur leur participation aux réunions<sup>210</sup>. Le résumé de la déposition attendue du Témoin LAN alléguait que Ntagerura, Bagambiki, Munyakazi et d'autres dignitaires du parti «avaient présidé» une réunion du MRND au centre de Bushenge le 7 février 1993 à laquelle les *Interahamwe* «chantaient des chansons d'incitation à la purification ethnique applaudies par Ntagerura, Bagambiki et les autres», mais n'a fait état d'aucun accord conclu à cette occasion en vue de commettre le génocide<sup>211</sup>. En outre, cette réunion n'a pas été mentionnée au paragraphe 3.14, qui, s'agissant des réunions tenues en 1993, ne parlait que de réunions tenues «vers fin 1993» et «entre 1993 et début 1994 dans la commune de Gatara»<sup>212</sup>. La Chambre d'appel relève également que Bushenge n'est pas situé dans la commune de Gatara. En conclusion, la Chambre d'appel estime que les dépositions attendues des Témoins LAI, LAP, LAG, LAR et LAN ne fournissaient pas d'informations claires et cohérentes sur la nature de la participation de Bagambiki ou d'Imanishimwe aux réunions ni sur un quelconque accord entre eux en vue de commettre le génocide.

---

<sup>208</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 151.

<sup>209</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 151, note de bas de page 193.

<sup>210</sup> Annexe 4, p. 9, n° 21 (Témoin LAI); *ibid.*, p. 9 à 11, n° 22 (Témoin LAP); *ibid.*, p. 12, n° 25 (Témoin LAG); *ibid.*, p. 12 et 13, n° 26 (Témoin LAR).

<sup>211</sup> Annexe 4, p. 12, n° 24.

<sup>212</sup> Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, par. 3.14(a), (b), (f).

(ii) Paragraphe 3.15

97. Pour mener à bien son analyse, la Chambre d'appel estime nécessaire de replacer le paragraphe 3.15 dans son contexte et, partant, l'examinera à la lumière des paragraphes 3.16, 3.17 et 3.18. Les paragraphes 3.15, 3.16, 3.17 et 3.18 sont formulés comme suit :

3.15 De plus, durant cette même période, André NTAGERURA, Yussuf MUNYANKAZI et **Emmanuel BAGAMBIKI** ont publiquement exprimé des sentiments anti-tutsis.

3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, Yussuf MUNYANKAZI, Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu ont participé, directement ou indirectement, à la formation, l'entraînement et la distribution des armes à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile Tutsi.

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le **lieutenant Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsis et certains Hutus de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des *Interahamwe* ont alors exécuté ces ordres.

98. La Chambre de première instance a constaté qu'aucun de ces paragraphes n'exposait en des termes suffisamment précis les dates et lieux des activités alléguées<sup>213</sup>. Elle a constaté également que le paragraphe 3.15 ne précisait pas du tout la nature et la teneur approximative des propos tenus, et le lien entre ces déclarations et un crime principal<sup>214</sup>. Elle a ajouté que le paragraphe 3.16 n'indiquait pas le rôle précis que Bagambiki avait joué dans l'entraînement et la distribution des armes ni ne visait aucun massacre auquel avaient participé les personnes qui auraient reçu la formation en cause<sup>215</sup>. Enfin, elle a constaté que les paragraphes 3.17 et 3.18 ne nommaient pas les personnes figurant sur les listes et n'indiquaient pas non plus le rôle de Bagambiki ou d'Imanishimwe dans le lancement ou l'exécution des ordres qui auraient été donnés ni la connaissance qu'ils en avaient<sup>216</sup>.

99. En premier lieu, le Procureur fait valoir que la manière dont la Chambre de première instance a examiné les paragraphes 3.15 à 3.18 et sa conclusion selon laquelle ils manquaient de précision sont déraisonnables compte tenu de l'allégation principale retenue, en

---

<sup>213</sup> Jugement, par. 52, 53 et 54.

<sup>214</sup> Jugement, par. 52.

<sup>215</sup> Jugement, par. 53.

<sup>216</sup> Jugement, par. 54.

l'occurrence l'entente en vue de commettre le génocide. En outre, le Procureur soutient que les paragraphes 3.15, 3.16, 3.17 et 3.18 ont été purgés de leurs vices<sup>217</sup>.

100. La Chambre d'appel a constaté que les paragraphes 3.12 et 3.13 n'exposaient pas l'un des faits essentiels, à savoir que Bagambiki, Imanishimwe et d'autres s'étaient entendus en vue de commettre le génocide, et que le paragraphe 3.14 était trop vague, ne précisant pas la nature de la participation de Bagambiki et Imanishimwe aux réunions évoquées. Pour ce qui est de l'entente, il importe donc peu que les paragraphes 3.15, 3.16, 3.17 et 3.18 aient fourni des informations sur le contexte et la nature continue des agissements ayant débouché sur la commission du génocide. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que les allégations étayant le chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide (Chef 19) « ne pourraient constituer les éléments essentiels » de l'entente<sup>218</sup>.

101. En outre, le Procureur soutient que les résumés des dépositions attendues des Témoins LAI, LAP, LAG, LAR et LAN ont fourni des précisions sur les sentiments anti-Tutsis exprimés par Bagambiki et Imanishimwe tel qu'il est allégué au paragraphe 3.15<sup>219</sup>.

102. La Chambre d'appel note qu'il est allégué dans le résumé de la déposition attendue du Témoin LAI que « Bagambiki aussi a incité la population à tuer les Tutsis », mais sans que soient précisés la date, le lieu ou le rapport qu'il y aurait entre cette déclaration et un quelconque crime principal<sup>220</sup>. Le résumé de la déposition attendue du Témoin LAP fait état de ce que Bagambiki a participé en 1993 à un rassemblement au stade Kamarampaka à l'occasion duquel on avait « incité la population contre les Tutsis » ; ce que le résumé ne dit pas, en revanche, c'est si Bagambiki a fait une quelconque déclaration allant dans ce sens<sup>221</sup>. Cette observation est également valable pour la réunion alléguée dans le résumé de la déposition attendue du Témoin LAG<sup>222</sup>. Le résumé de la déposition attendue du Témoin LAR ne contient aucune information selon laquelle Bagambiki aurait publiquement exprimé une quelconque hostilité à l'égard des Tutsis<sup>223</sup>. Le résumé de la déposition attendue du Témoin LAN allègue que Ntagerura, Bagambiki et d'autres ont « présidé » une réunion au centre de Bushenge le 7 février 1993, réunion au cours de laquelle « les *Interahamwe* chantaient des chansons incitant au nettoyage ethnique et applaudies par Ntagerura, Bagambiki et

---

<sup>217</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 152 à 155.

<sup>218</sup> Jugement, par. 70.

<sup>219</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 152.

<sup>220</sup> Annexe 4, p. 9, n° 21 (Témoin LAI).

<sup>221</sup> Annexe 4, p. 9 à 11, n° 22 (Témoin LAP).

<sup>222</sup> Annexe 4, p. 12, n° 25 (Témoin LAG).

<sup>223</sup> Annexe 4, p. 12, 13, n° 26 (Témoin LAR).

d'autres »<sup>224</sup>. Toutefois, il n'est fait état d'aucun accord auquel seraient parvenus les participants à cette réunion en vue de commettre le génocide, fait essentiel qui fait défaut au paragraphe 3.15.

(iii) Paragraphe 3.28

103. Le paragraphe 3.28 est libellé comme suit :

3.28. À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de sa préfecture. À plusieurs occasions en avril 1994, le préfet **BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment dans la commune de Gatare où ces personnes d'ethnie tutsie furent massacrées.

104. La Chambre de première instance a constaté que le paragraphe 3.28 n'identifiait aucune circonstance par une date et un nom de lieu précis et n'indiquait ni quand ni où précisément Bagambiki avait négligé ou refusé d'aider des personnes menacées de mort<sup>225</sup>.

105. Le Procureur fait état du résumé de la déposition attendue du Témoin LQ, selon lequel, en dépit des multiples mises en garde relatives à l'imminence d'une attaque dirigée contre les personnes réfugiées à la paroisse de Hanika en avril 1994 et malgré ses promesses répétées d'intervenir, Bagambiki n'a rien fait, et quelque 2000 réfugiés ont été tués lors de l'attaque. Il fait état également du résumé de la déposition attendue du Témoin MP, selon lequel Bagambiki s'est abstenu d'arrêter l'assaut lancé par les *Interahamwe* contre des milliers de réfugiés à la paroisse de Mbilizi entre le 12 et le 30 avril 1994<sup>226</sup>.

106. Si la Chambre de première instance a tiré un certain nombre de conclusions factuelles concernant les attaques menées dans la commune de Gatare mentionnées au paragraphe 3.28<sup>227</sup>, elle s'est cependant abstenue de mentionner dans le Jugement l'attaque menée à la paroisse de Hanika dont le Témoin LQ avait fait récit.

107. Les parties pertinentes du résumé de la déposition attendue du Témoin LQ précisent :

À 9 heures du matin, le 11 avril 1994, des assaillants *Interahamwe* ont encerclé la paroisse de [Hanika] ; le témoin a téléphoné à Bagambiki pour solliciter son intervention afin de parer à l'attaque et Bagambiki a promis de dépêcher le bourgmestre de Gatare avec des gendarmes ; les attaques ont commencé d'abord avec des machettes, puis avec des grenades ; vers midi, le témoin a appelé à nouveau Bagambiki, qui lui a dit de patienter, pendant ce temps, l'assaut continuait ; le bourgmestre est arrivé vers 16h30 avec un seul

---

<sup>224</sup> Annexe 4, p. 12, n° 24 (Témoin LAN).

<sup>225</sup> Jugement, par. 61.

<sup>226</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 165.

<sup>227</sup> Jugement, par. 528 à 540.

gendarme et deux policiers communaux; [...] environ 2000 réfugiés ont été tués ce jour-là.<sup>228</sup>

108. Le résumé ne dit pas que Bagambiki, dont l'assistance a été sollicitée par le Témoin LQ, a refusé d'empêcher l'attaque. On y lit textuellement que Bagambiki a dit au Témoin LQ « de patienter » et que la protection promise par Bagambiki, toute faible qu'elle était, est arrivée dans l'après-midi. La Chambre d'appel conclut que le résumé de la déposition attendue du Témoin LQ n'allègue pas clairement que Bagambiki a négligé ou refusé de venir en aide aux personnes qui étaient attaquées à la paroisse de Hanika le 11 avril 1994 et qu'en conséquence, il est malaisé de savoir si ce résumé venait vraiment à l'appui des allégations figurant au paragraphe 3.28.

(iv) Chefs d'accusation de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe

109. La Chambre de première instance a estimé que la manière dont les chefs d'accusation avaient été formulés dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe « pos[ait] problème » car ils n'indiquaient pas clairement si Bagambiki et Imanishimwe étaient poursuivis en qualité d'auteurs principaux ou de complices et ne précisait pas non plus la forme de complicité retenue<sup>229</sup>. Le Procureur soutient que ses arguments relatifs à la manière dont l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe a été purgé de ses vices éclairent la « nature de la participation de Bagambiki et d'Imanishimwe dans les crimes dont ils sont accusés ainsi que leur relation avec les autres auteurs »<sup>230</sup>.

110. Le Procureur ne démontre pas en quoi la remarque de la Chambre de première instance relative à la manière dont les chefs d'accusation avaient été formulés dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe a pesé dans le Jugement. Dans la section précédente, la Chambre d'appel a conclu que les griefs du Procureur relatifs aux conclusions de la Chambre de première instance étaient, pour ce qui est de leur incidence sur le Jugement, sans fondement. La Chambre d'appel décline par conséquent de considérer plus avant les arguments avancés par le Procureur sur ce point.

(v) Conclusion sur l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe

111. La Chambre d'appel conclut que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en jugeant vicié les paragraphes 3.12,

---

<sup>228</sup> Annexe 4, p. 5, n° 10 (Témoin LQ).

<sup>229</sup> Jugement, par. 63.

<sup>230</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 167.

3.13, 3.14, 3.15 et 3.28 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, pas plus qu'il n'est parvenu à démontrer que les vices identifiés avaient été corrigés. Les arguments du Procureur relatifs à l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe sont par conséquent également rejetés.

## 5. Conclusions

112. La Chambre d'appel conclut que les arguments du Procureur s'agissant des paragraphes des Actes d'accusation qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse factuelle par la Chambre de première instance (ou seulement d'une analyse partielle pour le paragraphe 3.28 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) sont infondés. Le Procureur n'est en effet pas parvenu à démontrer que ces paragraphes n'étaient pas viciés ou avaient été purgés.

113. Plus haut, la Chambre d'appel est parvenue à la conclusion que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en reconsidérant son jugement sur la forme des Actes d'accusation après la clôture des débats sans donner aux parties l'opportunité d'être entendues<sup>231</sup>. Elle a également conclu que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en omettant d'examiner si les vices identifiés dans les Actes d'accusation avaient été purgés<sup>232</sup>. À la lumière de ses conclusions sur les autres moyens d'appel, la Chambre considère cependant que ces deux erreurs n'invalident pas les décisions de la Chambre de première instance. Le quatrième motif d'appel du Procureur est par conséquent rejeté dans son intégralité.

114. La Chambre d'appel doit se montrer préoccupée par la démarche du Procureur dans la présente affaire. Elle ne saurait trop rappeler que l'acte d'accusation, seul instrument de mise en accusation, doit exposer la thèse du Procureur de manière circonstanciée. Si, dans certains cas, un acte d'accusation vicié peut être réputé « purgé », la Chambre d'appel réitère qu'il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie<sup>233</sup>. Dans le cas d'espèce, la Chambre d'appel est troublée par l'ampleur avec laquelle le Procureur cherche à recourir à cette exception. Même si les arguments du Procureur selon lesquels les Actes d'accusation avaient été purgés de leurs vices s'étaient révélés prospères dans chacun des

---

<sup>231</sup> Voir *supra*, par. 55 et 56.

<sup>232</sup> Voir *supra*, par. 65.

<sup>233</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 114. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 125 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

cas, il aurait malgré tout été du devoir de la Chambre d'appel de considérer si l'ampleur des vices identifiés n'aurait pas rendu le procès inéquitable en soi.

**E. Condamnation pour des faits non visés dans l'acte d'accusation (1<sup>er</sup> motif d'appel de Samuel Imanishimwe)**

115. Dans son premier motif d'appel, Imanishimwe reproche à la Chambre de première instance de l'avoir condamné pour des faits non visés dans l'acte d'accusation et, par là même, d'avoir excédé le cadre de sa saisine<sup>234</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le condamnant au titre des chefs d'accusation 7, 10 et 13 pour des faits perpétrés au terrain de football de Gashirabwoba, faits dont l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ne dit mot<sup>235</sup>.

**1. L'acte d'accusation était-il entaché de vices ?**

116. Au soutien de son grief, Imanishimwe rappelle avoir dénoncé dans plusieurs requêtes le caractère vague de l'acte d'accusation<sup>236</sup>. Il prétend que les paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ne l'informaient pas des charges relatives au terrain de football de Gashirabwoba en ce que ni les véritables auteurs, ni le lieu ou la date de perpétration du massacre allégué, ni la nature de son éventuelle implication ou de ses subordonnés n'y sont précisés<sup>237</sup>. S'il concède que le Procureur n'a pas toujours à préciser la date et le lieu de la survenance de certains événements, il soutient que la gravité particulière du massacre survenu à Gashirabwoba exigeait du Procureur ce genre de précision en vertu des articles 17(4), 19(3) et 20(4)(a) du Statut et 47 B) et C) du Règlement<sup>238</sup>.

117. Le Procureur reconnaît que les charges exposées aux paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ne le sont que dans les grandes lignes et que l'acte d'accusation reste silencieux sur les faits survenus à Gashirabwoba<sup>239</sup>. Il admet même que « [s]i le procès ne devait procéder que sur cette base, l'accusé n'aurait rien lui permettant de préparer une bonne défense »<sup>240</sup>.

---

<sup>234</sup> Acte d'appel d'Imanishimwe, par. 7 à 12.

<sup>235</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 8 à 12.

<sup>236</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 15 à 20. Imanishimwe fait référence à : « Exceptions préjudicielles », introduite le 28 janvier 1998 ; « Requête aux fins de requalification des faits – Art. 17(4) des Statuts et 47 A) et B) du Règlement », introduite le 10 février 1998 (et non le 24 septembre 1998 comme indiqué par Imanishimwe).

<sup>237</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 24 et 25.

<sup>238</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 23 et 30 à 33, se référant aussi au Jugement *Kuprefkic et consorts*, par. 725.

<sup>239</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 37 et 52.

<sup>240</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 37.

118. La Chambre de première instance a reconnu Imanishimwe coupable des chefs d'accusation de génocide (Chef 7), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II (Chef 13) pour sa responsabilité dans le massacre de réfugiés civils perpétré au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994, ce sur la base des paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe<sup>241</sup>. Elle s'est déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, bien qu'il n'ait pas été établi qu'il ait ordonné l'attaque ou y ait été présent, Imanishimwe voyait sa responsabilité pénale engagée au regard de l'article 6(3) du Statut pour ne pas avoir empêché ses subordonnés d'attaquer les réfugiés<sup>242</sup>.

119. Les paragraphes 3.25 et 3.30 se lisent comme suit :

3.25 Entre les mois d'avril à juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyanguu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile tutsie.

3.30 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la préfecture de Cyanguu.

120. Dans son Jugement, la Chambre de première instance s'est livrée à un examen minutieux des questions préjudicielles relatives aux actes d'accusation. Dans ce cadre, elle a examiné avec soin les paragraphes 3.25 et 3.30 pour souligner que :

[Le paragraphe 3.25] ne mentionne aucun fait précis au cours duquel des soldats ont participé avec des miliciens et des *Interahamwe* à des massacres de la population civile tutsie ni aucun autre fait essentiel qui démontrerait la responsabilité d'Imanishimwe pour ces crimes.<sup>243</sup>

[...] les paragraphes 3.30 et 3.31 ne précisent ni les infractions principales ni le rôle propre que l'accusé aurait joué dans les massacres.<sup>244</sup>

avant de conclure que :

Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que les paragraphes étayant les accusations contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe, ainsi que les accusations elles-mêmes, sont inacceptablement vagues. De plus, la Chambre ne relève aucune raison

---

<sup>241</sup> Cf. Jugement, par. 688, 689, 744 et 791.

<sup>242</sup> Jugement, par. 694, 749, 750 et 802. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance fait aussi référence, aux paragraphes 691, 744 et 794 du Jugement, au fait «qu'Imanishimwe n'a puni aucun militaire pour cette attaque». La Chambre d'appel considère que cette précision est incidente dans la mesure où, dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a décidé de ne tenir Imanishimwe responsable que pour ne pas avoir empêché ses soldats de commettre les crimes.

<sup>243</sup> Jugement, par. 58.

<sup>244</sup> Jugement, par. 62.

valable fondant le Procureur à exposer les allégations ou les accusations d'une manière aussi générale.<sup>245</sup>

121. La Chambre d'appel réaffirme que le Procureur doit non seulement informer l'accusé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui dans l'acte d'accusation mais aussi exposer de façon circonstanciée les faits essentiels qui fondent lesdites accusations. La Chambre d'appel a déjà été amenée à rappeler plus haut les faits essentiels qui doivent être plaidés quand la responsabilité de l'accusé est engagée en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>246</sup>.

122. La Chambre d'appel ne peut que constater que les paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe souffrent d'une imprécision manifeste. En formulant des accusations aussi vagues, l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ne remplit pas la fonction fondamentale qui lui est assignée, celle de fournir à l'accusé une description circonstanciée des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense. La Chambre d'appel considère que l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe était entaché de vices pour ce qui est des allégations relatives au terrain de football de Gashirabwoba.

## 2. Les vices de l'acte d'accusation pouvaient-ils être purgés ?

123. Imanishimwe soutient que l'acte d'accusation étant le seul instrument de saisine du Tribunal, il ne peut être suppléé, complété ou corrigé par la déclaration liminaire ou le mémoire préalable du Procureur, par des déclarations de témoins ou par tout autre document divulgué avant ou pendant le déroulement du procès<sup>247</sup>. Tout en invoquant un certain nombre de décisions du Tribunal et du TPIY<sup>248</sup>, ainsi que l'Opinion individuelle et dissidente du Juge Dolenc, Imanishimwe fait valoir qu'un accusé ne peut être condamné pour des accusations non portées dans l'acte d'accusation car cela consisterait pour la Chambre de première instance à excéder les limites de sa saisine, limites fixées par l'acte d'accusation<sup>249</sup>. Il conteste de ce fait le standard juridique énoncé aux paragraphes 67 et 68 du Jugement. Il avance que même s'il existait une possibilité juridique de purger un acte d'accusation de ses vices, le degré d'imprécision affectant l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe pour ce

---

<sup>245</sup> Jugement, par. 64 (note de bas de page non reproduite).

<sup>246</sup> Voir *supra*, par. 26.

<sup>247</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 35 et 36.

<sup>248</sup> Notamment, Arrêt *Kupreskic et consorts*, par. 92 ; Jugement *Semanza*, par. 61 ; Jugement *Krnojelac*, par. 86 ; *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98*bis* du Règlement, 28 novembre 2003, par. 88 ; Jugement *Stakic*, par. 772.

<sup>249</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 41 à 44.

qui est des charges relatives à Gashirabwoba excédait à tel point les limites de l'acceptable que rien n'aurait pu remédier à l'omission du Procureur<sup>250</sup>.

124. Le Procureur concède qu'un accusé ne peut se voir reprocher des faits qui n'entrent pas dans le champ des chefs articulés dans l'acte d'accusation. Bien qu'il reconnaisse que les charges exposées aux paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ne sont exposées que «dans leurs grandes lignes», le Procureur soutient qu'Imanishimwe défend une interprétation trop rigide des principes applicables à l'articulation des charges<sup>251</sup> et souligne que pour avancer la thèse selon laquelle un acte d'accusation vicié ne peut en aucun cas être purgé après avoir été confirmé, le Juge Dolenc s'écarte, de son propre aveu, du droit applicable<sup>252</sup>.

125. Dans son Mémoire en réplique, Imanishimwe soutient qu'en vertu du principe de légalité, et de son corollaire le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, la Chambre de première instance ne pouvait s'affranchir des dispositions qui régissent l'acte d'accusation – à savoir les articles 17, 18, 19 et 20 du Statut du Tribunal et 47 et 50 du Règlement –, lesquelles interdisent à une Chambre de dépasser le cadre de sa saisine<sup>253</sup>. Concernant la jurisprudence *Niyitegeka*, *Ntakirutimana* et *Kvo~ka et consorts* à laquelle le Procureur se réfère, Imanishimwe soutient qu'elle ne peut être considérée comme une source de droit au terme du principe de légalité puisqu'elle est postérieure au Jugement<sup>254</sup>.

126. La Chambre d'appel réitère qu'aucune accusation nouvelle ne peut être introduite en dehors de l'acte d'accusation, seul instrument de saisine du Tribunal. La Chambre de première instance ne dit d'ailleurs pas autre chose aux paragraphes 29, 30 et 66 du Jugement. Pour autant, la Chambre d'appel ne considère pas que l'acte d'accusation ne puisse en aucun cas «être suppléé, complété ou corrigé». Il est en effet de jurisprudence constante qu'un acte d'accusation vicié en raison de son ambiguïté ou de son imprécision peut, dans certaines circonstances, être purgé si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>255</sup>.

---

<sup>250</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 48 à 57.

<sup>251</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 27 et 32.

<sup>252</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 33 à 36 et par. 38 à 41, se référant à: Arrêt *Niyitegeka*, par. 197; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27; Arrêt *Kvo~ka et consorts*, par. 27 à 35. Voir aussi Mémoire en réponse du Procureur, par. 43, invitant à se référer aux paragraphes 115 et suivants de l'Arrêt *Kupre{kic et consorts*.

<sup>253</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 10 à 29.

<sup>254</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 29 à 31, 35 à 37, 65 et 66.

<sup>255</sup> Voir *supra*, par. 29.

127. Contrairement à ce que soutient Imanishimwe, la Chambre d'appel ne considère pas que le principe selon lequel un acte d'accusation par trop vague ou imprécis puisse être purgé de ses vices déroge aux dispositions statutaires et réglementaires régissant l'acte d'accusation. C'est en procédant à l'interprétation desdites dispositions que la Chambre d'appel du TPIY a pu, pour la première fois dans ces termes, énoncer ce principe. La Chambre d'appel rappelle que le principe de légalité, ou principe *nullum crimen sine lege*, n'empêche pas un tribunal de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification du droit applicable ; il ne l'empêche pas non plus de s'appuyer sur certaines décisions antérieures qui renferment une interprétation du sens à donner de certaines dispositions<sup>256</sup>. La Chambre d'appel affirme clairement que lorsqu'elle interprète certains articles du Statut ou du Règlement, elle se borne à préciser l'interprétation correcte à associer à ces dispositions, même si elle n'avait pas été exprimée auparavant dans ces termes. L'argument d'Imanishimwe selon lequel le principe de légalité interdit de considérer la jurisprudence élaborée après le rendu du Jugement de première instance ne peut par conséquent davantage prospérer.

128. La Chambre d'appel ayant dégagé le standard juridique applicable aux actes d'accusation viciés, elle doit à présent reconnaître l'erreur commise par la Chambre de première instance dans l'énoncé de ses propres standards. Si la Chambre de première instance souligne à bon droit qu'il lui était «loisible, dans certaines circonstances, de tenir compte des éléments de preuve étayant un paragraphe même si celui-ci est vicié»<sup>257</sup>, son raisonnement procède d'une lecture erronée de la jurisprudence *Kuprefkic* quand, au paragraphe 68, elle conclut qu'elle pourra prendre en considération les éléments de preuve à charge présentés pour voir s'il existe des preuves solides de culpabilité<sup>258</sup>. La Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle a pu développer sur ce point lors de l'examen du quatrième motif d'appel du Procureur<sup>259</sup>. La Chambre d'appel concourt avec Imanishimwe quand il affirme que la Chambre de première instance s'est affranchie des dispositions régissant l'acte d'accusation en concluant comme elle l'a fait.

129. En revanche, la Chambre d'appel ne peut souscrire aux conclusions d'Imanishimwe quand ce dernier soutient que, dans les circonstances de l'espèce, il ne pouvait être remédié à l'imprécision de l'acte d'accusation. Les arguments d'Imanishimwe procèdent d'une certaine

---

<sup>256</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 126 et 127.

<sup>257</sup> Jugement, par. 67, se référant à l'Arrêt *Kuprefkic et consorts*, par. 114.

<sup>258</sup> Voir *supra*, par. 66 et 67.

<sup>259</sup> Voir *supra*, par. 67.

confusion entre les éléments que doit contenir l'acte d'accusation, c'est à dire accusations proprement dites et faits essentiels qui les fondent. La Chambre de première instance n'a pas conclu que les paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ne formulaient pas d'accusations proprement dites, mais que les accusations contenues dans ces paragraphes étaient « inacceptablement vagues »<sup>260</sup>. Il convient en effet de relever que l'accusation principale, les « massacres de la population civile tutsie », est formulée dans les deux paragraphes en question. Imanishimwe ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant de la sorte. Les événements survenus à Gashirabwoba entrent sans conteste dans le champ de cette accusation, même si cette dernière est formulée en des termes très généraux. La Chambre d'appel remarque par ailleurs que le Procureur précise dans l'acte d'accusation se fonder sur les paragraphes 3.25 et 3.30 pour ce qui est des chefs d'accusation 7, 10 et 13<sup>261</sup>. La Chambre d'appel réaffirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Imanishimwe n'était non pas tenu dans l'ignorance des accusations portées contre lui, mais insuffisamment informé par l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe.

130. Partant, rien en droit ne s'opposait à ce que la Chambre de première instance examine les éléments de preuve étayant cette accusation imprécise, dès lors que le Procureur avait fourni en temps voulu à Imanishimwe des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposait l'accusation permettant à Imanishimwe de préparer sa défense. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'indiquer que ces informations pouvaient, entre autres, et selon les circonstances, être fournies dans le mémoire préalable au procès du Procureur ou dans sa déclaration liminaire<sup>262</sup>. La Chambre d'appel considère qu'il importe avant tout que le procès n'ait pas été rendu inéquitable. Cette condition, la plus capitale de toutes, reste le préalable à toute déclaration de culpabilité. La Chambre va à présent examiner si Imanishimwe avait bien reçu en temps voulu les informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposaient les accusations portées contre lui.

### 3. Les vices de l'acte d'accusation ont-ils été purgés ?

131. Imanishimwe prétend que la Chambre de première instance a très clairement outrepassé sa saisine en le condamnant pour les crimes perpétrés au terrain de football de

---

<sup>260</sup> Voir Jugement, par. 64 lu avec le par. 69.

<sup>261</sup> Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, par. 4, p. 9, 10.

<sup>262</sup> Voir, entre autres, Arrêt *Kupre{ki} et consorts*, par. 117 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 36 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 219 ; Arrêt *Kordi} and ^erkez*, par. 169.

Gashirabwoba<sup>263</sup>. Si la Chambre de première instance a souligné qu'il était possible, dans certaines circonstances, de tenir compte d'éléments de preuve étayant un paragraphe vicié de l'acte d'accusation, Imanishimwe allègue que cette dernière n'a pas précisé les circonstances en question dans le Jugement<sup>264</sup> et que cette absence de motivation traduit la partialité de la Chambre de première instance et son intention de le «condamner à tout prix»<sup>265</sup>. Il soutient aussi que, lus dans leur contexte, les passages de l'arrêt *Kuprefkic et consorts* cités par la Chambre de première instance<sup>266</sup> mettent en évidence l'erreur commise par cette dernière de retenir sa responsabilité sur le fondement d'allégations non visées dans l'acte d'accusation mais versées de façon imprécise par le Témoin LAC, lequel a comparu trois semaines après le début du procès, soit plus de trois ans après la confirmation de l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe<sup>267</sup>. Imanishimwe se plaint aussi de ce que ni l'acte d'accusation, ni le Mémoire préalable du Procureur, ne l'informait de l'intention du Procureur de le poursuivre sur la base de l'article 6(3) du Statut. Il affirme que le Procureur avait clairement limité le cadre de sa poursuite et, avec lui le cadre de saisine de la Chambre, à l'article 6(1) du Statut<sup>268</sup>. Après avoir rappelé certains arguments développés par le Juge Dolenc dans son opinion individuelle et dissidente<sup>269</sup>, Imanishimwe conclut que l'erreur de la Chambre de première instance lui a causé un grave préjudice qui ne saurait être réparé que par la réformation du Jugement<sup>270</sup>.

132. Le Procureur prétend qu'il a été remédié aux omissions de l'acte d'accusation sur les faits survenus à Gashirabwoba par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes<sup>271</sup>. Le Procureur fait valoir que les détails relatifs aux événements de Gashirabwoba ont été fournis à Imanishimwe dès le 26 novembre 1999 par la communication des déclarations caviardées des Témoins LAC, LAB et LAH<sup>272</sup>. Il soutient avoir également clairement manifesté son intention de prouver l'implication d'Imanishimwe dans le massacre du terrain de football de Gashirabwoba aux paragraphes 2.29 à 2.40 et aux annexes 3 et 5<sup>273</sup>

---

<sup>263</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 47.

<sup>264</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 53 et 54.

<sup>265</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 56.

<sup>266</sup> Arrêt *Kuprefkic et consorts*, par. 122 à 125.

<sup>267</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 57 à 61.

<sup>268</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 162 et 163, se référant aux paragraphes 2.33 et 2.35 du Mémoire préalable du Procureur. Voir aussi Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 102.

<sup>269</sup> Voir Opinion du Juge Dolenc, par. 5, 6 et 10.

<sup>270</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 61 à 68.

<sup>271</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 52.

<sup>272</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 47. Le Procureur précise que les versions non caviardées des déclarations ont été communiquées à Imanishimwe le 31 août 2000.

<sup>273</sup> Le Procureur se réfère plus particulièrement aux résumés des dépositions des Témoins LAC, LAB et LAH contenus dans l'annexe 5 au Mémoire préalable du Procureur, p. 1412, 1413.

du Mémoire préalable du Procureur, lequel a été déposé deux mois et demi avant le début du procès<sup>274</sup>. Il souligne que lesdits paragraphes informaient très distinctement Imanishimwe du détail des allégations pesant contre lui quant au massacre de Gashirabwoba<sup>275</sup>, à savoir : (1) des auteurs des crimes<sup>276</sup> ; (2) du rôle joué par Imanishimwe<sup>277</sup> ; (3) des dates et heures des faits<sup>278</sup> ; (4) du lieu où se sont produits les faits<sup>279</sup> ; (5) de l'identité des militaires<sup>280</sup> ; (6) des actes perpétrés<sup>281</sup> ; (7) de la connaissance qu'Imanishimwe avait des faits<sup>282</sup> ; et (8) du manquement d'Imanishimwe à son obligation d'empêcher ou punir les crimes commis par les militaires et les *Interahamwe*<sup>283</sup>. Le Procureur conclut qu'il ressort de la façon dont Imanishimwe a abordé et mené le procès que ce dernier avait connaissance de la nature exacte des allégations portées contre lui pour les actes perpétrés au terrain de football de Gashirabwoba en temps voulu et que ce dernier n'a par conséquent pas subi de préjudice dans la préparation de sa défense<sup>284</sup>.

133. En réplique, Imanishimwe fait valoir que la défaillance du Procureur n'a pas été corrigée par le Mémoire préalable du Procureur, ni même par la communication des déclarations des Témoins LAB, LAC et LAH. Il affirme que rien dans le Mémoire préalable du Procureur n'indiquait que le Procureur entendait le poursuivre en sa qualité de supérieur hiérarchique pour des faits commis à Gashirabwoba par ses subordonnés. Il soutient à ce titre que les paragraphes 1.36 à 1.40 auxquels se réfère le Procureur font état de son implication personnelle directe dans le massacre, sans indication aucune du fait qu'il aurait à répondre des actes commis par ses subordonnés en sa qualité de supérieur hiérarchique. Les déclarations des Témoins LAB, LAC et LAH sont – prétend-il – tout aussi silencieuses sur ce

---

<sup>274</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 43 et 44.

<sup>275</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 50. Le Procureur ajoute au paragraphe 51 que l'Annexe 5 audit mémoire préalable qui contenait les résumés des témoignages attendus des témoins LAC, LAB et LAH détaillait aussi les allégations en question.

<sup>276</sup> « Des militaires et des *Interahamwe* », Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 a). Le Procureur a précisé lors des audiences d'appel que le paragraphe 2.39 de son Mémoire préalable indiquait en particulier que « les militaires agissaient sous le contrôle d'Imanishimwe. » Voir AT. 7 février 2006, p. 21 (la version française des compte rendus d'audience indiquant les mauvaises références).

<sup>277</sup> A savoir le fait qu'il ait « incité au massacre de civils, en grande majorité des Tutsis », qu'il ait « verbalement encouragé les *Interahamwe* à attaquer et à exterminer les Tutsis », qu'il ait emmené un homme « que l'on n'a plus revu depuis », qu'il soit arrivé à Gashirabwoba avec « un groupe qui comprenait des militaires armés », qu'il ait « ordonné aux Hutus de se séparer des Tutsis », qu'il ait « ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* d'encercler le terrain de football », qu'il ait « donné un ordre direct aux militaires d'ouvrir le feu sur la foule », Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 b).

<sup>278</sup> Lundi 11 avril et matinée du mardi 12 avril 1994, Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 c).

<sup>279</sup> Terrain de football de Gashirabwoba, Commune de Gisuma, Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 d).

<sup>280</sup> Ceux sous sa « supervision directe », Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 e).

<sup>281</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 f).

<sup>282</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 g), arguant du fait qu'Imanishimwe a reconnu qu'il était au courant du massacre de Gashirabwoba (Samuel Imanishimwe, CRA du 22 janvier 2003, p. 41).

<sup>283</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 h).

<sup>284</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 53 et 60 à 62.

point<sup>285</sup>. Imanishimwe argue qu'il ne s'est en conséquence défendu que des allégations concernant son implication personnelle dans le massacre au sens de l'article 6(1) du Statut<sup>286</sup>. En réponse à l'argument du Procureur sur son absence d'objection, il précise s'être élevé contre les vices de l'acte d'accusation aux moments appropriés, à savoir « *in limine litis* » par le dépôt de deux requêtes datées des 28 janvier et 17 février 1998<sup>287</sup> et « à la fin du procès » dans ses conclusions écrites et plaidoiries orales<sup>288</sup>. Enfin, Imanishimwe relève que les versions non caviardées des déclarations des Témoins LAB, LAC et LAH ne lui ont été communiquées que le 31 août 2000, deux semaines seulement avant le procès<sup>289</sup>. Il réaffirme alors ne pas avoir été « dans les conditions de préparer sa défense par rapport aux agissements qu'auraient eus, le 12 avril 1994, les militaires qui étaient sous sa responsabilité »<sup>290</sup>.

134. Dans le chapitre du Jugement consacré aux questions préjudicielles relatives aux actes d'accusation, la Chambre de première instance énonce les principes qu'elle considère applicables aux actes d'accusation<sup>291</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance avait commis un certain nombre d'erreurs dans son énoncé juridique. La Chambre d'appel remarque que, par voie de conséquence, la Chambre de première instance a également versé dans l'erreur dans son application du droit aux faits. En effet, bien que la Chambre de première instance ait conclu à l'imprécision de l'acte d'accusation pour ce qui est des allégations relatives à Gashirabwoba, elle s'est autorisée à tirer des conclusions factuelles des éléments de preuve devant elle sans s'assurer au préalable qu'Imanishimwe avait bien reçu en temps voulu les informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposaient les allégations en question. La Chambre de première instance ne montre à aucun moment qu'elle s'inquiète de ce que l'accusé ait bien été informé des faits essentiels pour pouvoir se défendre des accusations portées contre lui pour les faits perpétrés à Gashirabwoba, alors même qu'elle s'était engagée à examiner « dans quelle mesure l'absence de notification et l'ambiguïté ont affecté les preuves »<sup>292</sup>. Elle parvient au terme de son analyse et tire conclusions factuelles et juridiques pour ces événements sans s'acquitter de son obligation de vérifier que le procès n'ait pas été rendu inéquitable par l'imprécision et

---

<sup>285</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 51 à 59, 65 et 66.

<sup>286</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 60.

<sup>287</sup> Imanishimwe fait référence à : « Exceptions préjudicielles », introduite le 28 janvier 1998 ; « Requête aux fins de requalification des faits – Art. 17(4) des Statuts et 47(A) et (B) du Règlement », introduite le 10 février 1998 (et non le 24 septembre 1998 comme indiqué par Imanishimwe).

<sup>288</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 60 et 61.

<sup>289</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 64.

<sup>290</sup> Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 67.

<sup>291</sup> Voir Jugement, par. 29 à 39 et 65 à 68.

l'ambiguïté « inacceptables » de l'acte d'accusation<sup>293</sup>. La Chambre d'appel considère qu'il s'agit d'une erreur de droit qui découle directement de l'application de critères juridiques erronés.

135. S'agissant de l'accusation de partialité de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rappelle qu'elle ne saurait se contenter d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies, pour réfuter la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges du Tribunal<sup>294</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel relève qu'Imanishimwe se contente de formuler son grief sans l'étayer d'aucune façon. Le simple défaut de motivation allégué par Imanishimwe ne saurait ici emporter démonstration de la partialité des juges composant la Chambre de première instance.

136. Afin de déterminer si l'erreur de la Chambre de première instance invalide sa décision de condamner Imanishimwe pour les crimes perpétrés au terrain de football de Gashirabwoba, la Chambre d'appel va devoir se demander si l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe a été purgé de ses vices. En d'autres termes, après avoir corrigé l'erreur de droit en énonçant les critères qui conviennent, la Chambre d'appel va à présent appliquer ces critères juridiques aux circonstances d'espèce et déterminer si le procès n'a pas été rendu inéquitable.

137. La Chambre d'appel ne peut confirmer les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre d'Imanishimwe pour le massacre de Gashirabwoba sur la base des paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe que si elle est convaincue que le Procureur a fourni en temps voulu à Imanishimwe des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent l'accusation, permettant de ce fait à Imanishimwe de préparer sa défense.

(a) Charge de la preuve

138. Avant tout autre considération, il est nécessaire pour la Chambre d'appel de déterminer à qui incombe la charge de la preuve. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'il s'avère que l'acte d'accusation est défectueux, il incombe à l'accusé qui n'a soulevé aucune exception à cet égard en première instance de prouver en appel que sa capacité à préparer sa défense en a sensiblement pâti. En revanche, lorsque l'accusé a soulevé une exception en

---

<sup>292</sup> Jugement, par. 68.

<sup>293</sup> Voir aussi *supra*, par. 65.

première instance, il incombe au Procureur de prouver en appel que sa capacité à préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise<sup>295</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel note que, lors de la phase préalable au procès, Imanishimwe a déposé, en vertu de l'article 72 A) ii) du Règlement, deux requêtes distinctes en exceptions préjudicielles fondées sur les vices de forme de l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe. Dans la requête déposée le 29 janvier 1998, Imanishimwe dénonçait l'absence « d'éléments de preuve suffisants permettant d'asseoir l'accusation » et l'absence de « relation concise des faits qui sont reprochés à l'accusé »<sup>296</sup>. Dans celle déposée le 24 mars 1998, Imanishimwe demandait le retrait de l'acte d'accusation au motif qu'il ne l'informait pas de la nature exacte et des motifs de l'accusation portée contre lui<sup>297</sup>. Imanishimwe réitérait ses griefs contre l'imprécision de l'acte d'accusation dans ses Dernières conclusions écrites et ses plaidoiries orales finales, et ce dénonçant spécifiquement l'introduction des charges relatives à Gashirabwoba<sup>298</sup>. La Chambre d'appel constate donc qu'Imanishimwe n'excipe pas de l'existence de vices entachant l'acte d'accusation pour la première fois en appel. C'est par conséquent au Procureur qu'incombe la charge de prouver que la capacité d'Imanishimwe à préparer sa défense concernant les allégations relatives à Gashirabwoba n'a pas été sensiblement compromise par le manque d'information. Autrement dit, il incombe au Procureur de prouver que le procès n'a pas été rendu inéquitable.

(b) Communication des faits essentiels : lieu, date, identité des auteurs du massacre

139. Dans ses écritures, le Procureur prétend avoir communiqué à Imanishimwe le détail des faits essentiels étayant l'accusation formulée aux paragraphes 3.25 et 3.30 dès le 26 novembre 1999. À cette date, le Procureur déposait les déclarations caviardées des Témoins LAC, LAB et LAH, déclarations qui, selon le Procureur, constituent « les sources des précisions relatives aux faits survenus à Gashirabwoba ». La Chambre d'appel ne considère pas que la simple communication de la copie des déclarations de témoins que le Procureur

---

<sup>294</sup> Voir Arrêt *Rutaganda*, par. 43, se référant à l'Arrêt *Akayesu*, par. 92 et 100.

<sup>295</sup> Voir *supra*, par. 31.

<sup>296</sup> *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Exceptions préjudicielles, 29 janvier 1998, p. 4.

<sup>297</sup> *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Requête aux fins de requalification des faits, 17 février 1998, p. 5.

<sup>298</sup> Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe, p. 66 à 69 pour ce qui est des paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe. Voir aussi, Dernières conclusions orales d'Imanishimwe, CRA du 15 août 2003, p. 13, 57, 58, sur Gashirabwoba spécifiquement.

entendait appeler à la barre, imposée par l'article 66 A) ii) du Règlement, suffisait à procurer à Imanishimwe les informations de nature à purger les vices de l'acte d'accusation<sup>299</sup>.

140. La Chambre d'appel reconnaît néanmoins que le Procureur faisait formellement état de son intention de poursuivre Imanishimwe pour des faits perpétrés au terrain de football de Gashirabwoba dans son mémoire préalable au procès préliminaire déposé le 24 mai 2000<sup>300</sup>. Cette intention est confirmée dans le Mémoire préalable du Procureur déposé quelques mois plus tard. Dans ce dernier, le Procureur indique clairement mettre en cause la participation d'Imanishimwe dans la tuerie perpétrée au terrain de football de Gashirabwoba le, ou vers le, mardi 12 avril 1994<sup>301</sup>. Le Procureur donne corps à son accusation formulée au paragraphes 3.25 et 3.30 en spécifiant date et lieu précis d'un des massacres de civils tutsis invoqués. Les informations relatives aux exactions commises, comme celles relatives aux auteurs directs, sont détaillées aux paragraphes 2.33 à 2.40 du Mémoire préalable. Il y est également précisé au paragraphe 2.39 que des militaires dépendant du commandement direct d'Imanishimwe ont pris part aux exactions.

141. Il ressort de ces éléments que le Procureur a bien fourni à Imanishimwe des informations claires et cohérentes sur les lieux et dates du massacre de réfugiés tutsis, ainsi que sur l'identité de ses auteurs directs. La Chambre d'appel réserve néanmoins à un stade ultérieur de l'analyse ses conclusions sur la question de savoir si la communication a été faite en temps voulu.

(c) Comportement criminel imputé à Samuel Imanishimwe

142. S'agissant du rôle joué par Imanishimwe dans la commission des crimes, la Chambre d'appel constate que les paragraphes 2.31 à 2.40 du Mémoire préalable du Procureur détaillent avec clarté l'implication personnelle directe d'Imanishimwe dans la tuerie perpétrée le 12 avril 1994 au terrain de football de Gashirabwoba<sup>302</sup>. Le Procureur allègue de

---

<sup>299</sup> Voir Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27, citant *Le Procureur c. Radoslav Brdanin et Momir Talic*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 62.

<sup>300</sup> *The Prosecutor's Preliminary Pre-Trial Brief*, déposé le 24 mai 2000, par. 1.29 à 1.40.

<sup>301</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 2.29.

<sup>302</sup> Les passages pertinents du Mémoire préalable du Procureur se lisent comme suit :

2.31. ?...g Imanishimwe encouraged with words the interahamwe to attack and exterminate the Tutsi causing them and others to flee to the football field. ?...g

2.33. It is alleged that immediately prior to the attack, Emmanuel Bagambiki and Samuel Imanishimwe brought grenades by vehicle to Gisuma commune, which were passed to Ananie Kanyamuhanda for distribution to the interahamwe.

la part d'Imanishimwe tant des actes concrets d'incitation, d'encouragement et d'assistance que la formulation d'ordres criminels.

143. Imanishimwe relève toutefois qu'il n'a non pas été condamné au titre de sa responsabilité pénale individuelle directe en vertu de l'article 6(1) du Statut, mais au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6(3) du Statut pour ne pas avoir empêché ses subordonnés d'attaquer les réfugiés. La Chambre d'appel note en effet que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas établi qu'Imanishimwe ait ordonné l'attaque, ni qu'il y ait été présent<sup>303</sup>.

(i) Forme de responsabilité retenue à charge de Samuel Imanishimwe

144. Sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant la question de savoir si les informations fournies à Imanishimwe en dehors de l'acte d'accusation étaient de nature à combler la défaillance du Procureur, la Chambre d'appel est d'avis que le motif d'appel d'Imanishimwe peut être accueilli à ce stade. À la lecture des informations contradictoires contenues dans le Mémoire préalable du Procureur, mais aussi dans son Réquisitoire écrit, la Chambre d'appel considère que le Procureur n'a pas soutenu l'accusation selon laquelle Imanishimwe engageait sa responsabilité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 6(3) pour les crimes décrits aux paragraphes 3.25 et 3.30 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, responsabilité au titre de laquelle il a été déclaré coupable.

145. Le Procureur expose son intention de plaider la responsabilité d'Imanishimwe pour les chefs 7, 10 et 13 sous l'angle de l'article 6(3) du Statut dans l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe<sup>304</sup>. Pour autant, une lecture attentive des écritures postérieures du Procureur révèle un certain nombre de contradictions et d'incohérences quant à la mise en

---

2.36. *On or around 12 April 1994, early in the morning, the interahamwe attacked the refugees who again successfully resisted. Later that same morning, Emmanuel Bagambiki and Samuel Imanishimwe came to the football field with others, including a group of armed soldiers.*

2.38. *Samuel Imanishimwe then ordered the Hutus on the field to separate from the Tutsis and that the Hutus should leave the field, which many did; he then ordered the soldiers and the interahamwe to encircle the field.*

2.39. *Soldiers under the direct command of Samuel Imanishimwe began firing at the crowd. It is alleged that an automatic firing weapon, positioned on the football field, was able to spray the crowd with bullets. It is alleged that the soldiers and interahamwe threw grenades into the crowd at the same time.*

2.40 *After the shooting stopped, many people dead or fatally wounded. The Interahamwe finished off any survivors by stabbing with knives, hacking with machetes or bludgeoning to death with clubs. The interahamwe and soldiers looted the belongings of the dead.*

<sup>303</sup> Voir Jugement, par. 653 et 691.

<sup>304</sup> Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, par. 4, p. 7 et chefs d'accusation 7, 10 et 13.

cause de la responsabilité d’Imanishimwe en sa qualité de supérieur hiérarchique pour lesdits chefs.

146. Les premières de ces incohérences sont contenues dans le Mémoire préalable du Procureur : alors que dans les titres des paragraphes 3.33 et 3.35 consacrés aux chefs 7 et 10 portés contre Imanishimwe le Procureur réitère son intention d’invoquer les articles 6(1) et 6(3) du Statut – ce qui correspond à l’accusation telle que portée dans l’acte d’accusation –, le Procureur précise sans aucune ambiguïté dans le corps des paragraphes que la responsabilité de l’accusé est envisagée sous l’angle du seul article 6(1) :

**3.33 Genocide 6(1) and 6(3)**

*The accused is charged in count seven of the indictment with genocide pursuant to Article 2 (3)(a) of the Statute of the Tribunal by virtue of his responsibility pursuant to Article 6(1) of the Statute, for killing, causing of serious bodily or mental harm and deliberate infliction of conditions calculated to bring about the destruction of Tutsis in whole or in part, that occurred in the area of Cyangugu prefecture, Rwanda in April, May and June 1994, and outlined in the indictment. [...]*<sup>305</sup>

**3.35 Crimes against Humanity (Murder, Extermination, Imprisonment and Torture), 6(1) and 6(3)**

*At counts nine, ten, eleven and twelve of the indictment, Samuel Imanishimwe is charged with crimes against humanity, of murdering, extermination and imprisoning of civilians, by virtue of his responsibility pursuant to Article 6 (1) of the Statute in and around Cyangugu prefecture in April, May and June 1994 as outlined in the indictment.*

*In support of the said charge the Prosecutor will prove beyond reasonable doubt that:*

- a. The accused instigated, ordered committed, aided and abetted in the extermination of thousands of Tutsi civilians in Cyangugu prefecture in April, May and June 1994 as outlined in the indictment. [...]*<sup>306</sup>

Le Procureur ne précise pas dans son Mémoire préalable le mode de responsabilité allégué pour le chef de violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13)<sup>307</sup>.

147. S’agissant plus précisément des allégations relatives à Gashirabwoba, la Chambre d’appel constate que, pour seule indication d’une éventuelle mise en cause de la responsabilité d’Imanishimwe en sa qualité de supérieur hiérarchique, le Procureur indique la participation de «*soldiers under the direct command of Samuel Imanishimwe*»<sup>308</sup>. Cette information est néanmoins communiquée au milieu d’éléments factuels désignant la

---

<sup>305</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 3.33 (non souligné dans l’original). Voir aussi *The Prosecutor’s Preliminary Pre-Trial Brief*, déposé le 24 mai 2000, par. 2.33 (versions françaises non disponibles).

<sup>306</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 3.35 (non souligné dans l’original). Voir aussi *The Prosecutor’s Preliminary Pre-Trial Brief*, déposé le 24 mai 2000, par. 2.35 (versions françaises non disponibles).

<sup>307</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 3.36.

<sup>308</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 2.39.

participation directe d’Imanishimwe au massacre<sup>309</sup>. La Chambre d’appel considère par ailleurs que l’information selon laquelle des militaires sous le commandement d’Imanishimwe auraient participé au massacre n’est pas, en soi, contradictoire avec la thèse d’une participation directe qui semble, ici, être celle du Procureur<sup>310</sup>.

148. Les mêmes contradictions sont présentes dans le Réquisitoire écrit du Procureur<sup>311</sup>. Alors qu’il y indique à plusieurs reprises que Samuel Imanishimwe est poursuivi pour les chefs 7, 10 et 13 sur la base des articles 6(1) et 6(3) du Statut<sup>312</sup>, le Procureur fait systématiquement référence à la participation directe d’Imanishimwe dans la commission des crimes quand il en vient aux faits matériels étayant ces trois chefs d’accusations<sup>313</sup>. Les faits susceptibles de fonder une condamnation sous 6(3) sont systématiquement passés sous silence.

149. Au vu de ces éléments, la Chambre d’appel considère que le Procureur n’a pas, pour la tuerie de Gashirabwoba, soutenu ses poursuites en vertu de l’article 6(3) du Statut, se concentrant uniquement sur une responsabilité pénale fondée sur l’article 6(1) du Statut.

150. La Chambre d’appel est d’avis que les raisons qui précèdent suffisent à considérer que la Chambre de première instance ne pouvait prononcer de déclaration de culpabilité sur la base de l’article 6(3) du Statut pour les chefs 7, 10 et 13. Sur cette seule base, la Chambre d’appel considère pouvoir accueillir le motif d’appel et annuler les déclarations de culpabilité

---

<sup>309</sup> Voir Mémoire préalable du Procureur, par. 2.31 à 2.40.

<sup>310</sup> La Chambre d’appel rappelle à cet égard que l’engagement de la responsabilité d’un accusé pour « avoir ordonné » les crimes exige la preuve d’un certain lien d’autorité entre les auteurs directs et l’accusé. Voir Arrêt *Semanza*, par. 361.

<sup>311</sup> La Chambre d’appel constate que le réquisitoire oral du Procureur n’évoque pas la question du mode de responsabilité sur la base duquel Imanishimwe est poursuivi pour Gashirabwoba.

<sup>312</sup> Réquisitoire du Procureur, par. 39, 1132, 1302, 1596 et 1741.

<sup>313</sup> *The Prosecutor’s Closing Brief Filed under Rule 86(B) and (C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 26 Juin 2003, par. 1146 à 1151. Les passages les plus pertinents se lisent comme suit (non souligné dans l’original :

**1146. Genocide (counts 1 and 7)**

1147. *Evidentiary basis establishing the Crime of Genocide:*

1148. ?...g *Specifically, the following supporting evidence establishes that ?Bagambiki and Imanishimweg committed genocide by directly participating in massacres and attacks with the specific intent to destroy, in whole or in part, ethnic Tutsi.*

1149. *Direct Participation in Massacres and Attacks: ? ...g*

1151. ?...g *The Accused Emmanuel Bagambiki and Samuel Imanishimwe participated directly in these mass killings, gave orders to others to kill Tutsis, provided ammunition to people to be used to kill Tutsis, and otherwise encouraged and facilitated the massacres and attacks against Tutsis in Cyangugu préfecture.*

La Chambre décide ici de citer les paragraphes dans leur langue originale, la traduction offerte en français ne reflétant pas avec la justesse nécessaire la version anglaise. Voir aussi, par. 1313 et 1316. Pour le massacre de Gashirabwoba spécifiquement, voir Réquisitoire du Procureur, par. 1172. Pour le chef 10, voir Réquisitoire du Procureur, par. 1604. Pour le chef 13, voir Réquisitoire du Procureur, par. 1758, 1769, 1770 et 1772.

prononcées contre Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les événements de Gashirabwoba.

151. En tout état de cause, la Chambre d'appel tient à préciser que, ayant examiné la question de savoir si Imanishimwe avait correctement été informé des faits essentiels fondant une accusation portée sur la base de l'article 6(3) pour le massacre de Gashirabwoba, elle considère que tel n'est pas le cas. L'analyse ci-dessous est offerte à cet effet.

(ii) Communication des faits essentiels fondant une accusation portée sous l'article 6(3)

152. Si le Procureur plaide la responsabilité de Samuel Imanishimwe sur le fondement de l'article 6(3) dans l'acte d'accusation, il y omet la plupart des faits essentiels liés à ce mode de responsabilité, et ce d'autant plus pour Gashirabwoba qui est tout simplement passé sous silence. La Chambre d'appel rappelle que les faits essentiels suivants doivent être exposés dans l'acte d'accusation lorsqu'un accusé est mis en cause sur la base de l'article 6(3) du Statut : (1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ; (2) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ; (3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et (4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>314</sup>.

153. S'agissant tout d'abord de l'exercice par Imanishimwe d'un contrôle effectif sur des subordonnés, Imanishimwe ne pouvait ignorer que le Procureur entendait prouver qu'il exerçait l'autorité de fait et de droit sur les militaires du camp militaire de Cyanguu en sa qualité de Commandant<sup>315</sup>. En ce qui concerne plus précisément le massacre de Gashirabwoba, la mention au paragraphe 2.39 du Mémoire préalable du Procureur de militaires « *under the direct command of Samuel Imanishimwe* » achève de convaincre la Chambre d'appel qu'Imanishimwe était informé de ce fait essentiel. Il en va de même pour

---

<sup>314</sup> Voir *supra*, par. 26.

<sup>315</sup> Voir Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, par. 3.10. Voir aussi Mémoire préalable du Procureur, par. 2.3.

ce qui est de la connaissance des actes criminels prétendument commis par ses subordonnés<sup>316</sup>.

154. S'agissant ensuite du comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes<sup>317</sup>, la Chambre d'appel note que, dans son Mémoire préalable, le Procureur passe sous silence ce fait essentiel. Cette omission s'explique aisément par le fait que le Procureur fait état de la présence physique et de la contribution substantielle directe de l'accusé le jour de la tuerie : la connaissance de l'accusé se déduit implicitement mais nécessairement du comportement criminel qu'il lui est reproché. À aucun moment n'est envisagée l'hypothèse de l'absence de Samuel Imanishimwe sur les lieux de la tuerie. Les résumés de dépositions des Témoins LAH, LAB et LAC annexés au Mémoire préalable du Procureur ne sont pas plus instructifs à cet égard : le résumé relatif au Témoin LAB fait état de la présence d'Imanishimwe lors de l'attaque sans plus de détail<sup>318</sup>, tandis que celui relatif au Témoin LAC est silencieux sur la connaissance qu'Imanishimwe aurait pu avoir de l'attaque<sup>319</sup>. Le résumé de la déposition du Témoin LAH évoque quant à lui le fait que le témoin faisait « un rapport quotidien à Bagambiki et Imanishimwe sur l'état d'avancement des tueries »<sup>320</sup>. Cette indication, non

---

<sup>316</sup> Voir Mémoire préalable du Procureur, par. 2.39.

<sup>317</sup> La Chambre d'appel décide ici de ne pas rechercher si Imanishimwe avait bien été informé du fait que le Procureur chercherait à prouver qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes puisque Imanishimwe a été déclaré coupable de ne pas avoir empêché les crimes, ce qui exige une connaissance antérieure à la commission des crimes.

<sup>318</sup> Annexe 4, p. 1393-1392 (pagination du Greffe) :

[Le témoin LAB déclarera que] en janvier 1994, Imanishimwe et Bagambiki sont venus à l'usine à thé de Shagasha et y ont recruté une trentaine de jeunes gens pour un entraînement militaire, qui a duré jusqu'en avril 1994 [...] ; que pendant une semaine Imanishimwe leur a fait faire des exercices de tirs dans la forêt en utilisant des balles réelles tandis que Bagambiki surveillait l'entraînement et informait les recrues qu'elles étaient formées pour combattre les envahisseurs tutsis et leurs complices ; que le 7 avril, Imanishimwe et Bagambiki ont apporté 150 gourdins et 300 machettes qui ont été distribués aux *Interahamwe* ; que quelques jours plus tard, les *Interahamwe* ont lancé une attaque contre les réfugiés à Gashirabwoba, que l'attaque a été repoussée à l'aide de pierres et de briques ; que plus tard dans la journée Imanishimwe et Bagambiki sont arrivés avec un renfort de militaires pour l'assaut final sur Gashirabwoba [...]

<sup>319</sup> Annexe 4, p. 1393 (pagination du Greffe) :

[Le témoin LAC déclarera qu'il] avait fui vers le terrain de football de Gashirabwoba où il est arrivé vers 13 heures en même temps que d'autres réfugiés tutsis ; qu'environ une heure plus tard, Imanishimwe et Bagambiki sont arrivés avec une liste et que Bagambiki a donné lecture de deux noms [...] ; que le 12 avril, les réfugiés ont été attaqués par les *Interahamwe* vers 8 heures, mais qu'ils ont repoussé cette attaque et également une autre 2 heures plus tard ; que Bagambiki est venu 30 minutes environ après la deuxième attaque et a dit qu'il allait envoyer des militaires pour les garder ; qu'environ 30 minutes après, des militaires sont venus avec des *Interahamwe* et ont commencé à tirer sur la foule avec des fusils et à lancer des grenades ; que lorsque la fusillade s'est arrêtée, après plusieurs morts et blessés, les *Interahamwe* sont intervenus pour achever les blessés à la machette et dépouiller les morts de leurs objets de valeur [...]

<sup>320</sup> Annexe 4, p. 1394 (pagination du Greffe) :

[Le témoin LAH déclarera que le matin du 7 avril 1994] Bagambiki et Imanishimwe ont distribué des grenades qui ont été utilisées contre les Tutsis lors de l'attaque à Gashirabwoba ; que Imanishimwe est venu à Gashirabwoba avec un renfort d'environ 30 militaires et des fusils qui ont été distribués aux

spécifique à l'attaque de Gashirabwoba pour laquelle LAH mentionne la présence d'Imanishimwe, pèse cependant peu de poids face à l'abondance des informations données par le Procureur quant au fait qu'il tenterait de prouver qu'Imanishimwe était présent sur les lieux, allant jusqu'à ordonner la tuerie.

155. La Chambre d'appel ne peut conclure que le Procureur ait donné une information claire et cohérente à Imanishimwe en la matière. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, dans son Mémoire en réponse, le Procureur se contente d'alléguer qu'Imanishimwe avait connaissance des faits en s'appuyant sur la concession faite par l'accusé lui-même le 22 janvier 2003 à la Chambre de première instance<sup>321</sup>, alors que rien dans le passage du compte rendu d'audience pertinent ne porte à croire qu'Imanishimwe ait été informé du comportement par lequel le Procureur entendait prouver qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à attaquer les personnes réfugiées à Gashirabwoba<sup>322</sup>. Imanishimwe se contente de préciser qu'il savait que des massacres avaient eu lieu au terrain de football de Gashirabwoba. La Chambre d'appel note que l'accusé admet avoir su qu'un massacre avait été perpétré, pas avoir su qu'un massacre allait être perpétré, et qu'il n'est à aucun moment question de l'implication de ses subordonnés.

156. S'agissant enfin du comportement de l'accusé qui permettrait de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le massacre ne soit commis<sup>323</sup>, la Chambre d'appel remarque que le Mémoire préalable du Procureur n'en dit mot. Le Procureur n'attire l'attention de la Chambre sur aucun élément particulier – passage de son Mémoire préalable, de sa Déclaration liminaire, résumés de déclarations de témoins – susceptible de démontrer qu'il avait fourni à Imanishimwe une information claire et cohérente sur ce fait essentiel. Au paragraphe 50 h) de son Mémoire en réponse, le Procureur

---

*Interahamwe* avant le début de l'assaut ; que le témoin a également lancé des attaques quotidiennes contre les Tutsis et a fait un rapport quotidien à Bagambiki et Imanishimwe sur l'état d'avancement des tueries.

<sup>321</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 g), se référant à CRA du 22 janvier 2003, p. 41, lignes 4 à 9.

<sup>322</sup> Samuel Imanishimwe, CRA du 22 janvier 2003, p. 41 :

M. LE PRESIDENT : Monsieur Imanishimwe, avant que je n'oublie, parce que je prends des notes, et avant que je n'oublie, peut-être que vous pourriez m'aider avec quelque chose. Je ne sais pas si je prononce bien les mots, mais si je me trompe, excusez-moi. Gashirabwoba... le terrain de football de Gashirabwoba, étiez-vous au courant qu'il y a eu des massacres à cet endroit ?

R. Oui, j'ai appris qu'il y a eu des massacres.

M. LE PRESIDENT : Très bien. Merci.

<sup>323</sup> La Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire de déterminer qu'Imanishimwe ait été informé du comportement qui aurait selon le Procureur permis de conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes puisqu'il a été déclaré coupable de ne pas avoir empêché les crimes, pas de ne pas les avoir puni.

ne fait que détailler des exactions commises par « les militaires et les *interahamwe* »<sup>324</sup>, telles qu'énumérées dans le Mémoire préalable, sans montrer en quoi ces éléments auraient pu informer Imanishimwe des raisons pour lesquelles il était accusé d'avoir failli à son obligation d'empêcher les crimes commis le 12 avril 1994 au terrain de football de Gashirabwoba. La Chambre d'appel rappelle que c'est au Procureur qu'incombait la charge de prouver que l'acte d'accusation avait été purgé de ses vices, en ce qu'Imanishimwe avait été informé des détails nécessaires fondant les accusations portées contre lui<sup>325</sup>.

157. La Chambre d'appel constate qu'un certain nombre d'informations claires et cohérentes sur l'accusation relative au massacre de Gashirabwoba ont été fournies par le Procureur à Imanishimwe dans son Mémoire préalable, document déposé deux mois avant le début du procès. La Chambre d'appel estime cependant qu'il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si lesdites informations ont été communiquées en temps voulu – c'est-à-dire suffisamment tôt pour qu'Imanishimwe soit à même de préparer sa défense – puisqu'elle est d'avis que toutes les informations nécessaires n'ont pas été communiquées<sup>326</sup>. Le comportement criminel d'Imanishimwe décrit de façon suffisamment circonstanciée par le Procureur dans son Mémoire préliminaire se limite à la participation directe d'Imanishimwe dans le massacre. Les références faites à l'article 6(3) de façon générale et au fait que certaines personnes «*under his direct command*» étaient impliquées dans les crimes ne pourraient suffire, pour considérer qu'Imanishimwe était informé de façon claire et cohérente des poursuites engagées contre lui au titre de l'article 6(3) du Statut pour les actes commis par ses subordonnés à Gashirabwoba.

158. La Chambre d'appel reconnaît qu'avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, le Procureur ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée. Le cumul de qualifications est de ce fait autorisé<sup>327</sup>. Le Procureur ne peut cependant pas se soustraire à son obligation d'étayer chacune des accusations s'il entend

---

<sup>324</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 50 h) :

« **Le refus de l'Appelant d'agir** : Outre le rôle actif qu'il a joué, tel qu'exposé aux alinéas b) et f) ci-dessus, l'Appelant, bien qu'il l'ait su, n'a pas empêché les militaires et les *Interahamwe* de commettre ces actes ou ne les en a pas punis : ils ont incendié des maisons et tué des gens sur les collines aux alentours de Gashirabwoba (Mémoire liminaire, par. 2.30) ; les militaires et les *Interahamwe* ont lancé des grenades dans la foule à Gashirabwoba le 12 avril 1994 (Mémoire liminaire, par. 2.39) ; les *Interahamwe* ont achevé les survivants à coups de couteau, de machette et de gourdin (Mémoire liminaire, par. 2.40) ; les *Interahamwe* et les militaires ont pillé les biens des morts (Mémoire liminaire, par. 2.40) ».

<sup>325</sup> Voir *supra*, par. 138.

<sup>326</sup> La Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les faits essentiels qui devaient être plaidés pour entrer en voie de condamnation contre Samuel Imanishimwe pour Gashirabwoba sur la base de l'article 6(1) du Statut ont été communiqués en temps voulu au vu de ses conclusions sur le 10<sup>ème</sup> motif d'appel du Procureur. Voir *infra*, chapitre III. G, par. 353 à 377.

effectivement plaider plusieurs modes de responsabilité, à la fois ou alternativement. Dans cette affaire, le Procureur se contente d'une simple référence à l'article 6(3) du Statut sans jamais se contraindre à préciser à l'attention de l'accusé tous les faits essentiels susceptibles de fonder l'accusation sur la base de cet article. La simple mention de l'article 6(3) semble constituer pour le Procureur un sésame suffisant pour autoriser une condamnation en vertu de cet article. La Chambre d'appel ne peut que dénoncer cette posture. Elle réaffirme que s'il souhaite invoquer la responsabilité pénale individuelle d'un supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut, le Procureur a l'obligation de plaider les faits essentiels fondant l'accusation dans l'acte d'accusation et que le manquement à cette obligation ne peut être corrigé que si les faits omis sont plaidés en temps voulu avec clarté et cohérence.

(d) Iniquité du procès

159. Le Procureur soutient nonobstant que le procès n'a pas été rendu inéquitable car il peut être déduit du dossier qu'Imanishimwe « avait bien compris la thèse du Procureur concernant les accusations relatives à Gashirabwoba et qu'il était prêt à y répondre au procès »<sup>328</sup>.

160. Au soutien de son affirmation, le Procureur relève qu'Imanishimwe n'a pas soulevé d'objection précise contre l'introduction de moyens de preuve sur le massacre de Gashirabwoba<sup>329</sup> et n'a pas demandé un temps supplémentaire pour contre-interroger les témoins ou mener des enquêtes supplémentaires<sup>330</sup>. La Chambre d'appel considère que cela ne démontre pas qu'Imanishimwe était informé du fait que le Procureur entendait, pour ces faits, mettre en cause sa responsabilité de supérieur hiérarchique. La Chambre d'appel a conclu plus haut qu'Imanishimwe avait été informé d'un certain nombre de faits essentiels ayant trait à l'accusation relative à Gashirabwoba. Il était donc normal qu'il s'en défende au procès. La Chambre d'appel remarque qu'aucun des moyens de preuve introduits par le Procureur pour les événements de Gashirabwoba ne concernait la seule responsabilité d'Imanishimwe en sa qualité de supérieur hiérarchique, nécessitant de ce dernier une objection ou la demande de temps de préparation supplémentaire.

---

<sup>327</sup> Arrêt *Celebici*, par. 400.

<sup>328</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 53 à 62. Lors des audiences d'appel, le Procureur étoffe son argumentation juridique en précisant qu'il est dit au paragraphe 53 de l'Arrêt *Kvo~ka et consorts* « qu'une notification adéquate peut être déduite, suite à la compréhension de l'Accusé en ce qui concerne la nature de l'affaire du Procureur » : CRA(A) du 7 février 2006, p. 27. Voir Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 57 à 62 et 67.

<sup>329</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 55 à 59. Voir Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 61.

<sup>330</sup> CRA(A) du 7 février 2006, p. 27.

161. Le Procureur soutient que l'attitude d'Imanishimwe durant le procès démontre qu'il s'était pleinement préparé à répondre des allégations sur Gashirabwoba. Tout d'abord, il fait état du fait que la Défense d'Imanishimwe ait contre interrogé avec précision les Témoins LAC, LAB et LAH sur les événements de Gashirabwoba<sup>331</sup>. À la lecture des passages des comptes rendus d'audience identifiés par le Procureur, la Chambre d'appel ne peut considérer que la façon dont la Défense d'Imanishimwe a mené les contre-interrogatoires des Témoins LAC et LAH<sup>332</sup> conforte la thèse du Procureur : il n'y est jamais question des éléments relatifs au mode de responsabilité pénale dont Imanishimwe a été trouvé coupable.

162. Le Procureur met ensuite en exergue le fait qu'Imanishimwe ait déposé des moyens de preuve additionnels sur Gashirabwoba<sup>333</sup>. Pour seul exemple de preuve additionnelle, le Procureur cite la pièce à conviction D-IS 2 présentée le 10 octobre 2002. De l'avis de la Chambre d'appel, l'introduction de cette pièce à conviction – un dessin rudimentaire du terrain de football de Gashirabwoba et des ses environs immédiats – ne démontre absolument pas qu'Imanishimwe savait qu'il avait à répondre d'une accusation portée sur la base de l'article 6(3) du Statut. Le Procureur relève aussi que les témoins à décharge PBA et PKA ont déposé pour tenter de fournir un alibi à Imanishimwe pour la journée du 12 avril 1994<sup>334</sup>. La présentation de ces deux témoins et la stratégie choisie par la Défense d'Imanishimwe lors de leur audition renforce la conviction de la Chambre d'appel selon laquelle Imanishimwe croyait devoir se défendre non pas de la mise en cause de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, mais de sa responsabilité pour participation directe aux crimes. Enfin, le Procureur fait référence au fait qu'Imanishimwe lui-même ait déposé sur le massacre perpétré à Gashirabwoba, «déclarant qu'il était au courant, mais niant simplement d'y avoir participé »<sup>335</sup>. Encore une fois, la Chambre d'appel considère que cet élément, insuffisant s'il en est pour conclure qu'Imanishimwe était informé de tous les faits essentiels fondant une accusation sous l'article 6(3) du Statut, semble prouver qu'Imanishimwe répondait à une accusation de participation directe à la tuerie de Gashirabwoba.

---

<sup>331</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 60. Le Procureur se réfère aux passages suivants : Témoin LAC, CRA du 10 octobre 2000, p. 47 à 55 (huis clos) ; Témoin LAH, CRA du 11 octobre 2000, p. 87 à 114 ; Témoin LAB, CRA du 29 janvier 2001, p. 30 à 94. Voir aussi CRA(A) du 7 février 2006, p. 28. Voir Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 57 à 60 et 62.

<sup>332</sup> La Chambre d'appel considère que les passages du contre-interrogatoire du Témoin LAH cités par le Procureur ne sont pas pertinents en l'espèce dans la mesure où le contre-interrogatoire en question était mené par la Défense d'Emmanuel Bagambiki.

<sup>333</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 60. Le Procureur se réfère à la pièce à conviction D-IS 02, introduite le 10 octobre 2002.

<sup>334</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 60. Le Procureur se réfère aux passages suivants : Témoin PBA, CRA du 5 novembre 2002, p. 146 à 149, et CRA du 6 novembre 2002, p. 7, 8 ; Témoin PKA, CRA du 15 octobre 2002, p. 4 à 14.

<sup>335</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 60.

163. Pour derniers arguments, le Procureur avance enfin (1) qu’Imanishimwe a spécifiquement fait référence aux crimes perpétrés à Gashirabwoba dans sa Déclaration liminaire non pour dénoncer l’introduction des accusations relatives à Gashirabwoba mais pour s’en défendre<sup>336</sup> ; et (2) que les témoignages des Témoins LAB, LAC et LAH sont analysés de façon extensive dans ses Dernières conclusions écrites<sup>337</sup>. La Chambre d’appel estime que ces derniers arguments ne parviennent pas davantage à conforter la thèse du Procureur. Contrairement au but recherché, ils achèvent de convaincre la Chambre d’appel qu’Imanishimwe ne savait pas qu’il devait se défendre d’une mise en cause de sa responsabilité pénale pour ne pas avoir empêché le massacre en sa qualité de supérieur hiérarchique. Il est en effet éclairant de constater que toute la stratégie mise en œuvre par Imanishimwe pour Gashirabwoba se limite essentiellement à prouver qu’il n’était pas sur les lieux le 12 avril 1994.

#### 4. Conclusion

164. La Chambre d’appel considère que la capacité d’Imanishimwe à préparer sa défense s’agissant des allégations relatives à Gashirabwoba a été sensiblement compromise. Outre le fait qu’Imanishimwe n’ait pas été informé en temps voulu de façon claire et cohérente des faits essentiels sur lesquels le Procureur entendait se fonder pour les accusations portées au titre de l’article 6(3) du Statut, la Chambre d’appel conclut qu’Imanishimwe était en droit de comprendre des écritures postérieures à l’acte d’accusation que, pour Gashirabwoba, le Procureur avait décidé de ne pas soutenir ses poursuites sous l’article 6(3) du Statut. De l’avis de la Chambre d’appel, Imanishimwe n’était pas informé du fait qu’il aurait à répondre de la mise en cause de sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour le massacre de Gashirabwoba. Le procès a dès lors été rendu inéquitable. En conséquence, la Chambre d’appel conclut que la Chambre de première instance ne pouvait prononcer de déclaration de culpabilité sur la base de l’article 6(3) du Statut pour les faits commis au terrain de football de Gashirabwoba.

165. La Chambre d’appel fait droit au motif d’appel et annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Imanishimwe sur la base de l’article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, à savoir celles prononcées pour

---

<sup>336</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 61, se référant à la déclaration liminaire d’Imanishimwe, CRA du 2 octobre 2002, p. 126 à 157.

<sup>337</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 62, se référant à Dernières conclusions écrites d’Imanishimwe, par. 769 à 865. Voir Mémoire en réplique d’Imanishimwe, par. 61.

génocide (Chef 7 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe), pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) et pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe). L'incidence éventuelle de ces annulations sur la peine sera examinée plus loin dans le chapitre consacré à la peine.

### III. L'APPEL DU PROCUREUR

#### A. Principes relatifs à la preuve (5<sup>ème</sup> motif d'appel)

##### 1. Application des principes relatifs à la preuve

166. Le Procureur fait valoir, en son cinquième motif d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit relative au principe d'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Le Procureur soutient que «[au] lieu d'en réserver l'application à la détermination des questions fondamentales de l'innocence ou de la culpabilité des accusés, la Chambre de première instance l'a utilisé dans le cadre de l'appréciation d'éléments de preuve individuels présentés lors du procès, considérés de manière isolée »<sup>338</sup>. Le Procureur affirme qu'il n'avait pas l'obligation de prouver au-delà de tout doute raisonnable chacun des faits allégués à l'encontre de l'accusé, mais que la Chambre de première instance aurait dû examiner l'ensemble des éléments de preuve produits au titre de chacun des chefs d'accusation<sup>339</sup>. Invoquant la jurisprudence du TPIY, le Procureur admet que pour établir la culpabilité de l'accusé il doit prouver les faits essentiels au-delà de tout doute raisonnable mais soutient qu'il n'en va pas de même des faits généraux dont la preuve n'est pas essentielle. En l'espèce, le Procureur reproche à la Chambre de première instance de s'être considérée comme tenue d'établir ces faits généraux au-delà de tout doute raisonnable<sup>340</sup>. De l'avis du Procureur, le «principe du doute raisonnable, [...] ne devrait être utilisé que dans le cadre de la phase du verdict et non pas lors de la phase antérieure d'établissement des faits »<sup>341</sup>. Selon le Procureur, ce motif d'appel vise tous les verdicts rendus à l'encontre de Ntagerura, de Bagambiki, et d'Imanishimwe<sup>342</sup>.

167. Bagambiki et Ntagerura soutiennent que les éléments essentiels des crimes doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable<sup>343</sup>. Imanishimwe fait quant à lui valoir qu'un acte d'accusation ne devrait pas contenir de « *faits généraux* », ce qui implique que chaque fait y figurant doit être considéré comme un élément du crime, qui doit par conséquent être

---

<sup>338</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 193.

<sup>339</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 194.

<sup>340</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 221 et 222.

<sup>341</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 198.

<sup>342</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 40.

<sup>343</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 188 ; Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 126 ; cf. Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 80.

prouvé par le Procureur<sup>344</sup>. En fait, il soutient que tout élément à charge contesté devrait être prouvé<sup>345</sup>.

168. La Chambre d'appel comprend que le Procureur invoque deux griefs étroitement liés : d'une part, le fait que le principe d'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ne devrait pas s'appliquer, comme l'a fait la Chambre de première instance, au stade de l'établissement des faits, mais plutôt à celui de la « détermination des questions fondamentales de l'innocence ou de la culpabilité des accusés »<sup>346</sup> ; d'autre part, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas examiné, à tort, les éléments de preuve dans leur globalité, mais a appliqué le principe en question à chaque élément de preuve pris individuellement<sup>347</sup>.

(a) Application des principes relatifs à la preuve au stade de l'établissement des faits

169. S'agissant du premier argument, le Procureur invoque l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Morin* pour étayer l'affirmation selon laquelle le principe d'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable doit uniquement être appliqué au stade du verdict et non aux faits de la cause pris individuellement<sup>348</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que cette décision ne conforte pas l'argument selon lequel les faits de la cause pris individuellement ne doivent pas être prouvés au-delà de tout doute raisonnable :

Pendant les délibérations, le jury doit examiner la preuve comme un tout et décider si la poursuite a établi la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cela exige nécessairement que chaque élément de l'infraction ou du point en litige ait été prouvé hors de tout doute raisonnable.<sup>349</sup>

Le Juge Sopinka, parlant au nom de la majorité, souscrit ici à la conclusion dégagée dans un autre arrêt de la Cour suprême du Canada, *Nadeau c. La Reine* :

Les jurés ne peuvent retenir sa version, ou portion de celle-ci, que s'ils sont, en regard de toute la preuve, satisfaits hors de tout doute raisonnable que les événements se sont passés comme tels ; à défaut de quoi, et à moins qu'un fait ne soit prouvé hors de tout doute raisonnable, l'accusé a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable, en autant, bien sûr, qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéculation.<sup>350</sup>

---

<sup>344</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 83.

<sup>345</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 80.

<sup>346</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 193.

<sup>347</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 218.

<sup>348</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 227 et 228.

<sup>349</sup> *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345 (non souligné dans l'original).

<sup>350</sup> *Nadeau c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 570, p. 571, le Juge Lamer (non souligné dans l'original).

La Chambre d'appel relève de plus que certains passages de l'arrêt *R. c. Morin* qui pourraient de prime abord être interprétés comme confortant la thèse du Procureur s'expliquent par le fait que la question en litige dans l'affaire *R. c. Morin* avait trait aux directives données au jury par le juge du procès. En considérant cette affaire dans le contexte du Tribunal, il convient de rappeler que le juge du fait n'est pas ici un jury, mais un collège de juges professionnels. Dans le cas du jury, la seule question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si l'accusé est coupable ou non coupable ; les conclusions factuelles à l'appui du verdict ne sont pas exposées et ne peuvent pas être contestées par l'une des parties. Les directives données au jury portent essentiellement sur cette « question fondamentale » de l'affaire. Au Tribunal de céans, en revanche, les Chambres de première instance ne peuvent se limiter à la question fondamentale de la culpabilité ou de la non-culpabilité ; l'article 22(2) du Statut, repris à l'article 88 C) du Règlement, leur fait obligation de motiver leurs sentences<sup>351</sup>.

170. La Chambre d'appel rappelle que l'article 20(3) du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, consacrant par là le principe général de droit selon lequel il revient au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>352</sup>. L'article 87 A) du Règlement dispose clairement que l'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Bien que le Règlement soit silencieux sur la question de savoir si cette exigence s'applique au stade de l'établissement des faits, et si oui de quels faits, la Chambre d'appel du TPIY ne laisse aucun doute sur le fait que le principe d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ne se limite pas à la conclusion ultime de culpabilité:

L'Accusation avance [...] que la déposition du Témoin H « [...] n'est qu'un élément d'un ensemble, celui des témoignages à charge se rapportant au chef 1 [persécution] ». La Chambre d'appel n'est pas d'accord. L'argument de l'Accusation trahit une même erreur, celle de penser que l'attaque de la maison du Témoin H n'était qu'une preuve des persécutions, et non un fait essentiel faisant partie intégrante des persécutions, ainsi qu'il a été dit à propos des vices de l'Acte d'accusation modifié. Si Zoran et Mirjan Kupreškic ont été déclarés coupables de persécutions, c'est en raison de leur participation à l'attaque de la maison du Témoin H. L'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance était libre de recourir à tout autre critère que celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable lorsqu'elle appréciait la déposition du Témoin H mettant en cause Zoran et Mirjan Kupreškic dans cette attaque ne saurait être retenu<sup>353</sup>.

---

<sup>351</sup> Arrêt *Kordic and Cerkez*, par. 383.

<sup>352</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 107.

<sup>353</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 226 (notes de bas de page non reproduites).

(b) Approche fragmentaire de l'établissement de la preuve

171. Afin d'étayer l'argument selon lequel la Chambre de première instance a adopté une approche fragmentaire pour apprécier la preuve, le Procureur se réfère à l'Arrêt *Musema* où la Chambre d'appel avait souscrit au point de vue exprimé par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Tadic* relatif aux allégations d'outrage :

[L]e juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions de témoin prises individuellement, comme si elles étaient totalement indépendantes les unes des autres ; c'est l'accumulation de *tous les* témoignages de l'espèce qui doit être pris en considération. Pris individuellement, un témoignage peut à priori s'avérer de peu d'utilité, mais il peut se trouver renforcé par les autres témoignages de l'espèce. Le contraire peut également se vérifier.<sup>354</sup>

172. De l'avis de la Chambre d'appel, cette jurisprudence ne relève pas de la question de savoir quel est le principe de preuve applicable à l'établissement de tout fait particulier. L'obligation de la Chambre de première instance d'examiner tous les éléments de preuve dans leur globalité ne dispense pas celle-ci d'appliquer lors de l'établissement d'un fait le principe de preuve requis.

173. En guise d'exemple d'erreurs qui auraient été commises en appliquant les principes relatifs à la preuve à des éléments de preuve pris individuellement, le Procureur cite les conclusions dégagées par la Chambre de première instance au paragraphe 118 du Jugement<sup>355</sup>. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a examiné les différents témoignages à propos du même fait dont il est question ici non pas de façon isolée mais en les considérant à la lumière d'autres témoignages. Elle a pris en considération les propos d'un témoin à décharge, le Témoin BLB, qui avaient suscité des doutes quant à la crédibilité du Témoin LAH en général et celui du témoin à charge NL qui ne corroborait pas la déposition du Témoin LAH. En procédant ainsi, la Chambre de première instance a clairement suivi le principe énoncé dans l'Arrêt *Tadic* relatif aux allégations d'outrage. Ce n'est qu'au terme de son analyse qu'elle a apprécié si le fait en question avait été établi au-delà de tout doute raisonnable.

---

<sup>354</sup> Arrêt *Tadic* relatif aux allégations d'outrage, par. 92, cité par l'Arrêt *Musema*, par. 134 (souligné dans l'original).

<sup>355</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 193, note de bas de page 257. Le Témoin à charge LAH a témoigné avoir participé à une réunion au marché de Bushenge, au cours de laquelle, Ntagerura aurait dit que dans peu de temps le Président Habyarimana ne serait plus là «et à ce moment-là, le sort des Tutsis sera réglé » (cf. Jugement, par. 114, renvoyant au CRA du 10 octobre 2000, p. 71 à 73, 104, 124 à 126; et du 11 octobre 2000, p. 27 à 30). La Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura avait bien participé à cette réunion (Jugement, par. 118).

174. La Chambre d'appel est d'avis que le Procureur ne fait pas une distinction nette entre les différentes étapes du processus d'établissement des faits qui débouche en définitive sur une déclaration de culpabilité :

- A la première étape, la Chambre de première instance doit apprécier la crédibilité des éléments de preuve pertinents présentés. Cette appréciation ne peut pas se faire de façon morcelée. Les éléments de preuve pris individuellement, tels que les déclarations des différents témoins, ou les pièces versées au dossier, doivent être analysés à la lumière de tous les moyens de preuve présentés. Ainsi, même s'il y a des doutes quant à la fiabilité des propos d'un certain témoin, ceux-ci pourraient être corroborés par d'autres éléments de preuve conduisant la Chambre de première instance à conclure que le témoin est crédible. Ou alors, un témoignage apparemment convaincant peut être remis en question par d'autres témoignages qui démontrent que ce moyen de preuve manque de crédibilité.
- Ce n'est qu'après avoir analysé tous les éléments de preuve pertinents dans leur globalité que la Chambre de première instance peut décider si les moyens de preuve sur lesquels le Procureur s'est appuyé devraient être acceptés comme établissant l'existence des faits allégués, nonobstant les moyens de preuve à décharge invoqués. À cette deuxième étape de l'établissement des faits, le principe d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » doit être appliqué s'il s'agit d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé, ou encore s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation.
- À l'étape finale, la Chambre de première instance doit déterminer si l'ensemble des éléments constitutifs du crime et du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé a été prouvé lors des étapes antérieures. Même si certains des faits essentiels articulés dans l'acte d'accusation ne sont pas établis au-delà de tout doute raisonnable<sup>356</sup>, une Chambre peut prononcer une condamnation dès lors qu'ayant appliqué le droit à ceux des faits qu'elle a acceptés comme étant établis au-delà de tout doute raisonnable, tous les éléments constitutifs du crime et du mode de responsabilité sont établis.

---

<sup>356</sup> La Chambre d'appel considère qu'il convient de différencier la notion de « faits essentiels » devant être plaidés dans l'acte d'accusation afin de fournir à l'accusé les informations nécessaires à la préparation de sa défense, des faits dont la preuve doit être apportée au-delà de tout doute raisonnable.

À la lumière de cette analyse, la Chambre d'appel convient avec le Procureur que la démarche qui consisterait à apprécier la valeur probante de chaque élément de preuve de manière fragmentaire constituerait une erreur<sup>357</sup>.

(c) Conclusion

175. La Chambre d'appel rappelle que le principe de la présomption d'innocence veut que chaque fait qui fonde la condamnation de l'accusé soit prouvé au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel est d'accord avec l'argument du Procureur selon lequel « [si à] la fin de la cause, les faits qui sont essentiels à la culpabilité font encore l'objet de doutes sans être soutenus par d'autres faits [cela] produira un doute dans l'esprit de la Chambre quant à savoir si la preuve a été fournie au-delà de tout doute »<sup>358</sup>. Ainsi, faute de rapporter la preuve de l'un des maillons de la chaîne au-delà de tout doute raisonnable, la chaîne ne pourra justifier une déclaration de culpabilité.

2. Allégations d'exemples de mauvaise application des principes relatifs à la preuve

176. Pour étayer sa thèse, le Procureur identifie un certain nombre d'exemples où la Chambre de première instance aurait mal appliqué les principes relatifs à la preuve. Elle examinera chacun de ces exemples pour déterminer si le traitement des moyens de preuve révèle une erreur de fait de la part de la Chambre de première instance. Le Procureur renvoie par ailleurs à une annexe de son Mémoire d'appel, contenant des tableaux qui « illustrent de manière visuelle les arguments [du Procureur] »<sup>359</sup>. La Chambre d'appel les accepte en tant qu'illustration et s'abstient donc d'examiner en détail chacun des faits qui y figurent.

(a) Implication de Bagambiki dans le massacre de Gashirabwoba et dans le meurtre des réfugiés sélectionnés à la cathédrale de Cyangugu et au stade Kamarampaka

177. À titre d'exemple de la démarche erronée de la Chambre de première instance, le Procureur mentionne la manière dont elle a traité le rôle de Bagambiki dans les faits liés au massacre de Gashirabwoba et au meurtre des réfugiés sélectionnés à la cathédrale de Cyangugu et au stade Kamarampaka<sup>360</sup>. Le Procureur fait valoir que la majorité de la Chambre de première instance a considéré chaque incident de manière isolée, au lieu de les

---

<sup>357</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 258.

<sup>358</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 57.

<sup>359</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 200.

<sup>360</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 202.

considérer ensemble les uns avec les autres, ainsi qu'avec d'autres éléments de preuve. Vus dans cette perspective, affirme-t-il, il en émerge une ligne de conduite impliquant Bagambiki de manière non équivoque dans les crimes perpétrés<sup>361</sup>.

178. En réponse, Bagambiki fait valoir que la Chambre de première instance a relevé une ligne de conduite dans les faits, à savoir qu'il avait tenté d'aider et de protéger les réfugiés<sup>362</sup>.

179. La Chambre de première instance a conclu que le 16 avril 1997, Bagambiki, Imanishimwe et d'autres avaient sélectionné douze Tutsis parmi les réfugiés regroupés au stade Kamarampaka, et qu'ils avaient été tués par la suite avec quatre autres réfugiés tutsis qui avaient été sélectionnés à la cathédrale de Cyangugu par les mêmes autorités peu de temps auparavant<sup>363</sup>. La majorité de la Chambre de première instance a estimé ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour déterminer si Bagambiki avait participé à l'exécution de ces seize réfugiés<sup>364</sup>. Au paragraphe 437 du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que le 12 avril 1994, un grand nombre de réfugiés s'étaient regroupés au terrain de football de Gashirabwoba. Après qu'ils eurent été attaqués dans la matinée, Bagambiki est arrivé, a tenté de les rassurer et a promis d'envoyer des soldats pour les protéger. Une heure plus tard, des gardes armés et des soldats ont encerclé les réfugiés et ont tiré sur eux. La Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas convaincue que Bagambiki avait participé à l'attaque<sup>365</sup>.

180. Dans les deux cas, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions d'un certain nombre de témoins pour étayer ses conclusions. Dans le cas des seize réfugiés, il n'y a pas de preuve directe que Bagambiki ait participé à leur exécution. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance s'est méprise en omettant de tirer la seule déduction raisonnable de la preuve circonstancielle<sup>366</sup>. Il ne s'agit donc pas ici de la manière fragmentaire dont la preuve aurait été examinée. S'agissant des conclusions relatives au massacre perpétré au terrain de football de Gashirabwoba, la Chambre de première instance s'est fondée essentiellement sur la déposition d'un témoin, le Témoin LAC, mais a rejeté les dépositions des Témoins LAH et LAB. Selon la Chambre de première instance, bien que les Témoins LAH et LAB aient corroboré dans une certaine mesure leurs déclarations selon

---

<sup>361</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 202.

<sup>362</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 189 à 191.

<sup>363</sup> Jugement, par. 337.

<sup>364</sup> Jugement, par. 337.

<sup>365</sup> Jugement, par. 438 à 440.

<sup>366</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 202 et 210. Cet argument est examiné plus loin, dans le cadre du premier motif d'appel du Procureur : Voir *infra*, par. 302 à 328.

lesquelles Bagambiki et Imanishimwe avaient participé à l'attaque, leurs récits se contredisaient et étaient inconciliables avec celui du Témoin LAC<sup>367</sup>. Le raisonnement de la Chambre de première instance ne révèle pas une démarche erronée ; bien au contraire, la Chambre de première instance a analysé la preuve dans sa globalité, sans considérer chaque élément de preuve individuellement.

181. Par ailleurs, en examinant les deux événements ensemble, une Chambre de première instance raisonnable pouvait néanmoins conclure que la participation de Bagambiki n'avait pas été prouvée. Il ne ressort pas du raisonnement de la Chambre de première instance relatif à l'exécution des seize réfugiés et au massacre du terrain de football de Gashirabwoba qu'il y ait eu mauvaise administration de la preuve.

(b) Paragraphes 3.12 à 3.22 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe

182. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'un certain nombre de paragraphes de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, parce qu'ils étaient trop vagues et ne faisaient état d'aucun comportement criminel identifiable de la part de l'accusé. De l'avis du Procureur, l'acte d'accusation dans son intégralité et l'ensemble des éléments de preuve auraient dû être examinés dans leur globalité<sup>368</sup>.

183. La Chambre d'appel relève que la plupart des arguments du Procureur ne se rapportent pas aux principes régissant la preuve, mais plutôt à la manière dont la Chambre de première instance a traité les Actes d'accusation. La Chambre d'appel s'est déjà penchée sur la question au chapitre II. D. du présent Arrêt<sup>369</sup>.

184. S'agissant du paragraphe 3.22 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, le Procureur avance que la Chambre de première instance a conclu que des gendarmes gardaient le stade Kamarampaka, limitant ainsi les mouvements des réfugiés qui s'y trouvaient. Il argue que la Chambre de première instance a de nouveau «appréci[é] les éléments de preuve par bribes»<sup>370</sup> lorsqu'elle a estimé ne pas disposer de «suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si les restrictions apportées aux mouvements des réfugiés visaient principalement à les garder prisonniers ou à assurer leur protection»<sup>371</sup>. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance aurait dû examiner l'ensemble des

---

<sup>367</sup> Jugement, par. 440.

<sup>368</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 206.

<sup>369</sup> Voir *supra*, par. 47 à 114.

<sup>370</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 208.

<sup>371</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 208, citant le Jugement, par. 336.

éléments de preuve disponibles afin de « déterminer si la présence des gendarmes revêtait un caractère favorable ou sinistre »<sup>372</sup>.

185. La Chambre d'appel relève que le Procureur ne précise pas quels autres éléments de preuve auraient permis à la Chambre de première instance de dégager des conclusions permettant d'incriminer les accusés. Bagambiki souligne, à juste titre, que la Chambre de première instance a conclu, par exemple, que des gendarmes protégeaient les réfugiés qui s'étaient rassemblés à la cathédrale de Cyanguu et avaient empêché deux attaques menées contre eux le 11 avril 1994, juste quelques jours avant que les réfugiés ne soient transférés au stade Kamarampaka<sup>373</sup>. Elle a conclu ensuite que les réfugiés avaient été transférés du stade Kamarampaka à un camp à Nyarushishi. Tant lors du transfert que durant leur séjour au camp, les réfugiés étaient protégés par des gendarmes qui avaient repoussé au moins une tentative d'attaque contre le camp<sup>374</sup>. À la lumière de ces conclusions qui ne sont pas contestées par le Procureur, la Chambre d'appel ne peut relever ici aucune erreur dans l'application par la Chambre de première instance des principes relatifs à la preuve.

(c) L'exécution de seize Tutsis à Gataranda

186. Le Procureur s'élève contre la conclusion dégagée par la Chambre de première instance au paragraphe 337 : « La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si les 16 Tutsis ont été exécutés à Gataranda »<sup>375</sup>. Ce passage, fait-il valoir, « révèle une méprise évidente s'agissant du rôle et de la fonction de la charge ultime de la preuve, principe qui doit être appliqué aux éléments de preuve dans leur globalité pour décider de la *culpabilité* de l'accusé et non à chaque élément de preuve pris individuellement »<sup>376</sup>.

187. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis et estime que l'exécution des seize réfugiés ne constituait pas un élément de preuve mais un fait qui devait être établi pour emporter condamnation. En tant que tel, il devait être prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

(d) Participation de Ntagerura aux réunions

(i) Allégation de refus d'examiner des éléments de preuve se situant hors de la portée temporelle de l'acte d'accusation

---

<sup>372</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 208.

<sup>373</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 198, se référant au Jugement, par. 309 et 313.

<sup>374</sup> Jugement, par. 609 et 611.

188. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a refusé d'examiner les éléments de preuve liés à un certain nombre de faits, pour la simple raison que ces faits se situaient hors de la portée temporelle définie dans les paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>377</sup>. Il avance que ces éléments de preuve auraient dû être pris en considération car ils étaient utiles à la compréhension des moyens de preuve qui, eux, relevaient de la portée temporelle de ces paragraphes<sup>378</sup>.

189. La Chambre d'appel estime que le Procureur s'est mépris dans sa lecture du Jugement. Au paragraphe 149 du Jugement, la Chambre de première instance a en effet fait remarquer que les faits auxquels le Procureur faisait allusion « se situ[ai]ent hors de la portée temporelle des paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 »<sup>379</sup>. Toutefois, dans une note de bas de page relative à cette observation, la Chambre de première instance a remarqué qu'elle avait examiné ces faits dans d'autres parties du Jugement et a renvoyé aux parties pertinentes<sup>380</sup>.

(ii) La réunion au marché de Bushenge en février 1993

190. Le Procureur remet par la suite en cause les éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte s'agissant des faits mêmes qu'il estimait, seulement quelques paragraphes plus haut, avoir été complètement ignorés par la Chambre de première instance. Par exemple, le Procureur s'élève contre les conclusions de la Chambre de première instance concernant une réunion tenue au marché de Bushenge en février 1993<sup>381</sup>. La Chambre de première instance a analysé le témoignage du Témoin LAN qui avait déposé que Ntagerura s'était adressé à la foule et avait fait des déclarations où il était question de repousser les « *Inkotanyi* » et les « *Inyenzi* », termes qui, selon le témoin, avaient été utilisés pour décrire l'ensemble du groupe ethnique tutsi<sup>382</sup>. La Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait accepter « l'interprétation non étayée du Témoin LAN, qui a affirmé que les paroles de Ntagerura suggéraient une attaque générale et aveugle contre les civils tutsis »<sup>383</sup>. Le Procureur fait valoir que ce témoignage aurait été mieux apprécié à la lumière des moyens de preuve relatifs à des faits ultérieurs et à la participation de Ntagerura à ceux-ci<sup>384</sup>.

---

<sup>375</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 209, citant le Jugement, par. 337.

<sup>376</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 209 (souligné dans l'original).

<sup>377</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 212.

<sup>378</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 212.

<sup>379</sup> Jugement, par. 149.

<sup>380</sup> Jugement, par. 149, note de bas de page 220.

<sup>381</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 213.

<sup>382</sup> Jugement, par. 103 et 97.

<sup>383</sup> Jugement, par. 103.

<sup>384</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 213.

191. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions des Témoins LAD, LAN et NG-1, et a également pris en considération la preuve par oui-dire apportée par le témoin à décharge Hope. La Chambre de première instance a comparé leurs dépositions et est parvenue à la conclusion que malgré certaines différences entre leurs récits, leurs propos se recoupaient largement<sup>385</sup>. Ce raisonnement n'étaye nullement l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance aurait abordé la preuve au coup par coup et d'une manière « fragmentaire ». Le Procureur n'indique pas « les preuves relatives à des faits ultérieurs »<sup>386</sup> que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération. La Chambre d'appel comprend que le Procureur fait allusion aux allégations selon lesquelles Ntagerura avait participé à des réunions à l'hôtel Ituze, à Gatare et au bureau de la préfecture de Cyangugu<sup>387</sup>.

(iii) Réunions à l'hôtel Ituze, à Gatare et au bureau de la préfecture de Cyangugu

192. S'agissant des réunions qui se seraient tenues à l'hôtel Ituze, à Gatare et au bureau de la préfecture de Cyangugu, le Procureur fait valoir que le traitement de ces allégations par la Chambre de première instance illustre parfaitement l'effet qu'il dénonce d'une évaluation fragmentaire des éléments de preuve<sup>388</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a même eu recours à cette mauvaise application de la « charge de la preuve ultime » pour justifier une autre application également erronée du même principe à un autre fait<sup>389</sup>.

193. Ntagerura répond que l'intérêt que présentent ces réunions au regard de la thèse du Procureur n'est pas évident. Soit, affirme-t-il, le Procureur tentait de prouver qu'il avait incité au génocide au cours de ces réunions, soit il tentait de prouver qu'il était animé de la *mens rea* requise pour le crime de génocide. Dans l'un ou l'autre cas, soutient Ntagerura, les réunions étaient des faits essentiels dont la preuve devait être rapportée au-delà de tout doute raisonnable<sup>390</sup>.

194. S'agissant de la réunion qui se serait tenue à l'hôtel Ituze, la Chambre de première instance a analysé la déposition du Témoin LAI, le seul à avoir parlé de cette réunion, et a conclu que son témoignage manquait de crédibilité<sup>391</sup>. Le Témoin LAI a été également le seul témoin à avoir mentionné les réunions tenues à Gatare et au bureau de la préfecture de

---

<sup>385</sup> Jugement, par. 102.

<sup>386</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 213.

<sup>387</sup> Cf. Mémoire d'appel du Procureur, par. 217 et 218.

<sup>388</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 217.

<sup>389</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 217.

<sup>390</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 128.

Cyangugu ; dans ce cas également, la Chambre de première instance a refusé d'accepter son témoignage<sup>392</sup>.

195. La Chambre d'appel estime que l'appréciation par la Chambre de première instance des éléments de preuve concernant les trois réunions ne révèle pas une mauvaise application des principes relatifs à la preuve. Le Procureur n'a spécifié aucun autre élément de preuve confirmant la présence de Ntagerura à l'une de ces trois réunions. La Chambre de première instance n'a pas analysé isolément la déposition du Témoin LAI quant à chacune des réunions ; elle a estimé plutôt qu'elle ne pouvait se fonder sur la déposition non corroborée d'un témoin qu'elle avait par ailleurs jugé non crédible. En particulier, le Procureur conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'était pas convaincue que Ntagerura ait participé à la réunion de Gatare au motif que cette réunion avait été planifiée au cours de la réunion tenue à l'hôtel Ituze, réunion à laquelle la présence de Ntagerura n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable<sup>393</sup>. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur une conclusion erronée pour dégager une autre conclusion erronée<sup>394</sup>. La Chambre d'appel estime que, compte tenu du fait que le Témoin LAI ait été le seul témoin à évoquer ces deux incidents, la démarche empruntée par la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable. Au surplus, la Chambre de première instance a fait exactement ce qu'elle aurait, de l'avis du Procureur, manqué de faire dans d'autres cas : elle a examiné le moyen de preuve relatif à un fait à la lumière d'un moyen de preuve relatif à d'autres faits. Le Procureur n'est peut-être pas satisfait du résultat de cette analyse, mais son appel ne saurait prospérer sur cette base.

(iv) Examen de l'ensemble de la preuve se rapportant aux réunions

196. Le Procureur fait valoir à plusieurs reprises que la Chambre de première instance aurait dû analyser les éléments de preuve de façon cumulative, en prenant en considération les moyens de preuve à charge dans leur ensemble<sup>395</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle qu'une allégation factuelle non étayée par des éléments de preuve suffisants ne saurait établir l'existence d'un autre fait lui aussi non étayé par des éléments de preuve suffisants. Ce principe s'applique tout particulièrement à la participation présumée de Ntagerura aux réunions tenues à l'hôtel Ituze, à Gatare et au bureau de la préfecture de Cyangugu : un

---

<sup>391</sup> Jugement, par. 108.

<sup>392</sup> Jugement, par. 113. Le Procureur conteste également la conclusion de la Chambre quant à la crédibilité du Témoin LAI ; cette question sera examinée ultérieurement. Voir *infra*, par. 198 à 209.

<sup>393</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 217, faisant référence au Jugement, par. 113.

<sup>394</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 217.

témoin jugé peu crédible relativement à un fait, ne devient pas plus crédible parce qu'il donne un récit tout aussi douteux au sujet d'un autre fait connexe.

### 3. Conclusion

197. La Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur dans l'application des principes relatifs à la preuve. Le Procureur n'a pas davantage démontré que la Chambre de première instance a abordé la preuve de manière «fragmentaire», analysant de manière isolée les éléments de preuve pris individuellement. Ce motif d'appel est par conséquent rejeté dans son intégralité.

#### **B. Appréciation des dépositions de complices (6<sup>ème</sup> motif d'appel)**

198. Dans son sixième motif d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la manière dont elle a géré les dépositions de complices et que cette erreur a faussé l'appréciation des dépositions des Témoins LAP, LAI, LAJ, LAH, LAB, LAK et LAM. Selon le Procureur, ce motif d'appel vise tous les verdicts rendus à l'encontre de Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe<sup>396</sup>. Il divise ce motif en quatre branches :

- La Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné aux dépositions de complices<sup>397</sup> ;
- Elle n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve corroborant les dépositions de complices<sup>398</sup> ;
- Elle n'a pas appliqué la même circonspection aux dépositions des témoins à décharge complices<sup>399</sup> ;
- Elle n'a pas autorisé le Procureur à contre-interroger des témoins à décharge sur le rôle qu'ils avaient joué en leur qualité de complices<sup>400</sup>.

---

<sup>395</sup> Voir par exemple, Mémoire d'appel du Procureur, par. 211 et 218.

<sup>396</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 44.

<sup>397</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 265 à 287.

<sup>398</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 288 à 301.

<sup>399</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 302 à 313.

<sup>400</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 45 ; Mémoire d'appel du Procureur, par. 314 à 320.

## 1. Standard juridique appliqué par la Chambre de première instance

199. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en présumant que les dépositions de complices devaient nécessairement être regardées avec circonspection, sans tâcher d'examiner de plus près la crédibilité du témoin considéré<sup>401</sup>. Il soutient que le fait que la Chambre de première instance ne se soit fondée sur aucune des dépositions des sept « témoins complices » présumés prouve que la stratégie de la « suspicion automatique » qu'elle a adoptée à l'égard des témoins complices s'est traduite par le « rejet en bloc » de leurs dépositions<sup>402</sup>.

200. En réponse, Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura affirment que l'approche adoptée par la Chambre de première instance est correcte. Imanishimwe soutient que la Chambre a analysé les dépositions des complices visés avant de conclure qu'ils n'étaient pas crédibles<sup>403</sup>. Bagambiki ajoute que la Chambre de première instance n'a pas rejeté les dépositions pour la seule raison qu'elles avaient été faites par des complices<sup>404</sup>. Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura soulignent que les témoins en question étaient détenus à la prison de Cyangugu et qu'ils avaient avoué avoir participé à des crimes en 1994<sup>405</sup>. Ntagerura précise qu'ils attendaient tous la fixation de leurs peines par les autorités judiciaires rwandaises et avaient manifestement intérêt à impliquer les « anciennes autorités » du Rwanda dans ces crimes<sup>406</sup>.

201. Le Procureur soutient en réplique qu'en traitant automatiquement les dépositions des témoins complices avec circonspection, la Chambre de première instance a choisi un mauvais point de départ pour son appréciation de ces dépositions et a dès lors vicié son analyse<sup>407</sup>. Il prétend que l'argument selon lequel les témoins étaient motivés par leurs propres intérêts n'est que « pure conjecture » dénuée de fondement<sup>408</sup> et ajoute que cet argument a, du reste, été réfuté par les témoins en question<sup>409</sup>.

202. La Chambre d'appel observe que le Procureur conteste surtout les termes employés par la Chambre de première instance lors de l'appréciation des dépositions des sept témoins

---

<sup>401</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 259 et 260.

<sup>402</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 265.

<sup>403</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 94.

<sup>404</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 207 et 242 ; voir aussi Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 150.

<sup>405</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 237 ; Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 95 ; Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 151.

<sup>406</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 151 ; voir aussi Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 96.

<sup>407</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 58.

<sup>408</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 54.

en question : «La Chambre relève que les témoins [...] sont [des] complices présumés de l'accusé et qu'en conséquence, leurs dépositions doivent être examinées avec circonspection »<sup>410</sup>.

203. Dans l'Arrêt *Niyitegeka*, la Chambre d'Appel a souligné que le « complice » est, dans son sens ordinaire, celui qui partage la culpabilité d'une infraction, celui qui participe à l'infraction commise par un autre, le compagneon de crime en d'autres termes<sup>411</sup>. En analysant la jurisprudence applicable, le Procureur relève les affaires *Celebici* et *Kordic et Cerkez* jugées par le TPIY dans lesquelles les Chambres de première instance auraient ajouté foi aux dépositions de certains témoins alors que ceux-ci pouvaient être qualifiés de complices des accusés<sup>412</sup>. La Chambre d'appel souligne toutefois que dans les deux affaires, les Chambres de première instance n'ont pas considéré ces dépositions sans prudence. La Chambre de première instance a indiqué dans le Jugement *Celebici* avoir « examiné d'un œil critique les éléments de preuve » présentés par le témoin en question<sup>413</sup>, tandis que la Chambre de première instance dans l'affaire *Kordic et Cerkez* a relevé dans son Jugement que « dans les juridictions de *common law*, la déposition du Témoin AT serait considérée comme celle d'un complice et traitée avec la plus grande prudence »<sup>414</sup>. S'agissant de ce témoin, Dario Kordic a soutenu en appel que la Chambre de première instance aurait dû exiger que sa déposition soit corroborée. La Chambre d'appel du TPIY a rejeté cet argument, jugeant qu'une Chambre de première instance peut condamner un accusé sur la base d'un seul témoignage, pour peu que ce témoignage soit analysé « avec toute la prudence nécessaire » et qu'il soit pris « garde que le témoin ne soit mû par des arrières-pensées »<sup>415</sup>.

204. Les Chambres de première instance du Tribunal de céans font preuve de la même prudence lors de l'appréciation des dépositions de témoins complices. Traitant des dépositions de complices présumés dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre de première instance a indiqué qu'« elle avait fait montre de prudence dans ses délibérations relatives à de telles dépositions »<sup>416</sup> et a relevé par la suite que les dépositions de témoins complices

---

<sup>409</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 54.

<sup>410</sup> Jugement, par. 92. Cet énoncé est repris presque mot pour mot aux paragraphes 95, 108, 131, 135, 141, 174, 176, 216, 321, 403, 438, 485, 540 et 587.

<sup>411</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

<sup>412</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 270 à 273, citant le Jugement *Celebici*, par. 759 et 762, et le Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 628 et 629.

<sup>413</sup> Jugement *Celebici*, par. 761.

<sup>414</sup> Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 628 (non souligné dans l'original).

<sup>415</sup> Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 274.

<sup>416</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 48.

« doivent être considérées avec une prudence toute particulière »<sup>417</sup>. Saisie de l'affaire, la Chambre d'appel a déclaré que la déposition d'un complice n'est pas en soi dépourvue de crédibilité, notamment lorsque le témoin complice peut être contre interrogé de façon approfondie. Elle a néanmoins précisé que sachant, que des témoins complices peuvent avoir des motifs de mettre en cause l'accusé devant le Tribunal, ou être incités à le faire, toute Chambre est tenue d'examiner avec prudence l'ensemble des circonstances dans lesquelles une telle déposition a été faite lorsqu'elle en apprécie la valeur probante<sup>418</sup>.

205. La Chambre d'appel conclut que, contrairement aux arguments avancés par le Procureur, la jurisprudence du Tribunal et du TPIY n'étaye pas la thèse selon laquelle une Chambre de première instance verse dans l'erreur lorsqu'elle fait preuve de circonspection dans l'appréciation des dépositions de complices. En outre, la Chambre d'appel ne souscrit pas à l'argument du Procureur selon lequel cette approche cadre mal avec le fait que diverses juridictions nationales aient aboli les règles exigeant la corroboration des dépositions de complices<sup>419</sup>. Même si certaines législations nationales n'exigent plus que les dépositions de complices soient corroborées, elles n'interdisent certainement pas au juge du fond de faire preuve de prudence lorsqu'il analyse ce type de dépositions. La Chambre d'appel rejette l'argument selon lequel la Chambre de première instance a utilisé un standard juridique erroné pour apprécier les dépositions de complices.

206. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence susmentionnée que, lorsqu'elle procède à l'appréciation de la fiabilité d'une déposition de complice, la Chambre de première instance doit rechercher si le témoin considéré avait des motifs précis de déposer comme il l'a fait et de mentir<sup>420</sup>. À la lecture du Jugement, on constate que la Chambre de première instance s'est contentée de dire que les témoins en question étaient des « complices présumés », sans fournir de précisions sur la nature de la complicité alléguée, ni rechercher si l'un de ces témoins avait personnellement des motifs de faire un faux témoignage. La Chambre d'appel considère toutefois que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas expressément évoqué ces motifs ne signifie pas qu'elle n'en ait pas tenu compte. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier chacune des étapes de son raisonnement. En particulier, une Chambre de première instance a toute latitude pour

---

<sup>417</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 73.

<sup>418</sup> Voir Arrêt *Niyitegeka*, par. 98. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 18, où la Chambre d'appel a approuvé la décision de la Chambre de première instance de traiter « avec prudence » la déposition d'un témoin ayant prétendument un parti pris contre l'accusé.

<sup>419</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 281.

<sup>420</sup> Jugement *Celebici*, par. 759 et 762 ; Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 630.

apprécier les éléments de preuve produits et rechercher s'ils sont fiables dans l'ensemble, sans expliquer sa décision en détail<sup>421</sup>.

207. Lors des audiences en appel, le Procureur a, pour illustrer l'erreur alléguée, cité les conclusions de la Chambre de première instance concernant un incident survenu le 20 janvier 1994, lors duquel Ntagerura serait prétendument monté dans un hélicoptère pour Bugarama ou Bigogwe afin d'y distribuer des armes. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a rejeté la preuve de la présence de Ntagerura pour la seule raison qu'elle a été fournie par des témoins complices<sup>422</sup>.

208. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a consacré deux paragraphes entiers à l'examen attentif des éléments de preuve présentés par les trois témoins en question, les Témoins LAI, LAJ et LAP. La Chambre de première instance fait état des contradictions entre leur version des faits et celle du Témoin Gratien Kabiligi<sup>423</sup> et discute les divergences entre la déposition au procès du Témoin LAJ et sa déposition antérieure pour les juger irréconciliables<sup>424</sup>. Ce n'est qu'après cet examen que la Chambre de première instance a « rappel[é] » que les Témoins LAI, LAJ et LAP étaient des « complices présumés » et que leur témoignage devait donc être apprécié avec circonspection<sup>425</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel ne considère pas que la crédibilité des Témoins LAI, LAJ et LAP « n'a pas été jugée d'une manière correcte »<sup>426</sup>.

209. De surcroît, la Chambre d'appel considère que le Procureur ne reflète pas correctement le raisonnement de la Chambre de première instance ; contrairement à ce que prétend le Procureur<sup>427</sup> la Chambre de première instance ne « conclut » pas que les Témoins LAI, LAJ et LAP ont fabriqué leur preuve, mais « retient la possibilité que les dépositions [...] sur cet événement aient été fabriquées de toutes pièces »<sup>428</sup> et conclut que « le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable la participation de Ntagerura à ces événements »<sup>429</sup>. Le Procureur n'a pas démontré que cette conclusion n'était pas ouverte à un juge des faits raisonnable.

---

<sup>421</sup> Arrêt *Kvocka et consorts*, par. 23.

<sup>422</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 14, 15.

<sup>423</sup> Le Procureur reproche également à la Chambre de première instance son approche des éléments de preuve apportés par Gratien Kabiligi. Cette question est discutée *infra*, par. 239 à 244.

<sup>424</sup> Jugement, par. 129 et 130.

<sup>425</sup> Jugement, par. 131.

<sup>426</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 14.

<sup>427</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 15.

<sup>428</sup> Jugement, par. 131 (non souligné dans l'original).

<sup>429</sup> Jugement, par. 132.

210. Comme deuxième exemple de l'erreur alléguée, le Procureur mentionne la conclusion de la Chambre de première instance relative à la crédibilité des Témoins BLB et JNQ et à la lettre prétendument écrite par le Témoin LAP<sup>430</sup>. Cette question sera discutée en détail dans le cadre de l'examen du huitième motif d'appel du Procureur<sup>431</sup>.

## 2. Dépositions de complices corroborées

211. Dans la deuxième branche du présent motif, le Procureur reproche à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur en ne tenant pas compte de certaines versions des faits qui corroboreraient les dépositions de complices<sup>432</sup>. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a exigé que chaque point de la déposition d'un complice soit corroboré par un autre témoignage, sans rechercher si elle pouvait aussi porter crédit aux points non corroborés<sup>433</sup>. Il soutient que dès lors qu'il est démontré qu'un « témoin suspect » dit la vérité sur un certain nombre de sujets, même si aucun d'entre eux n'incrimine l'accusé, une juridiction connaissant des faits peut aussi ajouter foi aux points de sa déposition qui n'ont pas été corroborés<sup>434</sup>.

212. Bagambiki répond qu'une Chambre de première instance peut décider de rejeter toute la déposition d'un témoin dès lors qu'elle estime que sa crédibilité est en cause ou de retenir uniquement les éléments de dépositions de complices qui ont été corroborés<sup>435</sup>. Ntagerura ajoute que la Chambre de première instance n'était pas tenue de mentionner tous les témoignages corroborant ceux de complices qui ne l'ont pas convaincue<sup>436</sup>.

213. La Chambre d'appel analysera l'un après l'autre les exemples cités par le Procureur qui illustrent d'après lui l'« approche problématique » adoptée par la Chambre de première instance<sup>437</sup>. Avant de procéder à cette analyse, la Chambre d'appel juge cependant utile de rappeler qu'elle n'infirme pas à la légère les conclusions de fait dégagées par une Chambre de première instance. Cette retenue repose essentiellement sur le fait que la Chambre de première instance soit la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc mieux à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. La Chambre d'appel n'infirmera les constatations de la Chambre de

---

<sup>430</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 15, 16.

<sup>431</sup> Voir *infra*, par. 265 à 268.

<sup>432</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 288.

<sup>433</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 292.

<sup>434</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 289.

<sup>435</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 246 et 247.

<sup>436</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 166.

<sup>437</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 293 à 299.

première instance que lorsqu'aucun juge des faits n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. Au demeurant, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire<sup>438</sup>.

214. La Chambre d'appel rappelle de surcroît qu'il n'est pas déraisonnable pour un juge des faits d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres<sup>439</sup>. Même si certains éléments de la déposition d'un témoin ont été corroborés par un autre témoignage, une Chambre de première instance n'est pas tenue d'ajouter foi à l'ensemble de cette déposition.

(a) Terrain de football de Gashirabwoba

215. S'agissant de l'attaque lancée au terrain de football de Gashirabwoba, le Procureur reproche à la Chambre de première instance d'avoir rejeté les dépositions des Témoins LAB et LAH alors que celles-ci avaient été corroborées dans une large mesure par le récit du Témoin LAC dont la déposition a, elle été retenue. D'après lui, la seule contradiction existant entre les différents récits réside dans la date de l'attaque, ce qui ne devrait pas être considéré comme un élément important<sup>440</sup>.

216. La Chambre d'appel relève que l'une des raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a rejeté la déposition du Témoin LAB réside dans le fait qu'elle avait été « largement contredite par d'autres moyens de preuve versés au dossier »<sup>441</sup>. La principale contradiction relevée par la Chambre de première instance porte sur la présence de Bagambiki lors de l'attaque lancée contre les réfugiés. Au dire du Témoin LAC, un grand nombre de personnes ont commencé à attaquer les réfugiés au terrain de football de Gashirabwoba dans la matinée du 12 avril 1994. Bagambiki serait arrivé en compagnie d'une autre personne au cours de l'attaque et aurait demandé aux réfugiés de lui expliquer la situation. Il leur aurait ensuite promis d'envoyer des militaires pour les protéger. Une heure plus tard, des gardes armés et des militaires seraient arrivés, mais, au lieu de protéger les réfugiés, les auraient attaqués<sup>442</sup>. Selon les Témoins LAH et LAB, en revanche, Bagambiki et Imanishimwe auraient organisé et été présents lors de l'attaque<sup>443</sup>.

---

<sup>438</sup> Arrêt *Semanza*, par. 8 ; voir aussi Arrêt *Tadic*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 à 13 ; Arrêt *Vasiljevic*, par. 8 ; Arrêt *Krstic*, par. 40 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 8.

<sup>439</sup> Arrêt *Kupreskic et consorts*, par. 333 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 215 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

<sup>440</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 294. Voir aussi CRA(A) du 6 février 2006, p. 21 à 24.

<sup>441</sup> Jugement, par. 439.

<sup>442</sup> Jugement, par. 417 et 418.

<sup>443</sup> Jugement, par. 423 (Témoin LAH) et 426 (Témoin LAB).

217. La Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de rejeter la version des faits donnée par les Témoins LAH et LAB s'agissant du massacre de Gashirabwoba. Même si certains détails de leurs dépositions étaient corroborés par celle du Témoin LAC, la présence de Bagambiki et d'Imanishimwe lors de l'attaque faisait l'objet d'une contradiction manifeste. Le Témoin LAC a clairement indiqué que Bagambiki était parti après avoir promis d'envoyer des soldats protéger les réfugiés et n'a à aucun moment fait mention de la présence d'Imanishimwe lors de l'attaque<sup>444</sup>. Les Témoins LAH et LAB ont quant à eux tous les deux déclaré que Bagambiki et Imanishimwe étaient présents lorsque les militaires ont ouvert le feu sur les réfugiés<sup>445</sup>. La Chambre de première instance devait choisir entre ces deux versions et le Procureur n'est pas parvenu à démontrer qu'il était déraisonnable de retenir celle du Témoin LAC.

(b) Paroisse de Shangi

218. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte de la déposition du Témoin LAK concernant les incidents survenus à la paroisse de Shangi. Selon ses dires, le Témoin LAK aurait parlé des faits mêmes qui ont été acceptés par la Chambre de première instance sans que cette dernière ne daigne le mentionner. La Chambre de première instance se serait au contraire concentrée sur les points de la déposition du témoin qui n'avaient pas été corroborés pour écarter la déposition dans son intégralité<sup>446</sup>.

219. La Chambre de première instance offre dans le Jugement un résumé exhaustif de la déposition du Témoin LAK<sup>447</sup>. Après analyse de cette déposition, elle conclut la trouver sujette à caution, le témoin ayant déclaré avoir vu Ntagerura livrer des armes et parler à une foule entre le 20 et le 25 décembre 1993 alors qu'il est établi que l'accusé était en mission au Cameroun à l'époque<sup>448</sup>. Elle relève qu'aucun autre témoin n'avait témoigné avoir vu Bagambiki ou Imanishimwe distribuer des armes au barrage routier de Shangi, ni corroboré le récit fait par le Témoin LAK au sujet de ce barrage routier<sup>449</sup>.

---

<sup>444</sup> Témoin LAC, T. du 9 octobre 2000, p. 34 à 39. Selon le Témoin LAC, Bagambiki était accompagné de Callixte Nsabimana, le directeur de l'usine à thé de Shagasha.

<sup>445</sup> Témoin LAB, CRA du 24 janvier 2001, p. 14 à 16 et CRA du 29 janvier 2001, p. 67 à 68 ; Témoin LAH, CRA du 10 octobre 2000, p. 98 et CRA du 11 octobre 2000, p. 102 à 104.

<sup>446</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 297 ; CRA(A) du 6 février 2006, p. 24 à 28.

<sup>447</sup> Jugement, par. 443 à 448.

<sup>448</sup> Jugement, par. 485. La version anglaise du Jugement vise le mois de « décembre 1994 ». D'après les références visées par la Chambre de première instance, il s'agit manifestement d'une erreur typographique ; cf. CRA du 19 janvier 2001, p. 58 et 59.

<sup>449</sup> Jugement, par. 485.

220. D'après le Témoin LAK, un barrage routier avait été installé sur ordre des autorités communales près de la petite boutique d'un certain Bonaventure Harerimana – boutique pour laquelle le Témoin LAK travaillait trois jours par semaine – et tout Tutsi qui essayait de traverser ce barrage routier était tué<sup>450</sup>. Prétendument, Bagambiki et Imanishimwe seraient venus au barrage routier le 9 avril 1994 et y auraient distribué des armes<sup>451</sup>. À l'inverse, les Témoins PCG et PCF ont déclaré qu'il n'y avait pas de barrage routier devant la boutique de Bonaventure Harerimana. Selon eux, le premier barrage routier se trouvait à environ un kilomètre de là<sup>452</sup>. Le Témoin PCG, qui tenait ce barrage, a déclaré qu'aucun responsable ne s'y était rendu et qu'aucune arme n'y avait jamais été distribuée<sup>453</sup>. De plus, le Témoin PCF a déclaré qu'il buvait de la bière à la boutique de Harerimana le 9 avril 1994 au moment considéré et qu'il n'avait remarqué aucune distribution d'armes<sup>454</sup>.

221. La Chambre d'appel constate qu'il existe des contradictions manifestes entre la déposition du Témoin LAK et celles des Témoins PCF et PCG au sujet du barrage routier de Shanghi et du passage allégué de Bagambiki et d'Imanishimwe à ce barrage. Un juge des faits raisonnable pouvait conclure que la déposition du Témoin LAK n'était pas fiable à cet égard, même si sa version d'autres faits survenus à la paroisse de Shanghi était corroborée par d'autres témoins.

(c) Paroisse de Mibilizi

222. Un autre cas qui, d'après le Procureur, est « révélateur » des conséquences de l'approche adoptée par la Chambre de première instance concerne le traitement de la déposition du Témoin LAJ sur l'attaque lancée à la paroisse de Mibilizi. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a ignoré l'intégralité de la déposition alors même que ce que le Témoin LAJ avait dit au sujet de l'attaque était amplement corroboré par les Témoins MM, MP et Théodore Munyangabe<sup>455</sup>.

223. La Chambre d'appel considère que, contrairement à ce que prétend le Procureur, le récit fait par le Témoin LAJ de l'attaque lancée à la paroisse de Mibilizi n'était pas corroboré

---

<sup>450</sup> Jugement, par. 443 ; Témoin LAK, T. du 18 novembre 2001, p. 96 et 97 ainsi que 102.

<sup>451</sup> Jugement, par. 444 ; Témoin LAK, T. du 18 novembre 2001, p. 116 et 117.

<sup>452</sup> Jugement, par. 476 et 477 ; Témoin PCG, CRA du 23 octobre 2002, p. 3 à 6 ; Témoin PCF, CRA du 21 octobre 2002, p. 86, 87.

<sup>453</sup> Jugement, par. 476 ; Témoin PCG, CRA du 23 octobre 2002, p. 12.

<sup>454</sup> Jugement, par. 477 ; Témoin PCF, CRA du 21 octobre 2002, p. 95 à 96.

<sup>455</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 298.

par les Témoins MM, MP et Théodore Munyangabe<sup>456</sup>. La Chambre de première instance a relevé que le récit du Témoin LAJ manquait « souvent de cohérence interne et [était] contredit par d'autres moyens de preuve crédibles et fiables versés au dossier »<sup>457</sup>. Par exemple, explique la Chambre de première instance, le Témoin LAJ a déclaré qu'il avait participé à une attaque de grande envergure lancée contre la paroisse le 20 avril 1994 et que Muniyakazi et les *Interahamwe* placés sous ses ordres avaient perpétré une attaque plus tard dans le courant de la journée. Par la suite, fait-elle observer, il a nié avoir participé à une attaque le 20 avril 1994. Au demeurant, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que Muniyakazi a attaqué la paroisse le 30 avril<sup>458</sup>. La Chambre de première instance a aussi relevé que Bagambiki et Imanishimwe avaient participé à une réunion du conseil préfectoral de sécurité le 18 avril 1994, discréditant ainsi l'allégation du Témoin LAJ selon laquelle il avait eu un entretien avec eux le même jour à l'hôtel Ituze et reçu d'eux des grenades et de l'argent<sup>459</sup>. La Chambre d'appel conclut que le Procureur n'est pas parvenu à établir que cette conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable.

(d) Paroisse de Nyamasheke

224. Le Procureur affirme que, comme dans les cas précédents, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la déposition faite par le Témoin LAM sur les incidents survenus à la paroisse de Nyamasheke alors qu'elle avait été corroborée à plusieurs égards par celles des Témoins LBI et LAY<sup>460</sup>.

225. La Chambre de première instance a rejeté la déposition du Témoin LAM sur les incidents de la paroisse de Nyamasheke « parce qu'elle entre en contradiction avec d'autres moyens de preuve versés au dossier et qu'elle n'est ni crédible ni fiable »<sup>461</sup>. Pour illustrer ces contradictions, la Chambre de première instance a relevé les différences existant entre le récit du Témoin LAM relatif à l'arrivée de Bagambiki à la paroisse et ceux des Témoins LAY et LBI. Le Témoin LAM a déclaré qu'après qu'un gendarme eut tué par balles trois *Interahamwe*, les assaillants s'étaient repliés, avaient enlevé leurs morts et les gendarmes étaient également partis. Au dire de ce témoin, Bagambiki serait arrivé plus tard et l'aurait

---

<sup>456</sup> Témoin LAJ, CRA du 23 octobre 2000, p. 103 à 129 ; Témoin MM, CRA du 12 octobre 2000, p. 45 à 141 ; Témoin MP, CRA du 12 octobre 2000, p. 159 à 216 ; Théodore Munyangabe, CRA du 24 mars 2003, p. 29 à 44 et CRA du 25 mars 2003, p. 4 à 13.

<sup>457</sup> Jugement, par. 540.

<sup>458</sup> Jugement, par. 540. La preuve que Muniyakazi a attaqué la paroisse le 30 a été fournie par les Témoins à charge MM (CRA du 12 octobre 2000, p. 72) et MP (CRA du 12 octobre 2000, p. 186).

<sup>459</sup> Jugement, par. 540 ; cf. Témoin LAJ, CRA du 23 octobre 2000, p. 107 à 115.

<sup>460</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 299.

<sup>461</sup> Jugement, par. 587.

rencontré au bureau communal<sup>462</sup>. La Chambre de première instance a relevé que les Témoins LAY et LBI avaient en revanche déclaré que Bagambiki était arrivé à la paroisse lorsque les assaillants et les *Interahamwe* morts y étaient encore<sup>463</sup>. Elle a par ailleurs jugé « hautement improbable » que Bagambiki et Imanishimwe aient pu, comme l'a déclaré le Témoin LAM, distribuer des armes dans l'après-midi du 15 avril 1994, puisqu'elle a pu établir qu'ils s'occupaient, avec des autorités ecclésiastiques, du transfert de réfugiés de la cathédrale de Cyanguu au stade Kamarampaka<sup>464</sup>.

226. Il ressort d'un examen minutieux du dossier que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la déposition du Témoin LAM sont partiellement erronées : en réalité, le Témoin LBI a lui aussi déclaré que les assaillants s'étaient retirés après que trois des leurs eurent été tués et sa déposition ne permet pas de savoir si Bagambiki est venu d'abord à la paroisse ou au bureau communal<sup>465</sup>. La déposition du Témoin LBI ne contredit par conséquent pas celle du Témoin LAM à cet égard. Un juge des faits pouvait cependant raisonnablement conclure de la déposition du Témoin LAY que les assaillants et les gendarmes étaient encore présents lorsque Bagambiki est arrivé à la paroisse<sup>466</sup> et considérer dès lors que la déposition du Témoin LAM était contredite.

227. Le Procureur ne conteste la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance au sujet des activités de Bagambiki et Imanishimwe dans l'après-midi du 15 avril 1994, ni ne tente d'expliquer les contradictions entre les différents récits de l'arrivée de Bagambiki à la paroisse de Nyamasheke. Puisqu'il semble invraisemblable que Bagambiki et Imanishimwe aient été présents dans cette zone dans l'après-midi du 15 avril 1994 et puisque le récit du Témoin LAM était plutôt confus lorsqu'il parlait de leur participation à la distribution d'armes et à l'attaque perpétrée par la suite<sup>467</sup>, l'interprétation erronée de la déposition du Témoin LBI ne constitue pas une erreur judiciaire. La Chambre d'appel conclut que, même si certains points de la déposition faite par le Témoin LAM au sujet des incidents survenus à la paroisse de Nyamasheke cadraient avec d'autres témoignages, un juge des faits raisonnable pouvait toujours conclure que les informations

---

<sup>462</sup> Témoin LAM, CRA du 2 novembre 2000, p. 25 à 28.

<sup>463</sup> Jugement, par. 587 ; Témoin LAY, CRA du 26 octobre 2000, p. 121.

<sup>464</sup> Jugement, par. 588 ; cf. Témoin LAM, CRA du 20 novembre 2000, p. 37 à 38.

<sup>465</sup> Témoin LBI, CRA du 25 octobre 2000, p. 67 : « Après la mort de ces trois personnes, l'attaque s'est arrêtée, les assaillants sont repartis ». Voir aussi Témoin LBI, CRA du 25 octobre 2000, p. 68 et 69.

<sup>466</sup> Témoin LAY, CRA du 26 octobre 2000, p. 121 : « Après l'arrivée du préfet et de sa délégation, les assaillants ont un peu reculé ».

<sup>467</sup> Témoin LAM, CRA du 2 novembre 2000, p. 25 à 32.

qu'il a fournies au sujet de la participation de Bagambiki et d'Imanishimwe à l'attaque n'étaient pas fiables.

(e) Stade Kamarampaka

228. Lors des audiences en appel, le Procureur a, comme autre exemple, fait référence à la déposition du Témoin LAP sur les événements survenus au stade Kamarampaka. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a rejeté la déposition du Témoin LAP selon laquelle Bagambiki aurait ordonné de tuer les réfugiés évacués du stade le 16 avril 1994 bien qu'elle fût largement corroborée par d'autres témoins<sup>468</sup>.

229. Comme le Procureur le concède, la Chambre de première instance « a donné plusieurs raisons pour lesquelles elle a rejeté la déposition [du Témoin] LAP »<sup>469</sup>. La Chambre de première instance a en effet consacré deux paragraphes entiers à une ample discussion sur les contradictions entre la déposition du Témoin LAP et d'autres moyens de preuve contenus dans le dossier, et sur les incohérences entre son témoignage à la barre et ses dépositions antérieures<sup>470</sup>. La plupart de ces contradictions et de ces incohérences concernaient précisément la partie non corroborée du témoignage du Témoin LAP relative à la participation directe de Bagambiki au meurtre des réfugiés. La Chambre d'appel considère qu'au vu de ces contradictions, il était tout à fait raisonnable pour la Chambre de première instance de ne pas tenir compte du fait que certains des aspects du témoignage étaient corroborés par d'autres moyens de preuve.

3. Manque de circonspection dans l'appréciation des dépositions de témoins à décharge complices

230. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a aggravé son traitement erroné des dépositions des témoins à charge complices en ne faisant pas preuve de la même circonspection à l'égard des complices qui ont témoigné à décharge. Il cite notamment quatre témoins à décharge – Augustin Ndindiliyimana, le Témoin BLB, Gratien Kabiligi, le sous-préfet Théodore Munyangabe – qui, d'après lui, auraient dû être qualifiés de témoins

---

<sup>468</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 27 à 30.

<sup>469</sup> CRA(A) du 6 février 2006, p. 28.

<sup>470</sup> Jugement, par. 321 et 322.

complices. Or, poursuit-il, aucun de ces témoins à décharge n'a même été considéré comme un complice éventuel dans le Jugement<sup>471</sup>.

(a) Augustin Ndindiliyimana

231. Le Procureur prétend qu'Augustin Ndindiliyimana a admis être accusé de génocide et de crimes contre l'humanité devant le Tribunal et que Bagambiki et lui avaient servi sous le même régime au Rwanda en 1994. Il ajoute qu'Augustin Ndindiliyimana a clairement exprimé le souhait de voir acquitter Bagambiki<sup>472</sup>. Rappelant qu'Augustin Ndindiliyimana est accusé de crimes commis par ses troupes à Cyangugu, le Procureur soutient qu'il s'employait manifestement ainsi à se soustraire, de même que Bagambiki, à toute responsabilité pénale<sup>473</sup>.

232. La Chambre d'appel constate que le Procureur ne donne aucune précision sur les accusations portées contre Augustin Ndindiliyimana devant le Tribunal pas plus qu'il ne conteste l'argument de Bagambiki selon lequel ces accusations reposent sur des actes criminels différents de ceux qui sont imputés aux Accusés en l'espèce<sup>474</sup>. Il s'agit alors pour la Chambre d'appel de déterminer si Augustin Ndindiliyimana peut être qualifié de complice de Bagambiki au sens ordinaire du terme.

233. Dans l'affaire *Niyitegeka*, la Défense a fait valoir que l'un des témoins, le Témoin KJ, avait été complice et que la Chambre de première instance devait apprécier sa déposition avec circonspection<sup>475</sup>. Statuant sur cet argument, la Chambre de première instance a relevé que ce témoin n'était accusé d'aucun crime même s'il était détenu dans un camp militaire rwandais. Son raisonnement se poursuit ainsi : «En outre, aucune preuve tendant à établir qu'il a participé aux actes criminels qui servent de base aux charges dont l'accusé doit répondre n'a été produite »<sup>476</sup>. La Chambre de première instance en a conclu que le témoin visé n'était pas un complice dont la déposition non corroborée devait être appréciée avec une prudence particulière<sup>477</sup>. Saisie de la question, la Chambre d'appel a conclu de même<sup>478</sup>. Après examen de la jurisprudence citée dans la première section du présent chapitre<sup>479</sup>, la

---

<sup>471</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 302 et 303.

<sup>472</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 304.

<sup>473</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 306.

<sup>474</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 257.

<sup>475</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 72.

<sup>476</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 73.

<sup>477</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 73.

<sup>478</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 105.

<sup>479</sup> Voir *supra*, par. 203 et 204.

Chambre d'appel constate qu'elle traite exclusivement des complices au « sens ordinaire » du terme. Dans l'affaire *Celebici*, le témoin considéré comme un complice par la Chambre de première instance travaillait dans le même camp de détention que l'accusé et était impliqué dans les crimes commis contre les détenus<sup>480</sup>. Dans l'affaire *Kordic et Cerkez*, le TPIY avait condamné le témoin jugé complice du fait de sa participation à une attaque pour laquelle l'accusé était aussi poursuivi<sup>481</sup>.

234. La Chambre rappelle que la nécessité d'apprécier avec « prudence » la déposition d'un complice procède du fait que les témoins complices peuvent avoir des motifs de mettre en cause la personne accusée devant le Tribunal ou être mûs par des arrières-pensées<sup>482</sup>. De toute évidence, les motivations en question sont beaucoup plus puissantes lorsque le témoin est poursuivi pour les mêmes actes criminels que l'accusé. Si les circonstances de la cause le demandent, il peut s'avérer nécessaire de faire preuve d'esprit critique aussi à l'envers les témoins qui ne sont accusés que de crimes de même nature. Dans la plupart des cas, cependant, ils n'ont pas les mêmes motifs tangibles de faire un faux témoignage qu'un témoin qui aurait participé aux mêmes actes criminels que l'accusé. En conséquence, tant qu'aucune circonstance particulière n'a été mise en évidence, il n'est pas nécessaire d'apprécier les dépositions de témoins accusés de crimes similaires avec la même prudence que celle applicable dans le cas des complices au sens ordinaire du terme.

235. Comme la Chambre d'appel l'a déjà indiqué, la Chambre de première instance n'a fourni aucune précision sur la nature de la complicité des « témoins complices » appelés à la barre par le Procureur. Le Procureur ne conteste toutefois pas l'allégation de Bagambiki selon laquelle ils étaient poursuivis en raison de leur participation aux mêmes actes criminels que ceux imputés aux Accusés<sup>483</sup>. De fait, les Témoins LAB et LAH ont déclaré avoir participé à l'attaque lancée au terrain de football de Gashirabwoba<sup>484</sup>. Même s'il a soutenu n'avoir commis aucun crime, le Témoin LAK est détenu à la prison de Cyangugu pour sa participation aux faits survenus à Shanghi<sup>485</sup>. Le Témoin LAJ a dit qu'il avait mené l'attaque lancée à la paroisse de Mibilizi<sup>486</sup>, le Témoin LAM qu'il avait participé à celles lancées à la paroisse de Nyamasheke<sup>487</sup> et le Témoin LAP qu'il avait participé au meurtre de Tutsis

---

<sup>480</sup> Jugement *Celebici*, par. 759.

<sup>481</sup> Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 627.

<sup>482</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 98. Voir *supra*, par. 204.

<sup>483</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 255 et 256.

<sup>484</sup> Témoin LAH, CRA du 10 octobre 2000, p. 100 à 104 ; Témoin LAB, CRA du 24 janvier 2001, p. 13 à 16.

<sup>485</sup> Témoin LAK, CRA du 19 janvier 2001, p. 25 à 27 (huis clos).

<sup>486</sup> Témoin LAJ, CRA du 23 octobre 2000, p. 103, 104.

<sup>487</sup> Témoin LAM, CRA du 2 novembre 2000, p. 25, 26.

amenés au barrage routier de Gatandara par Bagambiki et Imanishimwe<sup>488</sup>. Quant au Témoin LAI, il a déclaré avoir participé à plusieurs attaques dans la préfecture de Cyangugu, notamment à celle lancée à la paroisse de Mibilizi<sup>489</sup>. Il s'ensuit que les « témoins complices » qui ont déposé à charge étaient en fait complices des crimes mêmes imputés à Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura.

236. La Chambre d'appel considère que l'allégation générale selon laquelle Augustin Ndindiliyimana « est accusé de crimes commis par ses troupes à Cyangugu »<sup>490</sup> n'est pas une raison valable pour le qualifier de complice au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire de « compagnon de crime »<sup>491</sup>. De fait, l'acte d'accusation établi contre lui ne mentionne qu'en termes très généraux les faits survenus à Cyangugu<sup>492</sup>. Il n'existe aucun lien direct entre Augustin Ndindiliyimana et les événements survenus à Cyangugu si ce n'est le fait qu'il était chef d'état-major de la gendarmerie nationale à l'époque<sup>493</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant de ne pas traiter la déposition d'Augustin Ndindiliyimana avec la même circonspection que celle observée pour les témoins qui avaient directement participé aux crimes retenus contre les Accusés.

237. De plus, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a mentionné la déposition d'Augustin Ndindiliyimana qu'à deux reprises. Dans les deux cas, le témoin a déclaré, en termes généraux, qu'en droit rwandais, la loi habilitait le préfet à réquisitionner la gendarmerie (mais pas l'armée)<sup>494</sup>. Le Procureur n'a pas indiqué dans quelle mesure cet élément de preuve pouvait avoir été affecté par le fait qu'Augustin

---

<sup>488</sup> Témoin LAP, CRA du 10 septembre 2001, p. 22 à 25.

<sup>489</sup> Témoin LAI, CRA du 17 septembre 2001, p. 17 à 20.

<sup>490</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 306.

<sup>491</sup> Voir *supra*, par. 203.

<sup>492</sup> *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-2000-56-I, Acte d'accusation, modifié conformément à la décision de la Chambre de première instance II datée du 25 septembre 2002 (« Acte d'accusation modifié *Bizimungu* »), par. 5.66 :

Dans la préfecture de Cyangugu, comme dans toutes les régions du pays, durant toute la période des événements, des membres de la population Tutsi ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs et souvent indiqués par les autorités dont entre autres, le Stade Kamparampaka et le camp de Nyarushishi. Dans ces endroits, malgré la promesse faite par les autorités qu'ils seraient protégés, des militaires et des *interahamwe* ont enlevé et tué des réfugiés. Des viols et des agressions sexuelles ont été notoirement commis à l'encontre de femmes et jeunes filles tutsi, par des militaires et des *interahamwe*. En outre, des militaires et des *interahamwe* ont enlevé des femmes et jeunes filles tutsi qu'ils ont conduites à des endroits isolés où elles ont été violées et soumises à différents actes de violence sexuelle, incluant des traitements dégradants et humiliants, tels qu'exhiber leurs organes génitaux, la nudité et un langage dérogatoire et abusif.

<sup>493</sup> Acte d'accusation modifié *Bizimungu*, par. 1.5.

<sup>494</sup> Jugement, par. 194 et note de bas de page 1609.

Ndindiliyimana faisait l'objet d'accusations dont la nature juridique était semblable à celle des accusations portées contre les personnes poursuivies en l'espèce.

(b) Témoignage BLB

238. Le Procureur affirme que le Témoin BLB était poursuivi au Rwanda à raison de sa participation aux mêmes infractions. Selon lui, ce témoin « aurait manifestement pu tirer profit d'un verdict innocentant des personnes accusées d'avoir commis des infractions dans la même commune »<sup>495</sup>. En réponse, Bagambiki souligne que le Témoin BLB a été acquitté par le tribunal de première instance de Cyangugu<sup>496</sup>. Le Procureur fait aussi mention de cet acquittement, mais ajoute que le ministère public rwandais a interjeté appel<sup>497</sup>.

239. La Chambre d'appel constate que le Procureur n'a apporté aucune précision sur les accusations portées contre le Témoin BLB. Elle croit comprendre que ces accusations avaient trait à l'enlèvement de Côme Simugomwa et aux faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, c'est-à-dire à des actes criminels également imputés à Bagambiki et Imanishimwe<sup>498</sup>. Or, comme le reconnaît le Procureur, la Chambre de première instance était au courant des accusations portées contre le Témoin BLB<sup>499</sup>. La Chambre d'appel comprend que le Procureur fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur la déposition du Témoin BLB. Elle constate cependant que le Procureur n'avance aucun argument de nature à établir que la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié cette déposition était « totalement erronée ».

240. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance a toute latitude pour apprécier les éléments de preuve produits et rechercher s'ils sont fiables dans l'ensemble, sans expliquer sa décision en détail<sup>500</sup>. La Chambre d'appel relève que le Témoin BLB a été acquitté, même si cette décision fait l'objet d'un recours. En outre, elle estime que contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la mesure dans laquelle le témoin aurait pu profiter de l'acquittement de Bagambiki et d'Imanishimwe n'est pas « manifeste ». Il demeure en effet que le témoin a été acquitté en première instance avant de déposer au procès de Bagambiki et d'Imanishimwe. Qui plus est, ni Bagambiki ni Imanishimwe n'est

---

<sup>495</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 308.

<sup>496</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 257.

<sup>497</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 308, note de bas de page 358.

<sup>498</sup> Témoin BLB, CRA du 19 février 2003, p. 28 et 29 (huis clos).

<sup>499</sup> Jugement, par. 432.

<sup>500</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23.

mentionné dans le jugement de la juridiction rwandaise acquittant le témoin<sup>501</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas établi que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en appréciant la déposition du Témoin BLB sans explicitement déclarer avoir fait preuve de « circonspection ».

(c) Gratien Kabiligi

241. Le Procureur fait valoir que durant le contre-interrogatoire de Gratien Kabiligi, la Chambre de première instance a reconnu que ce témoin était accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal et qu'il était clair que les crimes qui lui étaient imputés pouvaient être liés à ceux imputés à Bagambiki. Malgré tout, soutient-il, la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de circonspection particulière lorsqu'il s'est agi d'apprécier la déclaration selon laquelle il se trouvait à l'étranger le 28 janvier 1994. Bien au contraire, elle l'aurait admise et utilisée pour discréditer les Témoins LAI, LAJ et LAP qui affirmaient l'avoir vu ce jour-là. Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance n'a même pas tenu compte du fait qu'il était possible de démontrer que Gratien Kabiligi avait utilisé à plusieurs reprises des documents falsifiés pour quitter le Rwanda<sup>502</sup>.

242. La Chambre d'appel constate que le Procureur n'a apporté aucune précision sur les accusations portées contre Gratien Kabiligi et relève que l'acte d'accusation établi contre lui ne mentionne aucun acte criminel commis dans la préfecture de Cyangugu<sup>503</sup>. Les références invoquées par le Procureur pour soutenir que les crimes commis par Gratien Kabiligi pouvaient être liés à ceux imputés à Bagambiki ne sont d'aucune utilité : tout ce qu'elles prouvent, c'est que le témoin a fait usage d'un faux passeport à un moment donné<sup>504</sup>. La Chambre d'appel en conclut Gratien Kabiligi n'est pas « complice » de Bagambiki et Ntagerura au sens ordinaire du terme, mais une personne accusée de crimes ayant la même qualification juridique que ceux qui leur sont imputés.

243. La Chambre de première instance a relevé que les Témoins LAP, LAI et LAJ avaient déclaré avoir vu Ntagerura et Gratien Kabiligi le 28 janvier 1994 et distribuer des armes<sup>505</sup>.

---

<sup>501</sup> Pièce à conviction D-EBA-9, « Jugement du 31/03/2000 No. RMP.79.901/S2/B.A RP.22/99 de la Chambre spécialisée du Tribunal de première instance de Cyangugu, y siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matière pénale dans les affaires relatives au génocide et autres crimes contre l'humanité commis depuis le 1/10/1990 ».

<sup>502</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 309.

<sup>503</sup> *Le Procureur c. Kabiligi et Ntabakuze*, affaire n<sup>os</sup> ICTR-97-30-I et ICTR-97-34-I, Acte d'accusation modifié, 13 août 1999. L'acte d'accusation renferme des allégations précises en ce qui concerne les actes criminels commis à Kigali (par. 6.34 à 6.39), Butare (par. 6.40 et 6.41) et Gitarama (par. 6.42).

<sup>504</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 309, visant le CRA du 25 mars 2002, p. 143, 144 ainsi que 145 à 149.

<sup>505</sup> Jugement, par. 119 à 124.

Relevant aussi d'autres incohérences dans la déposition du Témoin LAJ<sup>506</sup>, elle a admis la version des faits corroborée selon laquelle Gratien Kabiligi était en mission en Égypte du 27 janvier au 10 février 1994<sup>507</sup>. La Chambre de première instance était consciente du fait que Gratien Kabiligi avait reconnu qu'après avoir quitté le Rwanda comme réfugié, il avait obtenu de faux documents pour ne pas être arrêté par les autorités rwandaises<sup>508</sup>.

244. La Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas démontré que le crédit porté à la déposition de Gratien Kabiligi par la Chambre de première instance était totalement mal fondé. Le fait que le témoin ait utilisé de faux documents pour voyager et échappé à l'arrestation lorsqu'il est devenu réfugié ne signifie pas nécessairement que ce qu'il a dit au sujet des fonctions et activités officielles qu'il exerçait avant son départ du pays est sujette à caution.

(d) Théodore Munyangabe

245. Le Procureur conteste la manière dont la Chambre de première instance a traité la déposition du témoin Théodore Munyangabe. Selon lui, ce témoin a été accusé et reconnu coupable en première instance avant d'être acquitté en appel par les juridictions rwandaises. La cour d'appel de Cyangugu, affirme le Procureur, a accepté le moyen de défense de Théodore Munyangabe selon lequel « d'autres personnes nommément désignées », notamment Bagambiki et Imanishimwe, étaient responsables des crimes qui lui étaient imputés, dont l'enlèvement et le meurtre de 17 civils tutsis réfugiés au stade Kamarampaka<sup>509</sup>. D'après le Procureur, il était évident que le témoin a changé son récit devant le Tribunal, mais la Chambre de première instance n'a ni fait mention de cette contradiction flagrante ni relevé que le témoin était peut-être complice de Bagambiki et d'Imanishimwe<sup>510</sup>.

246. Imanishimwe et Bagambiki répondent que le jugement du tribunal de première instance de Cyangugu auquel le Procureur se réfère a été par la suite infirmé par la cour d'appel de Cyangugu<sup>511</sup>. Imanishimwe invoque l'arrêt qui dit explicitement que les comptes

---

<sup>506</sup> Jugement, par. 130.

<sup>507</sup> Jugement, par. 129. La Chambre de première instance n'a pas indiqué les éléments qui corroboraient la déposition. Le seul élément de preuve qui corrobore la déposition de Gratien Kabiligi est apparemment une photocopie de son rapport de mission accompagnée de la lettre d'envoi du rapport adressée au Président rwandais, pièce à conviction DAN-5.

<sup>508</sup> Jugement, par. 126.

<sup>509</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 310.

<sup>510</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 312.

<sup>511</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 257 ; Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 108.

rendus d'audience ont été altérés et contiennent des propos que les témoins n'ont jamais tenus<sup>512</sup>.

247. La Chambre d'appel constate que le Procureur n'a pas indiqué dans quelle mesure la Chambre de première instance a effectivement utilisé la déposition de Théodore Munyangabe. Le Procureur semble surtout invoquer la manière dont la Chambre de première instance a traité cette déposition pour illustrer la ligne de conduite par elle adoptée. Il ressort cependant de l'examen du Jugement que la Chambre de première instance a plutôt fait preuve de circonspection envers la déposition, même si elle n'a pas considéré le témoin comme un complice présumé.

248. La Chambre de première instance a invoqué à trois reprises la déposition de Théodore Munyangabe :

- Au paragraphe 317 du Jugement, elle a invoqué la déposition de Théodore Munyangabe et celle de Bagambiki pour conclure que les réfugiés qui avaient quitté la cathédrale de Cyangugu pour le stade Kamarampaka s'étaient joints à 50 à 100 autres qui s'y trouvaient depuis le 9 avril 1994. Pour les autres faits survenus à la cathédrale et au stade, la Chambre de première instance s'est appuyée sur un certain nombre d'autres témoins, notamment le Témoin LY<sup>513</sup> ;
- Pour certains détails concernant les attaques perpétrées à la paroisse de Mibilizi, la Chambre de première instance a invoqué la déposition de Théodore Munyangabe. Pour dégager les conclusions principales relatives à ces faits, elle s'est appuyée sur les dépositions des Témoins MM et MP<sup>514</sup> ;
- Ce n'est qu'à propos des faits survenus à la paroisse de Shanghi que la déposition de Théodore Munyangabe a été utilisée de manière plus approfondie. Cela dit, la Chambre ne s'est jamais fondée exclusivement sur sa déposition : il n'est que l'un des nombreux témoins mentionnés dans ce cadre<sup>515</sup>.

Ses conclusions relatives à certains détails des faits survenus à la paroisse de Mibilizi mises à part, la Chambre de première instance ne s'est jamais fondée sur la seule déposition non corroborée de Théodore Munyangabe. S'agissant des faits survenus à la paroisse de Shanghi,

---

<sup>512</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 125.

<sup>513</sup> Jugement, par. 308 à 331.

<sup>514</sup> Jugement, par. 528 et 534.

<sup>515</sup> Jugement, par. 479 à 487.

elle a relevé que la déposition de Théodore Munyangabe était « en grande partie conforme » à celles des témoins à charge NG-1 et LAD et du témoin à décharge GLB appelé par Bagambiki<sup>516</sup>. La Chambre d'appel relève en particulier que la Chambre de première instance n'a jamais utilisé la déposition de Théodore Munyangabe pour discréditer les témoins à charge.

249. La Chambre d'appel relève en outre que Théodore Munyangabe avait déjà été acquitté du chef de participation aux crimes commis dans la préfecture de Cyangugu en 1994 lorsqu'il a témoigné devant le Tribunal. S'il avait un motif de faire un faux témoignage, ce motif s'était donc considérablement réduit. S'agissant de la présumée « contradiction flagrante » qui existerait entre la déposition de Théodore Munyangabe devant le tribunal rwandais et celle qu'il a faite devant le Tribunal, la Chambre d'appel relève que lorsqu'on lui a opposé le jugement rendu au Rwanda, Munyangabe a soutenu que sa déposition y avait été déformée<sup>517</sup>. De surcroît, la Cour d'appel de Cyangugu a conclu que « les procès-verbaux d'audience [avaient] été altérés en inventant des propos des témoins, qui n' [avaient] jamais été tenus devant la Chambre »<sup>518</sup>. La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pouvait ne pas tenir compte de la contradiction alléguée, puisqu'il est malaisé de déterminer ce que Théodore Munyangabe a réellement dit devant le tribunal rwandais.

#### 4. Refus d'autoriser le Procureur à contre-interroger des témoins à décharge sur leur rôle de complice

250. Dans le même ordre d'idées, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en ce qu'elle a indûment limité le contre-interrogatoire de certains témoins à décharge et a empêché le Procureur d'éprouver leur crédibilité<sup>519</sup>. Tel a été le cas, soutient-il, pour les dépositions des Témoins Augustin

---

<sup>516</sup> Jugement, par. 479.

<sup>517</sup> Témoin Théodore Munyangabe, CRA du 25 mars 2003, p. 43, 44 :

?...g

Q. Il est également exact que vous faites référence au préfet Bagambiki et à Samuel Imanishimwe, comme étant parmi les personnes qui ont enlevé des personnes du stade et les ont assassinées à une date que vous ignorez, n'est-ce pas ?

R. La phrase également ici n'est pas correcte. C'est pour cela que ce jugement, j'ai fait l'appel, parce que je n'étais pas content du jugement. Je voudrais, si vous me le permettez, Monsieur le Procureur, vous dire ce que j'ai dit, avec une petite nuance qu'il y a, marquée ici.

Q. Monsieur le Témoin, dans ce paragraphe, le jugement fait référence à votre déposition, n'est-ce pas ?

R. Non, le jugement a mal utilisé ma déclaration, et c'est pour cela que j'ai fait appel ?deg ce jugement justement, parce que, pour moi, il est incorrect.

<sup>518</sup> Témoin Théodore Munyangabe, CRA du 25 mars 2003, p. 51, citation tirée de l'arrêt rendu en kinyarwanda (pièce à conviction D-EBA 15, « Procès en appel de Munyangabe Théodore »).

<sup>519</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 314.

Ndindiliyimana, BLB, Gratien Kabiligi et PNA<sup>520</sup>. Le Procureur conclut que la Chambre de première instance ne lui a pas permis «d'évoquer des questions qui se rapporteraient au rôle personnel du témoin dans les affaires dont elle était saisie »<sup>521</sup>.

(a) Augustin Ndindiliyimana

251. Le Procureur soutient qu'il a tenté de mettre à l'épreuve la crédibilité d'Augustin Ndindiliyimana «en évoquant sa participation aux crimes », mais en a été empêché, la Chambre de première instance n'ayant pas voulu obliger le témoin à déposer dans les conditions prévues par l'article 90 E) du Règlement qui aurait offert au témoin la protection nécessaire<sup>522</sup>.

252. L'article 90 E) du Règlement est ainsi libellé:

Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut toutefois obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne peut être utilisé par la suite comme élément de preuve dans une poursuite contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

À n'en pas douter, la Chambre de première instance a refusé de recourir à cette option. La Chambre d'appel relève toutefois que pendant la déposition d'Augustin Ndindiliyimana, le Procureur n'a pas explicitement demandé à la Chambre de première instance d'obliger le témoin à répondre :

Si le témoin refuse de répondre aux questions, c'est son droit. [Les juges peuvent l'obliger à répondre], mais si ce n'est pas le cas, moi, je ne peux pas poursuivre. Mais je sais que c'est le droit en premier lieu du Procureur de pouvoir poser ce genre de questions.<sup>523</sup>

La question envisagée a été finalement autorisée, mais le témoin a refusé d'y répondre<sup>524</sup>. Elle portait sur le transport d'*Interahamwe* par des autobus de l'Onatracom dans le nord du Rwanda<sup>525</sup>. D'autres questions posées par la suite portaient sur la distribution d'armes à Kigali et dans ses environs<sup>526</sup>, ainsi que sur un rapport traitant de la situation militaire au Rwanda que le témoin avait reçu en septembre 1992<sup>527</sup>. Finalement, le Président de la Chambre a jugé nécessaire de donner un avertissement au substitut du Procureur<sup>528</sup>.

---

<sup>520</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 316 à 319.

<sup>521</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 318.

<sup>522</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 316.

<sup>523</sup> CRA du 18 février 2003, p. 58.

<sup>524</sup> Témoin Augustin Ndindiliyimana, CRA du 18 février 2003, p. 60.

<sup>525</sup> CRA du 18 février 2003, p. 57 ainsi que 60 et 61.

<sup>526</sup> CRA du 18 février 2003, p. 65 à 66.

<sup>527</sup> CRA du 18 février 2003, p. 69 à 72.

<sup>528</sup> CRA du 19 février 2003, p. 3, 4 :

253. La principale question dont est saisie la Chambre d'appel est celle de savoir si, comme le prétend le Procureur<sup>529</sup>, la Chambre de première instance a abusé du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 90 E) du Règlement en n'obligeant pas le témoin à répondre à la première question. Le Procureur a apparemment abandonné ses deuxième et troisième questions après les interventions de la Défense et du Président de la Chambre<sup>530</sup>. La Chambre d'appel garde à l'esprit le fait que la responsabilité première de la Chambre de première instance est d'exercer un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et l'ordre dans lequel ils interviennent et qu'elle doit, dans l'exercice de cette fonction, faire en sorte que l'interrogatoire serve à la manifestation de la vérité et éviter toute perte de temps injustifiée<sup>531</sup>.

254. De l'avis de la Chambre d'appel, la question relative au transport d'*Interahamwe* dans le nord du Rwanda ne se rapportait guère aux faits de l'espèce ni à l'objet de la déposition d'Augustin Ndindiliyimana<sup>532</sup>. Le substitut du Procureur a fait valoir qu'il était nécessaire de la poser pour mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin<sup>533</sup>. L'article 90 G) i) du Règlement prévoit la possibilité de poser des questions sur des points ayant trait à la crédibilité du témoin lors de son contre-interrogatoire. Toutefois, cette possibilité de poser des questions tendant à vérifier la crédibilité du témoin n'est pas illimitée<sup>534</sup>. La Chambre d'appel a déjà relevé qu'Augustin Ndindiliyimana n'était pas un complice au sens ordinaire du terme mais une personne accusée de crimes semblables à ceux qui sont imputés à

---

? ...g C'est le problème même que la Chambre a traité avec vous hier tout l'après-midi. Vous utilisez l'acte d'accusation de ce témoin pour mettre en doute sa crédibilité. Vous n'avez pas le droit de le faire. Il n'est pas mis en accusation devant cette Chambre. Ce n'est pas lui qui passe en jugement. C'est Imanishimwe et Bagambiki qui sont jugés ici. Donc, tout ce temps que vous prenez, c'est du temps perdu. Vous gaspillez le temps de la Chambre. Je crois qu'il est temps que vous cessiez d'avancer dans cette voie, car je ne vais plus vous donner d'avertissement. Nous ne pouvons pas continuer de cette manière. Alors, abandonnez cette stratégie d'exécution du contre-interrogatoire. Passez à une autre ou, si vous n'avez pas de solution de rechange, asseyez-vous, car il nous faut avancer.

Nous n'allons pas reprendre les débats d'hier après-midi au cours desquels j'ai dû sans cesse vous rappeler que tout ce que vous reprochiez à ce témoin de n'avoir pas fait ou tout acte répréhensible que vous estimeriez qu'il a peut-être commis ou pas ne présente aucun intérêt pour le présent procès. Voilà donc le dernier avertissement que je vous adresse. À présent, passons à un autre sujet au lieu d'évoquer ceux dans le cadre desquels vous tentez de vous appuyer sur l'acte d'accusation du témoin même pour mettre en doute sa crédibilité.

<sup>529</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 316.

<sup>530</sup> CRA du 18 février 2003, p. 68, 69 ; CRA du 19 février 2002, p. 4.

<sup>531</sup> Article 90 F) i) et ii) du Règlement.

<sup>532</sup> Cf. *supra*, par. 237.

<sup>533</sup> CRA du 18 février 2003, p. 58, 59.

<sup>534</sup> Voir Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice* (Londres, 2004), par. 8138, p. 1176 : «[A] witness may be asked questions about his antecedents, associations or mode of life which although irrelevant to the issue would be likely to discredit his testimony. [...] The judge has a discretion to excuse an answer when the truth of the matter suggested would not in his opinion affect the credibility of the witness as to the subject matter of his testimony. ».

Bagambiki et Imanishimwe<sup>535</sup>. La question que le Procureur voulait poser au témoin avait trait à un sujet bien précis qui n'était lié que d'une manière très générale aux accusations portées contre les Accusés. Le nombre de points abordés dans la déposition d'Augustin Ndindiliyimana étant très limité<sup>536</sup>, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas établi que cette question précise était nécessaire pour vérifier la fiabilité du récit offert par le témoin en l'espèce. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'invoquer l'article 90 E) du Règlement pour obliger le témoin à répondre à la question.

(b) Gratien Kabiligi

255. Le Procureur avance un argument similaire s'agissant du contre-interrogatoire de Gratien Kabiligi. Il affirme avoir « tenté de vérifier sa crédibilité sur une question relative aux lieux où il se trouvait à l'époque des faits »<sup>537</sup>. Lorsque le témoin a refusé de répondre à la question, soutient-il, la Chambre de première instance aurait dû l'obliger à répondre en vertu de l'article 90 E), mais elle n'a pas voulu le faire. «Par conséquent, la Chambre de première instance a limité le contre-interrogatoire qu'effectuait le Procureur en lui interdisant d'évoquer des questions qui se rapporteraient au rôle personnel du témoin dans les affaires dont elle était saisie »<sup>538</sup>.

256. La Chambre d'appel relève que la question posée était de savoir si le témoin avait été informé de l'attaque lancée par le FPR à Ruhengeri le 22 janvier 1991<sup>539</sup>. Le Procureur n'a pas établi en quoi cette question était liée aux faits visés en l'espèce ni comment la réponse du témoin aurait entamé sa crédibilité. La Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas établi que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé d'obliger le témoin à répondre.

(c) Témoin BLB

257. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance est aussi intervenue pendant le contre-interrogatoire du Témoin BLB d'une manière inadmissible. Selon ses dires, il a demandé au témoin « si sa déposition avait pour but de soustraire Bagambiki et lui-même

---

<sup>535</sup> Voir *supra*, par. 236.

<sup>536</sup> Voir *supra*, par. 237.

<sup>537</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 318.

<sup>538</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 318.

<sup>539</sup> CRA du 25 mars 2002, p. 119 à 121.

à la responsabilité qu'ils encourraient à raison des massacres perpétrés dans la commune » et la Chambre de première instance n'a pas permis au témoin de répondre à cette question<sup>540</sup>.

258. Après examen du compte rendu de l'audience, la Chambre d'appel constate que même si le Président de la Chambre entretenait au départ certains doutes quant à l'admissibilité de la question<sup>541</sup>, il a fini par l'autoriser et le témoin y a dûment répondu<sup>542</sup>. L'argument du Procureur est donc manifestement dénué de fondement.

(d) Témoin PNA

259. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance l'a également empêché de poser au Témoin PNA des questions concernant son identité qui touchaient à sa crédibilité<sup>543</sup>.

260. La Chambre d'appel relève que le Témoin PNA n'est pas du tout mentionné dans le Jugement. Le Procureur n'a pas démontré l'intérêt que sa déposition présente dans le cadre du procès intenté contre Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura. Par conséquent, la Chambre d'appel n'examinera pas le bien-fondé de l'argument du Procureur.

## 5. Apparence d'iniquité

261. Au dire du Procureur, la Chambre de première instance a usé de son pouvoir discrétionnaire pour traiter différemment les témoins complices selon qu'ils déposaient à charge ou à décharge et a examiné plus rigoureusement les dépositions des témoins à charge, donnant ainsi lieu à une apparence d'iniquité qui « constitue en soi une erreur de droit supplémentaire »<sup>544</sup>. Le Procureur souligne qu'il ne met en doute ni l'indépendance du Tribunal ni l'impartialité de ses juges, mais estime qu'il y a en l'espèce apparence d'iniquité entre les parties<sup>545</sup>.

262. La Chambre d'appel est d'avis qu'un examen du Jugement infirme l'affirmation du Procureur selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de la même circonspection à l'égard des complices témoignant à décharge, créant ainsi « une norme différente pour le Procureur ». Lorsqu'elle appréciait les dépositions de cinq témoins à

---

<sup>540</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 317.

<sup>541</sup> CRA du 20 février 2003, p. 13.

<sup>542</sup> Témoin BLB, 20 février 2003, p. 16 (huis clos).

<sup>543</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 319.

<sup>544</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 321.

décharge cités par Imanishimwe, la Chambre de première instance a pris en considération « le fait que les déclarations des témoins à décharge cités par Imanishimwe sont teintées de parti pris et intéressées puisque ceux-ci ont antérieurement servi en tant que soldats sous les ordres d’Imanishimwe et que reconnaître que des civils ont été amenés au camp reviendrait à admettre leur implication ou celle de leurs collègues dans les mauvais traitements infligés aux premiers »<sup>546</sup>. La Chambre de première instance a manifestement tenu compte de l’éventualité de la participation de ces témoins à décharge à la perpétration des crimes imputés à Imanishimwe et a conclu qu’elle rendait leurs dépositions peu fiables.

263. La Chambre d’appel a conclu que les arguments présentés par le Procureur au sujet des erreurs qu’aurait commises la Chambre de première instance dans la manière dont elle a traité les témoins à décharge « complices » sont dénués de fondement. En conséquence, il n’y a aucune raison de soutenir que la Chambre de première instance ait fait preuve de discrimination dans l’appréciation des dépositions de complices.

## 6. Conclusion

264. Le sixième motif d’appel du Procureur est rejeté.

### **C. Moyens de preuve en réfutation se rapportant à certaines lettres (8<sup>ème</sup> motif d’appel)**

#### 1. Témoignage PR3/LAP

265. En son huitième motif d’appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans sa décision du 21 mai 2003<sup>547</sup> par laquelle elle a refusé au Procureur l’autorisation de présenter des moyens preuves en réfutation relatifs à certaines lettres<sup>548</sup>. Selon le Procureur, ce motif d’appel vise tous les verdicts rendus à l’encontre de Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe<sup>549</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a versé dans l’erreur en autorisant que cinq lettres qui auraient été écrites

---

<sup>545</sup> Mémoire d’appel du Procureur, par. 322 et 323.

<sup>546</sup> Jugement, par. 399. Ces cinq témoins sont les Témoins PCD (Jugement, par. 367), PCE (Jugement, par. 372), PKB (Jugement, par. 374), PNC (Jugement, par. 376) et PNF (Jugement, par. 382).

<sup>547</sup> *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de présenter des moyens de preuve en réplique conformément aux articles 54, 73 et 85 A) iii) du Règlement de procédure et de preuve, 21 mai 2003.

<sup>548</sup> Mémoire d’appel du Procureur, par. 341.

<sup>549</sup> Acte d’appel du Procureur, par. 50.

par les témoins à charge LAP, LAB et LAJ soient versées au dossier de première instance<sup>550</sup> aux motifs que le témoin qui les a présentées, le témoin JNQ, n'a pas été en mesure d'en certifier l'authenticité et qu'elles n'ont à aucun moment été opposées aux témoins à charge lors de leur contre-interrogatoire<sup>551</sup>. Le Procureur ajoute qu'il a alors essayé d'administrer la preuve en réfutation s'agissant de l'authenticité de ces lettres, mais que la Chambre de première instance a, à tort, rejeté sa requête.

266. En réponse, Bagambiki et Ntagerura soutiennent notamment que la Chambre de première instance ne s'est quoi qu'il en soit pas fondée sur les lettres en question, et que, par conséquent, ni l'admission de ces dernières comme moyens de preuve, ni le refus d'autoriser le Procureur à administrer la preuve en réfutation n'ont eu d'incidence sur le verdict final<sup>552</sup>.

267. La Chambre d'appel relève que bien que cinq lettres aient été présentées comme moyens de preuve, les arguments du Procureur se concentrent sur les deux lettres prétendument écrites par le Témoin LAP. En fait, les lettres qui auraient prétendument été écrites par les Témoins LAB et LAJ ne sont nullement mentionnées dans le Jugement.

268. S'agissant du Témoin LAP et des deux lettres présentées par le Témoin JNQ, la Chambre de première instance s'est prononcée dans les termes suivants :

De plus, de l'avis de la Chambre, le fait que le témoin LAP ait demandé de l'argent en échange de son témoignage donne l'impression que celui-ci est à vendre, ce qui est également corroboré par les témoins à décharge GLB et JNQ, cités par Bagambiki, qui ont déclaré que le témoin LAP avait la réputation de porter de fausses accusations pour son profit personnel. La Chambre relève également que le témoin JNQ a témoigné au sujet d'une série de lettres portant le cachet de la prison de Cyangugu, dans lesquelles le témoin LAP a admis avoir falsifié des preuves se rapportant à d'autres affaires. Le Procureur a affirmé que ces lettres n'étaient pas dignes de foi en raison de leur provenance suspecte. Etant donné les nombreux indices de l'absence de crédibilité ou de fiabilité du témoin LAP, la Chambre n'a pas besoin d'examiner cette question plus avant.<sup>553</sup>

De l'avis de la Chambre d'appel, il apparaît clairement que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les lettres en question, d'autres moyens de preuve lui ayant permis d'établir que le témoignage du Témoin LAP n'était pas fiable. Le Procureur n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. La Chambre d'appel estime que, si erreur de droit il y avait, le Procureur n'a pas démontré que l'erreur alléguée serait susceptible d'invalidier la décision et, pour cette raison, décline d'examiner plus avant les arguments du Procureur.

---

<sup>550</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 341 et 342.

<sup>551</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 342.

<sup>552</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 221 et 222 ; Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 267.

<sup>553</sup> Jugement, par. 322 (note de bas de page omise).

## 2. La lettre prétendument écrite par le Témoin LAH

269. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a adopté la même approche quant à l'admission de moyens de preuve entamant la crédibilité de témoins à charge à plusieurs reprises. Il fait référence à une lettre qui aurait été écrite par le Témoin LAH dans laquelle ce dernier énumère des éléments de preuve qu'il aurait présentés contre le Témoin BLB devant les juridictions rwandaises. Le Procureur fait valoir que la lettre n'a jamais été présentée au Témoin LAH lors de son contre-interrogatoire et que l'on n'en a jamais prouvé l'authenticité<sup>554</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en permettant que la lettre susvisée soit versée au dossier et en se fondant sur elle par la suite pour discréditer le Témoin LAH<sup>555</sup>.

270. Ntagerura et Bagambiki répondent que le Procureur n'a pas cherché à examiner l'authenticité de la lettre ou à présenter des éléments de preuve en réfutation<sup>556</sup>. Après avoir souligné que le Témoin BLB avait été acquitté par les juridictions rwandaises, Ntagerura ajoute que la lettre n'avait joué qu'un rôle secondaire dans les conclusions de la Chambre<sup>557</sup>.

271. La Chambre de première instance a admis la lettre considérée comme pièce à conviction D-EBA 8, en écartant une objection formulée par le Procureur<sup>558</sup>. Il est fait référence à cette pièce à conviction à plusieurs reprises dans le Jugement. Aux paragraphes 118, 141 et 438 du Jugement, on retrouve la même conclusion, à savoir :

La Chambre a examiné la déposition du témoin à la lumière des éléments de preuve apportés par le témoin à décharge BLB, qui a déclaré que le témoin LAH avait porté de fausses accusations à son égard en relation avec des infractions graves dont étaient saisis les tribunaux rwandais, avant de se rétracter.

À l'appui de cette conclusion, la Chambre de première instance a fait état de la déposition du Témoin BLB ainsi que des pièces à conviction 8 et 9 versées au dossier par la Défense de Bagambiki<sup>559</sup>, la pièce à conviction 9 étant le jugement acquittant le Témoin BLB<sup>560</sup>.

272. Avant de déterminer si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en admettant la lettre comme moyen de preuve, la Chambre d'appel rappelle que :

---

<sup>554</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 357.

<sup>555</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 357.

<sup>556</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 210 et 224 ; Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 283 et 284.

<sup>557</sup> Mémoire en réponse de Ntagerura, par. 225 et 229.

<sup>558</sup> CRA du 19 février 2003, p. 42, 43 (huis clos).

<sup>559</sup> Jugement, par. 118, note de bas de page 153 ; par. 141, note de bas de page 214. Au paragraphe 438, note de bas de page 1029, la Chambre a fait référence aux conclusions qu'elle avait tirées aux paragraphes 118 et 141.

<sup>560</sup> CRA du 19 février 2003, p. 44 (huis clos).

La Chambre de première instance a le pouvoir de décider si, au vu des circonstances, l'exigence d'un procès équitable interdit le versement au dossier d'un élément de preuve particulier. La Chambre d'appel ne reviendra sur la décision de la Chambre de première instance que si la partie qui la conteste a établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion [...].<sup>561</sup>

273. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, une Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. Conformément à cet article, la fiabilité d'un élément de preuve est pertinente au regard de son admissibilité. La capacité de décider qu'un élément de preuve n'est pas admissible est toutefois limitée. Pour refuser d'admettre un élément de preuve, il doit être à ce point peu fiable qu'il soit dépourvu de toute valeur probante<sup>562</sup>. Dès lors qu'il existe des indices suffisants permettant d'établir provisoirement sa fiabilité, l'élément de preuve peut être admis<sup>563</sup>.

274. Selon le Témoin BLB, une copie de la lettre qu'aurait écrite le Témoin LAH – ou qui aurait été écrite en son nom<sup>564</sup> – avait été envoyée à son épouse par le ministère public rwandais. Par la suite, toujours selon le témoin, il avait utilisé la lettre comme moyen de preuve à décharge à son procès, lequel s'est soldé par son acquittement<sup>565</sup>. La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pourrait déduire de cette déposition qu'il existe des indices suffisants permettant de croire à l'authenticité de la lettre. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur en acceptant que la lettre soit versée au dossier.

275. Le Procureur prétend en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en utilisant cette lettre pour apprécier la crédibilité du Témoin LAH<sup>566</sup>. Il soutient que le Témoin BLB n'était ni l'auteur ni le destinataire de cette lettre et qu'il n'a pas été en mesure de confirmer que le Témoin LAH l'avait écrite, ainsi que cela était allégué<sup>567</sup>.

276. Pour apprécier la crédibilité du Témoin LAH, la Chambre de première instance s'est fondée avant tout sur la déposition du Témoin BLB selon laquelle le Témoin LAH l'avait au départ accusé de crimes graves pour se rétracter par la suite. Il est certes fait référence à la lettre dans les notes de bas de page, mais la Chambre de première instance a sans conteste

---

<sup>561</sup> Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 232.

<sup>562</sup> *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 266.

<sup>563</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 266.

<sup>564</sup> Témoin BLB, T. du 19 février 2003, p. 43 (huis clos).

<sup>565</sup> Témoin BLB, CRA du 19 février 2003, p. 27, 37, 49, 50 (huis clos).

<sup>566</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 57.

<sup>567</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 357.

accordé plus d'importance à la déposition du Témoin BLB<sup>568</sup>. Étant donné que celui-ci a été acquitté par le tribunal rwandais, la Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas démontré que la façon dont la Chambre de première instance avait apprécié la crédibilité du Témoin LAH n'était pas celle d'un juge des faits raisonnable.

### 3. Conclusion

277. Le huitième motif d'appel du Procureur est rejeté.

#### **D. L'administration de la preuve relative aux rapports présumés d'André Ntagerura avec la RTLM (7<sup>ème</sup> motif d'appel)**

278. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en l'empêchant d'administrer la preuve des rapports de Ntagerura avec la Radio Télévision Libre des Mille Collines («RTLM»), en sa qualité de membre fondateur et d'actionnaire<sup>569</sup>. Ce faisant, la Chambre de première instance a, de l'avis du Procureur, versé dans l'erreur en omettant de considérer et d'évaluer la pertinence et la force probante des éléments de preuve permettant de démontrer la *mens rea* de Ntagerura pour l'ensemble des crimes qui lui étaient reprochés<sup>570</sup>.

279. Le Procureur soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en l'empêchant subséquemment de contre-interroger Ntagerura au sujet de ses rapports avec la RTLM<sup>571</sup> afin de tester sa crédibilité alors que, d'une part, ce dernier avait été préalablement autorisé à présenter des éléments de preuve relatifs à d'autres médias et que, d'autre part, le Juge Président s'est contenté d'affirmer que la crédibilité de Ntagerura n'était pas en jeu pour refuser le contre-interrogatoire<sup>572</sup>.

280. Ntagerura objecte en réponse que même si le Procureur entendait démontrer son intention délictueuse en apportant la preuve de ses rapports avec la RTLM, la *mens rea* doit être considérée comme un élément essentiel des crimes reprochés et que, comme telle, elle aurait dû faire l'objet d'une allégation claire dans l'acte d'accusation<sup>573</sup>. Il conteste de

---

<sup>568</sup> Jugement, par. 118, 141 et 438.

<sup>569</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 324 et 328.

<sup>570</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 325.

<sup>571</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 337.

<sup>572</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 338 et 339.

<sup>573</sup> Réponse de Ntagerura, par. 189, 193, 196 et 199 à 201.

surcroît la pertinence de la preuve de sa prétendue implication dans la RTLM car «aucune des accusations contre [lui] n'était de loin ou de près reliée aux activités de la RTLM »<sup>574</sup>.

281. La Chambre d'appel remarque que l'objet de l'erreur alléguée sous ce motif d'appel est circonscrit à deux occurrences. Elle est invitée à déterminer, dans un premier temps, si la Chambre de première instance a, à tort, privé le Procureur de la possibilité d'administrer la preuve de l'intention délictueuse de Ntagerura lors de l'interrogatoire du Témoin expert Guichaoua. Elle est appelée à évaluer, dans un second temps, si l'exclusion de la ligne de questions engagée par le Procureur lors du contre-interrogatoire de Ntagerura a indûment empêché le Procureur de tester la crédibilité de Ntagerura.

282. La Chambre d'appel constate que, lors de l'audition du Témoin expert Guichaoua le 19 septembre 2001, la Chambre de première instance – faisant sienne semble-t-il l'affirmation du Conseil de Ntagerura selon laquelle le témoignage de l'expert devait porter sur les allégations contenues dans l'acte d'accusation<sup>575</sup> – a décidé de ne pas prendre en compte les questions du Procureur faisant référence à la RTLM, «c'est-à-dire les rapports avec la RTLM »<sup>576</sup>. Il ressort clairement du compte rendu d'audience que c'est uniquement en rapport avec les chefs d'entente en vue de commettre le crime de génocide et de complicité de génocide que l'implication supposée de Ntagerura dans la RTLM a été invoquée la première fois par le Procureur<sup>577</sup>. C'est donc au regard de ces deux chefs d'accusation que la Chambre de première instance a refusé de prendre en considération l'implication prétendue de Ntagerura dans la RTLM.

283. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, c'est cette fois en vue de tester la crédibilité de Ntagerura que le Procureur a évoqué ses rapports supposés avec la RTLM<sup>578</sup>. La Chambre de première instance semble alors avoir admis, sur la base de l'argumentation du Conseil de Ntagerura<sup>579</sup>, que par le biais du contre-interrogatoire de Ntagerura, le Procureur cherchait en réalité à réintroduire des éléments de preuve se rapportant à des faits qui n'étaient pas

---

<sup>574</sup> Réponse de Ntagerura, par. 195. Voir aussi par. 202 et 203.

<sup>575</sup> Témoin expert Guichaoua, CRA du 19 septembre 2001, p. 109 à 116.

<sup>576</sup> Témoin expert Guichaoua, CRA du 19 septembre 2001, p. 115, 116.

<sup>577</sup> T. du 19 septembre 2001, p. 88, 89 :

*Notwithstanding, however, Your Honours, the evidence is nonetheless admissible in support of the count of conspiracy. Membership of RTLM, in itself, indeed may not be a chargeable offence or crime. It does, however, go to show the mens rea of the Accused with regard to the counts of conspiracy and complicity, and on that basis, Your Honours, it is admissible even though no specific reference is made in the factual allegations.*

La Chambre d'appel fait référence à la version anglaise du compte rendu d'audience dans la mesure où la version française reflète imparfaitement les propos tenus en anglais par le substitut du Procureur lors de l'audience.

<sup>578</sup> André Ntagerura, CRA du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 132.

<sup>579</sup> André Ntagerura, CRA du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 130.

contenus dans l'acte d'accusation. Elle a exclu du contre-interrogatoire les questions du Procureur portant sur l'implication supposée de Ntagerura dans la RTLM<sup>580</sup>. Dans le Mémoire d'appel du Procureur, c'est au sujet des «divers crimes poursuivis, y compris celui de génocide »<sup>581</sup> que les rapports supposés de Ntagerura avec la RTLM sont évoqués par le Procureur.

284. C'est toutefois au regard des chefs d'entente en vue de commettre le crime de génocide et de complicité de génocide que la Chambre d'appel bornera son examen puisque ce sont ces deux chefs d'accusation qui ont justifié l'évocation des liens entre Ntagerura et la RTLM par le Procureur au procès et son rejet à deux reprises par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que l'Acte d'accusation Ntagerura allègue comme second chef d'accusation le crime d'entente en vue de commettre le génocide en raison des actes décrits aux paragraphes 9, 13, 14.3, 16 et 19. Les troisième et sixième chefs d'accusation figurant dans l'Acte d'accusation Ntagerura correspondant à la complicité de génocide se fondent tous deux sur les actes décrits aux paragraphes 9 à 19<sup>582</sup>. Aux fins de trancher le présent motif d'appel, la Chambre d'appel examinera ci-après le traitement par la Chambre de première instance de ces trois chefs d'accusation.

285. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a rejeté le chef d'entente en vue de commettre le génocide en avançant plusieurs conclusions. La Chambre de première instance a d'abord précisé que le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation Ntagerura correspondait à une «allégation générale »<sup>583</sup>, ne permettant pas d'appuyer à ce titre un chef d'accusation. S'agissant ensuite des paragraphes 12.2, 14.2, 15.1 et 15.2 de l'Acte d'accusation Ntagerura, elle a estimé qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté à l'appui des allégations contenues dans ces paragraphes<sup>584</sup>. Elle a en outre considéré, au terme d'une étude minutieuse<sup>585</sup>, que les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura « non seulement sont vagues, mais ne font état d'aucun comportement criminel identifiable de la part de l'accusé »<sup>586</sup>. Elle a donc retenu les seuls paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 pour dégager ses conclusions factuelles tout

---

<sup>580</sup> Voir André Ntagerura, CRA du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 136, 141.

<sup>581</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 332.

<sup>582</sup> L'Acte d'accusation Ntagerura précise, en ce qui concerne le troisième chef d'accusation « et notamment 12.1 et 12.2 » et pour le sixième « et notamment 11 ».

<sup>583</sup> Jugement, par. 40.

<sup>584</sup> Jugement, par. 40 et 69.

<sup>585</sup> Jugement, par. 42 à 44 et 46.

<sup>586</sup> Jugement, par. 69.

en relevant les nombreuses imprécisions et lacunes que présentaient ces paragraphes<sup>587</sup>. La Chambre de première instance a en conséquence rejeté le chef d'entente en vue de commettre le génocide :

[...] car les allégations étayant ces chefs, même si elles étaient prouvées, ne pourraient constituer les éléments essentiels du crime d'entente. En particulier, les exposés succincts des faits caractérisant ces crimes n'allègent pas l'élément matériel de l'entente, à savoir que deux personnes ou plus se sont entendues en vue de commettre le génocide.<sup>588</sup>

286. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a examiné les moyens de preuve présentés au soutien des allégations exposées aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura et qu'elle a constaté que les allégations en question n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable<sup>589</sup>. Lorsqu'elle a examiné le quatrième motif d'appel du Procureur, la Chambre d'appel a conclu que le Procureur n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en estimant que les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura étaient entachés de vices qui n'avaient pas été purgés<sup>590</sup>.

287. Ayant estimé que la Chambre de première instance avait à bon droit constaté les vices des paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura, et puisque le Procureur a admis qu'aucun moyen de preuve ne venait étayer les allégations portées aux paragraphes 12.2, 14.2, 15.1 et 15.2 de l'Acte d'accusation Ntagerura, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a dûment tiré la conclusion qui s'imposait en rejetant le chef d'entente en vue de commettre le génocide puisque celui-ci reposait sur les faits décrits dans ces paragraphes. Dans la mesure où l'entente en vue de commettre le génocide n'a pas été correctement plaidée, la Chambre d'appel conclut que la question de l'intention de Ntagerura est rendue sans objet.

288. Passant aux chefs de complicité de génocide, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a rejeté les chefs trois et six sur la base de plusieurs considérations. Réitérant les conclusions qu'elle avait tirée relativement aux paragraphes 11, 12.1, 12.2, 13, 14.2, 15.1, 15.2 et 16 de l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>591</sup>, la Chambre de première instance n'a retenu, pour formuler ses conclusions juridiques, que les paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19<sup>592</sup>. Elle a ensuite considéré que les faits décrits dans les

---

<sup>587</sup> Jugement, par. 41, 45 et 47.

<sup>588</sup> Jugement, par. 70 (note de bas de page non reproduite).

<sup>589</sup> Jugement, par. 69 et 667.

<sup>590</sup> Voir *supra*, par. 70 à 83.

<sup>591</sup> Jugement, par. 666.

<sup>592</sup> Jugement, par. 667.

paragraphes 17 et 18 ne reprochaient aucun comportement criminel à Ntagerura<sup>593</sup>. Elle a en outre estimé que les faits allégués dans les paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3 et 19 n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable<sup>594</sup>.

289. La Chambre d'appel remarque que par son cinquième motif d'appel, le Procureur conteste notamment l'appréciation par la Chambre de première instance des éléments de preuve permettant d'établir les faits ainsi que la culpabilité de Ntagerura<sup>595</sup>. À cet égard, le Procureur, bien qu'il ait fait référence à de nombreuses conclusions<sup>596</sup>, n'a développé son argumentation qu'au regard de certains exemples choisis<sup>597</sup>. Il a spécifiquement contesté le refus par la Chambre de première instance d'examiner les allégations contenues aux paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura au vu des éléments de preuve se rapportant aux allégations suivantes, relevant des paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Acte d'accusation Ntagerura : la réunion tenue en février 1993 au marché de Bushenge, la réunion du mois de juin 1993 à l'hôtel Ituze, la réunion du mois d'octobre 1993 à Gatara, la visite effectuée à la cimenterie de Cimerwa à Bugarama en décembre 1993 et la visite à Bugarama en janvier 1994. La Chambre d'appel relève que certaines autres conclusions relatives aux paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Acte d'accusation Ntagerura n'ont fait l'objet d'aucune constatation du Procureur.

290. La Chambre d'appel a précédemment analysé l'appréciation des éléments de preuve effectuée par la Chambre de première instance pour chacun des faits spécifiques contestés par le Procureur sous le cinquième motif d'appel. Elle n'a décelé aucune erreur de la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuves relatifs auxdits faits se rapportant aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation Ntagerura<sup>598</sup>. Au surplus, la Chambre d'appel estime qu'elle n'est pas tenue de se prononcer sur les autres conclusions relatives aux paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Acte d'accusation Ntagerura puisque ces dernières n'ont pas été contestées par le Procureur.

291. Partant, la Chambre d'appel estime que c'est à raison que la Chambre de première instance a conclu que les faits allégués aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3 et 19 n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et qu'ils ne permettent donc pas d'entrer en

---

<sup>593</sup> Jugement, par. 667.

<sup>594</sup> Jugement, par. 667.

<sup>595</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 193 à 258.

<sup>596</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 193, se référant notamment – mais pas uniquement – au Jugement, par. 92, 95, 103, 113, 118, 132, 141, 145, 149, 178 et 667.

<sup>597</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 212.

<sup>598</sup> Voir *supra*, par. 188 à 197.

voie de condamnation contre Ntagerura pour les chefs 3 et 6 de complicité de génocide<sup>599</sup>. La Chambre d'appel considère que, puisque le Procureur n'est pas parvenu à établir que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en ne concluant pas que les éléments matériels de la responsabilité pour complicité de génocide étaient prouvés, la question de l'intention de Ntagerura sous ce chef est sans objet.

292. Cette conclusion n'épuise pas l'examen de ce motif d'appel. Il reste à la Chambre d'appel à apprécier si l'exclusion de la ligne de questions engagée par le Procureur à propos des liens entre Ntagerura et la RTLTM lors du contre-interrogatoire de Ntagerura a indûment empêché le Procureur de tester la crédibilité de Ntagerura.

293. La Chambre d'appel note que Ntagerura a effectivement fait admettre comme moyen de preuve une série de transcriptions d'émissions diffusées par Radio Rwanda et la BBC, établissant, selon lui, des faits et discours gouvernementaux précis. Lors du contre-interrogatoire de Ntagerura, le Procureur a interrogé celui-ci sur sa qualité de membre fondateur et actionnaire de la RTLTM<sup>600</sup>, ce à quoi le Conseil de Ntagerura a objecté. Lorsqu'elle a fait droit à cette objection, la Chambre de première instance a précisé :

Ce que le Témoin a fait, c'est déclarer que le Gouvernement a fait certaines déclarations pendant certaines réunions qui ont été rapportées par la presse, et la presse a diffusé cette information. Mais cela ne veut pas dire qu'il faut qu'on s'intéresse maintenant à ce que d'autres stations de radio auraient diffusé.<sup>601</sup>

294. Le Procureur n'a pas expliqué en quoi la question relative à sa qualité de membre fondateur et d'actionnaire de la RTLTM permettait de tester la crédibilité de Ntagerura quant à des faits et propos gouvernementaux rapportés par d'autres médias radiophoniques. S'il était ouvert au Procureur de démontrer que les faits et propos en question étaient rapportés différemment selon les radios<sup>602</sup>, celui-ci n'a cependant pas convaincu la Chambre de première instance qu'un questionnement sur la qualité de membre fondateur et d'actionnaire de la RTLTM de Ntagerura lui permettrait de le faire. La Chambre d'appel considère que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a exclu du contre-interrogatoire les questions liées à l'implication de Ntagerura dans la RTLTM.

295. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en écartant de l'interrogatoire du Témoin expert

---

<sup>599</sup> Jugement, par. 667.

<sup>600</sup> André Ntagerura, CRA du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 128.

<sup>601</sup> André Ntagerura, CRA du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 141.

<sup>602</sup> Voir André Ntagerura, CRA du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 132 et 133.

Guichaoua puis du contre-interrogatoire de Ntagerura la question des rapports de ce dernier avec la RTL. Ce motif d'appel est rejeté.

### **E. Participation d'Emmanuel Bagambiki aux crimes (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> motifs d'appel)**

296. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit ainsi qu'une erreur de fait en acquittant Bagambiki. L'erreur de droit tient à ce que la Chambre de première instance impose au Procureur une charge de la preuve dont il était impossible de s'acquitter (2<sup>ème</sup> motif d'appel)<sup>603</sup> ; l'erreur de fait tient à ce que la Chambre n'a pas tiré des faits établis la seule déduction raisonnable (1<sup>er</sup> motif d'appel)<sup>604</sup>.

#### **1. Mauvaise application de la charge de la preuve (2<sup>ème</sup> motif d'appel)**

297. Le Procureur fait grief à la Chambre de première instance de lui avoir imposé une charge de la preuve impossible à assumer. Selon lui, la majorité des juges de la Chambre de première instance « semble » avoir exigé la preuve directe de la participation de Bagambiki aux crimes. Le Procureur se fonde sur certains passages de l'Opinion dissidente du Juge Williams, de l'Opinion individuelle et dissidente du Juge Ostrovsky et du libellé du Jugement<sup>605</sup>. Partant du principe que les éléments de preuve circonstancielle peuvent suffire à soutenir une condamnation, le Procureur estime que si la Chambre de première instance a jugé que la participation criminelle de Bagambiki ne pouvait être établie que par des moyens de preuve directe, elle s'est méprise sur les principes applicables à l'administration de la preuve en matière pénale<sup>606</sup>.

298. Bagambiki relève que le Procureur n'identifie pas les éléments de preuve circonstancielle qui auraient dû, selon lui, emporter déclaration de culpabilité<sup>607</sup>. Il fait valoir que les arguments du Procureur procèdent d'erreurs d'interprétation, fruit de déductions hâtives, des opinions exprimées par les Juges Williams et Ostrovsky et des conclusions dégagées par la Chambre de première instance<sup>608</sup>. S'il est vrai, fait valoir Bagambiki, que la Chambre de première instance a rejeté certains éléments de preuve circonstancielle, rien dans

---

<sup>603</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 9, et Mémoire d'appel du Procureur, par. 32.

<sup>604</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 2, et Mémoire d'appel du Procureur, par. 16.

<sup>605</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 32 et 33.

<sup>606</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 37.

<sup>607</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 60.

<sup>608</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 61.

le Jugement ne permet de déduire qu'elle avait pris le parti de ne considérer que les éléments de preuve directe<sup>609</sup>.

299. La Chambre d'appel note que dans son Opinion dissidente, le Juge Williams présente sa position relative au massacre du terrain de football de Gashirabwoba comme étant la « seule conclusion logique »<sup>610</sup> ou la « seule conclusion raisonnable »<sup>611</sup> qui puisse être dégagée des éléments de preuve présentés. Dans son Opinion individuelle et dissidente, le Juge Ostrovsky estime quant à lui que les éléments de preuve se rapportant à la conduite de Bagambiki au terrain de football de Gashirabwoba et au stade Kamarampaka soulèvent une « vague présomption » qui ne saurait valoir preuve au-delà de tout doute raisonnable<sup>612</sup>. Le Juge Ostrovsky conclut son opinion individuelle en ces termes :

Ce témoignage et d'autres sont de nature à établir que Bagambiki était soucieux d'assurer le bien-être des réfugiés et à faire naître en moi un doute raisonnable relativement à l'assertion selon laquelle Bagambiki était animé de l'intention de voir massacrer les réfugiés de la préfecture de Cyanguu ou qu'il était non seulement instruit de la perpétration de tels massacres mais qu'en plus il les approuvait. [...] Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments de preuve dignes de foi et crédibles produits en l'espèce, force m'est de dire que je ne suis pas convaincu qu'avec les forces dont il disposait, Bagambiki aurait pu assurer une meilleure protection aux personnes réfugiées à la préfecture de Cyanguu.<sup>613</sup>

300. La majorité des juges de la Chambre de première instance a estimé qu'elle « ne dispos[ait] pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer » si Bagambiki avait joué un rôle dans le meurtre des réfugiés sélectionnés et emmenés du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyanguu, et dans la mort de Côme Simugomwa<sup>614</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, il ressort du Jugement que la Chambre de première instance s'est effectivement posée la question de savoir si l'ensemble des éléments de preuve produits permettait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes visés engageaient la responsabilité de Bagambiki, et qu'elle a décidé, à la majorité de ses membres, que tel n'était pas le cas<sup>615</sup>.

301. Rien dans le Jugement ne permet de supposer que lorsque la majorité des juges de la Chambre de première instance a déclaré ne pas disposer « de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer » si Bagambiki avait été impliqué dans les crimes visés, elle

---

<sup>609</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 70 et 71.

<sup>610</sup> Opinion du Juge Williams, par. 7.

<sup>611</sup> Opinion du Juge Williams, par. 8.

<sup>612</sup> Opinion du Juge Ostrovsky, par. 15.

<sup>613</sup> Opinion du Juge Ostrovsky, par. 16 et 17.

<sup>614</sup> Jugement, par. 337 et 442.

<sup>615</sup> Voir Jugement, par. 337.

se référait à l'insuffisance des moyens de preuve *directe* fiables, comme le prétend le Procureur<sup>616</sup>. À aucun moment il ne ressort du Jugement que la majorité des juges ait rejeté un élément de preuve en raison de son caractère circonstanciel. Du reste, le Procureur reconnaît que, s'agissant d'Imanishimwe, la Chambre de première instance «s'est appuyée sur une preuve de nature essentiellement circonstancielle pour établir sa responsabilité pénale individuelle »<sup>617</sup>. Ce faisant, il n'y a pas lieu de retenir, comme le voudrait le Procureur, que la Chambre de première instance «semble » avoir eu pour règle générale d'exiger, à tort, la preuve directe de la conduite criminelle alléguée<sup>618</sup>. La question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour ne pas avoir tiré des éléments de preuve circonstancielle la seule déduction raisonnable sera examinée dans la section suivante.

## 2. La Chambre de première instance n'a pas tiré la seule déduction raisonnable (1<sup>er</sup> motif d'appel)

302. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ce qu'elle n'a pas retenu la responsabilité pénale de Bagambiki pour le massacre des réfugiés tutsis au terrain de football de Gashirabwoba et le meurtre de seize réfugiés tutsis sélectionnés à la cathédrale de Cyanguu et au stade Kamarampaka, alors que cette déduction était la seule raisonnable au vu des faits établis par la Chambre elle-même<sup>619</sup>. Le Procureur étaye cet argument en présentant une paraphrase détaillée des conclusions factuelles dégagées en première instance<sup>620</sup>, suivie d'une récapitulation des « faits culminants » qui fondent selon lui la « conclusion inéluctable de la culpabilité »<sup>621</sup> de Bagambiki. Il ajoute qu'il suffisait, pour retenir la responsabilité de Bagambiki pour avoir aidé et encouragé le génocide et les autres crimes, de conclure que Bagambiki avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait d'autres participants et qu'il avait lui-même contribué de façon substantielle à la commission des crimes. Le Procureur fait valoir que les circonstances de l'espèce – en particulier, la position de Bagambiki, son implication dans les faits et la proximité de ses actes avec les crimes – étaient telles que la seule déduction raisonnable qui

---

<sup>616</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 36.

<sup>617</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 10.

<sup>618</sup> Le Procureur utilise expressément le verbe « *appear* » aux paragraphes 32 et 36 de la version originale de son Mémoire d'appel. Quand bien même la formulation du Jugement donnerait prise à une telle interprétation, l'« apparence » d'une erreur ne saurait justifier l'intervention de la Chambre d'appel.

<sup>619</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 16.

<sup>620</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 18.

<sup>621</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 3.

pouvait être dégagée des moyens de preuve était qu'il avait aidé et encouragé la commission des crimes<sup>622</sup>.

303. S'appuyant sur l'Opinion dissidente du Juge Williams selon laquelle Bagambiki aurait dû être condamné, le Procureur fait valoir qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu apprécier autrement les éléments de preuve dont il disposait. Le Procureur soutient qu'il ne voit pas de lien logique entre les éléments de preuve produits et les doutes exprimés par la majorité des juges de la Chambre de première instance, ni ne comprend en quoi ces doutes seraient « fondé[s] sur la raison ou le sens commun »<sup>623</sup>.

(a) Principes applicables aux éléments de preuve circonstancielle

304. Dans l'Arrêt *Celebici*, la Chambre d'appel du TPIY a énoncé les principes applicables aux moyens de preuve circonstancielle :

Un faisceau de présomptions est constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché [...]. Pareille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté.<sup>624</sup>

Les mêmes principes ont été suivis dans les Arrêts *Vasiljevic*, *Krstic* et *Kvo~ka et consorts* lorsqu'il a été question d'établir par déduction l'état d'esprit de l'accusé<sup>625</sup> et, plus récemment, dans l'Arrêt *Stakic*<sup>626</sup>.

305. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a souligné dans l'affaire *Kordic et Cerkez*, les principes applicables aux éléments de preuve circonstancielle dégagés dans l'affaire *Celebici* doivent être distingués des critères régissant l'examen en appel<sup>627</sup>. Il est en effet « de règle au Tribunal de se demander en appel si 'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable' » et il est possible de confirmer une conclusion en appel « même lorsque d'autres conclusions touchant la culpabilité auraient pu raisonnablement être tirées au procès en première instance »<sup>628</sup>.

---

<sup>622</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 26 et 27.

<sup>623</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 21.

<sup>624</sup> Arrêt *Celebici*, par. 458.

<sup>625</sup> Arrêt *Vasiljevic* par. 120 ; Arrêt *Krstic*, par. 41 ; Arrêt *Kvo~ka et consorts*, par. 237.

<sup>626</sup> Arrêt *Stakic*, par. 219.

<sup>627</sup> Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 289 et 290.

<sup>628</sup> Voir Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 288.

306. Il est de jurisprudence constante qu'un accusé ne peut être déclaré coupable sur la base d'éléments de preuve circonstancielle que si sa culpabilité est la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'élément de preuve produit. Qu'elle décide de déduire l'existence d'un fait particulier emportant la culpabilité de l'accusé sur la base d'éléments de preuve directe ou circonstancielle, la Chambre de première instance doit démontrer que cette déduction s'impose à elle au-delà de tout doute raisonnable. Si une autre déduction autorisant à penser que le fait visé a pu ne pas exister pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve, la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ne peut être prononcée.

(b) Terrain de football de Gashirabwoba

307. La Chambre d'appel est d'avis que les fonctions qu'occupait Bagambiki en tant que préfet et que sa « participation active aux faits qui se produisaient sur le terrain »<sup>629</sup> ne permettent pas de conclure sans équivoque à sa culpabilité. La Chambre d'appel relève en particulier plusieurs cas où la Chambre de première instance a estimé que Bagambiki était activement intervenu pour protéger des réfugiés<sup>630</sup>. En outre, la Chambre de première instance a considéré qu'à plusieurs reprises, les autorités préfectorales avaient tenté de venir en aide aux réfugiés, par exemple en envoyant des gendarmes ou des vivres<sup>631</sup>. La Chambre d'appel note que, d'après les constatations de la Chambre de première instance, Bagambiki n'a jamais pris part en personne à une attaque lancée contre des réfugiés, ni donné des ordres aux assaillants. S'il avait ordonné (ou cautionné) l'attaque lancée contre le terrain de football de Gashirabwoba, comme l'affirme le Procureur<sup>632</sup>, il s'agirait du seul exemple du soutien qu'il aurait apporté à une telle opération.

308. Le Procureur invoque les « rapports étroits » que Bagambiki entretenait avec Imanishimwe, lequel a été déclaré pénalement responsable du massacre perpétré au terrain de football de Gashirabwoba. Bagambiki nie de son côté avoir entretenu de tels rapports et affirme qu'aucun élément de preuve ne vient étayer une telle conclusion<sup>633</sup>.

309. Le Procureur ne fournit pas d'explications quant au sens à donner aux « rapports étroits » qui auraient uni Bagambiki et Imanishimwe. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait qu'Imanishimwe aurait eu connaissance des activités criminelles de ses militaires ne signifie

---

<sup>629</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 20.

<sup>630</sup> Jugement, par. 311, 581, 313 et 316.

<sup>631</sup> Jugement, par. 309, 313, 480, 482, 534, 538, 580 et 611.

<sup>632</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 24, citant l'Opinion du Juge Williams, par. 7 et 8.

<sup>633</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 28 et 29.

pas pour autant que Bagambiki en avait conscience ou qu'il était au fait de l'implication d'Imanishimwe dans les crimes.

310. La Chambre d'appel note en outre que la Chambre de première instance n'a pas acquis la conviction que Bagambiki exerçait une autorité *de jure* ou *de facto* sur les soldats stationnés au camp militaire de Karambo. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de lien de subordination entre la préfecture et le camp militaire de Karambo et qu'aucun élément de preuve fiable n'attestait que Bagambiki avait donné un ordre quelconque aux militaires<sup>634</sup>.

311. Enfin, le Procureur invoque la grande proximité, dans le temps et dans l'espace, entre les actes de Bagambiki et les crimes visés pour étayer la thèse selon laquelle la culpabilité de l'accusé était la seule déduction raisonnable que la Chambre de première instance pouvait tirer<sup>635</sup>. Il note en particulier que, lorsqu'il s'était rendu au terrain de football de Gashirabwoba, Bagambiki était accompagné du directeur de l'usine à thé de Shagasha, usine dont les gardes allaient par la suite participer à l'attaque contre le terrain de football<sup>636</sup>.

312. Malgré ces circonstances, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'avant le massacre du terrain de football de Gashirabwoba, les militaires avaient lancé des attaques aveugles et à grande échelle contre les réfugiés. En définitive, la Chambre de première instance n'a constaté pour seule attaque à grande échelle à laquelle des militaires avaient pris part que le massacre perpétré au terrain de football de Gashirabwoba<sup>637</sup>. Le 11 avril 1994, un jour avant l'attaque, des militaires avaient exercé des sévices sur des personnes détenues au camp militaire de Karambo, tuant deux d'entre elles<sup>638</sup>. Aucun élément de preuve particulier ne permet cependant de conclure que Bagambiki était au courant de ces incidents.

313. Considérant que la Chambre de première instance a relevé plusieurs occasions où Bagambiki avait agi dans le souci de protéger les réfugiés ou d'empêcher que des attaques ne soient lancées contre eux<sup>639</sup>, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable pour la majorité des juges de la Chambre de première instance de rejeter la thèse selon laquelle

---

<sup>634</sup> Jugement, par. 641 et 642. Dans son acte d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que Bagambiki n'exerçait pas un contrôle effectif sur les militaires (Acte d'appel du Procureur, par. 59). Dans son Mémoire d'appel, le Procureur met l'accent sur la position de Bagambiki vis-à-vis des gendarmes et ne fait que des allusions passagères aux militaires (Mémoire d'appel du Procureur, par. 361 et 372 à 381; le paragraphe 371 contient la seule référence expresse aux militaires). La question est examinée plus loin, voir *infra*, par. 340.

<sup>635</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 27.

<sup>636</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 20.

<sup>637</sup> Cf. Jugement, par. 640.

<sup>638</sup> Jugement, par. 310, 311 et 408.

<sup>639</sup> Voir *supra*, par. 307.

Bagambiki avait ordonné l'attaque lancée sur le terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994. De même, considérant que la Chambre de première instance n'a constaté que cette seule attaque à grande échelle lancée contre des réfugiés dans la préfecture à laquelle des militaires aient participé, la Chambre d'appel conclut qu'un juge des faits raisonnable pouvait également ne pas déduire que Bagambiki avait agi en sachant que les militaires attaqueraient les réfugiés et en y consentant.

(c) Le meurtre de seize réfugiés tutsis

314. La Chambre de première instance s'est prononcée comme suit quant au meurtre des seize réfugiés tutsis sélectionnés à la cathédrale de Cyangugu et au stade Kamarampaka :

[...] le 16 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe et d'autres personnes ont sélectionné 12 Tutsis et un Hutu parmi les réfugiés du stade sur la base d'une liste préétablie. La Chambre estime que les 12 réfugiés tutsis ont été exécutés avec quatre autres Tutsis qui avaient été sélectionnés et extraits de la cathédrale de Cyangugu par les mêmes autorités peu de temps auparavant. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si les 16 Tutsis ont été exécutés à Gatandara. La Chambre à la majorité, le juge Williams ayant exprimé son désaccord, estime ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour déterminer si Bagambiki ou Imanishimwe ont participé à l'exécution de ces 16 réfugiés en les tuant eux-mêmes, en ordonnant à des soldats de les tuer ou en les remettant aux *Interahamwe* pour qu'ils les tuent.<sup>640</sup>

315. Bagambiki a déclaré que les 16 et 17 avril 1994, des assaillants de plus en plus nombreux avaient tenté à plusieurs reprises d'attaquer les réfugiés du stade Kamarampaka<sup>641</sup>. Toujours selon sa déposition, il affirme que le 17 avril, le commandant de la gendarmerie chargé de la garde du stade l'avait informé que les assaillants lui avaient remis une liste de personnes suspectées d'être en contact avec le FPR<sup>642</sup>. Le commandant lui avait également dit qu'il n'était pas sûr de pouvoir empêcher le massacre des réfugiés, étant donné le nombre croissant d'assaillants et le peu de gendarmes disponibles<sup>643</sup>.

316. Bagambiki a dit avoir consulté à ce sujet ceux des membres du conseil de sécurité préfectoral qu'il avait pu joindre. Le Procureur de la République avait, en réponse, proposé d'interroger, sous la protection de la gendarmerie, les personnes figurant sur la liste à l'effet de vérifier qu'elles n'avaient ni armes ni radios pour prendre contact avec le FPR<sup>644</sup>. Bagambiki a rappelé qu'il avait décidé qu'il s'agissait là de l'unique solution<sup>645</sup>. Bagambiki a

---

<sup>640</sup> Jugement, par. 337.

<sup>641</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 28.

<sup>642</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 28.

<sup>643</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 29.

<sup>644</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30.

<sup>645</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30 :

déclaré qu'il n'avait pas le pouvoir de demander l'aide des militaires, ceci étant du ressort du commandant de la gendarmerie. Il a ajouté qu'il avait tenu compte, au moment de prendre sa décision, de ce qui s'était passé à Nyamasheke où les assaillants avaient abandonné leur projet d'attaque après avoir exigé et obtenu qu'un certain prêtre quitte la paroisse<sup>646</sup>.

317. Bagambiki a déclaré avoir été informé, le lendemain matin, que ces personnes avaient été conduites à la brigade judiciaire de Rusizi pour y être interrogées le jour suivant, mais que l'immeuble, protégé par quelques gendarmes, avait été pris d'assaut par une foule d'assaillants et que les détenus avaient été tués<sup>647</sup>. Selon Bagambiki, se trouvaient dans cet immeuble les bureaux et les cellules de détention des inspecteurs de la police judiciaire, ainsi que les personnes qui devaient être interrogées par le Procureur de la République<sup>648</sup>.

318. Bagambiki soutient en appel qu'il n'avait pas eu d'autre choix : les assaillants, qui avaient déjà attaqué la cathédrale à plusieurs reprises, menaçaient de s'en prendre au stade si les réfugiés figurant sur la liste n'étaient pas emmenés hors de ce lieu. Il avance en outre qu'il savait qu'il était risqué d'emmener ces personnes, mais qu'il s'y était résolu, ce déplacement étant, selon lui, la seule façon de garantir à la fois la sécurité des réfugiés du stade et de ceux d'entre eux qui figuraient sur la liste<sup>649</sup>.

319. Aucun élément de preuve directe fiable ne permet d'établir que Bagambiki était effectivement présent lors du meurtre des seize réfugiés ou qu'il avait donné l'ordre de les tuer. Seul le Témoin LAP a déposé dans ce sens<sup>650</sup>. La Chambre de première instance a cependant relevé de « nombreux indices de l'absence de crédibilité ou de fiabilité du témoin LAP », notamment le fait que plusieurs de ses affirmations contredisaient les dépositions d'autres témoins, que sa propre déposition présentait des incohérences et qu'il avait demandé à être payé pour témoigner<sup>651</sup>. Bien que le Procureur conteste la décision de la Chambre de première instance de ne pas admettre certains moyens de preuve en réfutation relatifs à la déposition du Témoin LAP<sup>652</sup>, tout porte à croire qu'il accepte la conclusion de la Chambre

---

Il est vrai que, après les faits, la décision était risquée, même si elle a permis de protéger... donc d'écarter l'attaque contre les réfugiés — les milliers de réfugiés — qui étaient au stade et qui sont aujourd'hui en vie. Mais quand j'y réfléchis, je me demande si je pouvais prendre une décision autre que celle-là. Donc, à ce moment-là, nous ne voyions aucune autre décision à prendre ; c'était la seule qui garantissait la sécurité des personnes sur la liste et la sécurité des personnes au stade... qui restaient au stade. Donc, c'était la seule que nous avons jugée utile et opportune.

<sup>646</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 31.

<sup>647</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 33.

<sup>648</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 33.

<sup>649</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 34.

<sup>650</sup> Jugement, par. 257 ; Témoin LAP, CRA du 10 septembre 2001, p. 42 à 49.

<sup>651</sup> Jugement, par. 321 et 322.

<sup>652</sup> Voir *supra*, par. 265 à 268.

qu'il n'y a pas de preuve fiable de la participation directe de Bagambiki dans les meurtres visés. La thèse du Procureur est d'ailleurs que Bagambiki a « contribué sensiblement » à la commission du crime tout en connaissant l'intention génocidaire de ses auteurs, et qu'il s'est donc rendu coupable d'aide et encouragement<sup>653</sup>.

320. De façon générale, le Procureur reprend les mêmes éléments de fait pour étayer sa conclusion selon laquelle Bagambiki aurait « à tout le moins » aidé et encouragé le meurtre des seize réfugiés, à savoir la position de Bagambiki en tant que préfet et sa « participation active aux faits qui se produisaient sur le terrain »<sup>654</sup>.

321. La Chambre d'appel constate que Bagambiki savait que la décision d'emmener les réfugiés sélectionnés était « risquée »<sup>655</sup>. Ceci n'emporte pas nécessairement engagement de sa responsabilité pénale. Bagambiki a déclaré dans le prétoire qu'au moment où elle avait été prise, cette décision était la seule qui pût assurer la sécurité à la fois des réfugiés sélectionnés et des autres qui resteraient au stade<sup>656</sup>. La Chambre d'appel considère que pour retenir la responsabilité pénale de Bagambiki pour le meurtre des seize réfugiés, une Chambre de première instance raisonnable devait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que les réfugiés seraient tués et qu'il avait, par ses actes, contribué de façon substantielle à leur meurtre. Ce scénario n'est pas compatible avec la conclusion selon laquelle, tout en étant conscient du risque qu'il faisait courir aux personnes concernées, Bagambiki entendait faire sortir du stade les réfugiés pour les protéger.

322. Le Témoin LCJ, dont la déposition a été invoquée dans l'Opinion dissidente du Juge Williams, a déclaré ce qui suit :

[Bagambiki] a dit que les personnes qu'il allait citer étaient des personnes qui troublaient la sécurité des Hutus qui se trouvaient hors du stade, donc de la population hutue. Et, il a ajouté que les gens disaient que ces personnes avaient des armes, ainsi que des uniformes militaires, et que, par conséquent, on allait les emmener pour les interroger, et, si nécessaire, décider de leur sort.<sup>657</sup>

Étant donné que Bagambiki ne faisait apparemment que répéter les raisons données par les assaillants pour obliger les réfugiés figurant sur la liste à quitter le stade, la Chambre d'appel estime que pour un juge des faits raisonnable, l'allocution de Bagambiki n'allait pas

---

<sup>653</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 27.

<sup>654</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 20.

<sup>655</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30.

<sup>656</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30.

<sup>657</sup> Témoin LCJ, CRA du 22 mai 2001, p. 12, 13 (huis clos).

nécessairement exposer les réfugiés concernés à un danger plus grand que celui auquel ils faisaient déjà face.

323. Le fait que le seul Hutu qui se trouvait parmi les dix-sept réfugiés sélectionnés ait survécu ne permet pas en soi de conclure que Bagambiki savait ou avait des raisons de savoir le sort qui attendait les autres. En premier lieu, il n'est pas certain qu'il savait que cette personne avait été séparée des seize réfugiés tutsis. En second lieu, il a déclaré avoir été informé après les événements que celle-ci avait été conduite au domicile du commandant de la gendarmerie, la brigade de Rusizi ne comptant pas assez de cellules et cette personne étant la seule femme parmi les dix-sept personnes sélectionnées<sup>658</sup>.

324. Certains faits étayaient également la thèse de Bagambiki. Les personnes qui ont assisté à la sélection des réfugiés n'y ont pas toutes vu un procédé de sinistre augure. Ainsi, lorsque quatre des réfugiés figurant sur la liste ont dû quitter la cathédrale de Cyangu, les autorités ecclésiastiques ont cru qu'il s'agissait effectivement de les emmener pour les interroger et qu'il ne leur serait fait aucun mal<sup>659</sup>.

325. Dans sa déposition, Bagambiki a insisté sur le fait que sa décision de consentir à l'extraction des dix-sept réfugiés avait été prise en tenant compte de ce qui s'était passé à Nyamasheke<sup>660</sup>. La Chambre de première instance a en effet conclu que Bagambiki était intervenu à la paroisse de Nyamasheke le 13 avril 1994, avait négocié avec les assaillants et soustrait le prêtre en question, le père Ubald. Aucune attaque n'avait plus eu lieu les 13 et 14 avril, mais la paroisse avait été la cible d'un assaut massif le 15 avril, au cours duquel la plupart des réfugiés qui s'y trouvaient avaient été massacrés<sup>661</sup>. Bagambiki avait été informé de ces faits le jour même, de sorte que l'on pourrait faire valoir qu'au moment où il avait pris sa décision, le 16 avril, d'emmener dix-sept réfugiés de la cathédrale de Cyangu et du stade Kamarampaka, il était pour le moins incertain qu'une telle mesure pût effectivement préserver les personnes réfugiées au stade. Néanmoins, l'espoir nourri par Bagambiki – si tel était bien le motif de sa décision – que le transfert des dix-sept réfugiés préviendrait d'autres attaques s'est apparemment avéré fondé : selon la Chambre de première instance, il n'y a pas

---

<sup>658</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 33.

<sup>659</sup> Jugement, par. 318.

<sup>660</sup> Emmanuel Bagambiki, CRA du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 31 :

? ...g compte tenu de ce qui s'était passé à Nyamasheke, si nous retirions, comme nous l'avions fait... — concernant le prêtre Ubald dont les assaillants disaient qu'ils ne voulaient pas de lui à Nyamasheke, nous l'avions transféré à Cyangu ; les assaillants s'étaient retirés, ils n'avaient plus... ils n'ont plus attaqué les réfugiés —, nous pensions que, de la même manière, si ces personnes-là ne restaient pas parmi les autres réfugiés, les assaillants ne reviendraient plus attaquer la cathédrale.

<sup>661</sup> Jugement, par. 584.

eu d'attaques à grande échelle contre les réfugiés rassemblés au stade Kamarampaka après le 16 avril 1994<sup>662</sup>.

326. La Chambre d'appel constate que les faits survenus à la paroisse de Shanghi démontrent que la sélection de certains réfugiés pour satisfaire les exigences des assaillants ne signifiait pas nécessairement que les personnes emmenées seraient tuées. Selon les conclusions de la Chambre de première instance, Bagambiki avait envoyé Théodore Munyangabe à la paroisse de Shanghi le 26 avril 1994, après avoir été informé d'une attaque imminente. Munyangabe y avait négocié avec les assaillants, acceptant d'emmener un certain nombre de réfugiés à condition que ceux qui resteraient à la paroisse ne soient pas attaqués. Les assaillants avaient remis à Munyangabe une liste où figuraient les noms de personnes qui selon eux « causaient de l'insécurité »<sup>663</sup>. Munyangabe avait ensuite sélectionné une quarantaine de réfugiés, qui avaient été emmenés à la préfecture et au camp de la gendarmerie. L'un d'entre eux avait été tué en route, lorsque la population locale s'en était prise au groupe, et certains d'entre eux avaient subi des sévices au camp de la gendarmerie avant d'être emmenés au stade Kamarampaka<sup>664</sup>.

327. En résumé, la Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve ne sont pas aussi dénués d'équivoque que l'avance le Procureur. Bon nombre des conclusions factuelles se prêtent à différentes interprétations. S'il est vrai que la conclusion selon laquelle Bagambiki savait que sa participation à la sélection des réfugiés conduirait à la mort de ceux-ci trouve appui dans certains faits, elle ne saurait en aucun cas constituer la seule déduction raisonnable. La Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable pouvait conclure que la défense de Bagambiki n'était pas réfutée par les moyens de preuve produits et déclarer que ce dernier n'était pas pénalement responsable de la mort des seize réfugiés.

### 3. Conclusion

328. Pour ces raisons, les premier et deuxième motifs d'appel du Procureur sont rejetés dans leur intégralité.

---

<sup>662</sup> Jugement, par. 331. Il y a eu plusieurs cas de réfugiés emmenés du stade, et l'un d'entre eux au moins, un certain George Nkusi, a été tué (Jugement, par. 325). Le Témoin LBH a rapporté le massacre à grande échelle de réfugiés du stade Kamarampaka, mais la Chambre de première instance a rejeté ce témoignage dont elle a noté qu'il était contredit par d'autres moyens de preuve (Jugement, par. 327).

<sup>663</sup> Jugement, par. 468 et 482.

<sup>664</sup> Jugement, par. 482.

**F. Engagement de la responsabilité pénale d'Emmanuel Bagambiki (9<sup>ème</sup> motif d'appel)**

329. En son neuvième motif d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en exonérant Bagambiki de sa responsabilité pénale individuelle au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut<sup>665</sup>. Bien que le Procureur présente son argumentation sous l'intitulé « Application erronée du droit rwandais », la Chambre d'appel comprend qu'il soulève en fait plusieurs questions d'ordre plus général :

- Contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, Bagambiki engageait sa responsabilité pénale du fait d'« omission ou négligence criminelle grave » et pour avoir aidé et encouragé la commission de crimes par consentement ou tacite approbation<sup>666</sup> ;
- La Chambre de première instance a conclu à tort qu'il n'existait pas de lien de subordination entre Bagambiki et les gendarmes<sup>667</sup> ;
- La Chambre de première instance a mal appliqué l'article 6(3) du Statut en ne retenant pas contre Bagambiki le massacre de Tutsis commis par la police communale de Kagano<sup>668</sup>.

1. Responsabilité pénale pour omissions en vertu de l'article 6(1) du Statut

330. S'agissant de la responsabilité de Bagambiki en vertu de l'article 6(1) du Statut, le Procureur fait valoir dans son Acte d'appel que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en constatant que la législation rwandaise ne prévoyait que des sanctions civiles, excluant ainsi toute sanction pénale, à l'encontre d'un préfet qui ne s'acquitte pas de son obligation d'assurer la protection et la sécurité de la population civile<sup>669</sup>. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur étend cet argument et fait valoir que non seulement Bagambiki était responsable du fait d'omissions coupables, mais que son inaction ou son silence, alors qu'il

---

<sup>665</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 360.

<sup>666</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 364.

<sup>667</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 372 à 381.

<sup>668</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 362.

<sup>669</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 59 a).

avait connaissance des crimes d'une telle envergure, constituait un comportement équivalent à encourager tacitement la commission de ces crimes ou à y consentir<sup>670</sup>.

(a) Omission coupable

331. En ce qui concerne la responsabilité pénale pour omissions ou négligence criminelle grave, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant exclusivement sur la loi rwandaise. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, il affirme qu'un principe de droit bien établi veut que la responsabilité pénale d'un accusé puisse être engagée pour omission coupable sous l'empire de l'article 6(1). Il ajoute que ce principe est également consacré par le Code pénal rwandais<sup>671</sup>. Il en conclut que Bagambiki était pénalement responsable, parce qu'il « n'a rien fait pour empêcher les auteurs des crimes d'agir ou pour les punir » à raison des tueries et des actes de violence, malgré la connaissance qu'il avait ou aurait dû avoir des crimes<sup>672</sup>.

332. Bagambiki répond que la Chambre de première instance a établi une distinction entre l'obligation générale qui était la sienne d'assurer la protection de la population de sa préfecture et son obligation d'aider des personnes en danger qui lui avaient expressément demandé assistance<sup>673</sup>. Selon lui, le raisonnement de la Chambre de première instance au regard de la législation rwandaise ne faisait écho qu'à la première allégation d'omission de la part de Bagambiki relative à son obligation d'agir imposée par sa fonction de préfet<sup>674</sup>. À cet égard, Bagambiki soutient que le Jugement était conforme à la jurisprudence et au Statut du Tribunal<sup>675</sup>.

333. Le Procureur conteste les conclusions dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 658 à 660 du Jugement. D'emblée, celle-ci a défini les conditions auxquelles la responsabilité pénale d'un accusé pouvait être engagée à raison d'une omission, en tant qu'auteur principal, à savoir :

- a) l'accusé doit avoir eu une obligation d'agir en vertu d'une règle de droit pénal ; b) l'accusé doit avoir eu la capacité d'agir ; c) l'accusé a omis d'agir car il voulait les conséquences pénalement sanctionnées ou il savait et acceptait que ces conséquences adviennent ; et d) l'omission d'agir a eu pour résultat la perpétration du crime.<sup>676</sup>

---

<sup>670</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 364 et 370.

<sup>671</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 367.

<sup>672</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 369.

<sup>673</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 290.

<sup>674</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 293.

<sup>675</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 294.

<sup>676</sup> Jugement, par. 659 (note de bas de page non reproduite).

La Chambre de première instance a ensuite constaté que la loi rwandaise imposait à Bagambiki l'obligation d'assurer la protection de la population de sa préfecture. Elle a poursuivi en examinant si Bagambiki avait la possibilité d'agir. Elle a estimé qu'il pouvait, en sa qualité de préfet, requérir l'intervention des forces armées mais n'avait cependant pas le pouvoir de décider comment les forces armées devaient exécuter une opération ou d'exercer un droit de regard à ce sujet. Au surplus, elle a constaté «qu'il ne ressort[ait] pas des preuves produites que d'autres solutions concrètes s'offraient au préfet»<sup>677</sup>. Elle a cependant conclu que : « cette obligation légale n'était pas imposée par une règle de droit pénal. En conséquence, tout manquement à cette obligation découlant de la loi rwandaise, même s'il était prouvé, n'aurait pas pour résultat d'engager la responsabilité pénale en application de l'article 6.1 du Statut »<sup>678</sup>.

334. Les parties ne contestent pas le fait qu'un accusé puisse être tenu pénalement responsable d'une omission sur la base de l'article 6(1) du Statut<sup>679</sup>, pas plus qu'elles ne contestent que toute responsabilité pénale pour omission suppose l'existence d'une obligation d'agir. La question est plutôt de savoir si cette obligation d'agir doit découler d'une règle de droit pénal ou si, comme le Procureur semble le soutenir, il suffit qu'elle dérive d'une obligation légale quelconque. La Chambre d'appel relève que l'Arrêt *Blaskic*, sur lequel le Procureur se fonde dans son Mémoire en réplique<sup>680</sup>, n'aborde pas cette question<sup>681</sup>.

335. En l'espèce, point n'est besoin d'examiner cette question. La Chambre de première instance a fondé sa conclusion sur les deux arguments suivants : l'obligation faite au préfet n'était pas prescrite par une règle de droit pénal et il n'était pas clair que Bagambiki disposait des moyens pour s'acquitter de cette obligation. La Chambre d'appel prend également acte de l'opinion individuelle du Juge Ostrovsky ainsi exprimée :

---

<sup>677</sup> Jugement, par. 660.

<sup>678</sup> Jugement, par. 660.

<sup>679</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Blaskic*, par. 663 (pour ce qui est de l'article 7(1) du Statut du TPIY).

<sup>680</sup> Mémoire en réplique du Procureur, par. 75.

<sup>681</sup> Arrêt *Blaskic*, note de bas de page 1385 du paragraphe 663, qui cite l'article 86(1) du Protocole additionnel I :

« Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir », indiquant que toute omission à l'obligation d'agir n'engageait pas forcément la responsabilité pénale. Dans *Blaskic*, l'obligation d'agir a été qualifiée de devoir imposé par « les lois ou coutumes de la guerre » (Arrêt *Blaskic*, par. 668). Cf. également Arrêt *Bagilishema*, par. 36 : « La distinction entre les formes de responsabilité qui sont susceptibles, en droit international, d'engager la responsabilité pénale du supérieur et celles qui ne le sont pas, ne peut être définie dans l'abstrait qu'avec difficulté » et A. Cassese, *International Criminal Law*, Oxford university Press, 2003, p. 202 : « *It should be noted that serious violations of many of the above positive obligations [...] amount to a war crime* ».

J'estime au demeurant que le Procureur n'a simplement pas produit des preuves suffisantes pour démontrer que la préfecture disposait d'un surcroît d'effectifs suffisant pour lui permettre d'endiguer la vague de violence qui avait déferlé sur Cyangugu et de mieux assurer la protection des réfugiés. Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments de preuve dignes de foi et crédibles produits en l'espèce, force m'est de dire que je ne suis pas convaincu qu'avec les forces dont il disposait, Bagambiki aurait pu assurer une meilleure protection aux personnes réfugiées à la préfecture de Cyangugu.<sup>682</sup>

Le Procureur n'a pas indiqué les possibilités dont disposait Bagambiki pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la législation nationale rwandaise. Ainsi donc, même si le fait de ne pas s'être acquitté de l'obligation incombant à un préfet rwandais d'assurer la protection de la population dans sa préfecture était susceptible d'engager sa responsabilité en droit pénal international, le Procureur n'a pas établi que l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance a invalidé sa décision.

336. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que le Procureur n'identifie aucune occasion précise, au titre du présent motif d'appel, où Bagambiki aurait failli à son obligation d'agir.

(b) Aide et encouragement par approbation tacite

337. Le Procureur fait valoir que «la connaissance [que Bagambiki] avait de crimes d'une telle envergure et son inaction ou son silence constituent une omission blâmable, une négligence grave ou un comportement équivalant à encourager tacitement, à aider et à encourager la commission de ces crimes ou à y consentir»<sup>683</sup>. Citant le Jugement *Aleksovski*, le Procureur soutient que lorsqu'un supérieur hiérarchique est au fait des crimes commis par ses subordonnés, son silence ne peut être interprété que comme valant approbation, même s'il n'était pas présent en personne sur le lieu du crime<sup>684</sup>.

338. De l'avis de la Chambre d'appel, la distinction doit être faite entre la responsabilité pénale pour omission, qui emporte condamnation en tant qu'auteur principal du crime, et l'aide et l'encouragement à la commission d'un crime par incitation, approbation tacite ou omission, équivalant à une contribution substantielle à la commission du crime. Dans son Acte d'appel, les arguments du Procureur se rapportent exclusivement à la question de la responsabilité pénale pour omission. La question de la responsabilité de Bagambiki pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes par approbation tacite n'est soulevée que dans le Mémoire d'appel, sans que le Procureur n'ait sollicité au préalable l'autorisation de

---

<sup>682</sup> Opinion du Juge Ostrovsky, par. 17.

<sup>683</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 370.

<sup>684</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 370, citant le Jugement *Aleksovski*, par. 87 et 88.

modifier ses moyens d'appel<sup>685</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel décide de ne pas poursuivre l'examen de cette question.

## 2. Responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut

### (a) Lien de subordination entre Bagambiki et les gendarmes

339. Le Procureur s'élève contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Bagambiki n'exerçait ni en droit ni en fait une autorité sur les gendarmes. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a adopté une définition erronée de la notion de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6(3) du Statut<sup>686</sup>.

340. Dans son Acte d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que « [Bagambiki] n'exerçait aucun contrôle effectif sur les gendarmes *et les militaires* »<sup>687</sup>. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur axe son argumentation sur le fait que Bagambiki exerçait un contrôle effectif sur les gendarmes et il en déduit qu'il avait « le *pouvoir matériel* requis pour empêcher ou punir les crimes commis par les *gendarmes* qu'il avait réquisitionnés »<sup>688</sup>. La Chambre d'appel va donc se pencher sur la question de la responsabilité de Bagambiki pour les crimes commis par les gendarmes.

341. Le Procureur affirme que « la Chambre de première instance a limité la définition de la notion de supérieur à une structure de type militaire, dans laquelle le supérieur peut donner des ordres ou punir ou empêcher des transgressions en délivrant des ordres ou en prenant des mesures disciplinaires »<sup>689</sup>. Le paragraphe du Jugement auquel se réfère le Procureur se lit comme suit :

Après examen des dispositions applicables de la loi rwandaise, la Chambre n'est pas convaincue que la capacité de Bagambiki de réquisitionner des gendarmes lui donnait *de jure* le pouvoir de leur donner des ordres pendant l'exécution d'une opération. [...] La loi ne contient aucune disposition indiquant qu'un préfet ait l'autorité légale d'un supérieur hiérarchique d'empêcher un gendarme de commettre un crime en donnant un ordre durant l'exécution d'une opération ou de punir un gendarme qui a commis un crime durant l'exécution d'une opération.<sup>690</sup>

---

<sup>685</sup> Cf. Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 4 juillet 2005, par. 2.

<sup>686</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 372 et 373.

<sup>687</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 59 (b) (non souligné dans l'original).

<sup>688</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 379 (non souligné dans l'original).

<sup>689</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 376.

<sup>690</sup> Jugement, par. 636.

Au paragraphe suivant, la Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si Bagambiki exerçait une autorité de fait sur les gendarmes, et a conclu comme suit :

Bien qu'il y ait de nombreuses preuves que Bagambiki a réquisitionné des gendarmes pour assurer la sécurité d'un certain nombre de sites, il n'est pas établi à suffisance qu'il a maintenu un contrôle quelconque sur la manière dont ces gendarmes menaient leur mission après leur intervention.<sup>691</sup>

Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance n'a pas explicitement fait état de la capacité de Bagambiki d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs, mais sa conclusion doit se lire dans le contexte de la définition générale qu'elle a donnée de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir :

[U]n lien de subordination est établi par la démonstration de l'existence d'un rapport hiérarchique officiel ou non. Le supérieur doit avoir eu le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher ou de punir l'infraction commise par ses subordonnés. Le supérieur doit avoir exercé un contrôle effectif sur les subordonnés au moment des faits. Par « contrôle effectif » on entend la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux<sup>692</sup>

Cette définition est conforme aussi bien à la jurisprudence constante du Tribunal de céans qu'à celle du TPIY<sup>693</sup>. En particulier, la Chambre d'appel rappelle la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Blaškić* :

Les marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre.<sup>694</sup>

342. La définition donnée par la Chambre de première instance et le paragraphe 637 du Jugement indiquent clairement que la Chambre de première instance avait bien considéré que le critère du « contrôle effectif » en tant que préalable pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique équivalait à la capacité matérielle d'empêcher ou punir une conduite criminelle<sup>695</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans sa définition du lien de subordination.

343. La Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance ait « subordonné une loi à des instructions ministérielles relatives à la gendarmerie »<sup>696</sup> lorsqu'elle a examiné la question de la position *de jure* de Bagambiki. L'analyse de la

---

<sup>691</sup> Jugement, par. 637.

<sup>692</sup> Jugement, par. 628 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>693</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 50 et 55 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 87 ; Arrêt *Celebici*, par. 196 à 198 ; Arrêt *Blaškić*, par. 67 à 69.

<sup>694</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>695</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 86.

Chambre de première instance englobait non seulement l'instruction ministérielle rwandaise relative au maintien et rétablissement de l'ordre<sup>697</sup>, mais aussi le Décret-loi portant création de la gendarmerie<sup>698</sup>. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance aurait également dû prendre en considération la législation rwandaise relative à l'organisation et au fonctionnement de la préfecture, laquelle disposerait que les préfets «ont le devoir général d'assurer la tranquillité, l'ordre et la sécurité des personnes et des biens »<sup>699</sup>. Il ne fait état d'aucune disposition particulière de cette législation à l'appui de son allégation. La Chambre d'appel relève toutefois que l'article 8(2) de la Loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la préfecture fait obligation au préfet d'«assurer la tranquillité, l'ordre et la sécurité des personnes et des biens »<sup>700</sup>. Pour permettre au préfet de s'acquitter de cette obligation, la loi l'habilite à requérir l'intervention des forces armées «conformément à la procédure prévue par le Décret-loi portant création de la gendarmerie »<sup>701</sup>. En d'autres termes, le décret-loi en question a concrétisé les obligations du préfet en faisant état de la loi rwandaise portant création de la gendarmerie, loi que la Chambre de première instance a dûment prise en considération.

344. Le Procureur invoque par ailleurs le paragraphe 78 du Jugement *Aleksovski* :

La simple possibilité de transmettre des rapports aux autorités suffit, dès lors que l'autorité civile, de par sa position dans la structure hiérarchique, est supposée agir de la sorte lorsque des exactions sont commises et que, compte tenu de cette position, la probabilité que ces rapports déclenchent l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires, voire pénales, est élevée.<sup>702</sup>

En réponse, Bagambiki se réfère à la déposition du témoin expert à charge André Guichaoua, lequel affirme qu'en 1994, les magistrats, à Cyangugu, n'étaient pas en mesure d'assurer correctement les tâches qui leur incombait : ces personnes « ne se sont jamais fait une grande réputation pour avoir arrêté ou empêché un assassinat quelconque »<sup>703</sup>. Et Bagambiki d'ajouter : « Peut-on également reprocher à [Bagambiki] de ne pas avoir fait rapport au

---

<sup>696</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 375.

<sup>697</sup> Pièce à conviction D-EBA 3 ii) « Instruction ministérielle n° 01/02 du 15 septembre 1978 – Maintien et rétablissement de l'ordre ». Voir Jugement, par. 635.

<sup>698</sup> Pièce à conviction D-EBA 3 iii) « Décret-loi du 23 Janvier 1974 – Création de la Gendarmerie ». Voir Jugement, par. 635.

<sup>699</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 375.

<sup>700</sup> Pièce à conviction D-EBA 3 i), « Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 – Organisation et fonctionnement de la préfecture ».

<sup>701</sup> Pièce à conviction D-EBA 3 i), « Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 – Organisation et fonctionnement de la préfecture », art. 11 : « Le préfet peut [...] requérir l'intervention des forces armées pour le rétablissement de l'ordre public, et ce, conformément à la procédure prévue par les lois en vigueur et, notamment, par le Décret-loi du 23 janvier 1974 portant création de la gendarmerie ».

<sup>702</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 378, citant le Jugement *Aleksovski*, par. 78.

<sup>703</sup> Témoin expert André Guichaoua, CRA du 24 septembre 2001, p. 233 et 234.

gouvernement intérimaire, dont les membres sont aujourd'hui jugés devant votre Haute juridiction ? »<sup>704</sup>.

345. Il appartenait au Procureur de préciser les autorités auxquelles, selon lui, Bagambiki aurait dû faire rapport afin d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs, ce qu'il n'a pas fait. De l'avis de la Chambre d'appel, la possibilité théorique de signaler les crimes commis à l'encontre des réfugiés tutsis à des autorités qui, elles-mêmes, comme le Procureur l'affirme dans d'autres affaires, ordonnaient et organisaient activement des massacres de Tutsis de par le Rwanda ne suffit pas à établir la responsabilité pénale de Bagambiki.

346. Le Procureur lui-même affirme qu'en avril 1994, les préfets détenaient le monopole du pouvoir<sup>705</sup>, argument qui est difficilement conciliable avec l'idée que Bagambiki aurait dû rendre compte des actes criminels aux « autorités compétentes » afin d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs. S'agissant de l'argument selon lequel les préfets détenaient le monopole du pouvoir, la Chambre d'appel fait observer que les déclarations d'ordre général sur la situation au Rwanda en avril 1994 peuvent servir de toile de fond quant à l'historique de la cause, mais qu'elles ne peuvent nullement servir à établir la culpabilité individuelle de l'accusé.

347. Pour démontrer que Bagambiki exerçait un « contrôle effectif » sur les gendarmes, le Procureur devait rapporter la preuve qu'il avait la capacité matérielle requise pour empêcher ou punir les crimes, ce qu'il n'a pas fait. La Chambre d'appel constate que le Procureur n'a établi l'existence d'aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance quant à la position d'autorité de Bagambiki, *de jure* ou *de facto*, vis-à-vis des gendarmes.

(b) Responsabilité de Bagambiki pour les crimes commis par la police communale de Kagano

348. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne jugeant pas Bagambiki responsable du massacre de réfugiés civils tutsis à la paroisse de Nyamasheke le 15 avril 1994, massacre auquel avaient participé des membres de la police communale de Kagano<sup>706</sup>. Le Procureur affirme que bien que la Chambre de première instance ait jugé que Bagambiki possédait la qualité de supérieur hiérarchique et exerçait un contrôle effectif sur la police communale de Kagano, elle l'a néanmoins acquitté au motif

---

<sup>704</sup> Mémoire en réponse de Bagambiki, par. 329.

<sup>705</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 380.

<sup>706</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 382 à 384, renvoyant au Jugement, par. 645 à 649.

qu'il n'existait aucune preuve démontrant qu'il était informé de l'attaque<sup>707</sup>. Selon le Procureur, cela « est difficilement conciliable » avec la conclusion de la Chambre de première instance indiquant que Bagambiki, du fait de sa fonction, aurait dû avoir connaissance des différentes attaques<sup>708</sup>. De surcroît, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a mal interprété le critère « savait ou avait des raisons de savoir » requis par l'article 6(3) du Statut<sup>709</sup>.

349. La Chambre d'appel relève tout d'abord que l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait mal interprété le critère « savait ou avait des raisons de savoir » énoncé à l'article 6(3) du Statut est soulevé pour la première fois dans le Mémoire d'appel du Procureur. Cet argument n'est du reste pas lié à l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait mal interprété la législation rwandaise<sup>710</sup>. Le Procureur n'ayant pas demandé l'autorisation de modifier ses motifs d'appel à l'effet d'inclure cette nouvelle allégation d'erreur<sup>711</sup>, la Chambre d'appel décide de ne pas l'examiner.

350. En ce qui concerne la connaissance qu'avait Bagambiki de la participation de ses subordonnés au massacre de la paroisse de Nyamasheke, la Chambre de première instance a constaté ce qui suit :

Rien n'indique à la Chambre que Bagambiki ait été informé, alors qu'il visitait la paroisse de Nyamasheke avec Kamana et d'autres le 13 avril 1994, que la police de la commune de Kagano participait à l'attaque à cette date. Rien n'indique non plus que Bagambiki ait été informé de l'attaque du 15 avril 1994 à Nyamasheke avant qu'elle n'ait pris fin[.]<sup>712</sup>

Elle a poursuivi en soulignant que Bagambiki aurait dû savoir que Kamana, le bourgmestre de Kagano, avait participé à cette attaque. S'agissant de la police communale de Kagano, elle a conclu comme suit :

La Chambre manque d'éléments de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki aurait dû être au courant de la participation de la police de Kagano à l'attaque du 15 avril 1994, vu le nombre limité de témoignages concernant la participation de celle-ci aux attaques contre la paroisse de Nyamasheke et d'attaques auxquelles elle a participé et vu le fait qu'elle n'avait à rendre compte directement au préfet que si ce dernier l'avait spécialement réquisitionnée.<sup>713</sup>

351. La Chambre d'appel estime que le Procureur interprète mal le Jugement lorsqu'il déclare que la Chambre de première instance a conclu qu'« il n'existait aucune preuve

---

<sup>707</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 382 (souligné dans l'original).

<sup>708</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 382.

<sup>709</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 383.

<sup>710</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 58 à 60.

<sup>711</sup> Cf. Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 4 juillet 2005, par. 2.

<sup>712</sup> Jugement, par. 649.

démontrant [que Bagambiki] était *informé* de l'attaque »<sup>714</sup>. En fait, la Chambre de première instance a estimé que Bagambiki était informé de l'attaque, et qu'il avait en conséquence suspendu de ses fonctions le bourgmestre Kamana<sup>715</sup>. Elle n'a pas jugé Bagambiki responsable de l'attaque parce qu'elle manquait d'éléments de preuve fiables indiquant que Bagambiki aurait dû être au courant de la *participation* de la police communale de Kagano à l'attaque. Le Procureur n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable.

### 3. Conclusion

352. Le neuvième motif d'appel du Procureur est rejeté dans son intégralité.

#### **G. Nature de la responsabilité pénale de Samuel Imanishimwe pour les événements de Gashirabwoba (10<sup>ème</sup> motif d'appel)**

353. La Chambre de première instance a reconnu Imanishimwe coupable de génocide (Chef 7 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe), extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13) en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les actes commis par ses subordonnés au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994.

354. Le Procureur soutient que l'engagement de la responsabilité pénale d'Imanishimwe sur le seul fondement de l'article 6(3) du Statut «ne reflète pas la véritable nature du rôle et de la participation de celui-ci dans le massacre commis au terrain de football de Gashirabwoba »<sup>716</sup>. D'après lui, la seule conclusion qu'un juge des faits raisonnable aurait pu tirer des faits établis était qu'Imanishimwe était directement responsable pour avoir ordonné ou, au minimum, pour avoir aidé et encouragé les crimes commis le 12 avril 1994 à Gashirabwoba<sup>717</sup>. Le Procureur soutient également qu'Imanishimwe aurait dû être trouvé responsable au titre de sa participation «à une entreprise criminelle commune à titre de co-

---

<sup>713</sup> Jugement, par. 649.

<sup>714</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 382.

<sup>715</sup> Jugement, par. 581 et 586. La Chambre de première instance n'a pas conclu explicitement que Bagambiki était informé de la seconde attaque le 15 avril 1994, mais elle a accepté la déclaration de Bagambiki selon laquelle il avait été informé de l'attaque par le Bourgmestre Kamana et l'avait suspendu parce qu'il n'avait pas été convaincu par ses explications. Jugement, par. 568 et 586.

<sup>716</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 392.

<sup>717</sup> Acte d'appel du Procureur, par. 63. Mémoire d'appel du Procureur, par. 389.

auteur en position de donner des ordres »<sup>718</sup>. En somme, le Procureur prétend que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne retenant pas la responsabilité pénale d'Imanishimwe sur le fondement de l'article 6(1) du Statut.

355. En réponse au grief du Procureur, Imanishimwe fait valoir qu'il ne pouvait être condamné pour les faits survenus à Gashirabwoba. D'une part, il soutient que les faits prétendument commis par des militaires à Gashirabwoba le 12 avril 1994 ne sont pas visés dans l'acte d'accusation. D'autre part, il prétend que le Procureur n'a pas apporté la preuve que les militaires qui auraient commis le massacre des réfugiés étaient ses subordonnés<sup>719</sup>. Imanishimwe répète en fait ici les arguments qu'il développe au soutien de ses premier et deuxième motifs d'appel. S'agissant de l'engagement de sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 6(1), Imanishimwe se contente de déclarer que les arguments développés par le Procureur « n'ont aucun intérêt, car ils ne présentent aucune preuve de la présence de Samuel Imanishimwe au cours de ce massacre de Gashirabwoba le 12 avril 1994 »<sup>720</sup>.

#### 1. Constatations de la Chambre de première instance

356. À l'issue de l'examen des moyens de preuve présentés par les parties sur les événements survenus à Gashirabwoba, la Chambre de première instance est parvenue aux constatations factuelles suivantes :

435. [...] La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky ayant exprimé son désaccord, estime que le 11 avril 1994, après que les réfugiés eurent repoussé une attaque, Bagambiki, Imanishimwe et des soldats se sont rendus au terrain de football [de Gashirabwoba] entre 14 h 30 et 15 heures et que les réfugiés ont déclaré à Bagambiki subir les attaques d'assaillants des secteurs de Bumazi et Gashirabwoba. [...] Vers 19 heures le même jour, des soldats sont retournés au terrain de football et ont demandé aux réfugiés s'ils étaient tous tutsis.

[...]

437. Sur la base de la déposition du témoin LAC, la Chambre estime de plus que, le 12 avril 1994, la population réfugiée au terrain de football avait presque atteint 3 000 personnes. Ce matin-là, des milliers d'assaillants des zones avoisinantes et de l'usine à thé de Shagasha ont commencé à attaquer les réfugiés au terrain de football. La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky ayant exprimé son désaccord, estime que Bagambiki et Nsabimana, le directeur de l'usine à thé de Shagasha, se sont rendus au terrain de football pendant environ 30 minutes. Sur la base de la déposition du témoin LAC, la majorité considère que Bagambiki a promis d'envoyer des soldats pour protéger les réfugiés. Une heure plus tard, des gardes armés de l'usine à thé et au moins 15 soldats ont encerclé les réfugiés et, après que ceux-ci eurent levé les mains et déclaré vouloir la paix, tiré et jeté des grenades sur ces derniers pendant 30 minutes. Les *Interahamwe* ont alors achevé les survivants et pillé leurs affaires personnelles.

<sup>718</sup> Mémoire d'appel du Procureur, titre ii), p. 120. Le Procureur renvoie à ce titre à ses développements sous son 3<sup>ème</sup> motif d'appel.

<sup>719</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 170 à 194.

<sup>720</sup> Mémoire en réponse d'Imanishimwe, par. 195. Voir aussi CRA(A) du 6 février 2006, p. 106.

[...]

439. [...] La Chambre relève que le témoin LAC, dont elle a accepté la déposition, n'a pas vu Bagambiki ou Imanishimwe au terrain de football juste avant que les soldats n'attaquent.

357. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance indique au paragraphe 624 du Jugement qu'elle examinera la responsabilité pénale individuelle d'Imanishimwe « soit en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 6.3 du Statut, soit pour avoir 'ordonné' la commission de crimes sur la base de l'article 6.1 du Statut ». Quelques paragraphes plus loin, la Chambre de première instance semble étendre le champ de l'analyse en déclarant vouloir apprécier la nature et la forme de responsabilité pénale et de participation de chacun des accusés « au regard des articles 2.3 et 6.1 du Statut »<sup>721</sup>.

358. Sur la base de ses constatations factuelles, la Chambre de première instance a retenu les conclusions juridiques suivantes s'agissant de la responsabilité pénale d'Imanishimwe :

653. La Chambre a constaté que, le 12 avril 1994, des militaires ont participé à l'attaque de réfugiés au terrain de football de Gashirabwoba. La Chambre ne dispose pas de preuves fiables suffisantes pour conclure qu'Imanishimwe a ordonné aux soldats placés sous ses ordres de prendre part à l'attaque au sens de l'article 6.1 du statut. [non souligné dans l'original]

654. La Chambre considère cependant qu'Imanishimwe était au courant ou aurait dû être au courant de la participation des militaires placés sous ses ordres à l'attaque au terrain de football de Gashirabwoba. Pour conclure ainsi, la Chambre rappelle qu'Imanishimwe se trouvait au terrain de football de Gashirabwoba le 11 avril 1994 et qu'en conséquence il avait parfaitement conscience de la présence de réfugiés et de la situation difficile qui était la leur. Les militaires placés sous ses ordres revinrent plus tard dans la soirée pour vérifier si les réfugiés étaient tous tutsis. Le 12 avril 1994, au moins 15 militaires ont encerclé les réfugiés et les ont tués après que ceux-ci eurent déclaré vouloir la paix. Compte tenu de la taille relativement petite du camp, du contrôle exercé par Imanishimwe sur ses soldats et des contacts réguliers qu'il avait avec les militaires placés sous ses ordres, stationnés en dehors du camp, la Chambre ne peut accepter que 15 militaires ou plus aient participé à une telle attaque systématique et de grande échelle sans que leur commandant ne le sache. La Chambre relève que rien n'indique qu'Imanishimwe ait pris quelque mesure que ce soit afin d'empêcher l'attaque ou de punir tout militaire du camp de Karambo pour y avoir participé. Dès lors, la Chambre considère qu'Imanishimwe peut être reconnu pénalement responsable, au regard de l'article 6.3 du Statut, des actes de ses subordonnés au terrain de football de Gashirabwoba.<sup>722</sup>

[...]

695. La majorité ayant décidé qu'Imanishimwe a engagé sa responsabilité pénale pour génocide en sa qualité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut, la

---

<sup>721</sup> Jugement, par. 626.

<sup>722</sup> Voir aussi Jugement, par. 691 : « la Chambre considère Imanishimwe comme pénalement responsable, au regard de l'article 6.3 du Statut, des actes commis par ses subordonnés au terrain de football de Gashirabwoba car il n'a pas empêché la perpétration du crime. La Chambre rappelle aussi qu'Imanishimwe n'a puni aucun militaire pour cette attaque, ce qui démontre d'autant plus qu'il approuvait la participation des militaires au massacre. » ; par. 694 : « La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Imanishimwe voit sa responsabilité pénale engagée au regard de l'article 6.3 du Statut pour génocide car il n'a pas empêché le meurtre de membres du groupe ethnique tutsi par ses subordonnés lors des faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994 ».

Chambre conclut qu'il n'est pas coupable du chef 8 de l'acte d'accusation établi à son encontre pour complicité dans le génocide, qui est fondé sur les mêmes faits que le chef 7, et ne le considère pas comme pénalement responsable au regard de l'article 6.3 du Statut.<sup>723</sup>

359. La Chambre d'appel note que, pour ce qui est de Gashirabwoba, la Chambre de première instance ne se prononce explicitement que sur la responsabilité d'Imanishimwe en tant que supérieur hiérarchique et pour avoir ordonné les crimes. Toutefois, il ressort de ses conclusions sur l'ensemble des allégations portées contre Imanishimwe que la Chambre de première instance n'a pas limité le champ de son examen à ces deux seules formes de responsabilité pénale. Force est par exemple de constater la déclaration de culpabilité prononcée contre Imanishimwe pour avoir aidé et encouragé les actes de torture et de traitements cruels perpétrés au camp de Karambo<sup>724</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, le silence de la Chambre de première instance s'agissant de Gashirabwoba sur les autres formes de responsabilité pénale s'explique par la nature même de ses constatations factuelles : de toute évidence, la Chambre de première instance considérait qu'aucune autre forme de responsabilité pénale que celles envisagées dans le corps du Jugement n'était à même de décrire le comportement criminel de l'accusé.

360. Il s'agit à présent pour la Chambre d'appel de déterminer si, à la lumière des constatations factuelles de la Chambre de première instance, cette dernière a versé dans l'erreur en retenant la responsabilité pénale d'Imanishimwe pour les événements de Gashirabwoba sur le seul fondement de l'article 6(3) du Statut.

## 2. Responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune

361. Le Procureur avance qu'Imanishimwe aurait dû être trouvé coupable en tant que « co-auteur en position de donner des ordres »<sup>725</sup> des crimes commis à Gashirabwoba du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune.

362. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant d'écarter de son examen la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune au motif que le Procureur n'avait pas plaidé ladite forme de responsabilité dans l'acte d'accusation<sup>726</sup>. Partant, la Chambre d'appel considère que le Procureur n'est pas fondé à invoquer ici cette forme de responsabilité. La

---

<sup>723</sup> Voir aussi, pour les autres chefs, par. 744, 749 et 794.

<sup>724</sup> Jugement, par. 763 et 802.

<sup>725</sup> Mémoire d'appel du Procureur, titre ii), p. 120.

Chambre d'appel n'examinera donc pas plus avant les arguments du Procureur développés à cet égard.

### 3. Responsabilité pour avoir ordonné la commission des crimes

363. Le Procureur soutient qu'Imanishimwe aurait dû voir sa responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné la tuerie perpétrée au terrain de football de Gashirabwoba. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance aurait dû déduire de l'ensemble des éléments de preuve qu'Imanishimwe n'avait pas « simplement *approuvé* » la participation de ses soldats à la tuerie mais avait au contraire « ordonné celle-ci »<sup>727</sup>. Il rappelle, à l'appui de sa thèse, que « [l]e fait qu'un ordre ait été donné peut être établi par des éléments de preuve conjecturaux » et que « [t]outes les formes de responsabilité pénale peuvent être établies au moyen de preuves directes ou indirectes »<sup>728</sup>. Or, selon lui, il ressort clairement de l'ensemble des conclusions factuelles de la Chambre de première instance que les soldats n'auraient pas participé au massacre de Gashirabwoba « sans en avoir reçu l'ordre exprès d'Imanishimwe ou, à tout le moins, sans une quelconque forme d'assistance de sa part »<sup>729</sup>, la Chambre ayant notamment établi qu'Imanishimwe exerçait un contrôle effectif sur les soldats du camp de Karambo, qu'il leur avait donné des ordres illégaux ayant entraîné sa condamnation sur la base de l'article 6(1) pour d'autres crimes commis au cours de la même période que celle du massacre, et qu'un massacre d'une telle envergure n'aurait pas pu se produire sans qu'il n'en ait eu connaissance<sup>730</sup>.

364. Sur cette question, la Chambre de première instance a considéré ne pas disposer de preuves fiables suffisantes pour conclure qu'Imanishimwe avait ordonné aux soldats placés sous ces ordres de prendre part à l'attaque au sens de l'article 6(1) du Statut<sup>731</sup>.

365. La Chambre d'appel a plusieurs fois eu l'occasion de rappeler les éléments constitutifs de cette forme de responsabilité :

---

<sup>726</sup> Voir *supra*, par. 45.

<sup>727</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 403. Le Procureur cite le passage suivant du Jugement *Galic*, par. 170 : « Lorsqu'une personne en situation d'autorité est tenue de réprimer le comportement illégal de ses subordonnés alors qu'elle en a connaissance, et qu'elle ne fait rien pour mettre un terme à leurs agissements, on est en droit de conclure que cette personne a, par ses actes positifs ou ses omissions coupables, directement pris part, suivant les modalités envisagées à l'article 7 1) du Statut, à la perpétration des crimes en question ».

<sup>728</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 402, citant Jugement *Galic*, par. 171, et Jugement *Blaškić*, par. 281.

<sup>729</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 405. Voir aussi CRA(A) du 6 février 2006, p. 55.

<sup>730</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 393 à 405.

<sup>731</sup> Jugement, par. 653.

(1) l'élément matériel (ou *actus reus*) est constitué quand une personne, usant de sa position d'autorité, donne l'ordre<sup>732</sup> à une autre personne de commettre un crime ;

(2) l'élément moral (ou *mens rea*) requis est établi lorsque cette personne a agi avec l'intention directe de donner l'ordre<sup>733</sup>.

366. En appliquant ces critères juridiques aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions juridiques. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance n'établissent pas qu'Imanishimwe ait, d'une façon ou d'une autre, explicitement ou implicitement, donné instruction à ses subordonnés d'attaquer les tutsis réfugiés au terrain de football de Gashirabwoba. Partant, la Chambre de première instance était fondée à conclure que la responsabilité d'Imanishimwe ne pouvait être engagée pour avoir « ordonné » les crimes commis le 12 avril 1994 à Gashirabwoba. Ce moyen d'appel est rejeté.

#### 4. Responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes

367. Enfin, le Procureur allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant de considérer la question de savoir si Imanishimwe était pénalement responsable en application de l'article 6(1) du Statut pour avoir aidé et encouragé la tuerie perpétrée à Gashirabwoba le 12 avril 1994<sup>734</sup>. Un tribunal raisonnable, prétend-il, « aurait, au minimum, jugé que Imanishimwe avait aidé et encouragé le massacre des réfugiés tutsis au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994 en sachant que ses soldats allaient participer à cette attaque et en les autorisant à le faire »<sup>735</sup>. Le Procureur soutient que l'élément matériel de l'aide et encouragement est en l'espèce constitué par l'omission d'Imanishimwe d'empêcher ses soldats de se rendre à Gashirabwoba, omission qui a eu un effet décisif sur leur capacité à participer à l'attaque<sup>736</sup>. Il prétend en outre qu'Imanishimwe possédait la connaissance requise pour être considéré comme ayant aidé et encouragé la tuerie de

---

<sup>732</sup> Arrêt *Semanza*, par. 360 et 361, se référant à l'Arrêt *Kordic et ^erkez*, par. 28.

<sup>733</sup> Arrêt *Kordic et ^erkez*, par. 29. La Chambre d'appel note que, dans l'Arrêt *Blaskic*, la Chambre d'appel du TPIY est parvenue à la conclusion qu'un type d'élément moral autre que l'intention directe pouvait être retenu, à savoir le fait d'ordonner « un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre » : Arrêt *Blaskic*, par. 42.

<sup>734</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 406.

<sup>735</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 407.

<sup>736</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 408. Au soutien de son raisonnement, le Procureur cite le Jugement *Blaškic*, par. 284 : « l'élément matériel de la complicité par aide ou encouragement peut être commis par omission, à condition que cette omission ait eu effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis » (notes de bas de page non reproduites).

Gashirabwoba<sup>737</sup>, la Chambre de première instance ayant jugé qu'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la participation de ses militaires à l'attaque<sup>738</sup>.

368. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance ne s'est pas explicitement prononcée sur la question de savoir si la responsabilité pénale d'Imanishimwe pouvait être engagée pour avoir aidé et encouragé les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994. Pour autant, la Chambre d'appel n'en conclut pas que la Chambre de première instance a omis d'examiner cette forme de responsabilité. Il ressort en effet de l'ensemble des conclusions juridiques dégagées par la Chambre de première instance que cette forme de responsabilité a été considérée, et même retenue lorsque les faits s'y prêtaient. La Chambre d'appel interprète le silence de la Chambre de première instance comme indication de ce qu'il n'était pas établi que la conduite de l'accusé pouvait être qualifiée d'aide et encouragement en l'espèce<sup>739</sup>.

369. Partant, il s'agit pour la Chambre d'appel de se demander si cette conclusion est de celles auxquelles un juge raisonnable des faits pouvait parvenir.

370. Pour établir l'élément matériel (ou *actus reus*) de l'aide et encouragement envisagé à l'article 6(1) du Statut, il faut prouver que l'accusé a commis des actes qui visent spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral<sup>740</sup> à la perpétration d'un crime spécifique et que ce soutien a eu un effet important sur la perpétration du crime. La Chambre d'appel ajoute que cet élément matériel peut, dans certaines circonstances, être constitué par une omission<sup>741</sup>. L'élément moral (ou *mens rea*) requis est le fait pour l'accusé de savoir que ses actes contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal<sup>742</sup>.

371. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas établi que l'accusé ait ordonné, ni n'ait été présent lors de l'attaque lancée à Gashirabwoba le 12 avril

---

<sup>737</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 409 et 410, se référant aux Arrêts *Tadic*, par. 229, et *Krstic*, par. 140.

<sup>738</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 410, citant Jugement, par. 654.

<sup>739</sup> Voir *supra*, par. 359.

<sup>740</sup> La Chambre d'appel note que les termes « *assist, encourage or lend moral support* » employés originellement par la Chambre d'appel dans les Arrêts *Tadic* (par. 229), *Aleksovski* (par. 163), *Vasiljevic* (par. 102) et *Blaskic* (par. 45) ont été traduits par « aider, encourager ou fournir un soutien moral » dans les versions françaises desdits arrêts. La Chambre d'appel estime que cette traduction est susceptible d'induire le lecteur en erreur vu que l'expression « *aiding and abetting* » est traduite dans la version française du Statut par « aidé et encouragé ».

<sup>741</sup> Voir Arrêt *Blaskic*, par. 47.

<sup>742</sup> Arrêt *Vasiljevic*, par. 102 ; Arrêt *Blaskic*, par. 45 ; Arrêt *Kvo~ka et consorts*, par. 89, 90 et 188.

1994<sup>743</sup>. En revanche, elle a conclu que les militaires responsables de l'attaque ne pouvaient y avoir participé sans que leur supérieur, Samuel Imanishimwe, ne le sache<sup>744</sup>. Le fait qu'il n'ait puni aucun des militaires incriminés démontrait, pour la Chambre de première instance, qu'Imanishimwe « approuvait la participation des militaires au massacre »<sup>745</sup>.

372. Au préalable, la Chambre d'appel souhaite préciser que la preuve de la présence d'Imanishimwe au cours du massacre n'était pas nécessaire en l'espèce, contrairement à ce que prétend ce dernier<sup>746</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a été amenée à préciser que celui qui aide et encourage peut apporter sa contribution, avant, pendant ou après la perpétration du crime, et à une certaine distance du lieu du crime<sup>747</sup>. La Chambre d'appel fait siennes ces conclusions et considère que l'argument d'Imanishimwe est dénué de pertinence.

373. La Chambre d'appel estime que les faits tels que constatés par la Chambre de première instance n'obligeaient pas un juge raisonnable des faits à retenir la responsabilité pénale d'Imanishimwe pour aide et encouragement à la commission des crimes de génocide, extermination et meurtres perpétrés à Gashirabwoba.

374. Si la Chambre de première instance conclut qu'Imanishimwe a « approuvé » la participation de ses militaires au massacre, elle n'établit pas que cette approbation a eu un quelconque effet, a fortiori un effet important, sur la perpétration du crime. En effet, un juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure sur la base des éléments de preuve que l'approbation dont il est question avait été perçue par les militaires impliqués dans le massacre, tout comme il n'aurait pu établir dans quelle mesure elle avait pu influencer sur lesdits militaires. Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir retenu la responsabilité d'Imanishimwe pour avoir aidé ou encouragé les auteurs du massacre.

375. Le Procureur avance que l'omission d'Imanishimwe d'empêcher ses soldats de se rendre à Gashirabwoba a eu un effet décisif sur leur capacité à participer à l'attaque. La Chambre d'appel considère que les constatations de la Chambre de première instance ne permettent pas d'établir que l'omission d'Imanishimwe visait spécifiquement à offrir à ses soldats la possibilité d'aller perpétrer le massacre, ni qu'il avait connaissance de l'assistance qu'il leur apportait. Par ailleurs, le Procureur ne démontre pas qu'aucun juge du fait

---

<sup>743</sup> Jugement, par. 439 et 653.

<sup>744</sup> Jugement, par. 654.

<sup>745</sup> Jugement, par. 691. Voir aussi Jugement, par. 744 et 795.

<sup>746</sup> Voir *supra*, par. 355.

raisonnable n'aurait pu manquer de parvenir à de telles conclusions sur la base des éléments de preuve admis par la Chambre de première instance.

376. La Chambre d'appel considère que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant de conclure que Samuel Imanishimwe avait agi ou omis d'agir – par exemple, en ne retenant pas ses soldats – en connaissance de ce que son acte ou omission assisterait, favoriserait ou fournirait un soutien moral<sup>748</sup> à la perpétration de crimes contre les personnes réfugiées au terrain de football de Gashirabwoba. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en rejetant cette forme de responsabilité pour qualifier la participation d'Imanishimwe au massacre du 12 avril 1994.

## 5. Conclusion

377. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en refusant d'engager sur la base de ses constatations factuelles la responsabilité individuelle pénale de Samuel Imanishimwe sur le fondement de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné ou aidé et encouragé la perpétration du massacre de Gashirabwoba. La Chambre d'appel a décliné de considérer la question de la responsabilité d'Imanishimwe pour participation à une entreprise criminelle commune dans la mesure où Imanishimwe n'était pas informé de ce que le Procureur entendait plaider cette forme de responsabilité à son encontre. La Chambre d'appel rejette toutes les branches de ce motif d'appel.

---

<sup>747</sup> Arrêt *Blaskic*, par. 48.

<sup>748</sup> Voir *supra*, note 740.

## IV. L'APPEL DE SAMUEL IMANISHIMWE

### A. Responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 6(3) du Statut (2<sup>ème</sup> motif d'appel)

378. Au titre de ce deuxième motif d'appel, Imanishimwe allègue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant sa responsabilité de supérieur hiérarchique aux termes de l'article 6(3) du Statut sans que ne soit établi que les militaires qui auraient perpétré le massacre des réfugiés au terrain de football de Gashirabwoba relevaient de son autorité<sup>749</sup>.

379. La Chambre d'appel ayant fait droit au premier motif d'appel de Samuel Imanishimwe et ayant, en conséquence, décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, le présent motif d'appel devient sans objet et, comme tel, ne requiert pas l'examen de la Chambre d'appel.

### B. Condamnation sur la base de l'article 4 du Statut (4<sup>ème</sup> motif d'appel)

380. La Chambre de première instance a reconnu Imanishimwe coupable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut (Chef 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) pour des faits perpétrés au camp de Karambo et au terrain de football de Gashirabwoba. Pour quatrième motif d'appel, Imanishimwe demande à la Chambre d'appel d'infirmer la condamnation prononcée au titre de l'article 4(a) du Statut pour les faits commis à Gashirabwoba<sup>750</sup>. Il prétend que la Chambre de première instance « a brillé par sa partialité et sa complaisance »<sup>751</sup> en fondant sa « culpabilité s'agissant des événements de Gashirabwoba sur une relation parcellaire des faits »<sup>752</sup>. Il soutient aussi que la Chambre de première instance n'a pas démontré l'existence du lien de connexité entre les faits allégués et le conflit armé<sup>753</sup>.

---

<sup>749</sup> Acte d'appel d'Imanishimwe, par. 13 et 14 ; Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 69 à 106.

<sup>750</sup> Acte d'appel d'Imanishimwe, par. 21, tel qu'explicité par le Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 142 à 164.

<sup>751</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 153.

<sup>752</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, titre 4.1, p. 63.

<sup>753</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, titre 4.2, p. 64. La Chambre d'appel relève incidemment qu'Imanishimwe ne développe aucun argument pertinent au soutien de ce moyen d'appel pour se contenter de répéter ses

381. La Chambre d'appel ayant fait droit au premier motif d'appel de Samuel Imanishimwe et ayant, en conséquence, décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, le présent motif d'appel devient sans objet et, comme tel, ne requiert pas l'examen de la Chambre d'appel.

**C. Appréciation des éléments de preuve relatifs au camp militaire de Karambo (5<sup>ème</sup> motif d'appel)**

382. Dans son cinquième motif d'appel, Imanishimwe soulève deux erreurs, de droit et de fait, se rapportant à des éléments de preuve relatifs aux faits survenus au camp de Karambo. Imanishimwe avance, d'une part, que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans l'appréciation, partielle selon lui, de la crédibilité des témoins entendus. Il soutient, d'autre part, que la Chambre de première instance s'est contentée de spéculations et de déductions pour conclure à sa responsabilité, lui niant ainsi le bénéfice de la présomption d'innocence.

**1. Crédibilité des témoins**

383. Imanishimwe fait grief à la Chambre de première instance d'avoir refusé d'accorder tout crédit aux témoins militaires à décharge<sup>754</sup>. Il dénonce l'insuffisance du motif invoqué par la Chambre de première instance pour écarter le témoignage de ces témoins oculaires dont les déclarations ont été corroborées par quatre autres témoins – PNF, PBA, PNB et Essono –, qui eux, ne sont pas militaires<sup>755</sup>. Il soumet que l'argument de la Chambre de première instance selon lequel les témoins militaires sont biaisés parce qu'intéressés aurait également dû, s'il était opérant, s'appliquer aux Témoins LI, MG, MA, LCJ et LAC présentés par le Procureur comme les victimes des actes dont la responsabilité est attribuée à Imanishimwe<sup>756</sup>.

384. Imanishimwe reproche corrélativement à la Chambre de première instance d'avoir accordé trop de crédit aux Témoins LI et MG<sup>757</sup>. S'agissant du Témoin LI, Imanishimwe

---

arguments relatifs à l'absence de tout lien de subordination l'unissant aux militaires directement responsables du massacre de Gashirabwoba, objet de son second motif d'appel.

<sup>754</sup> Bien qu'ils ne soient pas spécifiquement désignés dans le Mémoire d'appel d'Imanishimwe, la Chambre d'appel considère qu'Imanishimwe vise particulièrement ici les témoins PNC, PNE, PKB, PCC, PCD et PCE.

<sup>755</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 165 et 166, citant le paragraphe 399 du Jugement.

<sup>756</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 168.

<sup>757</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 169.

soumet que le caractère invraisemblable de sa déclaration jette un doute sur sa présence au camp de Karambo au moment des faits qu'il prétendait décrire et il reproche à la Chambre de première instance d'avoir ignoré le témoignage apporté par le témoin à décharge Essono, établissant selon lui « la grossièreté du récit de LI »<sup>758</sup>. S'agissant du Témoin MG, Imanishimwe soutient que plusieurs de ses allégations ont été contredites par le témoin à décharge PNB et que la Chambre de première instance a toutefois indûment ignoré cette déposition<sup>759</sup>.

385. Dans son Mémoire en réponse, le Procureur fait valoir que les allégations d'Imanishimwe sont mal fondées et qu'il n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à des conclusions similaires<sup>760</sup>. Il ajoute qu'Imanishimwe s'est plutôt contenté de proposer des variantes de conclusions auxquelles la Chambre de première instance aurait pu parvenir<sup>761</sup>. Le Procureur répond en outre que la Chambre n'a pas écarté les témoignages des témoins à décharge en bloc ou du fait de leur statut de complice mais qu'elle a procédé à un examen équilibré des témoignages à charge et à décharge, selon une démarche équitable et rationnelle<sup>762</sup>. Le Procureur allègue par ailleurs qu'Imanishimwe a manqué d'établir que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des dépositions des Témoins PFN, PBA, PNG et Essono<sup>763</sup>; il prétend qu'au contraire la Chambre de première instance a pris en considération l'ensemble des éléments de preuve de manière explicite<sup>764</sup> alors qu'elle n'était pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'avaient conduite à admettre ou à rejeter un témoignage<sup>765</sup>.

386. En réplique, Imanishimwe allègue que la Chambre de première instance a appliqué un traitement plus favorable aux témoins à charge qu'aux témoins à décharge (1) en ne déclarant pas « intéressés » les Témoins LI, MA et MG alors que l'origine tutsie de ces témoins et « la nécessité de se venger contre les accusés d'origine Hutu[...] rendaient intéressés leur[s] témoignages »<sup>766</sup>; (2) en rejetant abusivement les témoignages à décharge et en particulier celui d'Essono au motif que le temps écoulé discréditait ce témoin<sup>767</sup>.

---

<sup>758</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 170.

<sup>759</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 177.

<sup>760</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 192 et 198.

<sup>761</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 199.

<sup>762</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 194.

<sup>763</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 202 et 203.

<sup>764</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 206, 207, 209 et 212.

<sup>765</sup> Mémoire en réponse du procureur, par. 210, citant l'Arrêt *Musema*, par. 20, citant lui-même l'Arrêt *^elebici*, par. 483.

<sup>766</sup> Réplique d'Imanishimwe, par. 128.

<sup>767</sup> Réplique d'Imanishimwe, par. 125.

387. La Chambre d'appel rappelle que l'admissibilité des éléments de preuve est régie par l'article 89 C) du Règlement qui dispose que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». Par ailleurs, au fil de leur jurisprudence, le Tribunal et le TPIY ont dégagé un certain nombre de principes directeurs relatifs à l'appréciation des éléments de preuve en fonction de leur nature.

388. Concernant les éléments de preuve directe prenant la forme de déclarations faites par des témoins à l'audience, leur crédibilité doit être présumée au moment de leur admission ; le fait que ces déclarations soient recueillies sous serment et que leurs auteurs puissent être contre interrogés constituant à ce stade des indices suffisants de fiabilité. La décision de leur admissibilité ne préjuge néanmoins aucunement du poids et de la crédibilité que la Chambre de première instance attribuera ultérieurement à ce moyen de preuve, selon son appréciation souveraine. En ce sens, la Chambre d'appel du TPIY a récemment eu l'occasion de rappeler que :

*Determinations as to the credibility of witnesses are bound up in the weight afforded to their evidence, as is readily apparent from any Trial Judgement.*<sup>768</sup>

389. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a examiné l'ensemble des témoignages à charge et à décharge portant sur les faits survenus au camp de Karambo, et qu'elle en a exposé les principaux éléments dans les paragraphes 341 à 385 du Jugement. Dans les paragraphes 386 à 400, elle a subséquemment formulé les conclusions factuelles relatives à ces faits en précisant de manière systématique les éléments de preuve sur lesquels elle s'appuyait ainsi que la crédibilité qu'elle accordait à ces éléments. La Chambre d'appel analysera ci-après l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la crédibilité des témoins à décharge d'une part et des témoins à charge d'autre part.

390. Il ressort de la lecture des comptes rendus d'audience que la crédibilité des témoins militaires à décharge a été testée lors de leur contre-interrogatoire par le Procureur<sup>769</sup>. La crédibilité de ces témoins n'a pas été appréciée de manière fragmentaire par la Chambre de

---

<sup>768</sup> Arrêt *Kvo~ka et consorts*, par. 659 (non disponible en langue française). Voir aussi, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité d'un témoin : Arrêt *Musema*, par. 20 ; Arrêt *Kvo~ka et consorts*, par. 23 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 215 et 254 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

<sup>769</sup> Voir notamment : pour le Témoin PNC, voir CRA du 7 octobre 2002, p. 65 à 72, 79 à 93, 109, 120 (huis clos) ; pour le Témoin PNE, voir CRA du 10 octobre 2002, p. 28, 29 ; pour le Témoin PKB, voir CRA du 17 octobre 2002, p. 9, 10 ; pour le Témoin PCD, voir CRA du 29 octobre 2002, p. 89, 91, 109 ; pour le Témoin PCE, voir CRA du 30 octobre 2002, p. 73. Par ailleurs, il a été établi que le Témoin PCC était en poste à l'aéroport et qu'il ne s'était pas rendu au camp de Karambo ; voir CRA du 29 octobre 2002, p. 12 (huis clos) et p. 19.

première instance. Celle-ci, ayant entendu l'ensemble des témoins à charge et à décharge, a retenu certaines parties des dépositions des témoins militaires cités par Imanishimwe – nommément les Témoins PNC, PNE, PKB, PCE et Essono – portant notamment sur l'agencement du camp de Karambo<sup>770</sup>. Elle n'a toutefois pas estimé crédibles celles des déclarations de ces mêmes témoins «selon lesquelles aucun soldat n'a jamais été amené ni maltraité (sic) au camp »<sup>771</sup>. Ce faisant, elle a spécifié qu'elle estimait que ces témoins n'étaient «pas crédibles *sur ce point* »<sup>772</sup> et en a exposé la justification :

[...] les déclarations des témoins à décharge cités par Imanishimwe sont teintées de parti pris et intéressées puisque ceux-ci ont antérieurement servi en tant que soldats sous les ordres d'Imanishimwe et que reconnaître que des civils ont été amenés au camp reviendrait à admettre leur implication ou celle de leurs collègues dans les mauvais traitements infligés aux premiers.<sup>773</sup>

391. Concernant plus spécifiquement le reproche fait par Imanishimwe à la Chambre de première instance d'avoir ignoré le témoignage apporté par le Témoin à décharge Essono établissant, selon lui, «la grossièreté du récit de LI », la Chambre d'appel remarque que le Procureur a eu l'occasion de tester la crédibilité du Témoin LI<sup>774</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins retenu en les estimant crédibles, les allégations du Témoin LI relatives à l'incarcération et aux mauvais traitements infligés aux civils par les militaires au camp de Karambo à différents moments entre avril et juillet 1994<sup>775</sup>, ainsi qu'à son évasion<sup>776</sup>. Elle a estimé que la version des faits rapportée par LI corroborait celle des Témoins MA et MG puisque les dépositions de ces trois témoins fournissaient «des informations de première main et détaillées semblables »<sup>777</sup>. C'est en raison de cette concordance que la Chambre de première instance a conclu que des militaires avaient incarcéré et interrogé des civils, et maltraité les Témoins LI et MG.

392. S'agissant du Témoin PNB, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas négligé de prendre en compte sa déposition ; elle a plutôt mis en balance les

---

<sup>770</sup> Jugement, par. 400.

<sup>771</sup> Jugement, par. 399. (Il ressort de la lecture de l'ensemble du paragraphe que la Chambre de première instance se réfère dans cette phrase aux déclarations d'Imanishimwe et de ses témoins à décharge selon lesquelles aucun *civil* n'a jamais été amené ni maltraité au camp).

<sup>772</sup> Jugement, par. 399 (non souligné dans l'original).

<sup>773</sup> Jugement, par. 399.

<sup>774</sup> Voir, notamment, CRA du 30 janvier 2001, p. 63 (huis clos) ; CRA du 30 janvier 2001, p. 99.

<sup>775</sup> Jugement, par. 392.

<sup>776</sup> Jugement, par. 692 et 799.

<sup>777</sup> Jugement, par. 398.

dépositions des Témoins MG et PNB et a estimé que celle de MG était plus probante, ainsi qu'il ressort clairement du Jugement<sup>778</sup>.

393. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a appliqué le même traitement aux témoins à décharge et aux témoins à charge LI et MG en appréciant leur crédibilité. C'est au terme d'un examen pondéré, à l'aune de l'ensemble des déclarations à charge et à décharge, et parce que les témoignages de LI et MG se corroboraient<sup>779</sup> que la Chambre de première instance a retenu leur crédibilité sur les points spécifiques de l'incarcération et des mauvais traitements infligés à des civils à différents moments entre avril et juillet 1994 par les militaires au camp de Karambo.

394. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas appliqué un traitement différent dans l'appréciation de la crédibilité des témoins, et qu'elle n'a dès lors pas commis d'erreur à ce titre.

## 2. Violation de la présomption d'innocence

395. Dans son Mémoire d'appel, Imanishimwe conteste la démarche déductive adoptée par la Chambre de première instance, qui équivaut selon lui à appliquer à Imanishimwe une présomption de culpabilité<sup>780</sup>. Il relève pour étayer cet argument plusieurs conclusions auxquelles la Chambre de première instance serait parvenue « par spéculation » et sans preuves suffisantes ou en dépit de preuves contradictoires : (1) la présence d'Imanishimwe lors de la rafle du 6 juin 1994 à Kamembe<sup>781</sup>; (2) l'ordre donné par Imanishimwe à ses militaires de tuer MG et sa famille<sup>782</sup> ; et (3) la responsabilité d'Imanishimwe pour le meurtre prétendu du frère du Témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et de sa compagne de cellule Mbembe<sup>783</sup>.

396. Imanishimwe dénonce « l'absurdité » des deux conclusions à laquelle la Chambre de première instance est parvenue en appliquant cette démarche déductive et selon lesquelles : (1) les militaires auraient tenté de faire assassiner MG et sa famille par des *Interahamwe*

---

<sup>778</sup> Jugement, par. 393.

<sup>779</sup> Jugement, par. 398.

<sup>780</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 171 (se référant au par. 394 du Jugement), par. 172 (se référant aux par. 656, 685 et 735 du Jugement), par. 173 (se référant aux par. 685 et 735 du Jugement), par. 174 (se référant aux par. 656, 685 et 735 du Jugement), par. 175 (se référant aux par. 655, 656, 687, 736, 739, 740 à 743, 746, 754 à 756, 761, 798, 801 et 824 du Jugement) et par. 176.

<sup>781</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 173.

<sup>782</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 171 à 173.

<sup>783</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 175.

alors qu'ils auraient pu le faire eux-mêmes<sup>784</sup> ; (2) les militaires du camp de Karambo, moins nombreux et affaiblis physiquement, commandés par le lieutenant Imanishimwe, seraient allés extraire des personnes se trouvant à la gendarmerie commandée par un Lieutenant-colonel et dotée d'hommes en meilleure forme physique et bénéficiant d'une meilleure logistique<sup>785</sup>.

397. Le Procureur répond que la Chambre de première instance avait « toute latitude pour faire fond sur des preuves circonstancielle ou pour tirer des déductions raisonnables à partir de circonstances données »<sup>786</sup>. Il prétend qu'Imanishimwe n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait tiré des conclusions déraisonnables, ni en quoi la démarche déductive adoptée par elle équivalait à une violation du principe de la présomption d'innocence. Il ajoute qu'Imanishimwe a procédé à tort à une lecture fragmentée du Jugement<sup>787</sup> alors que la Chambre de première instance a dûment appliqué une démarche conforme à la jurisprudence constante du Tribunal et consistant à examiner d'abord la preuve à charge, à en apprécier la fiabilité, puis à examiner la preuve à décharge ; cette dernière n'ayant pas suffi à faire naître un doute raisonnable dans les circonstances de l'espèce<sup>788</sup>.

398. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix de la méthode d'évaluation des éléments de preuve qu'elle estime la plus adéquate dans les circonstances de l'espèce<sup>789</sup>. Ce n'est que « lorsque cette méthode aboutit à une évaluation déraisonnable des faits de la cause, [qu']il convient d'examiner avec attention si la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de fait dans le choix de la méthode d'évaluation ou dans l'application de cette méthode d'où résulterait un déni de justice »<sup>790</sup>.

399. La Chambre d'appel rappelle ses conclusions relatives à la méthode d'évaluation des éléments de preuve circonstancielle<sup>791</sup>. S'agissant de la démarche déductive comme méthode d'évaluation des éléments de preuve circonstancielle, elle renvoie à ses développements précédents selon lesquels le niveau de preuve requis – la preuve au-delà de tout doute raisonnable – exige que l'on ne puisse conclure à la culpabilité de l'accusé à partir d'éléments de preuve circonstancielle que s'il s'agit de la seule déduction raisonnable

---

<sup>784</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 172.

<sup>785</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 173.

<sup>786</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 189 et 214, citant l'Arrêt *Rutaganda*, par. 577 à 581.

<sup>787</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 215 et 216.

<sup>788</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 185 à 187, se référant à l'Arrêt *Rutaganda*, par. 177 et 178.

<sup>789</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 28.

<sup>790</sup> Arrêt *Kayishema et Runzindana*, par. 119.

possible vu les éléments de preuve disponibles. La même exigence doit s'appliquer pour déduire des éléments de preuve disponibles l'existence d'un fait dont dépend la culpabilité de l'accusé ainsi que pour déduire une conclusion dont dépend la culpabilité de l'accusé, à partir de plusieurs conclusions factuelles distinctes<sup>792</sup>.

400. La Chambre d'appel va à présent examiner les conclusions spécifiques contestées par Imanishimwe.

(a) La présence d'Imanishimwe lors de l'opération de ratissage au marché de Kamembe

401. La Chambre de première instance a conclu à la présence d'Imanishimwe lors de l'opération de ratissage du 6 juin 1994 à Kamembe sur la base du témoignage de MG<sup>793</sup>, qu'elle a estimé crédible. La Chambre d'appel relève que pour contester cette conclusion, Imanishimwe avance que la Chambre n'a pas pris en considération (1) la description donnée par les témoins à décharge, dont Bagambiki, selon laquelle la rafle a été organisée par les autorités civiles compétentes avec l'appui de la gendarmerie et (2) le Décret-loi portant création de la Gendarmerie Nationale du Rwanda du 23 janvier 1974<sup>794</sup>. Sur ce second point, Imanishimwe soutient plus particulièrement que la rafle du 6 juin 1994 s'est déroulée conformément audit décret-loi, c'est-à-dire, selon lui, sous la direction du Commandant du groupement de gendarmerie de Cyangugu<sup>795</sup>.

402. La Chambre d'appel observe en premier lieu qu'Imanishimwe ne cite que Bagambiki comme témoin à décharge dont la description infirmerait la conclusion de la présence d'Imanishimwe lors de l'opération de ratissage au marché de Kamembe, sans spécifier la portion du témoignage venant au soutien de sa contestation. La Chambre d'appel note au surplus qu'Imanishimwe ne précise pas en quoi la description des témoins à décharge prouverait que la présence d'Imanishimwe lors de la rafle du 6 juin 1994 n'était pas établie au-delà de tout doute raisonnable. Elle relève par ailleurs qu'Imanishimwe ne démontre pas non plus, par sa référence abstraite au décret-loi de 1974 et en l'absence d'allégation développée, que la Chambre de première instance aurait pu raisonnablement parvenir à une conclusion différente lorsqu'elle a estimé qu'Imanishimwe était présent lors de la rafle du 6 juin 1994.

---

<sup>791</sup> Voir *supra*, par. 304 à 306.

<sup>792</sup> Voir *supra*, par. 306.

<sup>793</sup> Jugement, par. 394, 405, 686, 735 et 789. Voir Témoin MG, CRA du 12 février 2001, p. 17 à 19, 21, 22.

<sup>794</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 173, se référant à la pièce à conviction D-IS12.

<sup>795</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 173.

403. Le défaut de précision et de clarté de cet argument et des références aux parties du dossier d'appel évoquées par Imanishimwe ne permettent pas à la Chambre d'appel d'établir que la Chambre de première instance aurait pu raisonnablement parvenir à une autre conclusion que celle de la présence d'Imanishimwe lors de l'opération de ratissage sur le marché de Kamembe le 6 juin 1994.

(b) L'ordre donné par Imanishimwe à ses militaires de tuer MG et sa famille lors du trajet vers la gendarmerie

404. Afin d'apprécier si la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Imanishimwe avait donné l'ordre à ses militaires de tuer MG et sa famille devait être établie au-delà de tout doute raisonnable, il convient de déterminer préalablement si l'ordre en question est un « fait dont dépend la culpabilité de l'accusé ». Dans cette optique, la Chambre d'appel constate que, par cet argument, Imanishimwe conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 6(1) du Statut pour assassinat, torture, emprisonnement, tous trois constitutifs de crimes contre l'humanité et pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

405. Une lecture attentive de la partie du Jugement consacrée aux conclusions juridiques retenues par la Chambre de première instance permet de repérer plusieurs mentions de l'ordre – déduit par la Chambre de première instance – donné par Imanishimwe de tuer MG et sa famille sur le trajet vers la gendarmerie. Une première mention apparaît au paragraphe 656 du Jugement, dans le cadre de l'analyse de la responsabilité d'Imanishimwe : elle participe, avec d'autres constatations, à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « la Chambre considère qu'il peut être tenu pour pénalement responsable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, d'avoir ordonné à ses subordonnés de commettre ces actes »<sup>796</sup>. Une seconde mention ressort du paragraphe 686 du Jugement lors de l'examen par la Chambre des faits constitutifs de génocide. Il est encore fait mention de l'ordre contesté aux paragraphes 735 et 789 du Jugement, dans le cadre de l'analyse des faits constitutifs de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, respectivement.

---

<sup>796</sup> Jugement, par. 656.

406. La Chambre d'appel relève d'emblée que la Chambre de première instance mentionne l'ordre contesté par Imanishimwe dans ce qui peut être considéré comme un récapitulatif liminaire<sup>797</sup>, avant analyse des actes spécifiques constitutifs de crimes contre l'humanité.

407. La Chambre d'appel constate que, pour déclarer Imanishimwe coupable de crime contre l'humanité prenant la forme d'assassinats en vertu de l'article 6(1) du Statut, la Chambre de première instance s'est précisément fondée sur le meurtre du frère du Témoin LI et d'un de ses anciens camarades de classe, de la sœur du Témoin MG et de sa compagne de cellule Mbembe<sup>798</sup>. Elle ne s'est pas appuyée sur l'attaque du Témoin MG et de sa famille lors de leur transfert de la place du marché de Kamembe vers la gendarmerie, d'où il ressort que l'ordre prétendument donné par Imanishimwe ne constituait pas un fait dont dépendait sa culpabilité pour ce chef. Partant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'établir ce fait au-delà de tout doute raisonnable.

408. S'agissant de la déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité prenant la forme d'emprisonnement en vertu de l'article 6(1) du Statut, la Chambre d'appel est d'avis qu'un ordre visant l'incarcération doit être distingué d'un ordre visant l'assassinat. Si le premier est clairement prohibé sous le chef d'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité, le second ne saurait être considéré à ce titre et relève bien plutôt de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité. La Chambre de première instance a reconnu Imanishimwe coupable du chef d'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité en constatant «l'incarcération du témoin LI et de six réfugiés arrêtés avec lui, du témoin MG, de son père et de deux de ses sœurs ainsi que du témoin MA»<sup>799</sup>. Cette conclusion, sans rapport avec l'attaque de MG et sa famille par les militaires juste après la rafle du marché de Kamembe, n'a pas été tirée sur la base de l'ordre contesté par Imanishimwe et la culpabilité d'Imanishimwe pour le crime d'emprisonnement ne reposait pas sur cet ordre.

409. Pour conclure à la culpabilité d'Imanishimwe pour le chef de crimes contre l'humanité prenant la forme de torture, la Chambre de première instance a tenu pour établi que des militaires qui se trouvaient sous le contrôle effectif d'Imanishimwe avaient « maltraité parfois en sa présence sept réfugiés placés sous leur garde après leur arrestation près de la cathédrale de Cyangugu le 11 avril 1994 »<sup>800</sup> et qu'ils «avaient sévèrement battu

---

<sup>797</sup> Jugement, par. 730 à 737.

<sup>798</sup> Jugement, par. 739, 740 et 743.

<sup>799</sup> Jugement, par. 756.

<sup>800</sup> Jugement, par. 758.

en sa présence le témoin MG et un autre détenu »<sup>801</sup>, se référant ainsi explicitement à des mauvais traitements infligés dans l'enceinte du camp de Karambo. En outre, là encore, les mauvais traitements infligés constituent un acte distinct d'assassinat. Pour le chef de torture constitutive de crime contre l'humanité, comme pour ceux précédemment évoqués, la Chambre d'appel ne peut considérer l'ordre intimé par Imanishimwe de tuer MG et sa famille comme un fait dont dépendait la culpabilité d'Imanishimwe.

410. La Chambre d'appel estime que le même raisonnement doit s'appliquer à la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'Imanishimwe pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. En effet, la Chambre de première instance mentionne l'ordre contesté par Imanishimwe dans ce qui doit être tenu pour un récapitulatif liminaire<sup>802</sup>, avant analyse des actes spécifiques constitutifs de violations graves sous l'article 4(a) du Statut (meurtre, torture, traitements cruels). À aucun de ces trois titres, elle n'a toutefois considéré l'attaque de MG et sa famille lors de leur transfert depuis la place du marché de Kamembe vers la gendarmerie.

411. Dès lors, la Chambre d'appel ne peut considérer que l'ordre donné par Imanishimwe de tuer MG et sa famille lors de leur transfert vers la gendarmerie constitue un fait dont dépendait la culpabilité d'Imanishimwe pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II et auquel le critère de la seule déduction raisonnable aurait dû s'appliquer. Partant, la Chambre d'appel rejette cet argument et considère que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'établir ce fait au-delà de tout doute raisonnable puisque la déclaration de culpabilité prononcée reposait sur d'autres éléments de preuve.

(c) L'ordre donné par Imanishimwe de tuer le frère du Témoin LI, un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe

412. La Chambre d'appel observe en premier lieu qu'Imanishimwe ne conteste, dans son Mémoire d'appel, que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Imanishimwe aurait donné l'ordre à ses militaires de tuer le frère du Témoin LI, d'un ancien camarade de classe, ainsi que de la sœur du Témoin MG et de sa compagne de cellule

---

<sup>801</sup> Jugement, par. 759.

<sup>802</sup> Jugement, par. 784 à 791.

Mbembe<sup>803</sup>. Il ne conteste pas la conclusion correspondant à l'ordre d'Imanishimwe visant l'incarcération des personnes sus identifiées.

413. La Chambre d'appel doit considérer si l'ordre contesté visant le meurtre du frère du Témoin LI, d'un ancien camarade de classe, ainsi que de la sœur du Témoin MG et de sa compagne de cellule Mbembe est un « fait dont dépend la culpabilité de l'accusé ». La Chambre d'appel procède ci-après à l'analyse des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre d'Imanishimwe sur la base de l'article 6(1) du Statut afin de déterminer le niveau de preuve requis pour établir l'ordre d'Imanishimwe pour le meurtre de ces personnes.

414. La Chambre d'appel a déjà pu noter que la Chambre de première instance a explicitement fondé les déclarations de culpabilité pour crime contre l'humanité prenant la forme d'assassinat sur l'ordre donné par Imanishimwe aux militaires de tuer le frère du Témoin LI et son ancien camarade de classe, la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe<sup>804</sup>. Cet ordre doit donc être considéré comme un fait dont dépendait la culpabilité d'Imanishimwe pour ce chef. Une telle conclusion s'impose avec force dans la mesure également où – au contraire de ce qui a été remarqué plus tôt au sujet de l'ordre de tuer MG et sa famille sur le trajet vers la gendarmerie – l'ordre donné par Imanishimwe de tuer le frère du Témoin LI, l'un de ses ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe figure tout à la fois dans le récapitulatif liminaire<sup>805</sup>, avant analyse des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, et dans l'analyse même de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité<sup>806</sup>.

415. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un ordre d'Imanishimwe de tuer le frère du Témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe sur le fondement de la déposition du Témoin LI<sup>807</sup>. L'on peut raisonnablement penser que plusieurs des constatations factuelles de la Chambre établies sur le fondement des dépositions de plusieurs témoins venaient étayer cette conclusion :

- la sœur de MG a été emmenée avec MG, son autre sœur et son père par des militaires au camp de Karambo le 7 juin 1994<sup>808</sup> ;

---

<sup>803</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 175.

<sup>804</sup> Voir Jugement, par. 743.

<sup>805</sup> Jugement, par. 736.

<sup>806</sup> Jugement, par. 739, 740 et 743.

<sup>807</sup> Jugement, par. 392, 411 et 743.

<sup>808</sup> Jugement, par. 395 ; CRA du 12 février 2001, p. 40.

- LI a été arrêté en même temps que son frère et un ancien camarade de classe par des militaires le 11 avril 1994<sup>809</sup> ;
- ils ont été emmenés au camp de Karambo où ils se sont trouvés en captivité ensemble<sup>810</sup> ;
- à leur arrivée au camp de Karambo, Imanishimwe était présent alors que des militaires les maltrahaient<sup>811</sup> ;
- lors des mauvais traitements infligés à LI par les militaires, ceux-ci l’ont menacé de mort<sup>812</sup> ;
- lors des mauvais traitements infligés à LI par les militaires, des militaires ont emmenés certains réfugiés qui ne sont pas revenus<sup>813</sup> ;
- la sœur de MG était détenue au camp de Karambo dans la même cellule que Mbembe<sup>814</sup> ;
- le nom de la sœur de MG ainsi que celui de Mbembe ont été appelés une nuit pendant leur incarcération au camp de Karambo à la suite de quoi les deux femmes ont été emmenées<sup>815</sup> ;
- depuis lors, la sœur de MG a été portée disparue et le corps de Mbembe a été retrouvé à Kadasomwa<sup>816</sup> ;
- le frère de LI et l’ancien camarade de classe de LI sont morts<sup>817</sup> ;
- les militaires du camp de Karambo étaient sous le commandement d’Imanishimwe<sup>818</sup>.

416. Ayant conclu que le frère de LI et son ancien camarade de classe<sup>819</sup>, ainsi que la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe<sup>820</sup>, avaient été tués au camp de Karambo la seule déduction opérée par la Chambre de première instance à partir des constatations exposées a été de considérer que les militaires ne pouvaient pas participer au meurtre de ces

---

<sup>809</sup> Jugement, par. 310 et 392 ; CRA du 30 janvier 2001, p. 14, 15 à 17, 108 ; CRA du 30 janvier 2001, p. 52, 53 (huis clos).

<sup>810</sup> Jugement, par. 392 ; CRA du 30 janvier 2001, p. 24 ; CRA du 31 janvier 2001, p. 13.

<sup>811</sup> Jugement, par. 395 ; CRA du 30 janvier 2001, p. 14, 17, 19, 20, 110.

<sup>812</sup> Jugement, par. 392.

<sup>813</sup> Jugement, par. 395 ; CRA du 30 janvier 2001, p. 22.

<sup>814</sup> Jugement, par. 395 ; CRA du 13 février 2001, p. 83, 84.

<sup>815</sup> Jugement, par. 395 ; CRA du 13 février 2001, p. 84 ; CRA du 13 février 2001, p. 76.

<sup>816</sup> Jugement, par. 395 et 396 ; CRA du 13 février 2001, p. 76, 84, 85.

<sup>817</sup> Jugement, par. 392 ; CRA du 30 janvier 2001, p. 24.

<sup>818</sup> Jugement, par. 652 : voir, notamment, CRA du 30 janvier 2001, p. 17.

<sup>819</sup> Jugement, par. 392.

<sup>820</sup> Jugement, par. 396.

personnes « sans qu’Imanishimwe le sache et l’approuve ou l’ordonne »<sup>821</sup>. En dépit du caractère ambigu, voire équivoque, de cette formulation, la Chambre d’appel relève qu’elle doit être lue au regard du paragraphe 410 du Jugement qui la clarifie dans les termes suivants : « la Chambre ne peut accepter l’idée que des soldats présents au camp de Karambo aient agi de la sorte, surtout à une telle échelle, sans instructions d’Imanishimwe, le commandant du camp ».

417. Au demeurant, la Chambre d’appel souligne que pour parvenir à la conclusion « qu’Imanishimwe a donné des ordres autorisant des militaires à arrêter, à détenir des civils soupçonnés d’entretenir des liens avec le FPR, à leur infliger des mauvais traitements et à les exécuter »<sup>822</sup>, la Chambre de première instance a pris également en considération « le caractère répétitif et la fréquence des arrestations de civils et de leur transfert au camp », la présence d’Imanishimwe « au cours de la détention de certains civils et des mauvais traitements qui leur ont été infligés » ainsi que « la nature de la structure de commandement et de la hiérarchie militaire, la taille relativement petite du camp, la présence d’Imanishimwe au camp, la reconnaissance par ce dernier du contrôle qu’il exerçait sur les soldats du camp de Karambo, l’absence de tout moyen de preuve donnant à penser qu’il ne les contrôlait pas et qu’il les avait empêchés de maltraiter des civils ou qu’ils les avait punis à ce titre »<sup>823</sup>.

418. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d’appel considère qu’un juge des faits raisonnable pouvait conclure que la seule déduction raisonnable sur la base des éléments de preuve était qu’Imanishimwe avait donné l’ordre aux militaires de tuer le frère du Témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe.

419. Cette conclusion en rapport avec la reconnaissance de culpabilité d’Imanishimwe pour le crime contre l’humanité d’assassinat s’étend également aux autres déclarations de culpabilité établies sur la base de l’article 6(1) du Statut et rend obsolète la question de savoir si l’ordre de tuer le frère du Témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du Témoin MG et de sa compagne de cellule Mbembe a également été déterminant pour déclarer Imanishimwe coupable pour torture et emprisonnement constitutifs de crimes contre l’humanité et pour violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

---

<sup>821</sup> Jugement, par. 655. Voir aussi par. 656.

<sup>822</sup> Jugement, par. 410. Voir aussi par. 687.

<sup>823</sup> Jugement, par. 410.

420. La Chambre d'appel considère donc qu'un tribunal raisonnable des faits pouvait parvenir par déduction aux conclusions contestées ici par Imanishimwe sans violer la présomption d'innocence dont il bénéficiait. La Chambre d'appel rejette en conséquence le cinquième motif d'appel d'Imanishimwe.

#### **D. Cumul de déclarations de culpabilité (3<sup>ème</sup> motif d'appel)**

421. Imanishimwe soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en cumulant des déclarations de culpabilité prononcées au titre des articles 2, 3 et 4 du Statut<sup>824</sup>. Il avance que, pour être concurrentes, les déclarations de culpabilité ne doivent avoir aucun lien entre elles : l'une ne doit pas être « spéciale » par rapport à l'autre, ni ne doit être le moyen de perpétration de l'autre ou la « conséquence logique ou naturelle » de l'autre<sup>825</sup>.

422. Imanishimwe reproche tout d'abord à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable à raison des mêmes faits à la fois de génocide en vertu de l'article 2 du Statut (Chef 7) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut (Chef 10). Il soutient que les deux qualifications ne sont pas concurrentes dans la mesure où l'extermination est le moyen de perpétration du génocide, l'extermination étant le « crime-moyen » et le génocide le « crime-fin »<sup>826</sup>. Il ajoute que les deux infractions assurent le respect d'une seule et même valeur : le « caractère sacré et inviolable de la vie et sa protection contre l'extermination »<sup>827</sup>. Enfin, il prétend que l'infraction spécifique – le génocide de par sa *mens rea* – aurait dû être retenue au détriment de l'infraction générale – en l'espèce, l'extermination<sup>828</sup>. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à raison des mêmes faits pour assassinat et torture constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu des articles 3(a) et 3(f) du Statut (Chefs 9 et 12) et pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II en vertu de l'article 4(a) du Statut (Chef 13). Il soutient que les articles 3 et 4 du Statut tendent à assurer la protection des mêmes « valeurs

---

<sup>824</sup> Acte d'appel d'Imanishimwe, par. 17 à 20.

<sup>825</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 110.

<sup>826</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 111 à 116 et 119.

<sup>827</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 117, se référant au Jugement *Kuprefkic et consorts*, par. 694.

<sup>828</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 118 à 120. Au soutien de son argument, Imanishimwe se réfère entre autres au Jugement *Kuprefkic et consorts*, par. 707, mais cite aussi le passage suivant de l'Arrêt *Celebici*, par. 413 : « si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable » : Mémoire d'appel d'Imanishimwe, note 68. Voir aussi Mémoire en réplique d'Imanishimwe, par. 113 à 115.

humaines »<sup>829</sup> mais aussi que les éléments constitutifs des infractions concernées sont fondamentalement les mêmes<sup>830</sup>.

423. Pour illustrer le préjudice dont il estime être victime, Imanishimwe se réfère à l'Opinion individuelle et dissidente des Juges Hunt et Bennouna jointe à l'Arrêt *Celebici*, laquelle fait état de la stigmatisation sociale attachée au fait d'être reconnu coupable et de l'impact d'un cumul de déclarations de culpabilité sur la longueur de la peine et sur les mesures pouvant intervenir pendant l'exécution de celle-ci comme la libération anticipée<sup>831</sup>.

424. En réponse, le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'application des principes gouvernant le cumul de déclarations de culpabilité<sup>832</sup>. Il fait valoir que le raisonnement emprunté par Imanishimwe procède d'une interprétation erronée de la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de condamnations cumulatives. S'appuyant sur les principes dégagés dans l'Arrêt *Celebici*, le Procureur soutient qu'un cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>833</sup>. Le Procureur rappelle alors que la Chambre d'appel a considéré à plusieurs reprises que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base des articles 2 et 3(b) du Statut à raison des mêmes faits était possible, chacun des crimes comportant un élément constitutif matériellement distinct faisant défaut à l'autre, à savoir l'intention spécifique pour le premier et l'existence d'une « attaque généralisée ou systématique contre une population civile » pour le second<sup>834</sup>. S'agissant des condamnations prononcées à raison des mêmes faits en vertu des articles 3 et 4 du Statut, le Procureur soutient que leur cumul est permis, chacune des dispositions comportant un élément matériellement distinct : tandis que l'article 3 exige la preuve de l'existence d'une « attaque généralisée ou systématique contre une population civile », l'article 4 exige quant à lui la preuve de l'existence d'un lien de connexité entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>835</sup>.

---

<sup>829</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 138, se référant à l'Arrêt *Celebici*, par. 149.

<sup>830</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 139 et 140.

<sup>831</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 125 et 137, citant l'Opinion individuelle et dissidente des Juges David Hunt et Mohamed Bennouna, Arrêt *Celibici*, par. 23.

<sup>832</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 136.

<sup>833</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 140 et 141, citant Arrêt *Celibici*, par. 412 et 413, et se référant aussi entre autres, à Arrêt *Musema*, par. 358 à 370 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 582 et 583 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 1032 et 1033.

<sup>834</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 141 et 142, se référant à Arrêt *Musema*, par. 366, 369 et 370 ; Arrêt *Krstic*, par. 219 à 227 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

<sup>835</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 151, se référant à Arrêt *Rutaganda*, par. 583.

425. Souscrivant aux principes dégagés dans l'Arrêt *^elebiji*, la Chambre d'appel a déjà établi que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut mais à raison d'un même fait n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>836</sup>. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre<sup>837</sup>.

426. La Chambre d'appel souligne qu'ayant fait droit au premier motif d'appel d'Imanishimwe et ayant en conséquence décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, la question du cumul de déclarations de culpabilité pour génocide (article 2 du Statut) et extermination constitutive de crime contre l'humanité (article 3(b) du Statut) ne se pose plus. La Chambre d'appel souhaite néanmoins rappeler avoir déjà établi qu'il était possible de prononcer à raison des mêmes faits des condamnations multiples pour génocide et pour crime contre l'humanité, chacun de ces crimes comportant un élément constitutif matériellement distinct que n'exige pas l'autre : « l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » pour le premier ; l'existence d'une « attaque généralisée ou systématique contre une population civile » pour le second<sup>838</sup>.

427. S'agissant des condamnations prononcées en vertu des articles 3 et 4 du Statut à raison des mêmes faits, la Chambre d'appel observe que chacune d'entre elles requiert un élément matériellement distinct que n'exige pas l'autre. Tandis que la condamnation prononcée au titre de l'article 3 requiert la preuve de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, la condamnation au titre de l'article 4 exige quant à elle la preuve d'un lien de connexité entre les actes visés et le conflit armé.<sup>839</sup> La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en cumulant les déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 3 (assassinats et torture) et 4 (meurtres et traitements cruels) du Statut à raison des mêmes faits.

428. Le troisième motif d'appel d'Imanishimwe est rejeté.

---

<sup>836</sup> Voir Arrêt *Musema*, par. 358 à 370, citant, entre autres, Arrêt *Celebici*, par. 412 et 413. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Arrêt *Semanza*, par. 315.

<sup>837</sup> Arrêt *Celebici*, par. 412. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 361 à 363. Voir aussi Arrêt *Krstic*, par. 218 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542. L'ensemble du test applicable a été clarifié dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 168 à 174.

<sup>838</sup> Voir Arrêt *Musema*, par. 365 à 367 et 370 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Arrêt *Semanza*, par. 318. Voir aussi Arrêt *Krstic* par. 219 à 227.

<sup>839</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 583.

## V. MOTIFS D'APPEL RELATIFS À LA PEINE

### A. Introduction

429. Aux termes de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel peut «confirmer, annuler ou réviser» une peine prononcée par une Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle toutefois que les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine appropriée. Cela tient à l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>840</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera sa propre peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que la Chambre de première a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle s'est écartée du droit applicable<sup>841</sup>.

430. Les éléments que la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte dans la détermination de la peine d'une personne déclarée coupable sont énoncés aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, elle doit, en droit, tenir compte de l'existence de toute circonstance atténuante. Toutefois, la détermination de ce qui constitue une circonstance atténuante<sup>842</sup> et du poids qu'il convient de lui accorder<sup>843</sup> est laissée à son appréciation.

431. La Chambre de première instance a condamné Imanishimwe à deux peines d'emprisonnement confondues de 15 ans pour l'avoir reconnu coupable, à raison des crimes perpétrés au terrain de football de Gashirabwoba par ses subordonnés, de génocide (Chef 7) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10), en application de l'article 6(3) du Statut<sup>844</sup>. Pour les déclarations de culpabilité prononcées sur la base des chefs 9, 11, 12 et 13<sup>845</sup>, elle a infligé des peines d'emprisonnement confondues de dix, trois, dix et douze ans respectivement<sup>846</sup> résultant en une condamnation à 27 ans

---

<sup>840</sup> Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 593, se référant à l'Arrêt *^elebici*, par. 717.

<sup>841</sup> Arrêt *Naletilic et Martinovic*, par. 593, Voir aussi, entre autres, Arrêt *Tadic* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Musema*, par. 379 ; Arrêt *Jokic* relatif à la sentence, par. 8.

<sup>842</sup> Arrêt *Musema*, par. 395.

<sup>843</sup> Arrêt *Kambanda*, par. 124 ; Arrêt *^elebici*, par. 775 ; Arrêt *Musema*, par. 396.

<sup>844</sup> Jugement, par. 821 à 823.

<sup>845</sup> Déclarations prononcées en vertu de l'article 6(1) du Statut pour assassinats (Chef 9), emprisonnement (Chef 11) et torture (Chef 12) constitutifs de crimes contre l'humanité et en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut pour violations graves de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtres, torture et traitements cruels ; Chef 13).

<sup>846</sup> Jugement, par. 825.

d'emprisonnement au total<sup>847</sup>. Pour parvenir à cette décision, la Chambre de première instance a tenu compte des pratiques suivies en matière de détermination de la peine, de la législation rwandaise et de la situation personnelle d'Imanishimwe<sup>848</sup>. Elle a en outre jugé que la fonction de commandant exercée par Imanishimwe dans la préfecture de Cyangugu constituait une circonstance aggravante<sup>849</sup> et relevé que celui-ci n'avait invoqué « aucun fait personnel ou médical important [ni aucun] autre élément pertinent qui pourrait influencer sur le prononcé de la peine » en sa faveur<sup>850</sup>. La Chambre de première instance n'a pas jugé que son parcours professionnel, tel qu'il a été présenté, constituait une circonstance atténuante<sup>851</sup>.

**B. Aggravation de la peine prononcée pour génocide et extermination (11<sup>ème</sup> motif d'appel du Procureur)**

432. En son onzième motif d'appel, le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en condamnant Imanishimwe à quinze ans d'emprisonnement pour génocide et extermination<sup>852</sup>.

433. La Chambre d'appel ayant fait droit au premier motif d'appel de Samuel Imanishimwe et ayant en conséquence décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba, à savoir les seules prononcées pour génocide et pour extermination constitutive de crime contre l'humanité, le présent motif d'appel devient sans objet et, comme tel, ne requiert pas l'examen de la Chambre d'appel.

**C. Importance accordée aux circonstances atténuantes (6<sup>ème</sup> motif d'appel de Samuel Imanishimwe)**

434. En son sixième motif d'appel, Imanishimwe fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour n'avoir pas tenu compte de toutes les circonstances atténuantes qu'il y avait en sa faveur. De l'avis d'Imanishimwe, ces circonstances atténuantes ont été écartées parce qu'elles n'avaient pas été évoquées dans sa plaidoirie finale<sup>853</sup>. Il

---

<sup>847</sup> Jugement, par. 827.

<sup>848</sup> Jugement, par. 822.

<sup>849</sup> Jugement, par. 819.

<sup>850</sup> Jugement, par. 820.

<sup>851</sup> Jugement, par. 820.

<sup>852</sup> Mémoire d'appel du Procureur, par. 430.

<sup>853</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 178 à 184.

relève que, la Chambre de première instance ayant demandé aux parties de faire preuve de concision parce qu'elles avaient déjà exposé des arguments détaillés dans leurs dernières conclusions écrites respectives<sup>854</sup>, il a décidé de répondre au réquisitoire oral du Procureur plutôt que de reprendre les arguments relatifs aux circonstances atténuantes qu'il avait développés dans ses écritures<sup>855</sup>. Il cite les paragraphes pertinents de ses Dernières conclusions écrites dans lesquels il souligne que le fait qu'il n'a jamais été impliqué dans une activité criminelle, son jeune âge et le grade relativement bas qu'il détenait dans la hiérarchie militaire rwandaise constituent des circonstances atténuantes qui auraient dû être prises en compte dans la détermination de sa peine<sup>856</sup>.

435. En réponse, le Procureur fait valoir qu'au vu des crimes commis et du rôle d'Imanishimwe dans leur commission aucune des circonstances atténuantes invoquées n'aurait pu peser<sup>857</sup>. Il soutient qu'à supposer même que certaines circonstances atténuantes militant en faveur d'Imanishimwe n'aient pas été prises en considération, cette omission n'aurait aucun effet « compte tenu de la gravité des crimes qu'il a commis, du rôle actif qu'il a joué dans leur commission, et de sa position de supérieur hiérarchique et d'autorité dont il a abusé »<sup>858</sup>.

436. Si la Chambre de première instance doit tenir compte de toute circonstance atténuante lorsqu'elle examine la peine qu'il convient de prononcer, l'importance qui doit leur être accordée est laissée à son appréciation, cette dernière n'étant nullement tenue de préciser chacune des circonstances qu'elle retient<sup>859</sup>. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a néanmoins explicitement évoqué les Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe lorsqu'elle examinait la question des circonstances atténuantes<sup>860</sup> et qu'il s'agit là d'un élément suffisant pour présumer que les arguments d'Imanishimwe ont été pris en compte<sup>861</sup>.

437. La Chambre d'appel fait observer à cet égard que la Chambre de première instance a expressément fait état des paragraphes 31 et 33 des Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe dans lesquels son parcours scolaire et professionnel est exposé. Ces paragraphes font partie de la section des Dernières conclusions écrites intitulée « Présentation

---

<sup>854</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 179, se référant à l'audience du 11 août 2003.

<sup>855</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 180.

<sup>856</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 181 à 184.

<sup>857</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 232.

<sup>858</sup> Mémoire en réponse du Procureur, par. 231.

<sup>859</sup> Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 430.

<sup>860</sup> Jugement, note de bas de page 1685.

de l'accusé » qui tend à présenter objectivement Imanishimwe<sup>862</sup> et traite du grade peu élevé qu'il aurait détenu dans l'armée rwandaise<sup>863</sup>, de l'insignifiance du camp de Karambo<sup>864</sup>, de son absence de casier judiciaire<sup>865</sup> et de sa qualité de jeune officier<sup>866</sup>. Ce sont les circonstances qu'Imanishimwe estime que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération pour atténuer sa peine<sup>867</sup>. Même si la Chambre de première instance n'a pas explicitement évoqué les paragraphes 1203 et 1204 des Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe qui constituent la section intitulée «Circonstances atténuantes : Délinquant primaire », la teneur de ces paragraphes est incluse dans la section intitulée «Présentation de l'accusé »<sup>868</sup>. Il n'y a donc aucune raison de conclure que la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte des arguments en question.

438. La Chambre d'appel estime que loin d'indiquer, comme le prétend Imanishimwe, que ses observations relatives à la détermination de la peine ont été complètement ignorées, le passage du paragraphe 820 du Jugement qui dit que «les conseils d'Imanishimwe n'ont pas formulé d'observations s'agissant de la détermination de la peine » souligne tout simplement le fait qu'il n'a présenté aucun argument au sujet de la peine lors de sa plaidoirie orale.

439. Le fait que la Chambre de première instance ait décidé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour conclure à l'existence de circonstances atténuantes en l'espèce s'inscrit dans les limites de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation<sup>869</sup>. Les circonstances invoquées, à savoir le parcours d'Imanishimwe, son « jeune » âge au moment de la commission des crimes, son absence de casier judiciaire et le grade peu élevé qu'il détenait dans la hiérarchie militaire rwandaise ne sont pas de nature à avoir une quelconque incidence sur la peine encourue par Imanishimwe. Le fait d'avoir un casier judiciaire vierge est un trait commun à de nombreux accusés auquel on n'accorde, dans le meilleur des cas, que peu d'importance en l'absence de circonstances exceptionnelles lorsqu'on examine la question de l'atténuation de la peine<sup>870</sup>. Imanishimwe avait 32 ans lorsqu'il a participé aux crimes considérés<sup>871</sup> et il est

---

<sup>861</sup> Voir Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 430 ; Arrêt *Jokic* relatif à la sentence, par. 53.

<sup>862</sup> Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe, par. 30 à 42.

<sup>863</sup> Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe, par. 34 à 37.

<sup>864</sup> Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe, par. 38.

<sup>865</sup> Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe, par. 39 et 40.

<sup>866</sup> Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe, par. 41.

<sup>867</sup> Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 182 et 183.

<sup>868</sup> Ce fait est souligné par Imanishimwe lui-même : voir Mémoire d'appel d'Imanishimwe, par. 181 à 183.

<sup>869</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 354.

<sup>870</sup> Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Arrêt *Babic* relatif à la sentence, par. 49 et 50 ; Jugement *Banovic* relatif à la sentence, par. 75.

<sup>871</sup> À titre d'exemple, la jeunesse de l'accusé a été prise en compte dans le cas des personnes suivantes : Dražen Erdemovic (23 ans), Jugement *Erdemovic*, par. 16 i) ; Anto Furundžija (23 ans), Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Esad Landžo (19 ans), Jugement *^elebici*, par. 1283. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la jeunesse de

permis de penser que la Chambre de première instance a tenu compte du caractère relatif de sa position d'autorité quand elle insistait sur le principe de la gradation des peines<sup>872</sup>.

440. La Chambre d'appel conclut qu'Imanishimwe n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait ignoré ses arguments relatifs à sa situation personnelle et aux circonstances atténuantes ni abusé de son pouvoir souverain d'appréciation à tel point que sa peine doit être réduite.

441. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le sixième motif d'appel d'Imanishimwe dans son intégralité.

#### **D. Conséquences des conclusions de la Chambre d'appel**

442. La Chambre d'appel rappelle avoir annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba pour génocide (Chef 7 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) et pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 10 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe)<sup>873</sup>. En conséquence, les peines prononcées par la Chambre de première instance sur la base des chefs 7 et 10 – deux peines confondues de quinze ans d'emprisonnement à purger consécutivement aux peines prononcées sur la base des autres chefs<sup>874</sup> – doivent être infirmées.

443. Ayant rejeté les motifs d'appel y relatifs<sup>875</sup>, la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 6(1) du Statut pour assassinat (Chef 9 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe), emprisonnement (Chef 11 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) et torture (Chef 12 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel

---

Milojica Kos a été prise en considération. Il avait 29 ans. La Chambre de première instance a relevé qu'il était le plus jeune des co-accusés et qu'il n'était guère expérimenté et formé comme policier au moment où il prenait ses fonctions dans le camp. Elle a aussi conclu que, ne jouissant pas d'un grand prestige au sein de sa communauté avant son affectation à Omarska, il était peu probable qu'il serve de modèle aux autres gardiens. Son silence n'impliquait donc pas le même degré de complicité par encouragement ou par approbation tacite : Jugement *Kvočka et consorts*, par. 732.

<sup>872</sup> Jugement, par. 815 et 816.

<sup>873</sup> Voir *supra*, par. 165.

<sup>874</sup> Jugement, par. 822, 823 et 827.

<sup>875</sup> Voir *supra*, par. 420 et 428.

confirme par conséquent les peines confondues de dix, trois, et dix ans prononcées respectivement pour ces chefs<sup>876</sup>.

444. Pour l'avoir trouvé coupable de meurtre, torture et traitement cruel constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Chef 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe) sur la base des articles 6(1) et 6(3) du Statut<sup>877</sup>, la Chambre de première instance a condamné Imanishimwe à une peine de douze ans confondue avec les peines prononcées pour les chefs 9, 11 et 12<sup>878</sup>. La Chambre d'appel rappelle avoir annulé la déclaration de culpabilité prononcée sous ce chef sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes commis au terrain de football de Gashirabwoba<sup>879</sup> mais confirmé la condamnation prononcée sur la base de l'article 6(1) du Statut<sup>880</sup>. Etant donnée la gravité des crimes dont Samuel Imanishimwe a été trouvé coupable sur la base de l'article 6(1), la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer la peine de douze ans prononcée pour le chef 13 en conséquence de l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 6(3) du Statut. A l'unanimité, la Chambre d'appel est en effet d'avis que la révision partielle du verdict n'affecte pas la peine de douze ans confondue avec les peines prononcées pour les chefs 9, 11 et 12 imposée par la Chambre de première instance pour le chef 13. A la majorité des juges, le Juge Schomburg étant en désaccord, la Chambre d'appel conclut que la peine totale imposée contre Imanishimwe est de douze ans.

---

<sup>876</sup> Jugement, par. 825.

<sup>877</sup> Pour des faits distincts.

<sup>878</sup> Jugement, par. 825.

<sup>879</sup> Voir *supra*, par. 165.

<sup>880</sup> Voir *supra*, par. 420 et 428.

## **VI. DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**VU** l'article 24 du Statut et l'article 118 du Règlement ;

**VU** les écritures respectives des parties et les arguments présentés aux audiences des 6 et 7 février 2006 ;

**SIÉGEANT** en audience public ;

**RAPPELLE** avoir rejeté à l'unanimité les motifs d'appel soulevés par le Procureur à l'encontre du Jugement s'agissant d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki et confirmé l'acquittement de ces derniers dans le Dispositif de l'arrêt concernant l'appel du Procureur s'agissant de l'acquittement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki prononcé le 8 février 2006 ;

**REJETTE**, à l'unanimité, les autres motifs d'appel soulevés par le Procureur ;

**ACCUEILLE**, à l'unanimité, le premier motif d'appel soulevé par Samuel Imanishimwe contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les événements survenus au terrain de football de Gashirabwoba ;

**ANNULE** en conséquence les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes de génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II sous les chefs 7, 10 et 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ;

**DÉCLARE** sans objet les deuxième et quatrième motifs d'appel soulevés par Samuel Imanishimwe contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les événements survenus au terrain de football de Gashirabwoba ;

**REJETTE**, à l'unanimité, les troisième, cinquième et sixième motifs d'appel soulevés par Samuel Imanishimwe concernant le cumul de déclarations de culpabilité, l'appréciation des éléments de preuve relatifs au camp militaire de Karambo et la peine ;

**CONFIRME**, à l'unanimité, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Samuel Imanishimwe sur la base de l'article 6(1) du Statut pour assassinat, emprisonnement et torture constitutifs de crimes contre l'humanité sous les chefs 9, 11 et 12 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe et pour meurtre, torture et traitement cruel constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II sous le chef 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe ;

**INFIRME**, à l'unanimité, les deux peines confondues de quinze ans d'emprisonnement prononcées contre Samuel Imanishimwe pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité sous les chefs 7 et 10 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe à purger consécutivement aux peines prononcées sur la base des autres chefs ;

**CONFIRME** les quatre peines confondues de dix, trois, dix et douze ans d'emprisonnement prononcées contre Samuel Imanishimwe sur la base des chefs 9, 11, 12 et 13 de l'Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe, résultant, le Juge Schomburg étant en désaccord, en une condamnation à douze ans d'emprisonnement au total ;

**DÉCLARE** l'Arrêt immédiatement exécutoire en vertu de l'article 119 du Règlement ;

**ORDONNE** en vertu des articles 103 B) et 107 du Règlement que Samuel Imanishimwe reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

Fausto Pocar,  
Président

---

Mehmet Güney  
Juge

---

Andrésia Vaz  
Juge

---

Theodor Meron  
Juge

---

Wolfgang Schomburg  
Juge

Le Juge Schomburg joint une Déclaration au présent Arrêt.

Prononcé le 7 juillet 2006 à Arusha, Tanzanie.

**[Sceau du Tribunal]**

## VII. DÉCLARATION DU JUGE SCHOMBURG

1. Je suis entièrement d'accord avec la décision concernant André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki.

2. Cependant, j'estime non seulement que l'acte d'accusation établi contre André Ntagerura est imprécis mais qu'il doit être considéré comme frappé de nullité parce qu'aucun des crimes reprochés à l'accusé n'est exposé avec suffisamment de précision et que l'étendue des accusations n'est pas suffisamment circonscrite. En conséquence, l'acte d'accusation établi contre André Ntagerura ne remplit pas les deux fonctions principales de tout acte d'accusation, à savoir :

- informer l'accusé des accusations portées contre lui (*fonction d'information* qui consacre le droit fondamental à être entendu) et
- limiter la portée personnelle et matérielle des accusations (*fonction de délimitation*).

L'acte d'accusation établi contre Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe ne remplit ces deux fonctions principales que pour certains chefs.

3. Par ailleurs, si l'on considère que ces documents sont entachés de nullité en tout ou en partie, il est à noter que ce n'est pas à la Chambre d'appel de déterminer si la maxime *ne bis in idem* (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois<sup>1</sup>) s'applique en l'espèce. C'est au Procureur de ce Tribunal<sup>2</sup>, en premier lieu (*Cf.* article 8 du Statut), ou à tout autre représentant du ministère public près une juridiction compétente pour juger les crimes en question, de décider de l'opportunité d'engager de nouvelles poursuites sur la base d'un nouvel acte d'accusation dans la mesure où le principe de l'autorité de la chose jugée

---

<sup>1</sup> Cette maxime ne s'applique en principe que dans un même pays/État. Voir par exemple article 14 (7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 4 du Protocole n° 7 de la Convention (européenne) de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 117). Elle est devenue applicable au plan international par le biais, entre autres, de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (la « CAAS »). *Cf.* affaire C-436/04 (Belgique c. Van Esbroeck), Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 9 mars 2006 (<http://www.curia.eu.int>), point 2 du dispositif : « ?...g l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé ?...g ».

<sup>2</sup> La même juridiction/le même tribunal supranational(e) par analogie au « même pays/État » ?

n'interdit pas de poursuivre à nouveau André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe<sup>3</sup>.

4. Je tiens à rappeler qu'André Ntagerura a été acquitté exclusivement – et Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe l'ont été principalement – pour des questions de procédure car il n'y avait pas, ne serait-ce que dans une certaine mesure, d'acte d'accusation – principal instrument des poursuites – qui puisse être purgé. Sans un tel acte d'accusation, il ne peut y avoir de procès, et en tout état de cause, pas de procès équitable, le principe d'équité prenant également en compte les intérêts des victimes et de leurs familles.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Prononcé le 7 juillet 2006, à Arusha, Tanzanie.

---

Wolfgang Schomburg  
Juge

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>3</sup> Pour la distinction entre les irrégularités de forme (voir *supra* par. 2, ligne 2) entraînant un acquittement pour vice de procédure, et les autres vices de forme entachant l'acte d'accusation, voir *Meyer-Goßner*, Strafprozessordnung, 49<sup>e</sup> éd., München 2006, § 200, n° 26 et 27, renvoyant à la jurisprudence de la Cour suprême fédérale allemande (Bundesgerichtshof).

## **ANNEXE A : HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE EN APPEL**

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont récapitulés ci-après.

### **A. Dépôt des écritures des parties**

2. La Chambre de première instance a rendu le Jugement dans la présente affaire le 25 février 2004.

#### **1. Appel du Procureur**

3. Le Procureur a déposé son Acte d'appel le 25 mars 2004 ainsi que son Mémoire d'appel le 8 juin 2004. Ayant obtenu une prorogation des délais de dépôt de leur mémoire de l'intimé le 24 juin 2004<sup>1</sup>, Bagambiki et Ntagerura ont chacun déposé une « Réponse » à l'Acte d'appel du Procureur le 8 octobre 2004<sup>2</sup>. En raison de substantielles erreurs de traduction dans la version en langue française du Jugement, le Juge de la mise en état en appel a ordonné deux semaines plus tard que soient suspendus les délais de dépôt des écritures en appel jusqu'à réception par les parties d'une nouvelle version certifiée conforme du Jugement en langue française<sup>3</sup>. Le 10 novembre 2004, statuant à la demande du Procureur<sup>4</sup>, le Juge de la mise en état en appel a déclaré les Réponses de Bagambiki et Ntagerura irrecevables au motif que ni le Règlement, ni les Directives pratiques applicables à la procédure d'appel ne prévoyait le dépôt d'une réponse à un acte d'appel<sup>5</sup>. Dans cette décision, le Juge de la mise en état en appel a rappelé à Bagambiki et Ntagerura qu'ils devaient déposer leur mémoire de l'intimé dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la nouvelle version certifiée conforme du Jugement en langue française. Imanishimwe, Bagambiki et Ntagerura ont déposé leur mémoire de l'intimé les 14, 16 et 17 février 2005 respectivement. Le Procureur a déposé son Mémoire en réplique le 3 mars 2005.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la Requête de André Ntagerura pour le report du délai de dépôt du Mémoire de l'Intimé, 24 juin 2004 ; Décision relative à la Requête de la Défense d'Emmanuel Bagambiki en vue du report du délai de dépôt du Mémoire de l'Intimé, 24 juin 2004. Voir aussi Décision relative à la Requête de Samuel Imanishimwe aux fins de prorogation des délais de dépôt du Mémoire de l'Intimé, 16 juillet 2004, par laquelle le Juge de la mise en état en appel a accordé à Imanishimwe la même prorogation de délai.

<sup>2</sup> Réponse de l'Intimé André Ntagerura à l'Acte d'appel du Procureur selon le paragraphe 2 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal, 8 octobre 2004 ; Réponse de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki à l'Acte d'appel du Procureur conformément au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal, 8 octobre 2004 (ensemble « Réponses »).

<sup>3</sup> Ordonnance, 21 octobre 2004.

<sup>4</sup> Requête urgente du Procureur aux fins de rejet des réponses des intimés André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki à l'Acte d'appel du Procureur, 12 octobre 2004.

<sup>5</sup> Décision (Requête urgente du Procureur aux fins de rejet des réponses à l'Acte d'appel du Procureur, Requête de la Défense d'Emmanuel Bagambiki en vue du report de délai de dépôt de sa réponse), 10 novembre 2004.

## 2. Appel d’Imanishimwe

4. Le 3 mars 2004, Imanishimwe a déposé une requête aux fins de prorogation des délais de dépôt de son acte d’appel et de son mémoire d’appel, faisant valoir qu’il n’avait pas encore reçu le Jugement dans une langue que lui et son Conseil comprenaient, à savoir le français<sup>6</sup>. Le 24 mars 2004, le Juge de la mise en état en appel a fait droit à la requête, ordonnant à Imanishimwe de déposer son acte d’appel au plus tard dans les trente jours suivant la notification de la version française du Jugement et son mémoire de l’appelant dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de son acte d’appel<sup>7</sup>. Imanishimwe a déposé son Acte d’appel le 2 septembre 2004. Le 21 octobre 2004, en raison de substantielles erreurs de traduction dans la version en langue française du Jugement, le Juge de la mise en état en appel a ordonné que soient suspendus les délais de dépôt des écritures en appel jusqu’à réception par les parties d’une nouvelle version certifiée conforme du Jugement en langue française<sup>8</sup>. Le Mémoire d’appel d’Imanishimwe a été déposé le 25 février 2005 et la Réponse du Procureur le 5 avril 2005. À la suite d’une requête aux fins de prorogation de délai<sup>9</sup>, Imanishimwe s’est vu octroyé une prorogation de délai de quinze jours à compter de la notification à sa Défense de la version française de la Réponse du Procureur pour déposer son mémoire en réplique<sup>10</sup>. Imanishimwe a finalement déposé son Mémoire en réplique le 12 juillet 2005.

### B. Désignation des juges

5. Le 23 mars 2004, les juges suivants ont été désignés pour connaître de l’appel d’Imanishimwe : les Juges Theodor Meron (Président), Florence Mumba, Mehmet Güney, Fausto Pocar et Inés Mónica Weinberg de Roca<sup>11</sup>. Le Juge Mehmet Güney a été désigné Juge de la mise en état en appel<sup>12</sup>. Après que l’Acte d’appel du Procureur ait été déposé, le Président de la Chambre d’appel a ordonné le 29 mars 2004 que les deux appels soient traités

---

<sup>6</sup> Requête en extrême urgence aux fins de prorogations des délais de dépôt de l’Acte d’appel et du Mémoire d’appel contre le Jugement rendu le 25 février 2004 contre Samuel Imanishimwe – Articles 3, 108 et 116 du Règlement de procédure et de preuve et 20 du Statut, 3 mars 2004.

<sup>7</sup> Décision relative à la Requête en extrême urgence aux fins de prorogation des délais de dépôt de l’Acte d’appel et du Mémoire en appel contre le Jugement rendu le 25 février 2004 contre Samuel Imanishimwe, 24 mars 2004.

<sup>8</sup> Ordonnance, 21 octobre 2004.

<sup>9</sup> Requête aux fins de suspension du délai de dépôt de la duplique ?sic de Samuel Imanishimwe conformément aux articles 20 du Statut, 3, 113 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 11 avril 2005.

<sup>10</sup> Décision relative à la Requête de Samuel Imanishimwe aux fins de suspension du délai de dépôt du Mémoire en réplique, 13 avril 2005.

<sup>11</sup> Ordonnance du Président de la Chambre d’appel portant affectation de juges et désignation du juge de la mise en état en appel, 23 mars 2004.

comme une seule et même affaire, par le même collège de juges<sup>13</sup>. Le 25 janvier 2005, le Juge Wolfgang Schomburg a été désigné pour remplacer le Juge Theodor Meron<sup>14</sup>. Le 15 juillet 2005, la Juge Andrésia Vaz a été désignée pour remplacer la Juge Inés Mónica Weinberg de Roca<sup>15</sup>. Le Juge Mehmet Güney est alors devenu Juge Président. Devenu Juge Président de la Chambre d'appel le 17 novembre 2005, le Juge Fausto Pocar est devenu Juge Président de l'affaire. Le 18 novembre 2005, le Juge Théodor Meron a été désigné pour remplacer la Juge Florence Mumba<sup>16</sup>.

### C. Moyens de preuve supplémentaires

6. En vertu de l'article 115 du Règlement, le Procureur a déposé une requête aux fins d'admission de deux déclarations de témoins comme moyens de preuve supplémentaires en date du 10 mai 2004<sup>17</sup>. Dans les décisions datées des 18 et 19 mai 2004, le Juge de la mise en état en appel a autorisé Bagambiki et Ntagerura à déposer leur réponse à ladite requête au plus tard dans les dix jours suivant la notification de la traduction française<sup>18</sup>. Le 2 juin 2004, le Juge de la mise en état en appel a rendu une ordonnance enjoignant au Procureur de déposer confidentiellement les versions non caviardées des déclarations des deux témoins dont il cherchait à obtenir l'admission et l'invitant également à joindre à cette nouvelle requête les éléments actualisés d'information qui justifieraient l'octroi des mesures de protection demandées en faveur des deux témoins<sup>19</sup>. Conformément à cette ordonnance, le Procureur a déposé le 7 juin 2004, sous scellé, les versions non caviardées des déclarations des deux témoins<sup>20</sup>. Le même jour, le Procureur a déposé une requête dans laquelle il renouvelait sa demande de mesures de protection en faveur des deux témoins<sup>21</sup>. La Chambre d'appel a rejeté la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires au

---

<sup>12</sup> Ordonnance du Président de la Chambre d'appel portant affectation de juges et désignation du juge de la mise en état en appel, 23 mars 2004.

<sup>13</sup> Ordonnance du Président de la Chambre d'appel portant affectation de juges et désignation du juge de la mise en état en appel, 29 mars 2004.

<sup>14</sup> *Order of the Presiding Judge Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 25 janvier 2005.

<sup>15</sup> *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 15 juillet 2005.

<sup>16</sup> *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 18 novembre 2005.

<sup>17</sup> Requête du Procureur aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires conformément à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 10 mai 2004.

<sup>18</sup> Décision relative à la requête de la Défense d'Emmanuel Bagambiki en vue du report du délai du dépôt de la réponse à une requête du Procureur, 18 mai 2004 ; Décision relative à la requête de André Ntagerura pour report du délai de réponse à la requête du Procureur, 19 mai 2004.

<sup>19</sup> Ordonnance, 2 juin 2004.

<sup>20</sup> *Witness Statements Filed Confidentially in Relation to Prosecution's Motion for Additional Evidence under Rule 115, Under Seal*, 7 juin 2004.

<sup>21</sup> Requête du Procureur aux fins de mesures de protection en faveur des témoins dont les dépositions sont envisagées en vertu de l'article 115, 7 juin 2004.

motif qu'elle n'était pas convaincue que, présentés au procès, les moyens de preuve offerts par les deux témoins en auraient changé l'issue<sup>22</sup>.

#### **D. Audiences en appel**

7. Les audiences en appel se sont tenues à Arusha, Tanzanie les 6 et 7 février 2006. Le 8 février 2006, à l'issue des audiences, la Chambre d'appel a confirmé l'acquittement de Ntagerura et Bagambiki<sup>23</sup>, rejetant ainsi les motifs d'appel du Procureur concernant ces deux personnes acquittées. En rendant son dispositif, la Chambre d'appel a indiqué que la motivation écrite de sa décision sera offerte dans l'arrêt disposant de l'ensemble des motifs d'appel du Procureur et d'Imanishimwe<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 10 décembre 2004.

<sup>23</sup> Dispositif de l'Arrêt concernant l'appel du Procureur s'agissant de l'acquittement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki, 8 février 2006.

<sup>24</sup> Dispositif de l'Arrêt concernant l'appel du Procureur s'agissant de l'acquittement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki, 8 février 2006.

## **ANNEXE B : GLOSSAIRE**

### **A. Termes définis**

#### **1. Ecritures en appel des parties**

<b>Acte d'appel d'Imanishimwe</b>	Acte d'appel du verdict de la peine prononcée contre Samuel Imanishimwe introduit conformément aux articles 24 du Statut, 108 du Règlement de procédure et de preuve et de la Décision rendue le 24 mars 2004 par la Chambre d'appel du TPIR, déposé le 2 septembre 2004
<b>Acte d'appel du Procureur</b>	Acte d'appel du Procureur, déposé le 25 Mars 2004
<b>Mémoire d'appel d'Imanishimwe</b>	Mémoire d'appel du verdict et de la peine prononcée contre Samuel Imanishimwe introduit conformément aux articles 24 du Statut, 111 du Règlement de procédure et de preuve et de l'Ordonnance du 21 octobre 2004 de Monsieur le Juge de mise en état en appel, déposé le 25 février 2005
<b>Mémoire d'appel du Procureur</b>	Mémoire de l'Appelant, déposé le 8 Juin 2004
<b>Mémoire en réponse de Bagambiki</b>	Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki en réponse au Mémoire d'appel du Procureur, déposé le 16 février 2005
<b>Mémoire en réponse d'Imanishimwe</b>	Mémoire de l'Intimé Samuel Imanishimwe déposé conformément aux articles 112 et 116 du Règlement de procédure et de preuve et de l'Ordonnance du 21 octobre 2004 de Monsieur le Juge de mise en état en appel, déposé le 14 février 2005
<b>Mémoire en réponse de Ntagerura</b>	Mémoire de l'Intimé André Ntagerura selon l'article 112 du Règlement de procédure et de preuve, déposé le 17 février 2005
<b>Mémoire en réponse du Procureur</b>	Mémoire de l'Intimé du Procureur, déposé le 5 avril 2005
<b>Mémoire en réplique d'Imanishimwe</b>	Duplicque de l'Appelant Samuel Imanishimwe au mémoire de l'Intimé, déposée conformément aux articles 24 du Statut et 113 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 12 juillet 2005
<b>Mémoire en réplique du Procureur</b>	Mémoire en réplique de l'Appelant, déposé le 3 mars 2005

## 2. Autres références relatives à la présente affaire

<b>Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe</b>	<i>Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi</i> , affaire n° ICTR-97-36-I, Acte d'accusation, déposé le 9 octobre 1997, confirmé le 10 octobre 1997
<b>Acte d'accusation initial Ntagerura</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura</i> , affaire n° ICTR-96-10-I, Acte d'accusation, déposé le 9 août 1996, confirmé le 10 août 1996
<b>Acte d'accusation Bagambiki/Imanishimwe</b>	Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe, tel que complété par le Paragraphe 3.14 modifié
<b>Acte d'accusation Ntagerura</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura</i> , affaire n° ICTR-96-10-I, Acte d'accusation modifié, déposé le 29 janvier 1998
<b>Annexe 4</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe</i> , affaires n° ICTR-96-10A-T, 96-36-I, 97-36-T, <i>Prosecutor's Pretrial Brief</i> , Annexe 4: Résumé des dépositions des témoins prévus par le Procureur, déposé le 3 juillet 2000
<b>CRA</b>	Compte rendu des audiences en première instance (version française)
<b>CRA(A)</b>	Compte rendu des audiences en appel (version française)
<b>Dernières conclusions écrites de Bagambiki</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki, déposé confidentiellement le 26 juin 2003
<b>Dernières conclusions écrites d'Imanishimwe</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Conclusions de la Défense du Lieutenant Samuel Imanishimwe, Commandant du Camp militaire de Cyangugu, déposées confidentiellement le 26 juin 2003
<b>Dernières conclusions écrites de Ntagerura</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Mémoire du Défendeur André Ntagerura déposé en conformité avec l'article 86B) du Règlement de procédure et de preuve, déposé confidentiellement le 26 juin 2003
<b>Réquisitoire du Procureur</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Réquisitoire du Procureur déposé en application des articles 86B) et C) du Règlement de procédure et de preuve, déposé confidentiellement le 26 juin

2003

<b>Mémoire préalable du Procureur</b>	<i>Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe</i> , affaires n° ICTR-96-10A-T, 96-36-I, 97-36-T, <i>Prosecutor's Pretrial Brief</i> , déposé le 3 juillet 2000
<b>Opinion du Juge Dolenc</b>	Opinion individuelle et dissidente du Juge Dolenc, jointe au Jugement
<b>Opinion du Juge Ostrovsky</b>	Opinion individuelle du juge Ostrovsky, jointe au Jugement
<b>Opinion du Juge Williams</b>	Opinion dissidente du Juge Williams, jointe au Jugement
<b>Paragraphe 3.14 modifié</b>	<i>Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi</i> , affaire n° ICTR-99-46-I, Paragraphe 3.14 modifié, déposé le 10 août 1999
<b>T.</b>	Compte rendu des audiences de première instance (version anglaise)

### **3. Autres**

<b>FAR</b>	Forces armées rwandaises
<b>FPR</b>	Front patriotique rwandais
<b>Conventions de Genève</b>	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949, 75 RTNU 31, 85, 135 et 287
<b>MINUAR</b>	Mission des Nations Unies pour le Rwanda
<b>MRND</b>	Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement
<b>Protocole additionnel II</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 12 décembre 1977, 1125 RTNU 609
<b>Règlement</b>	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
<b>RTL</b>	Radio Télévision Libre des Mille Collines
<b>Statut</b>	Statut du Tribunal établi par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité
<b>TPIR</b>	Voir Tribunal
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

## **Tribunal**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 1994

## **B. Jurisprudence citée**

### **1. TPIR**

#### **AKAYESU**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

#### **BAGILISHEMA**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'Arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

#### **KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

#### **KAMBANDA**

*Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

#### **KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

#### **KAYISHEMA et RUZINDANA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Kayishema et Ruzindana »)

#### **MUSEMA**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

*Alfred Musema c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

### **NAHIMANA et consorts (« Affaire des Médias »)**

*Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 («Jugement *Nahimana et consorts* »)

### **NIYITEGEKA**

*Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 («Jugement *Niyitegeka* »)

*Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

### **NTAGERURA et consorts**

*Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 28 novembre 1997 (« Décision relative à l'Acte d'accusation initial Ntagerura »)

*Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, *Decision on the Defence Motion on Defects in the Form of the Indictment*, 25 septembre 1998 (« Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation initial Bagambiki/Imanishimwe »)

*Le Procureur c. André Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Décision sur la Requête du Procureur en jonction d'instances, 11 octobre 1999 («Décision aux fins de jonction »)

*Le Procureur c. Ntagerura et consorts.*, affaire n° ICTR-99-46-T, *Oral Decision on Imanishimwe's Defence Motion for Judgement of Acquittal on Count of Conspiracy to Commit Genocide Pursuant to Rule 98bis*, 6 mars 2002 («Décision 98bis »)

*Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 («Jugement » ou « Jugement de première instance »)

### **NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, Jugement et sentence, 21 février 2003 («Jugement *Ntakirutimana* »)

*Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A & ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

### **RUTAGANDA**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

### **SEMANZA**

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, *Judgement*, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

## 2. TPIY

### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

### **BABIC**

*Le Procureur c. Milan Babic*, affaire n° IT-03-72, *Judgement on Sentencing Appeal*, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babic* relatif à la sentence »)

### **BANOVIC**

*Le Procureur c. Pedrag Banovic*, affaire n° IT-02-65/I-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banovic* relatif à la sentence »)

### **BLAŠKIC**

*Le Procureur c. Tihomir Blaškic*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškic* »)

### « CELEBICI »/ DELALIC et consorts / MUCIC et consorts

*Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdrako Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Celebici* »)

*Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdrako Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Celebici* »)

### **ERDEMOVIC**

*Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemovic* »)

### **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »)

### **GALIC**

*Le Procureur c. Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001 (« Décision *Galic* du 14 décembre 2001 »)

*Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galic* »)

### **JOKIC**

*Le Procureur c. Modrag Jokic*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 30 août 2005 (« Arrêt Jokic relatif à la sentence »)

### **KORDIC et CERKEZ**

*Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001 (« Jugement Kordic et Cerkez »)

*Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Arrêt*, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordic et Cerkez »)

### **KRNOJELAC**

*Le Procureur c. Mirolad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, *Jugement*, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)

*Le Procureur c. Mirolad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, *Arrêt*, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

### **KRSTIC**

*Le Procureur c. Radislav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, *Arrêt*, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstic »)

### **KUNARAC et consorts**

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, *Arrêt*, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac et consorts »)

### **KUPRESKIC et consorts**

*Le Procureur c. Zoran Kupreškic, Mirjan Kupreškic, Vlatko Kupreškic, Drago Josipovic et Vladimir Šantic*, affaire n° IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškic et consorts »)

### **KVOCKA et consorts**

*Le Procureur c. Miroslav Kvocka, Mlado Radic, Zoran Zigic et Dragoljub Prcac*, affaire n° IT-98-30/1-T, *Jugement*, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvocka et consorts »)

*Le Procureur c. Miroslav Kvocka, Mlado Radic, Zoran Zigic et Dragoljub Prcac*, affaire n° IT-98-30/1-A, *Jugement*, 28 février 2005 (« Arrêt Kvocka et consorts »)

### **MILUTINOVIC et consorts**

*Le Procureur c. Milan Milutinovic, Nikola Šainovic et Dragoljub Ojdanic*, affaire n° IT-99-37-AR72, *Arrêt* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic – *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision Ojdanic sur la compétence »)

### **NALETILIC et MARTINOVIC**

*Le Procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34-A, *Jugement*, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilic et Martinovic »)

### **STAKIC**

*Le Procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakic* »)

*Le Procureur c. Milomir Staki*, affaire n° IT-97-24-A, *Judgement*, 22 mars 2006 (« Arrêt *Staki* »)

### **TADIC**

*Le Procureur c. Duško Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadic* relatif à la sentence »)

*Le Procureur c. Duško Tadic*, affaire n° IT-94-1-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadic* »)

*Le Procureur c. Duško Tadic*, affaire n° IT-94-1-A et 94-1-*Abis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadic* relatif à la sentence »)

*Le Procureur c. Duško Tadic*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt *Tadic* relatif aux allégations d'outrage »)

### **VASILJEVIC**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljevic* »)

## **3. Autres décisions**

### **Cour Suprême du Canada**

Nadeau c. La Reine, [1984] 2 R. C. S. 570

R. c. Mapara, [2005] 1 R.C.S. 358, 2005 CSC 23

R. c. Morin, [1988] 2 R. C. S. 345